

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

*version intégrale*

MARS 2006

N° 03

date de publication : 13 avril 2006

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture [www.landes.pref.gouv.fr](http://www.landes.pref.gouv.fr)

<b>MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE .....</b>	<b>1</b>
ARRÊTÉ RELATIF À LA CHASSE DES COLOMBIDÉS AU MOYEN DE FILETS DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2005 - 2006.....	1
ARRÊTÉ RELATIF À LA CAPTURE DE L'ALOUETTE DES CHAMPS AU MOYEN DE PANTES ET DE MATOLES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2005 - 2006 .....	1
ARRÊTÉ RELATIF AU TIR AU VOL À PARTIR D'INSTALLATIONS SURÉLEVÉES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2005 - 2006.....	2
<b>CABINET DU PRÉFET .....</b>	<b>2</b>
ARRETE ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 01 JANVIER 2006 .....	2
ARRETE ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2006 .....	15
FICHER DES MUNICIPALITES .....	44
INFORMATION.....	45
LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) .....	45
ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ACCESSIBILITÉ.....	46
ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 2003 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONT-DE-MARSAN POUR LA SÉCURITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ .....	47
ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 2003 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE DAX POUR LA SÉCURITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ .....	47
<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION .....</b>	<b>48</b>
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLIMITATION DES ZONES VERTES LITTORALES DU DÉPARTEMENT DES LANDES .....	48
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLIMITATION DES ZONES VERTES DE L'ADOUR DU DÉPARTEMENT DES LANDES .....	50
DIRECTIVE HABITATS - RÉSEAU NATURA 2000.....	51
ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES LANDES .....	53
ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE DU BORN .....	54
ARRÊTÉ FIXANT LES MODALITÉS PARTICULIÈRES DE FONCTIONNEMENT DE LA PASSE À POISSONS DU SEUIL D'AUGREILH (COMMUNE DE SAINT-SEVER) SUR LE FLEUVE ADOUR.....	55
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT PRATIQUANT DES SOINS SUR LES ANIMAUX DE LA FAUNE SAUVAGE.....	55
ARRÊTÉ RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2005-2006 DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES.....	57
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE, DE L'ACHAT, DU TRANSPORT ET DU COLPORTAGE DU GIBIER.....	60
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU MARAIS D'ORX RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DU SITE D'ARJUZANX.....	62
CAPTURE DE L'ALOUETTE DES CHAMPS AU MOYEN DE PANTES ET DE MATOLES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES PENDANT LA CAMPAGNE 2005 - 2006 .....	64
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OPÉRATIONS DE RÉGULATION DU GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA SAISON D'HIVERNAGE 2005 - 2006 .....	65
ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PÊCHE AUX FILETS FIXES SUR LA CÔTE LANDAISE POUR L'ANNÉE 2006.....	66
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA PISCICULTURE DU RANCEZ (COMMUNE DE SAINT-PAUL-LÈS-DAX).....	67
ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR L'ANNÉE 2006 .....	71
ARRÊTÉ RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉGULATION DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR L'ANNÉE 2006.....	72
ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES .....	74
ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DES POISSONS MIGRATEURS POUR L'ANNEE 2006 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	79
ARRETE RELATIF A LA PERIODE DE PECHE DES CARNASSIERS (BROCHET, BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE) POUR L'ANNEE 2006 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	81
ARRETE RELATIF A LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA PECHE DANS LES EAUX DE LA PREMIERE CATEGORIE POUR L'ANNEE 2006 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES .....	81

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE DE L'OMBRE COMMUN AUX ENGINES ET AUX FILETS POUR L'ANNEE 2006 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	82
ARRETE RELATIF A LA PERIODE D'INTERDICTION DE LA PECHE DE LA GRENOUILLE ROUSSE ET DE LA GRENOUILLE VERTE POUR L'ANNEE 2006 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES .....	82
SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU DÉPARTEMENT DES LANDES.....	83
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT .....	84
ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT DE VENTE FIXE ET MOBILE DE REPTILES VIVANTS.....	85
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE .....	87
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SITES PERSPECTIVES ET PAYSAGES .....	87
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	89
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	90
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	90
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°691 DU 4 OCTOBRE 2004 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE PAR LE COLONEL COMMANDANT DE BASE À LA BASE AERIENNE 118 À MONT DE MARSAN.....	91
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	92
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	92
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°691 DU 25 SEPTEMBRE 2002 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	93
CIRCULATION DES ENGINES NAUTIQUES À MOTEUR AUTRES QUE LES BATEAUX SUR LA PARTIE DU LAC DE CAZAUX-SANGUINET SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DES LANDES .....	93
COMMUNE DE GABARRET - RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ.....	95
<b>DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES.....</b>	<b>95</b>
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GROUPEMENT SCOLAIRE « LES SEPT COLLINES » .....	95
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE D'HORSARRIEU.....	96
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE D'URGONS .....	96
SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE.....	97
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTE CONJOINTE DE DUP ET PARCELLAIRE COMMUNE DE SAINT-PIERRE DU MONT.....	97
PR/D.A.D./06.26.....	99
PR/D.A.D./06.27.....	99
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT.....</b>	<b>100</b>
ARRETE FIXANT LA LISTE DES ORGANISMES CONSEIL HABILITES AU TITRE DES CHEQUES CONSEILS SPECIFIQUES AU DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES NOUVELLES (EDEN).....	100
ANNEE 2006 .....	100
ARRETE FIXANT LA LISTE DES ORGANISMES CONSEILS HABILITES AU TITRE DES CHEQUIERS CONSEIL ACCRE ANNEE 2006 .....	100
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR YVES MASSENET, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉQUIPEMENT D'AQUITAINE.....	101
PR/D.A.E./1 <sup>ER</sup> BUREAU/2006/N° 383.....	102
PR/D.A.E./1 <sup>ER</sup> BUREAU/2006/N° 390.....	103
PR/D.A.E./1 <sup>ER</sup> BUREAU/2006/N° 403.....	104
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE .....	105
<b>POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>106</b>
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE ET LES MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET D'AUSCULTATION DES BARRAGES INTÉRESSANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE .....	106
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE, D'AUSCULTATION ET D'EXPLOITATION DU BARRAGE DU GIOULÉ.....	109
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE, D'AUSCULTATION ET D'EXPLOITATION DU BARRAGE DU LOURDEN.....	111
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE, D'AUSCULTATION ET D'EXPLOITATION DU BARRAGE D'HAGETMAU - MONTSÉGUR.....	112
ARRETE PREFECTORAL - AUTORISANT LA COMMUNE DE GELOUX À CRÉER ET EXPLOITER AU TITRE DE LA LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU UN PLAN D'EAU D'AGRÉMENT.....	113
- DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DE DÉRIVATION DU RUISSEAU DE LA HOUGARDE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.215-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....	113
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>119</b>
ARRETE N° 2006 – 124 PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL DE GESTION DES STOCKS DE	

PROXIMITÉ D'IODE STABLE .....	119
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/111 AUTORISANT LA CLINIQUE DE LA CROIX BLANCHE À POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE.....	119
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/112 AUTORISANT LA CLINIQUE DES LANDES À POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE.....	120
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/113 AUTORISANT LA CLINIQUE JEAN LE BON À POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE.....	120
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(E) D.E. A L'HOPITAL LOCAL D'EXCIDEUIL .....	121
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU GRADE D'ORTHOPHONISTE DE CLASSE NORMALE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX ...	121
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MANIPULATEUR D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE .....	122
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE.....	122
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) DIÉTÉTICIEN(NE).....	123
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX O.P.S. SPÉCIALITÉ :TECHNIQUE D'ALIMENTATION AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	123
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE EN VUE DE POURVOIR 1 POSTE DE CADRE DE SANTÉ (FILIERE INFIRMIÈRE) AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE(33) .....	123
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT .....</b>	<b>124</b>
ARRÊTÉ N° 2005 – 2981 RELATIF À LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES .....	124
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE SORDE L'ABBAYE.....	124
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE TOULOUZETTE.....	125
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR GUY GILBERT LAGUE ....	125
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR RICARDO MILIAN .....	126
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MADAME CÉCILIA CAZENEUVE .....	127
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR ANTOINE LEITE.....	128
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL DE LATASTE.....	128
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GAËL DUPEBE.....	129
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME DANIELLE LACROIX .....	129
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME NATHALIE PLASSIN .....	130
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CAROLINE DUBIS .....	130
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR NICOLAS LAPEYRE.....	131
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DAMIEN TURLA.....	131
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICK BORDELANNE.....	132
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CLAUDE DOEN.....	132
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THIERRY BIBES .....	132
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-GUY LAMAISON .....	133
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL NOLIBOIS .....	133
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DOMINIQUE BEDERE .....	134
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JOËL SAINT GUIRONS .....	134
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTIAN BERGEROT.....	134
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR EMMANUEL TARIS .....	135
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME RÉGINE DARRACQ .....	135
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LAURENT LABARRIERE .....	136
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JACQUES BAGUE.....	136
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD MIRAMBEAU .....	137
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ROLAND DUCONQUERE.....	137
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-CLAUDE DUNOGUIEZ .....	137
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD BARROUILLET .....	138
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARYSE BRETHOUS.....	138
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BRUNO COMMARIEU .....	139
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR YVES CAZAUBON .....	139
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-PIERRE FARBOS .....	139
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME GLORIA SERVAIS-ROA .....	140
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-MARC CAUMONT.....	140
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN LAVIE .....	141
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTIAN GUILLEMOTONIA .....	141
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME JOËLLE DESTANDAU .....	142
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ELIANE MARQUEVIELLE.....	142
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ELIANE MARQUEVIELLE.....	142
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE DECES .....	143

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME EVELYNE TORTIGUE .....	143
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CÉCILIA DUMONT .....	144
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DOUMBLAOU .....	144
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LARRAT .....	145
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DESPONS.....	145
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PESQUIT.....	145
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BONNEHE .....	146
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES DEUX CHENES.....	146
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LESPLANTES.....	147
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU GRAND JACQUES .....	147
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CARRERE .....	148
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE JOUANON .....	148
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL D'ARVIGNES .....	148
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LA TEOULERE .....	149
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE SAUBIERES .....	149
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL RUSALEN .....	150
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL POMIES.....	150
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE BOURDIOU .....	151
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DIDIER SAINT CRICQ .....	151
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE CAPDEVILLE .....	152
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL HOURTON .....	152
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE CASSELON .....	152
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PIGNADA .....	153
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ESQUERRE.....	153
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MASSY.....	154
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BARAT.....	154
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LAHITTE .....	155
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL AYGUE CLARE .....	155
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DES CHENES .....	156
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE LA COLLINE .....	156
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA JOUANCERRE .....	157
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL URBAN .....	157
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA POUCHAN.....	157
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC D'ESCACQ.....	158
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC BOLEDA.....	158
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LES PEUPLIERS .....	159
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LEQUERTIER .....	159
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES MOULINS .....	160
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU GRAND GOURGUES .....	160
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE GOURGOUSSA .....	160
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME PATRICIA BEAUMONT.....	161
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-CLAUDE MAURIN .....	162
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL MAUVOISIN.....	162
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN GARDESSE.....	163
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CATHY GABARRA .....	163
SYNDICAT DES EAUX DU TURSAN .....	164
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT .....</b>	<b>167</b>
SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE .....	167
<b>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....</b>	<b>169</b>
ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 44 DU DÉCRET N° 2004-374 DU 29 AVRIL 2004 POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DÉPENSES IMPUTÉES AUX TITRES II, III ET V DU BUDGET DE L'ÉTAT .....	169
<b>SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....</b>	<b>169</b>
ARRETE N° 06/097 PORTANT SUR LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ FEUX TACTIQUES .....	169
ARRETE N° 06/216 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE DE LA SPÉCIALITÉ DES PERSONNELS APTES À EXERCER DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION.....	170
<b>SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES .....</b>	<b>170</b>
ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER DE LA COMMUNE DE LA BASTIDE D'ARMAGNAC (40) .....	170

<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES .....</b>	<b>171</b>
ARRÊTÉ DU 23 FÉVRIER 2006 RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N°2005 - 08 DU 25 NOVEMBRE 2005 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE À LA FIXATION DU NOMBRE ET DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA LICENCE DE PÊCHE DE L'ANCHOIS À LA SENNE TOURNANTE ( BOLINCHE ) DANS LES EAUX DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DES LANDES ET DES PYRÉNÉES - ATLANTIQUES .....	171
ARRÊTÉ DU 15.03.2006 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU, DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE .....	172
ARRÊTÉ DU 15.03.2006 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA CONCHYLICULTURE DE LA COMMISSION DES CULTURES MARINES D'ARCACHON .....	173
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA GIRONDE .....</b>	<b>174</b>
ARRÊTÉ DU 15.03.2006 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION TECHNIQUE D'ÉVALUATION REPRÉSENTANT LA PROFESSION DANS LA CIRCONSCRIPTION DE LA COMMISSION DES CULTURES MARINES D'ARCACHON .....	174
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>174</b>
DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40) .....	174
ARRETE N° 40-06-02 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2005 .....	175
ARRETE N°40-06-02 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX AU TITRE DE L'ACTIVITÉ RÉALISÉE DE L'ANNÉE 2005 .....	176
ARRETE N° 40.06.04 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2005 .....	177
CONFÉRENCE RÉGIONALE DE SANTÉ .....	178
CONFÉRENCE RÉGIONALE DE SANTÉ .....	182
ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE .....	184
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>187</b>
ARRETE FIXANT LE SCHÉMA RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE DE LA RÉGION AQUITAINE.....	187
<b>DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT .....</b>	<b>188</b>
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE COOPERATIVE.....	188
<b>CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES .....</b>	<b>189</b>
ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME ERASME.....	189
<b>CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE.....</b>	<b>192</b>
ASSURANCE COMPLEMENTAIRE ECHANGE AVEC LES CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE.....	192
ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA GESTION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS .....	193
<b>CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....</b>	<b>194</b>
ARRETE FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS DE LA RÉGION.....	194
FIXATION, POUR L'ANNÉE 2006, DU FORFAIT ANNUEL URGENCES DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES À AIRE-SUR-L'ADOUR .....	195

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE****ARRÊTÉ RELATIF À LA CHASSE DES COLOMBIDÉS AU MOYEN DE FILETS DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2005 - 2006**

La Ministre de l'Écologie et du Développement Durable,

Vu l'article L. 424-4 du code de l'environnement ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La capture des colombidés à l'aide de filets horizontaux dits pantés est autorisée dans le département des Landes, de l'ouverture générale de la chasse au 20 novembre inclus.

**ARTICLE 2**

Les mailles des filets ne doivent pas être d'une dimension, de noeud à noeud, inférieure à 40 mm.

Le poste de déclenchement des pantés ne peut se situer à plus de 30 mètres d'aucun des filets qu'il commande.

La surface maximum des « sols » des installations ne peut excéder 300 mètres carrés.

La hauteur des couloirs doit être supérieure à 1,30 mètres au-dessus du terrain naturel.

Les installations ne peuvent en aucun cas communiquer entre elles. Les couloirs de deux installations doivent être distants d'au moins 50 mètres.

**ARTICLE 3**

Les filets neutralisés le 20 novembre au soir sont enlevés deux jours au plus tard après la clôture de la période où la capture est autorisée.

**ARTICLE 4**

Toute modification d'implantation d'une installation existante et devenue inutilisable peut se faire sans autorisation administrative préalable, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse et du propriétaire des terrains. Elle doit être portée, avant utilisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

L'installation ainsi réimplantée doit répondre aux normes et dispositions prévues pour les nouvelles installations par le présent arrêté.

**ARTICLE 5**

Les installations nouvelles sont soumises à autorisation délivrée par le préfet au détenteur du droit de chasse.

Les nouvelles installations doivent être distantes d'au moins 300 mètres des postes déjà existants.

**ARTICLE 6**

Les oiseaux autres que les colombidés accidentellement capturés doivent être aussitôt relâchés.

**ARTICLE 7**

L'emploi d'appelants aveugles ou mutilés, l'usage de filets à mailles de dimensions inférieures à celles stipulées ci-dessus sont interdits.

**ARTICLE 8**

Le Préfet du département des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris, le 12 août 2005.

Pour la Ministre et par délégation, le Directeur de la Nature et des Paysages,

Jean-Marc MICHEL

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE****ARRÊTÉ RELATIF À LA CAPTURE DE L'ALOUETTE DES CHAMPS AU MOYEN DE PANTES ET DE MATOLES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2005 - 2006**

La Ministre de l'Écologie et du Développement Durable,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantés dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de matoles dans les départements des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées au moyen de pantés et de matoles dans le département des Landes est fixé à 310 000 pour la campagne de chasse 2005 - 2006.

**ARTICLE 2**

Le nombre de pantés est limité à 3 paires par exploitation.

Une modification dans l'implantation d'une installation de pantés ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 300 mètres de toute autre installation.

**ARTICLE 3**

Le nombre de matoles est fixé à 300 par installation.

**ARTICLE 4**

Le tir de l'alouette des champs est interdit à partir des installations du 1er octobre au 20 novembre.



ARTICLE 5

Le Préfet du département des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris, le 12 août 2005.

Pour la Ministre et par délégation, le Directeur de la Nature et des Paysages,  
Jean-Marc MICHEL

---

**MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE****ARRÊTÉ RELATIF AU TIR AU VOL À PARTIR D'INSTALLATIONS SURÉLEVÉES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2005 - 2006**

La Ministre de l'Écologie et du Développement Durable,

Vu l'article L. 424-1 du code de l'environnement ;

**ARRÊTE**ARTICLE 1

Le tir au vol à partir d'installations surélevées est interdit à l'est d'une ligne matérialisée par :

- de la limite de la Gironde à Saint-Paul-en-Born : la route départementale 652 ;
- de Saint-Paul-en-Born à Mimizan : la route départementale 626 ;
- de Mimizan au lieu-dit « Le Pot de Résine » à Soustons : la route départementale 652 ;
- du lieu-dit « Le Pot de Résine » jusqu'à l'étang d'Hossegor : la départementale 79 jusqu'à sa jonction avec la route départementale 652 ;
- de l'étang d'Hossegor jusqu'à Labenne : la route départementale 652 ;
- de Labenne jusqu'à la limite des Pyrénées-Atlantiques : la route nationale 10.

ARTICLE 2

Le Préfet du département des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris, le 12 août 2005.

Pour la Ministre et par délégation, le Directeur de la Nature et des Paysages,  
Jean-Marc MICHEL

---

**CABINET DU PRÉFET****ARRÊTE ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 01 JANVIER 2006**

PR-CAB/05-267

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

**ARRÊTE**ARTICLE 1

Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

***Médaille ARGENT***

- Monsieur BEYLACQ Alain

Conseiller municipal de MORGANX

demeurant à MORGANX

- Monsieur DARBO Bernard

Adjoint au maire de LARRIVIERE

demeurant 561 avenue du Tursan à LARRIVIERE

- Monsieur DESTAILLATS Christian

Conseiller municipal de LABASTIDE-CHALOSSE

demeurant 201 route du Luy à LABASTIDE-CHALOSSE

- Mademoiselle DUBAYLE Solange

Adjoint au maire de LACRABE

demeurant "Benebat" à LACRABE

- Monsieur DUPRAT Pierre

Maire honoraire de CANDRESSE

demeurant 10 rue de l'Isle à CAPBRETON

- Monsieur GELEZ Joël

Conseiller municipal de ORX

demeurant 497 route de Labenne à ORX

- Monsieur LAMOTHE Jean-Luc  
Adjoint au maire de LARRIVIERE  
demeurant 159 chemin de Guichot à LARRIVIERE  
- Monsieur SAINT-BLANCART Bernard  
Conseiller municipal de LARRIVIERE  
demeurant 1300 route de la Chalosse à LARRIVIERE  
- Monsieur SAUBION Jean-Claude  
Maire de MAGESCQ  
demeurant 1277 chemin des Sources à MAGESCQ

**Médaille VERMEIL**

- Monsieur DAUBA Michel  
Conseiller municipal de LE LEUY  
demeurant 221 allée de Lagrange à LE LEUY  
- Monsieur TAUZIA Alain  
Adjoint au maire de LE LEUY  
demeurant 191 avenue de la Lande à LE LEUY

**Médaille OR**

- Monsieur GOALARD Jean-Maurice  
Conseiller municipal de AZUR  
demeurant 420 rue Henri Goalard à AZUR

ARTICLE 2

Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

**Médaille ARGENT**

- Madame ALCAY Jacqueline née LACLEDERE  
Agent d'entretien, MAIRIE de SOORTS-HOSSEGOR  
demeurant 217 route d'Angresse à SOORTS-HOSSEGOR  
- Madame ARRANGOÏS Catherine née MAISONNAVE  
Adjoint administratif, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT VINCENT DE TYROSSE  
demeurant à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE  
- Madame ARRUABARRENA Pauline née LANDUCCI  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 2582 route de Douzevielle à SARBAZAN  
- Madame AUBAN Brigitte née CLAVE  
Adjoint des cadres, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 495 route de Haut Mauco à BAS-MAUCO  
- Monsieur BAILLET Lionel  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant Route de Bougue à LAGLORIEUSE  
- Monsieur BAROMES Nicolas  
Agent technique chef, MAIRIE de SOUSTONS  
demeurant Rue de Madagascar à SOUSTONS  
- Monsieur BATS Philippe  
Conducteur spécialisé, MAIRIE de DAX  
demeurant Route de Garmarde à HINX  
- Monsieur BELLOTTE Jean-Louis  
Technicien territorial, MAIRIE de MIMIZAN  
demeurant à MIMIZAN  
- Madame BERNET Evelyne  
Agent technique principal, MAIRIE de TARNOS  
demeurant 3 rue de la Croix à TARNOS  
- Monsieur BERTHILIER Philippe  
Agent de salubrité qualifié, COMMUNAUTE DE COMMUNES de DAX  
demeurant à DAX  
- Monsieur BIRET Serge  
Chef de garage principal, MAIRIE de MIMIZAN  
demeurant à MIMIZAN  
- Madame BLAES Odile  
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 38 rue des Erables à SAINT-PIERRE-DU-MONT  
- Monsieur BORDESSOULES Claude  
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de CALLEN  
demeurant Quartier "Pirette" à CALLEN

- Monsieur BOUSQUET Jean-Marie  
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de DAX  
demeurant Quartier Bec Dessus à SAINT-VINCENT-DE-PAUL
- Monsieur BRISE Roland  
Agent de salubrité principal, SIETOM DE CHALOSSE de AMOU  
demeurant à LABASTIDE-CHALOSSE
- Monsieur BUSQUET Patrick  
Agent de salubrité principal, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 9 rue Maurice Galop à MONT-DE-MARSAN
- Madame CABANNES Catherine née CASSAGNE  
Adjoint administratif, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 576 avenue de Lacrouts à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur CACHAU Eric  
Agent de salubrité chef, SIETOM DE CHALOSSE de AMOU  
demeurant Maison "Bédèsé" à CAUPENNE
- Madame CADILLON Cécile née DARGELOSSE  
Adjoint administratif principal, MAIRIE de CASTETS  
demeurant Chemin de la Mousque à CASTETS
- Monsieur CADILLON René  
Agent technique chef, MAIRIE de CASTETS  
demeurant Chemin de la Mousque à CASTETS
- Madame CAMBOURS Monique née FITON  
Assistante maternelle, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONT DE MARSAN  
demeurant 4 impasse Georges Braque à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur CASTELNAU Alain  
Agent technique qualifié, MAIRIE de SOUSTONS  
demeurant 13 allée des Jumelles à SOUSTONS
- Monsieur CAZAUBON Thierry  
Agent technique qualifié, MAIRIE de DAX  
demeurant 603 route de Castelbielh à TERCIS-LES-BAINS
- Monsieur CLEMENT Patrice  
Technicien supérieur chef, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX  
demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX
- Madame COLOMBET Monique née SIEDKECKI  
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de GRENADE SUR L'ADOUR  
demeurant 344 chemin de Sabret à LARRIVIERE
- Monsieur COUBLUC Bruno  
Préparateur en pharmacie, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 4 rue Victor Lurties à AIRE SUR L'ADOUR
- Madame COUSTALAT Maryse née NAUREILS  
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de DAX  
demeurant 13 rue de la Perle à DAX
- Madame COUSTAUT Guylaine née BROUILLARD  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 4 rue Léo Bouyssou à MONT-DE-MARSAN
- Madame CUENCA Ghislaine née GARRABOS  
Agent social qualifié, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONT DE MARSAN  
demeurant 766 rue Hélène Boucher à MONT-DE-MARSAN
- Madame DABESCAT Joëlle née COUTELLIER  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 344 avenue des Sabotiers à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Monsieur DAILHAT Serge  
Technicien supérieur chef, MAIRIE de DAX  
demeurant 31 chemin de Provence à CLERMONT
- Madame DARMAILLAC Jocelyne née PIERREL  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 7 lot. Joulou à SAINT-AVIT
- Madame DARTIGUELONGUE Marie-José née TRUCHAT  
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de DAX  
demeurant 19 rue Pierre Fresnay à DAX
- Madame DARZACQ Evelyne  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 219 rue du Docteur Grouille à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur DAUGERT Didier  
Agent de salubrité principal, SIETOM DE CHALOSSE de AMOU  
demeurant 175 chemin de Perricq à BRASSEMPOUY
- Monsieur DAUGUETTE Jean-Jacques  
Agent technique principal, MAIRIE de DAX  
demeurant 3 route du Lanot à DAX
- Madame DEGOS Christine née MIGNOT  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant Villa Re Od à ARTASSENX
- Monsieur DELMAS Thierry  
Conducteur spécialisé, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX  
demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX
- Monsieur DESTENAVE Christian  
Garde champêtre chef, MAIRIE de CASTETS  
demeurant Rue de la Grande Lande à CASTETS
- Madame DOUX Florence  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant Rés. du Petit Landon à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Monsieur DUBERNET Jean-Luc  
Technicien supérieur chef, MAIRIE de MIMIZAN  
demeurant à MIMIZAN
- Monsieur DUBERTRAND Régis  
Agent technique chef, MAIRIE de DAX  
demeurant Maison "Oran" à HEUGAS
- Monsieur DUCASSE Christophe  
Agent d'entretien qualifié, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de DAX  
demeurant Maison La Vigne à TERCIS-LES-BAINS
- Monsieur DUCLAUX Eric  
Agent technique principal, MAIRIE de TARNOS  
demeurant 8 impasse de l'Arriou à TARNOS
- Madame DUCLAUX Sophie née BOURRAS  
ATSEM, MAIRIE de TARNOS  
demeurant 8 impasse de l'Arriou à TARNOS
- Mademoiselle DUFAU Isabelle  
Adjoint administratif, MAIRIE de DAX  
demeurant Route de Montfort à YZOSSE
- Madame DUMARTIN Isabelle née MEYROUS  
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONT DE MARSAN  
demeurant 121 avenue Capitaine Lespine à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur DUNONGUE Patrice  
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de GRENADE SUR L'ADOUR  
demeurant 12 rue Bellevue à GRENADE-SUR-L'ADOUR
- Madame DUPOUY Danielle née SISTERON  
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 195 chemin de Pascalín à SAMADET
- Madame DUPOUY Geneviève née MOUGEL  
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant Cité Champagne à ROQUEFORT
- Monsieur DUPRAT Christian  
Chef de police municipale, MAIRIE de DAX  
demeurant 6 rue des Ecoreuils à DAX
- Madame DUPUY Mireille née DOUSSET  
Auxiliaire de puériculture principale, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de DAX  
demeurant 1bis rue des Lazaristes à DAX
- Madame DUPY Albertine née NABOULET  
Aide soignante, CENTRE DE LONG SEJOUR de MORCENX  
demeurant 34 rue Cité Barbusse à MORCENX
- Monsieur DUSSAUT Didier  
Contrôleur principal de travaux, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX  
demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX
- Mademoiselle ERAUDEAU Joëlle  
Adjoint administratif principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES de DAX  
demeurant à DAX

- Monsieur ETCHEBARNE Jean-François  
Agent de maîtrise, MAIRIE de TARNOS  
demeurant à TARNOS

- Madame EYMONNET Françoise née HUSTAIX  
Auxiliaire de soins principale, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de TARNOS  
demeurant à TARNOS

- Madame FRANCHINEAU Françoise née DOMET  
Contrôleur, MAIRIE de TARNOS  
demeurant 22 rue des Chevreuils à TARNOS

- Madame GARIVET Véronique née KOROZIAN  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 60 lot. Pipoulan à SAINT-SEVER

- Madame GAUTHIER Eliane née CAPDEPONT  
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de DAX  
demeurant 13 bd Claude Lorrin à DAX

- Monsieur GIRO Marcel  
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de DAX  
demeurant 6 rue de la Solidarité à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Madame GOUARS Sophie  
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant Maison Pierrot à SAINT-MARTIN-D'ONEY

- Monsieur GOURGUES Michel  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 86 rue du Foyer à SAINT-GEIN

- Monsieur GUILLEMOTONIA Pascal  
Agent technique principal, MAIRIE de DAX  
demeurant 30 rue des Cités à DAX

- Monsieur HOURNADET Jean  
Agent de maîtrise qualifié, MAIRIE de CAPBRETON  
demeurant 4 impasse du Barrat à CAPBRETON

- Madame HUET Renée  
Adjoint administratif principal, MAIRIE de DAX  
demeurant 4 rue Verlaine à DAX

- Madame JIMENEZ Bernadette  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 14 rue de la Ferme du Beillet à MONT-DE-MARSAN

- Madame JOHANN Laurence  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 12 allée de la Ruchette à POUYDESSEAUX

- Madame JUNQUA Maryse née ANDRÉ  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 24 lot. du Maquis à BENQUET

- Madame KOEHLER Anne-Marie  
Adjoint administratif principal, MAIRIE de TARNOS  
demeurant 4 rue La Croix à TARNOS

- Monsieur LACAZE Jean  
Agent technique principal, MAIRIE de AZUR  
demeurant 710 route de Nougara à AZUR

- Madame LAFEUILLADE Catherine née HERNANDEZ  
Aide soignante, CENTRE DE LONG SEJOUR de MORCENX  
demeurant 356 route de la Poste à ONESSE-LAHARIE

- Monsieur LAFFONT Gabriel  
Agent technique chef, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX  
demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Madame LAHITTETE Isabelle née DARRIOT  
Technicien supérieur chef, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX  
demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Madame LAHOUE Pascale  
Agent administratif qualifié, MAIRIE de DAX  
demeurant 20 lotissement de Jouanon à YZOSSE

- Monsieur LALANNE Bernard  
Agent de salubrité principal, SIETOM DE CHALOSSE de AMOU  
demeurant "Bellevue" à NERBIS

- Madame LALANNE Marie-Pierre  
Auxiliaire de puériculture, MAIRIE de DAX  
demeurant 360 chemin de Lebenne à SORT-EN-CHALOSSE

- Madame LALANNE Mireille née LOMBARD  
Secrétaire de mairie, MAIRIE de LE LEUY  
demeurant 725 route de Peyraou à CAMPAGNE

- Madame LAMOTHE Annick née LAHON  
Adjoint administratif, MAIRIE de BRETAGNE-DE-MARSAN  
demeurant Lieu-dit "Millaque" à BRETAGNE-DE-MARSAN

- Madame LARCHE Christiane  
Secrétaire de mairie, MAIRIE de RIMBEZ ET BAUDIETS  
demeurant à RIMBEZ ET BAUDIETS

- Monsieur LARROUX Alain  
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de GRENADE SUR L'ADOUR  
demeurant 10 avenue de Mont de Marsan à GRENADE-SUR-L'ADOUR

- Madame LATAPPY Sylvia née DAVANZO  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant Route de Bougue à GAILLERES

- Monsieur LESPASSE Gérard  
Chef de garage, MAIRIE de TARNOS  
demeurant Quartier Péborde à CAUNEILLE

- Madame LHOMME Joséphine née GORCZYCA  
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de MIMIZAN  
demeurant à MIMIZAN

- Madame LIBIER Christiane  
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de DAX  
demeurant Pouy 2 à DAX

- Mademoiselle LOPEZ Nancy  
Directeur, MAIRIE de DAX  
demeurant 10 rue du 19 mars 1962 à SAUGNAC-ET-CAMBRAN

- Monsieur LUBIN Jean-Jacques  
Conducteur spécialisé, S.D.I.S. DES LANDES de MONT DE MARSAN  
demeurant 24 chemin de Bouheben à AUBAGNAN

- Monsieur LUPUYAU Guy  
Agent de maîtrise, MAIRIE de DAX  
demeurant "Maisonnave" à POUILLON

- Monsieur LUX Olivier  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de DAX  
demeurant 32 bd Hippolyte Sintas à DAX

- Monsieur MACHADO José  
Technicien supérieur chef, MAIRIE de DAX  
demeurant 23 rue Pierre Fresnay à DAX

- Madame MADRAY Marie-Claire née BAREYT  
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de ONARD  
demeurant 645 route de Poyanne à ONARD

- Madame MAGESCAS Fabienne  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 5 rue de la Ferme à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Monsieur MANTION Denis  
Agent technique qualifié, MAIRIE de TARNOS  
demeurant 1115 chemin du Pont à BENESSE-MAREMNE

- Madame MARROCQ Christine  
Rédacteur, MAIRIE de SAINT-PIERRE-DU-MONT  
demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Madame MARTIN Christine  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 1879 route de Saint Perdon à BENQUET

- Monsieur MASSY Philippe  
Conducteur spécialisé, MAIRIE de DAX  
demeurant 103 route de Saubagnacq à DAX

- Madame MAU Maryse née BARAILLE  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 4 rue Paul Banos à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur MAU Nicolas  
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 4 rue Marcel Banos à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur MORA Michel  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de DAX  
demeurant 1088 chemin du Haut à PONTONX-SUR-L'ADOUR

- Monsieur MURCIA Armand  
Chef de service de police municipale, MAIRIE de DAX  
demeurant Route des Marnières à NARROSSE

- Monsieur PELLARINI Gilbert  
Garde champêtre en chef, MAIRIE de GRENADE SUR L'ADOUR  
demeurant 16 rue des Paloumes à GRENADE-SUR-L'ADOUR

- Monsieur PENICAUT Stéphane  
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 13 rue du Tambour à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Madame PEYRUQUEOU Christine née DUBOIS  
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de DAX  
demeurant 17 rue des Alouettes à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Monsieur PIERROT Jacques  
Agent d'entretien, OFFICE PUBLIC MUNICIPAL D'HLM de DAX  
demeurant à DAX

- Madame PONS Colette née GUIMBERTAUX  
Laborantine, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 2 lot. Saint-Jean à BENQUET

- Madame POUYSEGUR Brigitte née DUMARTIN  
Auxiliaire de puériculture, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 4 allée des Bégonias à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Madame PRADEAU Sylvie  
Attachée territoriale, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 6 rue de la Ferme à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Madame PUJOS Marie Thérèse née MALAGNAC  
Kinésithérapeute, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 489 avenue des Pyrénées à VILLENEUVE-DE-MARSAN

- Madame RAGOT Sylvie née CASTAING  
Agent social qualifié, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MONT DE MARSAN  
demeurant 7 lot. Téoulère à SAINT-AVIT

- Madame ROLLIN Francine  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 329 route du Marsan à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur ROUGE Thierry  
Cadre de santé, MAIRIE de SAINT-PIERRE-DU-MONT  
demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Monsieur SAMADET Alain  
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de LE LEUY  
demeurant 1070 route du Moulin à LE LEUY

- Madame SEDZE Marie-Antoinette née MARQUEZ  
Adjoint administratif, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 27 avenue Diderot à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur SOURIGUES Christophe  
Ouvrier professionnel, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant Cité Garès à BROCAS LES FORGES

- Madame SUZAN Véronique  
Agent administratif, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 6 rue des Jardins à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur UHEL Gérard  
Agent technique principal, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX  
demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX

- Madame VISADE Line née GRENIER  
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 22 rue Pablo Picasso à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur ZENON Serge  
Agent salubrité chef, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 5 rue Jean d'Aurensan à MONT-DE-MARSAN

- Madame ZUERAS Chantal  
Agent technique principal, MAIRIE de TARNOS  
demeurant 5 impasse Kobé à TARNOS  
**Médaille VERMEIL**
- Monsieur AMBROISE Jacques  
Ingénieur subdivisionnaire, MAIRIE de SAINT-PIERRE-DU-MONT  
demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Madame ASQUINI Danièle  
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 328 rue de l'Auberge Landaise à MONT-DE-MARSAN
- Madame BAROLLE Monique née BATS  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 8 rue des Genêts à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Madame BASTIAT Françoise née LALANNE  
Adjoint des cadres, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant Chemin du Busquet à HAGETMAU
- Monsieur BELLEGARDE Jean-Louis  
Ingénieur en chef, MAIRIE de DAX  
demeurant 5 rue des Roches à DAX
- Monsieur BERHO LAVIGNE Jean-Pierre  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de DAX  
demeurant 10 allée de Stiron à DAX
- Monsieur BERNARD Claude  
Chef de garage, MAIRIE de TREMBLAY EN FRANCE  
demeurant 350 chemin du Tenty à PONTONX-SUR-L'ADOUR
- Monsieur BORDELANNE Georges  
Agent de maîtrise, MAIRIE de MIMIZAN  
demeurant à MIMIZAN
- Madame BOUGUE Roselyne née SAINT MARTIN  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 669 route de Laphenne à CASTANDET
- Madame BOYRIE Marie Jeanne  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant Quartier du Sablar à BROCAS LES FORGES
- Madame BRANEYRE Jacqueline née MARQUE  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 3 rue de l'Auvergne à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Monsieur BROUEILH Bertrand  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 603 rue de l'Europe à SAINT-PAUL-LES-DAX
- Madame CANGUILHEM Martine née DUSSARPS  
Auxiliaire de puériculture principale, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX  
demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX
- Madame CAPBERN Nadine née DAGORNE  
Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 2 impasse Beauséjour à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur CAPDEVILLE Pierre  
Agent de salubrité en chef, MAIRIE de TARNOS  
demeurant Ferme La Patience à BASTENNES
- Madame CASTETS Yvette  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant Les Arbousiers à BRETAGNE-DE-MARSAN
- Monsieur CHATELIER Bernard  
Contremaître cuisinier, CENTRE DE LONG SEJOUR de MORCENX  
demeurant 49 allée des Bruyères à GARROSSE
- Madame CLAVERIE Antoinette née BULLAIN  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 40 avenue de la Forêt de Maucor à BAS-MAUCO
- Madame COMELLAS Anne Marie née CARRELORE  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 495 chemin de Larribere à BENQUET



- Madame CONVERT Marie-Thérèse née BRASSAT  
Attachée principale, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de TARNOS  
demeurant à TARNOS
- Madame DARTENUC Joëlle née COUTHERUT  
Auxiliaire de puériculture, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 703 avenue G. Sabde à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Madame DAUBIGNE Nicole née CAPES  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant rue de la Haute Lande à ROQUEFORT
- Madame DESTRADE Anne-Marie née LASPLACETTES  
Auxiliaire de soins principale, MAIRIE de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE  
demeurant à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
- Madame DUFOURCQ Monique  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 1 rue Victor Lourtiès à MONT-DE-MARSAN
- Madame DUMARTIN Béatrice née CAGET  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant Hameau des Bruyères à MONT-DE-MARSAN
- Madame DUPRAT Marie Josiane  
Adjoint administratif principal, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 2 rue du Périgord à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Monsieur DUROU Yves  
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur DUZERT Michel  
Agent technique en chef, MAIRIE de LABENNE  
demeurant à LABENNE
- Madame ESPARZA Christine née COSTIOU  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 30 impasse de Bourdos à BENQUET
- Monsieur EXPOSITO André  
Brigadier chef principal, MAIRIE de SOORTS-HOSSEGOR  
demeurant 207 route de St Vincent de Tyrosse à ANGRESSE
- Monsieur FAUTOUS Patrick  
Agent de maîtrise, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant "La Cure" à GAREIN
- Madame GLEYROUX Joëlle  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant Route de Luxey à LABRIT
- Madame GOICOECHEA Bernadette née SAINT JOURS  
Auxiliaire de soins principale, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de MIMIZAN  
demeurant à MIMIZAN
- Monsieur GOICOECHEA René  
Gardien de police municipale, MAIRIE de MIMIZAN  
demeurant à MIMIZAN
- Madame GUAGLIARDI Fabienne née LAFOURCADE  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 2 impasse de Thore à MONT-DE-MARSAN
- Madame GUASTAVINO Christiane née DULHOSTE  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant Cité Hélène Boucher à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur GUASTAVINO Jean-Marie  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 79 impasse Miramon à SAINT-PERDON
- Madame GUENGANT Françoise  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 2 rue des Maraîchers à AIRE SUR L'ADOUR
- Monsieur GUILHEMJOUAN Pierre  
Brigadier chef principal, MAIRIE de DAX  
demeurant 15 rue Vedrines à DAX
- Madame HOURCAU Marie-Hélène née BIDORET  
Cadre supérieur, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 3 impasse Docteur Etienne à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur LABARTHE Jean Yves  
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant Le Bourdet à BASCONS

- Monsieur LABORDE Jean Patrick  
Agent de maîtrise, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 4 impasse de Thore à MONT-DE-MARSAN

- Madame LAFITTE Josiane née SAUTEDE  
Auxiliaire de régulation, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 4 rue Corinne à MONT-DE-MARSAN

- Mademoiselle LAHARIE Françoise  
Rédacteur, MAIRIE de ONDRES  
demeurant Maison "Montagut" à ONDRES

- Madame LAMAIGNERE Marie-Thérèse née MONTAUBAN  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 180 chemin d'Arance à BAHUS-SOUBIRAN

- Madame LAMOTHE Régine  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant "Pechicot" à BENQUET

- Madame LARD Christine née FOIS  
ATSEM, MAIRIE de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE  
demeurant à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

- Monsieur LASSALLE CARRERE Noël  
Ingénieur principal, MAIRIE de DAX  
demeurant 1 allée des Cavaliers à DAX

- Madame LEMONNIER Colette née POTIE  
Rédacteur chef, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de TARNOS  
demeurant à TARNOS

- Madame LESPES Elisabeth née GOURGUES  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 2 place Jean Jaurès à BASCONS

- Madame LOPEZ Jasmine née PRUVREL  
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de MIMIZAN  
demeurant à MIMIZAN

- Madame MARCHETTI Antoinette  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 12 avenue d'Albret à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur MEGE Michel  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 53 avenue du Dr Labrit à MONT-DE-MARSAN

- Madame MICHELENA Chantal née CLAVE  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 7 allée Dicharry à MONT-DE-MARSAN

- Madame MONTAUZE Monique née DHERETE  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 7 allée de la Gemme à MONT-DE-MARSAN

- Madame MORA Christine  
Surveillante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 1192 rue de la Lande à BENQUET

- Madame MORLAES Josèphe née LASSALLE  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant Lot. De Poyferré à CERE

- Madame MOUNEYRES Béatrice née LAMOTHE  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant Testelade à BASCONS

- Madame NALIS Martine  
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 7 chemin Hippolyte à MONT-DE-MARSAN

- Madame NOGUES Maria née VELA  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 11 avenue du Chourie à MONT-DE-MARSAN

- Madame OLIVES Marie Pierre  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 3 rue du Grand Barrère à MONT-DE-MARSAN

- Madame POUYFAUCON Christine née MAISONNAVE  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 71 rue Garès à BROCAS LES FORGES
- Madame PRADET Monique née NASSIET  
Auxiliaire de puériculture chef, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX  
demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX
- Monsieur PUCHEU-COURTEILLES Jean-François  
Agent administratif, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 12 avenue Félix Robert à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur PUYO Charles  
Ingénieur principal, MAIRIE de DAX  
demeurant Au Bourg à PEYREHORADE
- Madame RANDE Martine née BAILLET  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant Rouillan à LAGLORIEUSE
- Monsieur ROBIN Patrick  
Agent technique en chef, MAIRIE de MIMIZAN  
demeurant à MIMIZAN
- Madame ROLLIN Anne-Marie née SEGADO  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 151 rue Sarraute à MONT-DE-MARSAN
- Madame ROUME-PUPIER Joëlle née PUPIER  
Agent administratif qualifié, MAIRIE de SAINT-ETIENNE CEDEX 01  
demeurant "Meysouot" à SAINT-JUSTIN
- Madame SALLEFRANQUE Martine née CAZENAVE  
Adjoint administratif principal, MAIRIE de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE  
demeurant à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
- Madame SANSOT Anne-Marie  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 24 avenue Barbe d'Or à MONT-DE-MARSAN
- Madame SARTRAL Juliana  
Puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 14 rue de la Bigorre à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Mademoiselle SPECHT Jocelyne  
ATSEM, MAIRIE de TARNOS  
demeurant 11 impasse des Fougères à LABENNE
- Monsieur TUQUOY Claude  
Chef de garage principal, MAIRIE de DAX  
demeurant 8 rue Maryse Bastie à SAINT-PAUL-LES-DAX
- Madame VICASSIAU Danielle  
Adjoint administratif principal, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX  
demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX
- Médaille OR**
- Monsieur BANQUET Max  
Agent de maîtrise qualifié, MAIRIE de MIMIZAN  
demeurant à MIMIZAN
- Madame BATS Andrée née BAILLET  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 18 avenue Georges Tarditz à MONT-DE-MARSAN
- Madame BORDES Carole née CABANNES  
Adjoint administratif principal, MAIRIE de MIMIZAN  
demeurant à MIMIZAN
- Monsieur BORDES Daniel  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de DAX  
demeurant Route de Siest à HEUGAS
- Monsieur CAMIADE Jean-Jacques  
Agent technique chef, MAIRIE de DAX  
demeurant 1 impasse du Bois à DAX
- Monsieur CAPDEVILLE Jean-Claude  
Secrétaire de mairie, MAIRIE de MAGESCQ  
demeurant 3 impasse Haoudici à MAGESCQ

- Madame CAZADE Michèle née GARBAGE  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 13 rue du Lieutenant Lumo à MONT-DE-MARSAN

- Madame COLLIN Georgette née BROUSSEAU  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant Quartier La Cigale à BRETAGNE-DE-MARSAN

- Monsieur CRAYSSAC Guy  
Contrôleur de travaux, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 1790 avenue de Villeneuve à MONT-DE-MARSAN

- Madame DARQUE Jannie  
Adjoint administratif principal, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 1 rue du Pic du Midi à MONT-DE-MARSAN

- Madame DAUBA Marguerite née PUSSACQ  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 8 avenue des Elfes à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Madame DAUBA Micheline née GUIRAUD  
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 11 rue de l'Auvergne à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Madame DAUBIN Anne-Marie  
Rédacteur, MAIRIE de DAX  
demeurant 14 rue Joseph de Laurens à DAX

- Monsieur DAUGREILH Francis  
Chef de garage, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant à MONT-DE-MARSAN

- Madame DEHEZ Jocelyne  
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant à MONT-DE-MARSAN

- Madame DUBOSCQ Gisèle née INNOCENT  
ATSEM, MAIRIE de MONT DE MARSAN  
demeurant 18 rue Théodore Foix à MONT-DE-MARSAN

- Madame DUBOURG Bernadette née BORGNET  
Adjoint des cadres, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 50 impasse Passe Becs à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Monsieur DUPRAT Christian  
Contremaître, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant Au Bourg à GAILLERES

- Madame DUTHIL Monique née LAFITTE  
Maître Ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 12 avenue Auguste Soubiran à MONT-DE-MARSAN

- Madame GUILAIN Eliane née SALLIBARTAN  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 439 Chemin du Hurouquet à POUYDESSEAUX

- Madame HENRY Marguerite  
Maître Ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 13 rue Aramis à MONT-DE-MARSAN

- Monsieur IRUBETAGOYENA Jean-Marie  
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de MIMIZAN  
demeurant à MIMIZAN

- Madame JACQUES Gisèle  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 2906 route de Marcadé à SAINT-PERDON

- Madame JULLIAN Marie-Yvonne  
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant Chemin de Péline à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- Madame KRIEGBAUM Yvonne  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 15 rue Victor Lourties à MONT-DE-MARSAN

- Madame LABARBE Martine née LEPSA  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 1171 avenue du Bas Armagnac à SAINT-GEIN

- Madame LABAT Bernadette  
Auxiliaire de régulation, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 7 avenue A. Camus à MONT-DE-MARSAN

- Madame LABEYRIE Chantal née DABADIE  
Adjoint des cadres, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 2169 avenue de Nouvielle à BRETAGNE-DE-MARSAN
- Madame LACHARTRE Françoise née BELEGOU  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 1 avenue du Dr Lataste à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur LAFOURCADE Jean-Jacques  
Chef de garage principal, MAIRIE de DAX  
demeurant route du Plan à DAX
- Madame LAMOTHE Nicole née LEGLISE  
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 2 avenue Maurice Ravel à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur LE MASSON Bernard  
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant Au Bourg à BASCONS
- Madame LESPES Maryse née DUPIN  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 7 rue des Cygnes à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Monsieur LUCQ Jean-Claude  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de DAX  
demeurant 865 route du Séque à SAINT-PANDELON
- Madame MARACHE Colette née LABARBE  
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 24 allée Lensalade à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur MATHIS Alain  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 3 avenue J.J. Rousseau à MONT-DE-MARSAN
- Madame MENEGHELLI Françoise née MARQUE  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 34 bd Yves Mainguy à MONT-DE-MARSAN
- Madame MIELLE Christiane née LOUBERE  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 34 rue de la Bigorre à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Madame MORA Dominique née AYME  
Infirmière, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT PAUL LES DAX  
demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX
- Madame PAGNAULT Marie-Reine  
Cadre infirmier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant à MONT-DE-MARSAN
- Monsieur PLASSIN Michel  
Ingénieur, MAIRIE de SAINT-PAUL-LES-DAX  
demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX
- Madame ROBIN Chantal née CHEVANNE  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 43 avenue Belle Chaumière à MONT-DE-MARSAN
- Madame RUANO Nacarina  
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de MIMIZAN  
demeurant à MIMIZAN
- Madame SAINT-GENEZ Olga  
Adjoint administratif principal, MAIRIE de SAINT-PIERRE-DU-MONT  
demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Madame SALVAT Blanche née GAUZERE  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 4 rue de la Bigorre à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- Madame SOULETIS Monique  
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER de MONT-DE-MARSAN  
demeurant 3 rue André Capbern à MONT-DE-MARSAN

### ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

**CABINET DU PREFET****ARRETE ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2006**

PR-CAB/05-269

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

Vu le décret n°57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

Vu le décret n°84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail;

Vu le décret n° 00-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 février 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1975 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ABALLONI Patrick

Employé d'immeubles spécialisé, SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE, BORDEAUX.  
demeurant 8 rue des Genêts à YCHOUX

- Monsieur AGGABI Alain

Chef d'équipe, GALVALANDES, SARBAZAN.

demeurant 11 rue de Bourdos à BENQUET

- Madame AIRES Cathy née DUPIS

Employée libre service, SA BISCADIS SUPER U, BISCARROSSE.

demeurant 173 allée des Mourriques à BISCARROSSE

- Monsieur ALONSO Jacques

Directeur régional, NORDON INDUSTRIES, NANCY.

demeurant 11A avenue des Vignerons à CAPBRETON

- Madame AMIOT Isabelle

Conseillère clientèle, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.

demeurant 1106 route des Barthes à SAINT BARTHELEMY

- Madame ANTOINE Martine née NICAUD

Responsable qualité, THERMALE DE FRANCE S.A., DAX.

demeurant 29 rue Martin Luther King à SAINT PAUL LES DAX

- Madame ARNAUD Marie-Hélène

Chargée d'affaires entreprises agricoles, BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST, BORDEAUX .

demeurant 66 chemin du Hiou à SAUBRIGUES

- Madame ARRANZ Béatrice née FERRER

Retoucheuse, ARMAND THIERY SAS, LEVALLOIS-PERRET (Agence de Dax).

demeurant 78 rue de Bidaou à SAINT VINCENT DE PAUL

- Monsieur BANOS Jean-Pierre

Mécanicien de maintenance, WEYERHAEUSER DARBO SAS, LINXE.

demeurant 1299 route de Retgeyre à LINXE

- Madame BARBE Monique née BARBE

Responsable textile chaussure, E. LECLERC - SA SODILANDES, MONT DE MARSAN.

demeurant 9 allée de la Fourgeraie à MONT DE MARSAN

- Madame BARRA Monique née PATALAGOÏTY

Hôtesse de caisse, SA BISCADIS SUPER U, BISCARROSSE.

demeurant 54 rue Peychan à BISCARROSSE

- Madame BAZILE Marie-Hélène née CLADERES

Réceptionniste, THERMALE DE FRANCE S.A., DAX.

demeurant 879 chemin du Lucq à POMAREZ

- Monsieur BERLUREAU Alain

Conducteur tracto-pelle, S.A. SOROSO, DAX.

demeurant 121 route de la Plaine à GOOS

- Madame BOUDRON Myriam

Employée commerciale, SA BISCADIS SUPER U, BISCARROSSE.

demeurant Avenue Maréchal Lyautey à BISCARROSSE

- Monsieur BOURDENX Jean

Gaufreur emballer, ALCAN PACKAGING, DAX.

demeurant 6 avenue de la République à SAUGNAC ET CAMBRAN

- Monsieur BOUREAU Jean-François  
Représentant VRP, COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE, MELUN.  
demeurant 18 rue du Treuilh à DAX

- Monsieur BOURGEOIS Michel  
Technicien d'atelier, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant 6 rue de Garros à TARNOS

- Monsieur BURS Bernard  
Cadre laboratoire développement, SOPAL S.A., DAX.  
demeurant 57 rue Labadie à DAX

- Monsieur CABE Philippe  
Assistant technique, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 9 rue Louis Jouvét à TARNOS

- Monsieur CAMACHO Fernando  
Conducteur de pelle, SNC EUROVIA AQUITAINE, ANGLET.  
demeurant 44 route de Bellevue à SAINT JEAN DE MARSACQ

- Mademoiselle CAMIADE Sylvie  
Secrétaire de direction, D. L. AQUITAINE CONSTRUCTIONS METALLIQUES, TERCIS LES BAINS.  
demeurant Résidence du Sablar à DAX

- Monsieur CAMY Didier  
Adjoint au Directeur, CAISSE D'EPARGNE DES PAYS DE L'ADOUR, DAX.  
demeurant "Itxasoa" chemin des Bros à ONDRES

- Monsieur CARRASCO Luis  
Cariste, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant 1 rue Luxey Bonnat à MORCENX

- Monsieur CASTAGNET Eric  
Cariste emballer, ALCAN PACKAGING, DAX .  
demeurant 205 chemin de Caphore à PONTONX SUR L'ADOUR

- Monsieur CAUDERLIER Christian  
Aide opérateur, LBC SOTRASOL, TARNOS.  
demeurant 10 avenue du Dauphin à TARNOS

- Madame CAZAUX Christine née DROGON  
Hôtesse de caisse, E. LECLERC - SA SODILANDES, MONT DE MARSAN.  
demeurant 136 impasse d'Anjou à SAINT PIERRE DU MONT

- Monsieur CAZAUX Daniel  
Conducteur, VFLI, DAX.  
demeurant 6 impasse de Merquedey à MIMIZAN

- Monsieur CHACHOUR Jean-Jacques  
Directeur régional des ventes, MTS SA, LEVALLOIS-PERRET.  
demeurant 1272 route d'Orthevielle à PORT DE LANNE

- Monsieur COLOMBERA Joël  
Conducteur, ALCAN PACKAGING, DAX.  
demeurant 29 lotissement Jouanon à YZOSSE

- Madame CORNET Marie-Thérèse  
Secrétaire, BOIS ET SERVICES, MONT DE MARSAN.  
demeurant 10 allée de Bourgasse à MONT DE MARSAN

- Monsieur CRES Régis  
Chargé de travaux, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 2682 route de Soustons à MAGESCQ

- Monsieur CROATTO Gilles  
Régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 211 rue Félix Arnaudin à SAINT PIERRE DU MONT

- Monsieur DA SILVA Delphin  
Ouvrier peintre qualifié, ENT PEINTURE PIERRE AUGUSTIN, LIT ET MIXE.  
demeurant 148 rue des Bécasses à LIT ET MIXE

- Monsieur DAGUERRE Philippe  
Chargé d'affaires, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 43 rue de Traverse à MEES

- Monsieur DARRIMAJOU Pascal  
Employé logistique, S.A. SAF-ISIS, SOUSTONS.  
demeurant Allée des Magnolias à SOUSTONS

- Madame DAVID Martine née MENTA  
Chargé d'études, SOCIETE CENPAC, DAX.  
demeurant Quartier Moureuou - Cap de Pin à SOLFERINO

- Monsieur DE ARANJO Bernard  
Porteur qualifié, OGF, PARIS 19.  
demeurant 13 bd Darcet à DAX

- Madame DE BERNARDI VENON Pascale née MANCIET  
Employée commerciale, E. LECLERC - SA SODILANDES, MONT DE MARSAN.  
demeurant 7 allée Beau Soleil à BENQUET

- Monsieur DELAUNAY Philippe  
Boucher, CENTRE LECLERC, BISCARROSSE.  
demeurant 75 Les Jardins de Dandeu à PARENTIS EN BORN

- Monsieur DELEBARRE Bruno  
Planificateur, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant "Lacantaou" à CARCARES STE CROIX

- Monsieur DEROO Jean-François  
Ouvrier qualifié, DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, DAX.  
demeurant "Au Branouns" à MESSANGES

- Monsieur DESSIS Pascal  
Responsable commercial, LES COMBUSTIBLES DU NORD, RUEIL MALMAISON.  
demeurant Lieu dit "Matery" à BIAUDOS

- Madame DESTRUHAUT Françoise née DUFAU  
Opératrice emboîtage, SOCIETE DELPEYRAT, SAINT PIERRE DU MONT.  
demeurant 497 rue Hélène Boucher à MONT DE MARSAN

- Madame DOUSSAN Bernadette née LAJUNCOMME  
Contrôleur laboratoire, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant 167 rue du Riston à ARENGOSSE

- Madame DUBOSCQ Sabine née LAFARGUE  
Agent administratif, CENTRE LECLERC, BISCARROSSE.  
demeurant 1628 chemin de Mayotte à BISCARROSSE

- Monsieur DUBOURDIEU Alain  
Chef d'équipe, STE ACTION PIN, CASTETS.  
demeurant 190 rue des Arènes à TETHIEU

- Monsieur DUCAMP Jean-Marc  
Adjoint responsable rayon, E. LECLERC - SA SODILANDES, MONT DE MARSAN.  
demeurant 13 avenue Henri Cabannes à MONT DE MARSAN

- Monsieur DUFOURCQ Raphaël  
Opérateur, DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, DAX.  
demeurant 419 route de Buglose à TETHIEU

- Madame DUGENY Pierrette née LECAY  
Agent thermal, THERMALE DE FRANCE S.A., DAX.  
demeurant 109 Lot. Arriou du Bruca à SORT EN CHALOSSE

- Mademoiselle DULIN Fabienne  
Secrétaire, COMITE DES LANDES DE BASKETBALL, MONT DE MARSAN.  
demeurant 20 bis rue du Coteau à MONT DE MARSAN

- Monsieur DUMORA Vincent  
VRP, CASTOLIN FRANCE S.A.S., COURTABOEUF.  
demeurant 108 route des Bruyères à MAGESCQ

- Monsieur DUPONT Jacques  
Ouvrier d'usine, VIVIERS DE FRANCE, CASTETS.  
demeurant Avenue de l'Océan à LEON

- Mademoiselle DUPORTE Paulette  
Opératrice déveinage, SOCIETE DELPEYRAT, SAINT PIERRE DU MONT.  
demeurant 385 route de l'Ecole à CLASSUN

- Monsieur DUPOUY Thierry  
Ouvrier qualifié, DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, DAX.  
demeurant 1 lotissement Le Tuc à VIELLE SAINT GIRON

- Monsieur DUPUY Jean-Jacques  
Comptable, CLINIQUE JEAN SARRAILH, AIRE SUR L'ADOUR.  
demeurant 4 lotissement Chantemerle à AIRE SUR L'ADOUR

- Monsieur DURET Daniel  
Opérateur transmission, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, BIARRITZ.  
demeurant 39 allée de la Placette à ANGRESSE

- Monsieur ESPAGNET Richard  
Tourneur fraiseur, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant 6 allée Vincent de Paul à SOUSTONS



- Madame FABRE Josette née HARRIBEY  
Secrétaire comptable, SA BISCADIS SUPER U, BISCARROSSE.  
demeurant 69 rue de l'If à BISCARROSSE

- Monsieur FALKENBERG Vincent  
Conducteur d'appareil polyvalent, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant 112 avenue de la Résistance à SAINT PAUL LES DAX

- Madame FANTIN Marie-Claude née LASBEZEILLES  
Employée de restauration, EUREST FRANCE, CHATILLON.  
demeurant Cap de la Coste à AIRE SUR L'ADOUR

- Monsieur FAUCHER Pierre  
Délégué médical, GLAXOSMITHKLINE, MARLY LE ROI.  
demeurant 1217 chemin du Sablaret à BENESSE MAREMNE

- Monsieur FAVARO Xavier  
Tourneur sur bois, ETS LARMANDIEU BERNARD, HAGETMAU.  
demeurant Chemin de Junca à HAGETMAU

- Monsieur FERNANDEZ François  
Conducteur de ligne, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant 666 route de Morcenx à ARENGOSSE

- Madame FLIPPI-CODACCIONI Corinne née DUCARME  
Kinésithérapeute, THERMALE DE FRANCE S.A., DAX.  
demeurant 3 rue Thore à DAX

- Monsieur FOURNET Cyrille  
Chef de poste qualifié, SOPAL S.A., DAX.  
demeurant 180 impasse Beth à SAINT VINCENT DE PAUL

- Monsieur FRESNEY François  
Délégué vétérinaire, MERIAL, LYON.  
demeurant "Le Mas" à HAGETMAU

- Monsieur GABASTON Patrick  
Ouvrier entretien, SFNA, SAINT SEVER.  
demeurant "La Chêneraie" à MONTSOUE

- Monsieur GACHEN Daniel  
Spécialiste évaluation, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant 125 route du Baradet à SAUBRIGUES

- Monsieur GARAT Jean-Jacques  
Chauffeur PL, SNC LAFITTE TP, SAINT GEOURS DE MAREMNE.  
demeurant 34 impasse des Peupliers à SAINT JEAN DE MARSACQ

- Monsieur GAUTHIER Patrick  
Boucher, E. LECLERC - SA SODILANDES, MONT DE MARSAN.  
demeurant 9 avenue René Augistrou à MONT DE MARSAN

- Monsieur GOMES Patrick  
Régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 16 place des Chevreuils à SOUSTONS

- Monsieur GONCALVES José  
Responsable entretien, INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES, BASTIA.  
demeurant 104 rue Poulette à BISCARROSSE

- Monsieur GRAULLE Gilles  
Secrétaire comptable, BANQUE DE FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant Lieu dit "Galan" à LE FRECHE

- Madame GUILLE TACHON Catherine  
Conseillère clientèle, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 11 rue Parc Résidence à MONT DE MARSAN

- Monsieur HAÏTZAGUERRE Gérard  
Conducteur de travaux, INEO AQUITAINE SUD, ANGLET.  
demeurant 315 avenue Jean Charles de Borda à SAUGNAC ET CAMBRAN

- Monsieur HALCAREN Christophe  
Chargé d'affaires, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 39 avenue de Campas Soulan à SAINT MARTIN DE SEIGNANX

- Monsieur HAUTESSEYERRE Patrick  
Responsable entreprise, NESTIRAONE FRANCE, TOULOUSE.  
demeurant 219 chemin du Herré à SAMADET

- Madame HERNANDEZ Corine née OLIVIER  
Assistante commerciale, S.C.P.A. SUD-OUEST S.A., MISSON.  
demeurant 315 chemin Condom à MISSON

- Monsieur HERRERO Seberiano  
Polyvalent chargement, WEYERHAEUSER DARBO SAS, LINXE.  
demeurant 998 avenue de l'Océan à LEON

- Monsieur HIQUET Pierre  
Technicien réseau, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant Chemin de Sablaret à BENESSE MAREMNE

- Madame HONTANS Cendrine née DUPOUY  
Secrétaire technique, KPMG SA, TOULOUSE 2.  
demeurant 249 route de la Vallée d'Aure à VICQ D'AURIBAT

- Monsieur HUCHELOUP Serge  
Employé de réserve, E. LECLERC - SA SODILANDES, MONT DE MARSAN.  
demeurant 203 route de la Gare à BENQUET

- Monsieur JACOPY Alain  
Agent de fabrication, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant 11 avenue Charles Despiau à RION DES LANDES

- Monsieur LABAT Patrick  
Métallier, D. L. AQUITAINE CONSTRUCTIONS METALLIQUES, TERCIS LES BAINS.  
demeurant 256 rue Gracian à ANGOUME

- Mademoiselle LACROIX Catherine  
Responsable de magasin, STE ANDRE S.A., PARIS.  
demeurant 2565 route de Puntet à SAINT MARTIN DE SEIGNANX

- Monsieur LAFENETRE Jean-Marc  
Chef de chantier, DANAY SAS, BORDEAUX.  
demeurant Route de la Gare à LIPOSTHEY

- Monsieur LAFITTE Jacques  
Electricien, MICHEL BORDELANNE, MONTFORT EN CHALOSSE.  
demeurant 112 avenue Jean Jaurès à MONTFORT EN CHALOSSE

- Monsieur LALANNE Dominique  
Responsable magasin, SFNA, SAINT SEVER.  
demeurant "Leyrole" à MUGRON

- Monsieur LALANNE Eric  
Monteur électricien, SDEL RESEAUX AQUITAINE, ANGLET.  
demeurant 9 impasse du Ruisseau à SAINT PERDON

- Monsieur LALANNE Jean-Claude  
Responsable boulangerie, E. LECLERC - SA SODILANDES, MONT DE MARSAN.  
demeurant 264 rue du Pont de Fer à CAZERES SUR L'ADOUR

- Monsieur LAMOTHE Frédéric  
Opérateur tri, SOCIETE DELPEYRAT, SAINT PIERRE DU MONT.  
demeurant 430 avenue d'Albret à ROQUEFORT

- Monsieur LANNES LACROUTS Gérard  
Conseil GDF, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 300 route de Hardette à CLERMONT

- Monsieur LASSERRE Frédéric  
Complément d'équipe, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant 541 rue de la Bruqueyre à RION DES LANDES

- Madame LATASTE Ghislaine née DARRACQ  
Infirmière, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant Route d'Ossages à HABAS

- Monsieur LE GENDRE Frédéric  
Informaticien, SOCIETE CENPAC, DAX.  
demeurant 821 route des Vignes à POYANNE

- Monsieur LE MAISTRE Olivier  
Technicien qualité, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant 46 avenue de l'Océan à LABENNE

- Monsieur LECONTE Joël  
Délégué régional de ventes, RAGT SEMENCES, RODEZ.  
demeurant 35 rue Gramont à HAGETMAU

- Monsieur LHOST Christophe  
Technicien métiers de la banque, SOCIETE GENERALE, PAU.  
demeurant 12 rue St Vincent de Paul à SAINT SEVER

- Monsieur LIGNAU Pierre  
Employé entretien, HIRICA S.A., SAINT VINCENT DE TYROSSE.  
demeurant 665 chemin de Pedeboy à SAINT VINCENT DE TYROSSE

- Monsieur LIMOGES Bernard  
Chauffeur, TRANSPORTS FRIGORIFIQUES EUROPEENS, SAINT-SEVER.  
demeurant 494 chemin des Arriecs à HORSARRIEU

- Madame LOISEAU Aline née GILARDEAU  
Titulaire de bureau, BANQUE DE FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 6 avenue Robert Schuman à MONT DE MARSAN

- Madame LONGEVILLE Bernadette  
Secrétaire de direction, GALVALANDES, SARBAZAN.  
demeurant Résidence Parc de Saint Paul à SAINT PAUL LES DAX

- Madame MARCHAL Catherine née DELIBES  
Responsable prescription et partenariat, CAISSE D'EPARGNE DES PAYS DE L'ADOUR, DAX .  
demeurant 17 rue des Genêts à SAUGNAC ET CAMBRAN

- Monsieur MARCON Jean-Jacques  
Animateur Pr, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 301 avenue de Nonères à MONT DE MARSAN

- Monsieur MARSAULT Patrice  
Agent de fabrication, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant 572 chemin de Berduc à SOUPROSSE

- Monsieur MARTINEZ Luis  
Technicien, PROXITHERM, LEVALLOIS-PERRET.  
demeurant Quartier Mouta à JOSSE

- Monsieur MAUVOISIN Claude  
Directeur, TRANSPORTS FRIGORIFIQUES EUROPEENS, SAINT-SEVER.  
demeurant Route de Doazit Villa Les Pins à HAGETMAU

- Madame MELIN Josette née DEVALLE  
Employée boutique, SOCIETE DELPEYRAT, SAINT PIERRE DU MONT.  
demeurant 57 rue Marguerite de Foix à CAZERES SUR L'ADOUR

- Madame MILLAS Josette née MORASSIN  
Secrétaire comptable, GIE ORPI LANDES, DAX .  
demeurant 1791 avenue des Platanes à SAINT VINCENT DE PAUL

- Monsieur MOLIA Vincent  
Ouvrier qualifié, DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, DAX.  
demeurant 10 rue Latécoère à CAPBRETON

- Monsieur MOMAS Philippe  
Employé commercial, E. LECLERC - SA SODILANDES, MONT DE MARSAN.  
demeurant Logement Communal à BUANES

- Mademoiselle MORLAES Michèle  
Technicienne de laboratoire, LABORATOIRE D'ANALYSE MEDICALES TERRAL, MONT DE MARSAN.  
demeurant Lotissement des Ecoles à MEILHAN

- Monsieur MUSARD Jean-Pascal  
Agent de galvanisation, LF-TECH, BAYONNE.  
demeurant 135 route de St Barthélemy à SAINT MARTIN DE SEIGNANX

- Madame NADAU Colette  
Hôtesse de caisse, SA BISCADIS SUPER U, BISCARROSSE.  
demeurant 84 avenue de la Côte d'Argent à GASTES

- Monsieur NARBÉY Didier  
Adjoint chef de silo, AGRALIA, SAINT PAUL LES DAX.  
demeurant Quartier Bellevue à SAINTE MARIE DE GOSSE

- Mademoiselle NICOUÉ Martine  
Technicienne, LABORATOIRE FORTE & ASSOCIES, DAX.  
demeurant B22 - Gabardan à DAX

- Monsieur PARAUT René  
Employé de banque, BANQUE POUYANNE, ORTHEZ.  
demeurant Rue du Centre à POMAREZ

- Monsieur PARMENTIER Mikael  
Responsable sécurité, THALES COMMUNICATIONS, COLOMBES.  
demeurant 666 route du Matila à LACQUY

- Madame PAYET Muriel née PARFOURU  
Opératrice déveinage, SOCIETE DELPEYRAT, SAINT PIERRE DU MONT.  
demeurant 1156 route de Saint Christau à BENQUET

- Monsieur PEBERAT Guy  
Agent d'entretien et de surveillance, CAMPING DE LA RIVE, BISCARROSSE.  
demeurant 6523 route de Bordeaux à BISCARROSSE

- Monsieur PICARD Pascal  
Chef chantier, CNIM, LA COURNEUVE.  
demeurant 39 route de Marenne à SAUBUSSE

- Monsieur PINSOLLE Daniel  
Régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 8 lot. Judas à MESSANGES

- Madame QUELLEC Marie-Rose née LOUIS  
Hôtesse d'accueil, SA BISCADIS SUPER U, BISCARROSSE.  
demeurant à BISCARROSSE

- Monsieur QUERE Jean-Claude  
Agent de réseau, LYONNAISE DES EAUX, BIARRITZ.  
demeurant 13 avenue Voltaire à CAPBRETON

- Madame RIANO Fabienne née DAMME  
Secrétaire comptable, BANQUE DE FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 2 rue du Hameau des Pins à MONT DE MARSAN

- Monsieur RIBEIRO SARAIVA José  
Opérateur responsable chargement, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant 430 route du Souquet à LESPERON

- Monsieur RIVES Luc  
Chef d'usine, LYONNAISE DES EAUX, BIARRITZ.  
demeurant 17 avenue de Liposse à SEIGNOSSE

- Madame RODRIGUEZ Gisèle née LACOUTURE  
Responsable logistique, SUD OUEST LEGUMES, BORDERES ET LAMENSANS (Agence de Labenne).  
demeurant 4 allée Castagnes à TARNOS

- Monsieur SAINT-GERMAIN Jean-François  
Contremaître, HIRICA S.A., SAINT VINCENT DE TYROSSE.  
demeurant 2 rue des Genêts à SAINT VINCENT DE TYROSSE

- Monsieur SANGUINET Marc  
Employé magasin, DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, DAX.  
demeurant "Le Maysouot" à SAINT VINCENT DE TYROSSE

- Monsieur SANSON Sylvain  
Agent technique, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 36 chemin de Bern à POUYDESSEAUX

- Madame SANTOS Marianne née AUDEBERT  
Assistance commerciale, CALVET, BORDEAUX.  
demeurant 783 cours de Mano à GASTES

- Monsieur SAUBUSSE Alain  
Adjoint au Directeur, CAISSE D'EPARGNE DES PAYS DE L'ADOUR, DAX.  
demeurant 506 route Raphaël Lonné à MONTFORT EN CHALOSSE

- Madame SAUCE Catherine née GIBERT  
Employée commerciale, CENTRE LECLERC, BISCARROSSE.  
demeurant 159 rue Francillon à BISCARROSSE

- Monsieur SECAT Bernard  
Moniteur atelier cuisine, C.A.T. FOYER ESPERANCE EMMAUS, SAINT MARTIN DE SEIGNANX.  
demeurant 323 lotissement Guillebert à BENESSE MAREMNE

- Monsieur SERIN Philippe  
Chef ouvrier, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 43 route du Lac à PARENTIS EN BORN

- Monsieur SESCOSSÉ Pascal  
Conducteur de travaux, COLAS SUD-OUEST, SAINT-AVIT.  
demeurant Route de Beylongue à SAINT YAGUEN

- Madame SIBERCHICOT Sylvie née GUICHEMERRE  
Gestionnaire textile, SA BISCADIS SUPER U, BISCARROSSE.  
demeurant 332 chemin de Martic à BISCARROSSE

- Monsieur SMET Guy  
Ouvrier, VIVIERS DE FRANCE, CASTETS.  
demeurant 490 chemin de Bernot à CASTETS

- Monsieur SOISSON Didier  
Agent de maîtrise, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant 531 avenue d'Albret à RION DES LANDES

- Madame SONCINI Catherine née BLUTEAU  
Hôtesse de caisse, E. LECLERC - SA SODILANDES, MONT DE MARSAN.  
demeurant Le Bourg Neuf à MEILHAN

- Monsieur SONNET Vincent  
Chef de secteur, COLAS SUD-OUEST, SAINT-AVIT.  
demeurant Route des Marnières à NARROSSE
- Monsieur TABARDEL Frédéric  
Cadre administratif, COLAS SUD-OUEST, SAINT-AVIT.  
demeurant 1 rue Alain Michèle à MONT DE MARSAN
- Monsieur TARRIDE Didier  
Ouvrier galvanisateur, GALVALANDES, SARBAZAN.  
demeurant Rue Michelbach le Haut à SAINT JUSTIN
- Monsieur TAUZIN Eric  
VRP, SOCIETE CENPAC, DAX .  
demeurant 21 rue des Tourterelles à MIMIZAN
- Monsieur TEISSEDRE Philippe  
Conducteur appareil IC, CIE SALINS DU MIDI ET SALINES DE L'EST, DAX.  
demeurant 38 rue des Bruyères à LINXE
- Monsieur TEIXEIRA Manuel  
Trieur, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant 99 rue des Orangers à RION DES LANDES
- Monsieur TRAN Duc Tuong  
Consultant, MARSH CONSEIL, LEVALLOIS-PERRET.  
demeurant 12 rue Roland Oudot à DAX
- Mademoiselle TREVILLE Martine  
Employée commerciale, E. LECLERC - SA SODILANDES, MONT DE MARSAN.  
demeurant 3 bis rue Saint Vincent de Paul à SAINT SEVER
- Monsieur VALIOT Eric  
Chef d'équipe, GALVALANDES, SARBAZAN.  
demeurant Rue de la Grande Lande à ROQUEFORT
- Monsieur VIALATTES Hervé  
Responsable fabrication, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant 947 route des Salines à SAINT PANDELON

#### ARTICLE 2

La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Madame ABADIE Maryse née LABADIE  
Conseiller retraite, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE, BORDEAUX.  
demeurant 717 chemin des Arribouts à AIRE SUR L'ADOUR
- Monsieur ALVES RIBEIRO Jaime  
Conducteur de ligne, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant 50 rue Henri Destruhaut à MORCENX
- Madame ANDRIEUX Régine née LAGOUARDE  
Femme de chambre, THERMALE DE FRANCE S.A., DAX.  
demeurant 4 rue des Alouettes à SEYRESSE
- Madame ANTOINE Martine née NICAUD  
Responsable qualité, THERMALE DE FRANCE S.A., DAX.  
demeurant 29 rue Martin Luther King à SAINT PAUL LES DAX
- Monsieur APESTEGUY Gérard  
Responsable pôle contrôle de gestion, CAISSE D'EPARGNE DES PAYS DE L'ADOUR, DAX.  
demeurant à LAGLORIEUSE
- Monsieur ARRIBEAUTE Yves  
Magasinier, AGRALIA, SAINT PAUL LES DAX.  
demeurant Maison "Mora" à LAHOSSE
- Monsieur BADET Bernard  
Chef d'équipe atelier, AQUITAINE AUTO TRANSPORT, TARNOS.  
demeurant 35 rue de Brignacq à SAINT PAUL LES DAX
- Madame BAILLY Dominique née THEVENET  
Technicien du service médical, DIRECTION REGIONALE DU SERVICE MEDICAL, LIMOGES.  
demeurant Rés. Lou Chaque Dit à CAPBRETON
- Madame BARES Arlette née BELLIARD  
Analyste programmeur, SOCIETE CENPAC, DAX.  
demeurant La Plaine du Vignau à SIEST
- Monsieur BARRANX Patrick  
Responsable recherche et développement, ALCAN PACKAGING, DAX.  
demeurant 1793 route de Cambran à SORT EN CHALOSSE

- Madame BARRERE Nadine  
Manutentionnaire, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 40 allée des Pâquerettes à POUYDESSEAUX

- Monsieur BARSALERE Michel  
Contremaître logistique, YARA FRANCE, PARDIES.  
demeurant 5 rue des Dahlias à LABENNE

- Monsieur BARTHE Dominique  
Cariste, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 12 Clos de Campagnac à SOUSTONS

- Monsieur BARTHE Roland  
Chef de quai, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 7 square Albert Tournié à SOUSTONS

- Monsieur BARUCQ Jean-Claude  
Conducteur d'appareil polyvalent, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant 45 chemin de Jouanon à POYANNE

- Monsieur BATAILLE Jean-Pierre  
Gestionnaire production, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant HLM La Croix à TARNOS

- Monsieur BATOT Claude  
Manutentionnaire, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant Route du Houga à MAURRIN

- Monsieur BATS Bruno  
Technicien réseau, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 75 impasse Francis Planté à LABOUHEYRE

- Madame BATS Gisèle née MENAUT  
Femme de service, AFASEC, MONT DE MARSAN.  
demeurant 631 avenue des Grands Pins à MONT DE MARSAN

- Monsieur BERHO Jean-François  
Mécanicien, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant 7 lotissement de Claron à LABENNE

- Monsieur BERNIOLLES Patrick  
Chef section gestion, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant Impasse Braille à SAINT PIERRE DU MONT

- Monsieur BERTHELOT Claude  
Assureur, AXA CONSEIL, PARIS LA DEFENSE.  
demeurant 10 impasse du Lac à TARNOS

- Madame BERTIN Marie-France née DUTAUIA  
Technicien vérificateur, C.P.A.M., BAYONNE .  
demeurant route de Trompe à PEYREHORADE

- Monsieur BESSON Jean-Pierre  
Responsable essais et mise au point, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant Allée de la Voile à SOUSTONS

- Monsieur BISBAU Serge  
Assistant sécurité, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 6 rue de la Croix à TARNOS

- Madame BORDESSOULLE Marie-France née LABAT  
Assistante ressources humaines, MERIADECK GESTION, BAYONNE.  
demeurant 118 allée des Peupliers à ONDRES

- Monsieur BOUE Yves  
Opérateur confirmé, SARL ADOUR PNEUS SERVICES, DAX.  
demeurant 624 Passage Le Borde à OEYRELUY

- Monsieur BOURDENX Jean  
Gaufreur emballeur, ALCAN PACKAGING, DAX.  
demeurant 6 avenue de la République à SAUGNAC ET CAMBRAN

- Monsieur BROSSARD Serge  
Responsable technique, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 4 square des Courlis à SOUSTONS

- Monsieur CAPDEVILLE Daniel  
Professionnel allocataires, ASSEDIC AQUITAINE, BORDEAUX.  
demeurant 424 route de Tyrosse à ANGRESSE

- Madame CARNIS Marie-José née DUCOS  
Technicienne prestations, C.P.A.M., MONT DE MARSAN.  
demeurant 270 route du Graba à SARBAZAN

- Monsieur CASTAING Michel  
Conducteur appareils IC, CIE SALINS DU MIDI ET SALINES DE L'EST, DAX.  
demeurant 911 route de la Chalosse à NARROSSE

- Monsieur CAZAUX Daniel  
Conducteur, VFLI, DAX.  
demeurant 6 impasse de Merquedey à MIMIZAN

- Monsieur CHASTANG Norbert  
Médecin, C.P.A.M., MONT DE MARSAN .  
demeurant 23 rue Cherche Midi à MONT DE MARSAN

- Monsieur CHEVALIER Jean-Claude  
Chimiste, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant 723 rue de Mâa à RION DES LANDES

- Monsieur CLAMENS Serge  
Agent de maîtrise, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant 5 rue Athos à MONT DE MARSAN

- Monsieur CLAVE Jacques  
Chef d'équipe, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant "Solferino" à MAILLERES

- Monsieur CLAVE Jean-Philippe  
Technicien réseau, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant Quartier Herran à PARENTIS EN BORN

- Madame CLAVE Martine née DUCOS  
Claviste, JOURNAL SUD OUEST, BORDEAUX.  
demeurant 12 bis rue de Papin à SAINT SEVER

- Monsieur CORDE Jodic  
Préparateur technique, DASSAULT AVIATION, BIARRITZ.  
demeurant 8 allée d'Estienon à TARNOS

- Madame COULARIS Josette née BELIN  
Vendeuse démonstratrice, PLAYTEX FRANCE, LA TOUR DU PIN.  
demeurant 1 impasse des Tonneliers à DAX

- Monsieur COURALET Guy  
Conseiller clientèle, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 69 avenue du Midou à MONT DE MARSAN

- Monsieur DA COSTA ALVES FERREIRA José  
Monteur électricien, SDEL RESEAUX AQUITAINE, ANGLET.  
demeurant 11 rue Marcel Banos à MONT DE MARSAN

- Monsieur DA COSTA ALVES FERREIRA Manuel  
Monteur électricien, SDEL RESEAUX AQUITAINE, ANGLET.  
demeurant 30 rue Eugène Marque à MONT DE MARSAN

- Madame DA SILVA Aline née MARROCQ  
Manutentionnaire, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant Route de St Geours de Marenne à SOUSTONS

- Monsieur DABE Alain  
Chef d'équipe, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant "Le Pouy" à SAINT YAGUEN

- Monsieur DAGUERRE Alain  
Ouvrier serrurier, SARL FRANCIS NAGOUAS, TOSSE.  
demeurant Route de Berye à SAINT GEOURS DE MAREMNE

- Monsieur DAGUERRE Jean-Louis  
Directeur établissement , ALCAN PACKAGING, DAX .  
demeurant 9 rue du Bigné à OEYRELUY

- Madame DANDURAN Sylviane  
Assistante de communication, C.P.A.M., MONT DE MARSAN.  
demeurant 12 rue de la Palombière à MONT DE MARSAN

- Monsieur DARE André  
Responsable de site, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant Chemin de Xaintrailles à SAINT SEVER

- Monsieur DARET Philippe  
Conducteur de réaction, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant 2 rue des Pyrénées à RION DES LANDES

- Madame DARNAUGUILHEM Dominique née MARTINEZ  
Chef d'équipe, M.N.H., MONTARGIS.  
demeurant 154 route de Biscarrosse à SANGUINET

- Monsieur DARTIGUENAVE Philippe  
Employé service achats, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 9 impasse Haou d'Ici à MAGESCQ

- Monsieur DASSE Alain  
Comptable industriel, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant Route de Labécade à SAINT GEOURS DE MAREMNE

- Monsieur DASSE Bernard  
Conducteur de ligne, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant 1 lotissement "Les Vigne de Mauréa" à LAHOSSE

- Monsieur DE LA RIVA Gérard  
Agent de gestion, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant Quartier Aounes à BIAUDOS

- Monsieur DEGERT Guy  
Conducteur de travaux adjoint, INEO RESEAUX SUD-OUEST, COLOMIERS.  
demeurant Maison "Lubat" à LOUER

- Monsieur DEGOS Jean-Marc  
Agent de maîtrise, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant Bourg Neuf à MEILHAN

- Monsieur DELEBARRE Bruno  
Planificateur, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant "Lacantaou" à CARCARES STE CROIX

- Madame DELGADO Elisabeth née CIVRAC  
Assistante technique, C.P.A.M., MONT DE MARSAN.  
demeurant 4 allée de la Capère à MONT DE MARSAN

- Madame DENYS Andrée  
Responsable rayon, SA BISCADIS SUPER U, BISCARROSSE.  
demeurant 101 allée des Peupliers à BISCARROSSE

- Monsieur DESSIS Pascal  
Responsable commercial, LES COMBUSTIBLES DU NORD, RUEIL MALMAISON.  
demeurant Lieu dit "Matery" à BIAUDOS

- Madame DOLCIAMI Martine née THEBAULT  
Infirmière, CLINIQUE JEAN SARRAILH, AIRE SUR L'ADOUR.  
demeurant 32 rue Mendes France à AIRE SUR L'ADOUR

- Monsieur DUBERGA Xavier  
Technicien méthodes, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant Résidence Les Acacias à LABENNE

- Madame DUBERNET Martine née LABARRIÈRE  
Aide laboratoire, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant Quartier Pegaule à RION DES LANDES

- Monsieur DUBOS Pierre  
Responsable de quart, S.N.C. BORN ENVIRONNEMENT, PARIS.  
demeurant 2841 route de Saint Paul à SAINTE EULALIE EN BORN

- Monsieur DUBOSCQ Jean-Pierre  
Responsable de quart, S.N.C. BORN ENVIRONNEMENT, PARIS.  
demeurant 880 chemin de Haza à PONTENX LES FORGES

- Monsieur DUBOURG Christian  
Cariste, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant "Perrichon" à LESGOR

- Monsieur DUBROCA Claude  
Régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant "Plante" à LUCBARDEZ ET BARGUES

- Monsieur DUCEZ Jean-Max  
Ouvrier qualifié maintenance, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 14 allée Vincent de Paul à SOUSTONS

- Madame DUCOURNEAU Geneviève née HORRUT  
Assistante commerciale, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant 45 rue de Cantegrouille à RION DES LANDES

- Madame DUFOUR Hélène née DASTEGUY  
Responsable ressources humaines, ALCAN PACKAGING, DAX.  
demeurant 4 rue de la Tuilerie à NARROSSE

- Monsieur DULONG Dominique  
Technicien d'études, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 10 rue des Coutiourlious à SAINT VINCENT DE TYROSSE



- Madame DULONG Roselyne née LABEYRIE  
Technicienne prestation, C.P.A.M., MONT DE MARSAN.  
demeurant 19 avenue Louis Tixier à MONT DE MARSAN
- Monsieur DUPIN Philippe  
Secrétaire comptable, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE (Agence de Mont-de-Marsan).  
demeurant 16 rue de la Tannerie à DAX
- Monsieur DUPLÉ Gérard  
Agent de maîtrise, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 1065 chemin de Margot Les Landiers à SAINT MARTIN DE SEIGNANX
- Monsieur DUPOUY Alain  
Responsable maintenance travaux neufs, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant 39 rue Martin Luther King à SAINT PAUL LES DAX
- Madame DUPRUILH Michèle née DICHARRY  
Employée administrative, GALERIES LAFAYETTE, BAYONNE.  
demeurant 157 route d'Urt à TARNOS
- Madame DUSSAUBAT Aline née FOURGS  
Employée service achats, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 15 Clos de Campagnac à SOUSTONS
- Monsieur ETCHENIC Dominique  
Serrurier, SARL FRANCIS NAGOUAS, TOSSE.  
demeurant 2 impasse du Cutiot à SAINT VINCENT DE TYROSSE
- Monsieur ETCHEVERRIA Jean-François  
Polyvalent trituration, WEYERHAEUSER DARBO SAS, LINXE.  
demeurant Cité Darbo à LINXE
- Monsieur FARGUES Gérard  
Conducteur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 94 avenue Général Monsabert à MONT DE MARSAN
- Monsieur FERRE Bernard  
Technicien d'exploitation, TOTAL E&P FRANCE, LACQ.  
demeurant 31 route de Subehargues à AIRE SUR L'ADOUR
- Madame FILLION Patricia  
Assistante direction qualité, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 9 rue Albert Camus à SEIGNOSSE
- Monsieur FORGES Jean Patrice  
Assistant technico-administratif, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 1333 route de Beyris à CASTAIGNOS SOUSLENS
- Monsieur GALLIOT Olivier  
Imprimeur, C.P.A.M., MONT DE MARSAN .  
demeurant 135 rue Adjudant Siot à MONT DE MARSAN
- Monsieur GARAT Jean-Yves  
Responsable nouveaux produits, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 17 Clos de Quina à SOUSTONS
- Madame GARDESSE Claudine née DUCOURNAU  
Technicienne de laboratoire, LABORATOIRE D'ANALYSE MEDICALES TERRAL, MONT DE MARSAN.  
demeurant Au Bourg Villa Joseph à AURICE
- Monsieur GASQUE Jean-Marc  
Charcutier, SOCIETE DELPEYRAT, SAINT PIERRE DU MONT.  
demeurant 8 place des Déportés à GRENADE SUR L'ADOUR
- Monsieur GOBERT Patrick  
Agent technique, BONNA SABLA , CONFLANS STE HONORINE.  
demeurant 132 route des Chasseurs à LE VIGNAU
- Madame GONCALVES Anne-Marie née CHAPUT  
Lingère gouvernante, INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES, BASTIA.  
demeurant 104 rue Poulette à BISCARROSSE
- Monsieur GONCALVES José  
Responsable entretien, INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES, BASTIA.  
demeurant 104 rue Poulette à BISCARROSSE
- Monsieur GORDON Luis  
Manutentionnaire, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant Résidence St Pierre à SAINT PIERRE DU MONT
- Monsieur GRANSARD William  
Responsable planning, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 2 rue Paul Claudel à VIEUX BOUCAU LES BAINS

- Madame GRESSELIN Nicole née VERGNES  
Technicienne, LABORATOIRE FORTE & ASSOCIES, DAX.  
demeurant 18 route de Marcot à SAINT VINCENT DE PAUL

- Madame GUIRAUD Michèle née JAYLES  
Employée administrative, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant Quartier La Gare à SAINT AVIT

- Monsieur HAMON Michel  
Mécanicien, COLAS SUD-OUEST, SAINT-AVIT.  
demeurant 6 rue de la Providence à MONT DE MARSAN

- Madame HARS Marie Thérèse  
Hôtesse de caisse, SA BISCADIS SUPER U, BISCARROSSE.  
demeurant 93 rue Montaigne à BISCARROSSE

- Monsieur HAUTESSERRE Patrick  
Responsable entreprise, NESTIRAONE FRANCE, TOULOUSE 5.  
demeurant 219 chemin du Herré à SAMADET

- Monsieur HONORE René  
Gestionnaire contrôle de recettes, MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, PARIS.  
demeurant Chez Mme THIRIET à PUJO LE PLAN

- Monsieur JACOPY Alain  
Agent de fabrication, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant 11 avenue Charles Despiau à RION DES LANDES

- Monsieur LABAT Patrice  
Conducteur d'engin, COLAS SUD-OUEST, SAINT-AVIT.  
demeurant 10 rue Parc Résidence à MONT DE MARSAN

- Madame LABAU Anne-Marie née DELEST  
Technicien prestations, C.P.A.M., MONT DE MARSAN.  
demeurant 11 avenue du Docteur Dibos à MONT DE MARSAN

- Madame LABEJOF Monique née CONSTANTIEUX  
Employée de commerce, CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE 2.  
demeurant 1 place des Troubadours à TARNOS

- Monsieur LABEQUE Jean-Michel  
Agent de maîtrise, DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, DAX.  
demeurant 211 route du Quéou à LINXE

- Monsieur LABORDE Guy-Henri  
Technicien procédé, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant 36 rue de l'Industrie à TARTAS

- Monsieur LABORDE Michel  
Responsable de site, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 2183 chemin du Mouliot à SAINT ANDRE DE SEIGNANX

- Monsieur LABOURDETTE Michel  
Agent de maîtrise fabrication, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 2 route de Maurrin à GRENADE SUR L'ADOUR

- Monsieur LACABARATS André  
Contremaître, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 5 avenue Léon des Landes à SAINT PAUL LES DAX

- Monsieur LACOSTE Christian  
Ouvrier qualifié, DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, DAX.  
demeurant 82 impasse des Becuts à LIT ET MIXE

- Monsieur LACOSTE Jean-Claude  
Mécanicien, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant 119 route du Riston à ARENGOSSE

- Monsieur LAFITTE Jacques  
Electricien, MICHEL BORDELANNE, MONTFORT EN CHALOSSE.  
demeurant 112 avenue Jean Jaurès à MONTFORT EN CHALOSSE

- Monsieur LAFITTE Jean-Claude  
Agent de maîtrise laboratoire, ACETEX CHIMIE, PARDIES.  
demeurant Chemin de la Ligne à HAGETMAU

- Monsieur LAFOURCADE Marcel  
Chef d'équipe, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant 3 allée de la Canne de Jeanne à TARNOS

- Madame LAGARDESSE Carmen née RUEDA  
Conductrice de machine, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 91 impasse Paropy à SAINT PIERRE DU MONT

- Monsieur LAMAISON Jean-Jacques  
Contremaître, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant Quartier du Château à CASTELNAU CHALOSSE

- Madame LAMOTHE Danièle  
Assistante technique juridique, C.P.A.M., MONT DE MARSAN.  
demeurant Résidence La Roseraie appt 45 à MONT DE MARSAN

- Monsieur LAMOULIE Yves  
Régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant Résidence Fontainebleau à MONT DE MARSAN

- Madame LAPEGUE Claudine  
Cariste, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 4 impasse du Barcou à SAINT VINCENT DE TYROSSE

- Monsieur LAPEYRE Jean-Didier  
Agent de maîtrise, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant 1117 chemin de Castaillon à MONTFORT EN CHALOSSE

- Madame LAPIERRE Bernadette née LAPEBIE  
Ramasseuse, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 38 chemin du Tiréou à RIVIERE SAAS ET GOURBY

- Monsieur LAPORTE Bernard  
Responsable, AG2R, PARIS 14.  
demeurant 958 chemin de Gaillat à MAURRIN

- Monsieur LARREGAIN Yves  
Maçon, COLAS SUD-OUEST, SAINT-AVIT.  
demeurant 15 rue St Etienne à MONT DE MARSAN

- Monsieur LARRIEU José  
Conducteur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 7 rue Paul Claudel à SAINT PIERRE DU MONT

- Monsieur LARROSE Marc  
Assistant technique, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant Maison Baron à OSSAGES

- Monsieur LARROUDE Patrick  
Outilleur régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 16allée des Tourterelles à SOUSTONS

- Madame LARTIGUE Annie née SANZ  
Agent administratif, BNP PARIBAS, MERIGNAC (Agence de Bayonne).  
demeurant 94 allée du Boy à SAINT MARTIN DE SEIGNANX

- Monsieur LAVIOLE Pierre  
Electricien de maintenance, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant 202 avenue du Marensin à RION DES LANDES

- Monsieur LECHENET Jean-Michel  
Chargé de clientèle, BANQUE FRANCAISE DE CREDIT COOPERATIF, NANTERRE.  
demeurant "Hicaubé" à SAINT MARTIN DE SEIGNANX

- Monsieur LESGARDS Francis  
Ouvrier, LABEYRIE S.A., SAINT VINCENT DE TYROSSE.  
demeurant 927 chemin de Castéra à PONTONX SUR L'ADOUR

- Monsieur LESPES Jean-Jacques  
Electricien entretien, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 500 route de Roquefort à SAINT AVIT

- Madame LESPIAU Patricia née LAGARDERE  
Employée planning, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 47 avenue Charlevoix de Villers à MONT DE MARSAN

- Monsieur LESTAR Angel  
Chef d'atelier, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant 2 allée de la Chalosse à SAINT MARTIN DE SEIGNANX

- Madame LEVAN Joëlle née DUMARTIN  
Employée, C.P.A.M., MONT DE MARSAN .  
demeurant 568 avenue Cronstadt à MONT DE MARSAN

- Monsieur LIGNAU Pierre  
Employé entretien, HIRICA S.A., SAINT VINCENT DE TYROSSE.  
demeurant 665 chemin de Pedeboy à SAINT VINCENT DE TYROSSE

- Monsieur LIMOGES Bernard  
Chauffeur, TRANSPORTS FRIGORIFIQUES EUROPEENS, SAINT-SEVER.  
demeurant 494 chemin des Arriecs à HORSARRIEU

- Monsieur LINXE Pierre  
Chef ouvrier, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 6 rue Pierre Latécoère à CAPBRETON

- Monsieur LUMALE Bernard  
Monteur, EI - RESEAUX HAUTE TENSION, VENISSIEUX.  
demeurant 3 rue Emmanuel d'Elbousquet à MONT DE MARSAN

- Mademoiselle MARIN Nicole  
Assistante de direction, SOCIETE CENPAC, DAX.  
demeurant 74 route de Tercis à DAX

- Mademoiselle MARTINEZ Isabelle  
Ramasseuse, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 7 rue Thomas Diaz à MONT DE MARSAN

- Madame MAURESMO Micheline née BAZET  
Conseiller clientèle, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 12 rue Ambroise Paré à DAX

- Monsieur MAURIAC Jean-Claude  
Cariste, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 2 square des Roses à SOUSTONS

- Monsieur MAUVOISIN Claude  
Directeur, TRANSPORTS FRIGORIFIQUES EUROPEENS, SAINT-SEVER.  
demeurant Route de Doazit Villa Les Pins à HAGETMAU

- Madame MESPLEDE Marie-Thérèse  
Responsable comptabilité fournisseurs, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant 305 avenue de Blotzheim à RION DES LANDES

- Monsieur MESPLEDE Serge  
Conducteur de réaction, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant 375 avenue Albert Poisson à RION DES LANDES

- Monsieur METAYER Dominique  
Masseur kinésithérapeute, THERMALE DE FRANCE S.A., DAX.  
demeurant 6 avenue des Hauts de Saubagnacq à DAX

- Monsieur MINUIT Jean-Mary  
Directeur ressources humaines, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant "Lelane" à SAINT YAGUEN

- Madame MONGABURE Simone née DUBOUÉ  
Ouvrière d'usine, HIRICA S.A., SAINT VINCENT DE TYROSSE.  
demeurant 660 route de Mahoumic à PEYREHORADE

- Monsieur MONTEIRO RIBEIRO Delor  
Conducteur de ligne, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant 17 avenue Nelson Gaston à MORCENX

- Mademoiselle MORLAES Michèle  
Technicienne de laboratoire, LABORATOIRE D'ANALYSE MEDICALES TERRAL, MONT DE MARSAN.  
demeurant Lotissement des Ecoles à MEILHAN

- Madame NANTES Josiane  
Responsable du personnel, TRANSPORTS FRIGORIFIQUES EUROPEENS, SAINT-SEVER.  
demeurant 21 avenue Jules Bastiat à DAX

- Monsieur NASSIET Michel  
Chef de silo, AGRALIA, SAINT PAUL LES DAX.  
demeurant 234 route de Puyoo à HABAS

- Monsieur NAULIN Christian  
Electricien entretien, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 26 rue Alfred et Paul Jardon à MONT DE MARSAN

- Madame OLAIZOLA Solange  
Agent administratif, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant RN 117 à BIAUDOS

- Monsieur PAGES Bernard  
Outilleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 1230 bld du Chemin Vert à MONT DE MARSAN

- Madame PERRENX Danièle  
Préparatrice de commandes, SOCIETE DELPEYRAT, SAINT PIERRE DU MONT.  
demeurant Résidence La Clarté à HAUT MAUCO

- Madame PESCA Y Odile née LABARBE  
Femme de service, AFASEC, MONT DE MARSAN.  
demeurant 25 chemin de Cazères à CAZERES SUR L'ADOUR

- Madame PEYREZABES Geneviève née LOURTET  
Technicien prestations, C.P.A.M., BAYONNE.  
demeurant 7 allée des Pountrots à BENESSE MAREMNE
- Monsieur PICAT Robert  
Conducteur d'engins, S.N.C. BORN ENVIRONNEMENT, PARIS.  
demeurant 470 Hillaou Moullaou à GASTES
- Monsieur PITON Bernard  
Régleur lancements, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 85 chemin du Halie à MAGESCQ
- Monsieur PONTNEAU Christian  
Agent de maîtrise chef d'équipe, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 9 Clos de Quina à SOUSTONS
- Monsieur POUSSARD Jean-Pierre  
Responsable achats industriels, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant 246 quartier Bignaou à BEGAAR
- Madame QUINTAL Annie  
Conductrice, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 130 rue H. Goalard à AZUR
- Monsieur ROCHER Joël  
Chauffeur poids lourds, EUROVIA GIRONDE, MERIGNAC.  
demeurant "Castelnau" à SAUGNAC ET MURET
- Monsieur SABIRON Christian  
Directeur administratif et financier, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant Le Bourg à MEILHAN
- Madame SAINT FLORIN Monique née CAZAUBON  
Technicienne prestations, C.P.A.M., MONT DE MARSAN .  
demeurant 175 avenue de l'Aouzet à AURICE
- Monsieur SAINT-GERMAIN Bernard  
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE DES PAYS DE L'ADOUR, DAX.  
demeurant 24 rue des Colibris à DAX
- Monsieur SAINT-GERMAIN Jean-François  
Contremaître, HIRICA S.A., SAINT VINCENT DE TYROSSE.  
demeurant 2 rue des Genêts à SAINT VINCENT DE TYROSSE
- Monsieur SECAT Bernard  
Moniteur atelier cuisine, C.A.T. FOYER ESPERANCE EMMAUS, SAINT MARTIN DE SEIGNANX.  
demeurant 323 lotissement Guillebert à BENESSE MAREMNE
- Monsieur SEGAS Jacques  
Régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 50 impasse des Acacias à SAINT PERDON
- Madame SENMARTIN Aline née LACOUTURE  
Régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 37 avenue de Sabres à MONT DE MARSAN
- Madame SENSEY Yvette née LABAT  
Administrateur de production, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE, BORDEAUX.  
demeurant 1072 avenue de Bordeaux à SANGUINET
- Monsieur SOUBANERE Eric  
Technicien PAO, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 18 Zac Industriel à SOUSTONS
- Madame SOUBANERE Marie-Line née LACAUSSE  
Régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant Zone artisanale à SOUSTONS
- Monsieur SUSANNE Jean-Paul  
Conseiller assurance entreprise, OREADE MUTUELLE, AGEN.  
demeurant 869 chemin de la Bruyère à MAZEROLLES
- Monsieur SUSKA Yvon  
Régleur lancements, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 7 impasse Pierre Hugues à MONT DE MARSAN
- Monsieur TADDEÏ Jean-Marc  
Agent de maintenance, PROXISERVE, LEVALLOIS-PERRET.  
demeurant 72 chemin de Piron à ONDRES
- Madame TARISSAN Simone née BONAHON  
Chargée d'affaires commerciales, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 16 rue de Passecan à SOUSTONS

- Monsieur TARTAS Alain  
Technicien exploitation, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 3 rue Alfred de Vigny à SAINT PIERRE DU MONT
  - Monsieur TASSIN Gérard  
Cadre, THALES NAVAL FRANCE, BAGNEUX.  
demeurant 255 rue de la Clairière à BISCARROSSE
  - Monsieur TORCHAUSSE Georges  
Assitant technico-administratif, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 5 impasse des Châtaigniers à SAUGNAC ET CAMBRAN
  - Monsieur TOULOUSE Patrick  
Chef ouvrier spécialisé, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 1796 route du Marsan à BASCONS
  - Monsieur TOUYA Jean-Luc  
Technicien division machines tournantes, AGENCE MAINTENANCE THERMIQUE SUD-OUEST, TOULOUSE.  
demeurant 204 impasse d'Arnaud à SAINT GEIN
  - Madame VILLENAVE Louissette née BORDES  
Responsable planning, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant Route de Sébastopol à SOUSTONS
- ARTICLE 3
- La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :
- Madame ANTOINE Martine née NICAUD  
Responsable qualité, THERMALE DE FRANCE S.A., DAX.  
demeurant 29 rue Martin Luther King à SAINT PAUL LES DAX
  - Monsieur BARRIERE Jean-Louis  
Chef d'équipe, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant Quartier Bas Rouge à LEON
  - Monsieur BAUDONNE Gilles  
Ajusteur, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant Lotissement Maisonabe à ONDRES
  - Madame BE Janine née LOBIT  
Gestionnaire administratif, OREADE MUTUELLE, AGEN.  
demeurant 12 hameau de la Cigale à BRETAGNE DE MARSAN
  - Monsieur BELLOCQ Roland  
Chef ouvrier, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant Lieu dit Tote à SAUBUSSE
  - Madame BERNACHY BARBE Gisèle née BORDA  
Employée de banque, BANQUE PELLETIER, DAX.  
demeurant 20 rue Pierre de Ronsard à NARROSSE
  - Monsieur BERNADET Didier  
Cariste manutentionnaire, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant "Loustaou de Jus" à SAINT AVIT
  - Monsieur BERNATETS Francis  
Régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 2485 route de Bayonne à BENESSE MAREMNE
  - Monsieur BOUHADJEB Kader  
Opérateur de maintenance, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant 15 rue du Pignada à RION DES LANDES
  - Madame BRANENX Pierrette née TASTET  
Responsable qualité, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant Cité Champagne à ROQUEFORT
  - Monsieur BRANEYRES Bernard  
Agent de fabrication, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant 164 route de "Péchucq" à TARTAS
  - Madame BRICENO Marie-France  
Ramasseuse, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 6 rue des Marcassins à LINXE
  - Monsieur BROCAS Joël  
Conducteur appareil IC, CIE SALINS DU MIDI ET SALINES DE L'EST, DAX.  
demeurant 359 route de Lagrange à HINX
  - Madame BRUN Aline née FOURCET  
Ramasseuse, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant Quartier Costemale à SOUSTONS

- Monsieur CADEILLAN Michel  
Régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 68 impasse Marcel Pagnol à SAINT PIERRE DU MONT

- Monsieur CALLEJA Alain  
Soudeur, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant 40 rue de Conseille à TARNOS

- Monsieur CAMPISTRON Jean-Marie  
Assistant technico administratif, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 78 impasse du Treuilh à TARTAS

- Monsieur CANLORBE Christian  
Releveur, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant Lieu dit Cachaou à GOUTS

- Monsieur CANO José  
Chef de chantier, COLAS SUD-OUEST, SAINT-AVIT.  
demeurant Maison Alegria à SAINT VINCENT DE TYROSSE

- Madame CAPDEPONT Annie née KERAUDREN  
Responsable production et qualité, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 5 avenue Charlevoix de Villers à MONT DE MARSAN

- Monsieur CARINATO Jean-Jacques  
Régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant Route d'Arthez à PERQUIE

- Madame CARRIERE Claire née CONTIS  
Agent administratif, SAE FABRICANTS REUNIS, LABENNE.  
demeurant 20 rue des Marais à LABENNE

- Monsieur CARTY Bernard  
Ajusteur, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant Route de Beyres à ONDRES

- Monsieur CASSOU Gérard  
Cadre procédé chimie, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant 125 rue de Badet à RION DES LANDES

- Monsieur CASTAGNET Jean  
Technicien accueil itinérant, C.A.F., MONT DE MARSAN.  
demeurant 86 rue Elie Moringlanne à CAZERES SUR L'ADOUR

- Monsieur CASTAING Michel  
Conducteur appareils IC, CIE SALINS DU MIDI ET SALINES DE L'EST, DAX.  
demeurant 911 route de la Chalosse à NARROSSE

- Monsieur CASTERA Jean  
Assistant technique, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 875 chemin de Hauran à SAUBRIGUES

- Madame CASTILLON Josiane née CAUNEGRE  
Cariste, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 416 rue Jean Laboirie à HERM

- Monsieur CAUMONT Georges  
Chauffeur PL, DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, DAX.  
demeurant 17 lotissement Bénédict à VIELLE SAINT GIRONS

- Monsieur CAZAURANG Gérard  
Monteur, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant 2 rue des Palombes à TARNOS

- Monsieur CHAMPAGNE Bernard  
Tuyauteur, ETS PONTICELLI FRÈRES, CARBON-BLANC.  
demeurant 16 rue des Harnais à SAINT VINCENT DE TYROSSE

- Monsieur CHASTANG Norbert  
Médecin, C.P.A.M., MONT DE MARSAN.  
demeurant 23 rue Cherche Midi à MONT DE MARSAN

- Monsieur CLAVE Serge  
Technicien de l'imprimerie, C.P.A.M., MONT DE MARSAN.  
demeurant 10 allée François Vives à MONT DE MARSAN

- Madame CLAVERIE Claudine  
Cariste, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 281 route Escorneboeuf à SAUBUSSE

- Monsieur COLLET Rémy  
Presseur, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant 165 rue de la Tuilerie à RION DES LANDES

- Monsieur COMELLAS Gérard  
Régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 1 rue Albert Tourne à SOUSTONS
- Madame COMET Bernadette née LASSERRE  
Technicien recouvrement, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant 184 rue d'Angoumé à RIVIERE SAAS ET GOURBY
- Monsieur CORRALES Gérard  
Agent technique, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant 19 rue du Docteur Gronich à TARNOS
- Monsieur CORTES Robert  
Technicien méthodes, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant 49 rue des Châtaigniers à TARNOS
- Monsieur CORTES-TORREA Patrick  
Directeur d'agence, BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST, BORDEAUX.  
demeurant 32 lot. du bois de Mees à MEES
- Monsieur CUZACQ Yves  
Cariste, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant 2122 route du Rond à GELOUX
- Monsieur DAMIGON Michel  
Chef ouvrier, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 7 rue La Licorne à SOUSTONS
- Monsieur DANGUIN Michel  
Agent technique, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant Quartier Etablissement Thermal à SAUBUSSE
- Madame DARLOT Christine  
Employée de bureau, OREADE MUTUELLE, AGEN.  
demeurant 1144 bd du Chemin Vert à MONT DE MARSAN
- Monsieur DARRIBAU Michel  
Manutentionnaire, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 337 rue Camille Brethes à SAINT PIERRE DU MONT
- Madame DARRIBAU Michèle née MIELLE  
Conductrice machine, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 337 rue Camille Brethes à SAINT PIERRE DU MONT
- Monsieur DARTIGUES Jean-Pierre  
Employé, AGRALIA, SAINT PAUL LES DAX.  
demeurant 1515 chemin de Moncade à MONSEGUR
- Madame DASTEGUY Françoise née LAHOUE  
Piqueuse, HIRICA S.A., SAINT VINCENT DE TYROSSE.  
demeurant 100 chemin de Constantine à OEYREGAVE
- Monsieur DAUGA Michel  
Régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 38 rue René Roumat à MONT DE MARSAN
- Monsieur DAUGA Serge  
Technicien de contrôle, DASSAULT AVIATION, BIARRITZ.  
demeurant 67 allée des Cistes à ONDRES
- Monsieur DEJARDIN Jean-Marie  
Chef comptable, POLYREY, VELIZY.  
demeurant à SAINT MARTIN DE SEIGNANX
- Monsieur DELANOS Alain  
Aide laboratoire, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant 112 rue Félix Arnaudin à RION DES LANDES
- Monsieur DELEBARRE Bruno  
Planificateur, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant "Lacantaou" à CARCARES STE CROIX
- Monsieur DESPERGES Michel  
Agent technique d'atelier, DASSAULT AVIATION, BIARRITZ.  
demeurant 19 impasse André Derain à TARNOS
- Monsieur DEZEST Gérard  
Agent d'entretien, COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE LA BANQUE DE FRANCE, PARIS.  
demeurant 123 route d'Azur à MAGESCQ
- Madame DOUTHE Paulette  
Cariste, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 237 route de Moliets à AZUR



- Monsieur DUBERTRAND Jean-Luc  
Régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 804 chemin du Pigeon à SOUPROSSE
- Madame DUBERTRAND Michèle née PLASSIN  
Employée stock gestion, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant Route Lande de Mouillerat à RIVIERE SAAS ET GOURBY
- Monsieur DUBOS Pierre  
Responsable de quart, S.N.C. BORN ENVIRONNEMENT, PARIS.  
demeurant 2841 route de Saint Paul à SAINTE EULALIE EN BORN
- Monsieur DUBOURG Christian  
Cariste, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant "Perrichon" à LESGOR
- Monsieur DUBUS Jean-Pierre  
Agent technique, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant 6 allée des Arbousiers à TARNOS
- Monsieur DUCOM Gérard  
Plombier, GENERALE DES EAUX, TOULOUSE.  
demeurant 172 rue des Fauvettes à BISCARROSSE
- Monsieur DUCOURNEAU Jacques  
Responsable outillage, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 9 allée Lensalade à MONT DE MARSAN
- Monsieur DUIZABO Jean-Claude  
Conseiller technique clientèle, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 711 route de Laplante à SAINT JEAN DE MARSACQ
- Madame DUJEAN Lydie née MARTINEZ  
Standardiste secrétaire, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 2636 avenue Maréchal Juin à MONT DE MARSAN
- Madame DULAU Christiane née DULAU  
Conductrice machine, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 922 bld Chemin Vert à MONT DE MARSAN
- Monsieur DULUCQ Daniel  
Ouvrier qualifié d'entretien, S.C.P.A. SUD-OUEST S.A., MISSON.  
demeurant "Les Tilleuls" à GAAS
- Monsieur DULUCQ Jean-Marie  
Assistant technique, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 1599 route de Cagnotte à PEYREHORADE
- Monsieur DUMARTIN Patrick  
Technicien prévention incendie et fuite de gaz, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant 375 avenue Albert Poisson à RION DES LANDES
- Monsieur DUMARTIN Serge  
Préparateur en pharmacie, PHARMACIE TERRAL-CANDAU, MONT DE MARSAN.  
demeurant 1 avenue Henri Crouzet à MONT DE MARSAN
- Madame DUPIN Lydie née CUZCAQ BUSQUET  
Conductrice, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant Moulin d'Hardy à SOUSTONS
- Monsieur DUPRAT Bernard  
Chef de section maintenance, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 13 avenue Docteur Emile Brouqueyre à MONT DE MARSAN
- Madame DUROU Martine née FARBOS  
Employée administrative, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 3 rue Montesquieu à MONT DE MARSAN
- Monsieur DUVERDIER Alain  
Ouvrier hautement qualifié, DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, DAX.  
demeurant Quartier Delès à VIELLE SAINT GIRONS
- Monsieur EISMANN Jean-Paul  
Technicien, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant 8 allée du Berry à LABENNE
- Monsieur ESCARNOT René  
Dessinateur d'études, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant Avenue Charles de Gaulle à SEIGNOSSE
- Monsieur FAUTOUS Jean-Michel  
Technicien d'affaires, UNITE DE SERVICE SUD-OUEST, TOULOUSE.  
demeurant Leyre à GAREIN

- Monsieur FERNANDES José  
Magasinier, STE ACTION PIN, CASTETS.  
demeurant 6 rue Auguste Rodin à NARROSSE

- Monsieur FIEL Alain  
Fraiseur, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant 14 rue Félix Leclerc à TARNOS

- Madame FORTIN Bernadette  
Ramasseuse, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 18 clos de Passecan à SOUSTONS

- Madame FORVIELLE Marie-Francine née MOUMAS  
Secrétaire, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant Maison Lanot à ORX

- Madame GARRAIN Georgette née DUBOUÉ  
Ouvrière en chaussures, HIRICA S.A., SAINT VINCENT DE TYROSSE.  
demeurant Allée Adrien Darquy à PEYREHORADE

- Madame GAUTIER Chantal  
Employée administrative, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant 33 chemin de la Forêt à TARNOS

- Madame GIPOULOU Elisabeth née MACHICOT  
Ramasseuse, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 60 rue Larroque à SAINT PERDON

- Monsieur GOBERT Patrick  
Agent technique, BONNA SABLA, CONFLANS STE HONORINE.  
demeurant 132 route des Chasseurs à LE VIGNAU

- Monsieur GOUEMONT Christian  
Régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 1947 route de St Orens à SAINT PERDON

- Madame GOUEMONT Marie-Hélène née BLANCAN  
Cariste manutentionnaire, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 1947 route de St Orens à SAINT PERDON

- Monsieur GRANGER Bernard  
Chef de service administration des ventes, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 1373 avenue du TFC à SOORTS HOSSEGOR

- Madame HAUQUIN Sylvie née LABAT  
Secrétaire de direction, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant 263 rue de Badet à RION DES LANDES

- Monsieur HAVARD Alain  
Soudeur, MOTEURS LEROY SOMER, ANGOULEME.  
demeurant Chemin de Traouquelaure à BISCARROSSE

- Monsieur HIDALGO José  
Régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 5 rue Pierre Hugues à MONT DE MARSAN

- Madame HOFFMANN Danièle née DUCES  
Conducteur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 5 quare des Ecuireuils à SOUSTONS

- Madame HOURDILLE Michèle née BETBEDAT  
Régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 19 allée des Palombières à SOUSTONS

- Madame HURE Nicole née CORRIHONS  
Responsable du service prestations, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE BAYONNE, BAYONNE.  
demeurant 5 avenue d'Aquitaine à SAINT MARTIN DE SEIGNANX

- Monsieur JUNCA Jacques  
Conducteur de réaction, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant Lamartere à MUGRON

- Monsieur JUPEAU Jean-Paul  
Agent de maîtrise, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant 14 lotissement des Pyrénées à RION DES LANDES

- Monsieur LABAT André  
Agent contrôle industriel, SOCIETE DELPEYRAT, SAINT PIERRE DU MONT.  
demeurant 55 allée de l'Armagnac à SAINT PERDON

- Monsieur LABAT Bernard  
Conducteur presse, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant 292 rue St Jean à LABRIT

- Madame LABEQUE Monique née ETCHART  
Agent qualité, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant Quartier Pouillon à TOSSE

- Monsieur LABORDE Serge  
Chef ouvrier, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 50 rue des Camélias à MORCENX

- Monsieur LABOURDETT Alain  
Contrôleur CND, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant 13 rue de la Cité à TARNOS

- Monsieur LABY Serge  
Agent de maîtrise, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant Lotissement Bichta Eider à ONDRES

- Madame LACAUSSE Aline  
Manutentionnaire, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 205 rue des Capucines à SOUSTONS

- Monsieur LACOSTE Jean-Claude  
Mécanicien, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant 119 route du Riston à ARENGOSSE

- Madame LACOUTURE Nicole née MICHEL  
Inspecteur, URSSAF, MONT DE MARSAN.  
demeurant 521 route de la Vallée d'Aure à VICQ D'AURIBAT

- Monsieur LACROUTS Jean-Guy  
Technicien de fabrication, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant Maison Mathiou à MEILHAN

- Monsieur LAFAY Philippe  
Délégué commercial, SOPAL S.A., DAX CÉDEX.  
demeurant 1230 rue René Loustalot à SAINT PAUL LES DAX

- Monsieur LAGARDE Michel  
Contrôleur, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant 283 allée des Faisans à ONDRES

- Monsieur LAGARDESSE Alain  
Régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 91 impasse Paropy à SAINT PIERRE DU MONT

- Madame LAHOUE Rose-Line née CONTE  
Conductrice, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 15 Clos de Quina à SOUSTONS

- Madame LARRAZ Martine née DARRIBERE  
Animateur clientèle, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 5 rue du Lavoir à LABOUHEYRE

- Monsieur LARREDE Bernard  
Chef d'équipe, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 4 impasse du Barcou à SAINT VINCENT DE TYROSSE

- Monsieur LARRETTCHE Jean-François  
Gestionnaire production, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant 1265 route de l'Adour à SAINT MARTIN DE SEIGNANX

- Monsieur LARREYRE Jean-Pierre  
Logisticien aéronautique, DASSAULT AVIATION, BIARRITZ.  
demeurant 316 rue des Chênes à HERM

- Monsieur LARROUQUERE Jacques  
Agent technique d'atelier, DASSAULT AVIATION, BIARRITZ.  
demeurant 402 chemin de Gayon à PORT DE LANNE

- Madame LARTIGUE Micheline née SEGUES  
Secrétaire, AGRALIA, SAINT PAUL LES DAX.  
demeurant 4 impasse Louis Aragon à PONTONX SUR L'ADOUR

- Madame LASSEGUETTE Marie-France  
Accueil thermal, THERMALE DE FRANCE S.A., DAX.  
demeurant 1 rue de Liot à DAX

- Monsieur LATASTE Jean-Michel  
Ajusteur, DASSAULT AVIATION, BIARRITZ.  
demeurant 4 rue des Camélias à TARNOS

- Monsieur LAUSSU Michel  
Manutentionnaire, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 199 rue Gaston Nougaro à AZUR

- Monsieur LAUSSUCQ Jean-Luc  
Chef de base, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 126 rue des Chapons à PEYREHORADE
- Madame LAVIDALE Maryse née LLEDO  
Technicienne prestations, C.P.A.M., MONT DE MARSAN.  
demeurant 6 avenue des Dalhias à MONT DE MARSAN
- Monsieur LAZARO Christian  
Employé de banque, CREDIT LYONNAIS, BORDEAUX (Agence de Dax).  
demeurant 3 rue des Faures à DAX
- Madame LEBOUCHER Annie née DUPOUY  
Manutentionnaire, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 16 rue du Jardinot à SAINT PERDON
- Monsieur LESFAURIES Robert  
Ouvrier meunier, GRANDS MOULINS DE PARIS, PEYREHORADE.  
demeurant Bourg Neuf à LABATUT
- Monsieur LESTAGE Jean-Paul  
Ouvrier qualifié, SARL H. ET R. MARMAJOU, DAX.  
demeurant 33 rue des Forces Françaises Libres à DAX
- Monsieur LIGNAU Pierre  
Employé entretien, HIRICA S.A., SAINT VINCENT DE TYROSSE.  
demeurant 665 chemin de Pedeboy à SAINT VINCENT DE TYROSSE
- Madame LILE Jacqueline née CASTERA  
Ouvrière en chaussures, HIRICA S.A., SAINT VINCENT DE TYROSSE.  
demeurant 196 chemin des Gravières à PEYREHORADE
- Monsieur LIMOGES Bernard  
Chauffeur, TRANSPORTS FRIGORIFIQUES EUROPEENS, SAINT-SEVER.  
demeurant 494 chemin des Arriecs à HORSARRIEU
- Monsieur LIMOGES Roland  
Technicien clientèle Elec, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant Route de Lacrabe à HAGETMAU
- Monsieur MALASSAGNE LOMBARD Jean-Michel  
Monteur, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 4 rue Eléonore à SOUSTONS
- Madame MAMIQUE Anne-Marthe  
Employée administratif, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 56 rue des Quillers à LINXE
- Monsieur MARCEL Henri  
Responsable service études et développement, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS .  
demeurant 6 allée des Cyprès à SOUSTONS
- Madame MARLIN Régine née DUFOSSE  
Agent technique, TURBOMECA, BORDES.  
demeurant 33 rue de la Semie à CAPBRETON
- Monsieur MARTIN Michel  
Responsable sécurité maintenance, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 11 rue des Minotiers à SAINT PIERRE DU MONT
- Monsieur MAUVOISIN Claude  
Directeur, TRANSPORTS FRIGORIFIQUES EUROPEENS, SAINT-SEVER.  
demeurant Route de Doazit Villa Les Pins à HAGETMAU
- Monsieur MAYEUX Jean-François  
Technicien supérieur, SNECMA PROPULSION SOLIDE, LE HAILLAN.  
demeurant Chemin de Courgeyre à ARGELOUSE
- Monsieur MENSAN Jean-Pierre  
Technicien chimiste, DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, DAX .  
demeurant 8 rue Boileau à DAX
- Monsieur MERLET Fernand  
Cadre de banque, SOCIETE GENERALE, FONTENAY SOUS BOIS.  
demeurant "Le-Thus" à SORE
- Madame MERLIER Marie Michèle née LAYGUES  
Conseillère clientèle, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 4 rue Louis Pasteur à NARROSSE
- Monsieur MINUIT Jean-Mary  
Directeur ressources humaines, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant "Lelane" à SAINT YAGUEN

- Monsieur MIREMONT Claude  
Régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 900 route du Plaisy à SARBAZAN
- Madame MONTURON Marie-Thérèse  
Employée, C.P.A.M., MONT DE MARSAN.  
demeurant 60 impasse des Cecosses à SAINT PERDON
- Monsieur MORLAES Michel  
Chef ouvrier, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 42 impasse des Genêts à ARENGOSSE
- Mademoiselle MORLAES Michèle  
Technicienne de laboratoire, LABORATOIRE D'ANALYSE MEDICALES TERRAL, MONT DE MARSAN.  
demeurant Lotissement des Ecoles à MEILHAN
- Monsieur MUCHINT Serge  
Chef ouvrier, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant Route du Frêche à VILLENEUVE DE MARSAN
- Madame MUSSO Jacqueline née CUZACQ BUSQUET  
Agent qualité, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 5 impasse Aspirant Brochon à MONT DE MARSAN
- Madame NARRAN Micheline née BRIDONNEAU  
Opératrice emboîtage, SOCIETE DELPEYRAT, SAINT PIERRE DU MONT.  
demeurant 550 chemin de Soulet à GELOUX
- Madame NOGUES Marie-Claudine née LAFAURIE  
Manutentionnaire, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 530 avenue de l'Europe à SAINT PAUL LES DAX
- Madame NOLIBOIS Véronique née LADMIRAL  
Chargé d'affaires commerciales, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 5 Square d'Albret à TOSSE
- Monsieur PASSICOUSSET Yves  
Conception réalisation Ens, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 30 avenue Georges Tarditz à MONT DE MARSAN
- Monsieur PECASTAINGS Serge  
Coordinateur d'approvisionnement, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant Route de St Martin de Hinx à SAUBRIGUES
- Monsieur PEDUCASSE Guy  
Agent de douane, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant 60 impasse Milloc à ANGRESSE
- Monsieur PEREIRA José  
Exploitant industriel approvisionneur, RENAULT S.A.S., BOULOGNE BILLANCOURT.  
demeurant 203 rue du Roy à SAINT CRICQ DU GAVE
- Monsieur PEYRAN Daniel  
Régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 20 rue Albert Cutler à MONT DE MARSAN
- Monsieur PEYRESAUBES Fernand  
Gestionnaire flux externes, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant 102 lotissement St Robert à ONDRES
- Monsieur PORTETS Claude  
Régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 15 lot. Jouliou à SAINT AVIT
- Monsieur POUSSARD Jean-Pierre  
Responsable achats industriels, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant 246 quartier Bignaou à BEGAAR
- Monsieur POUYSEGUR Jean-Jacques  
Régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant Route d'Aurice à CAMPAGNE
- Monsieur PRIETO Daniel  
Technicien de contrôle, DASSAULT AVIATION, BIARRITZ.  
demeurant 14 rue des Harnais à SAINT VINCENT DE TYROSSE
- Monsieur PUYOL Jean-Pierre  
Cadre, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant Quartier de la Pointe à CAPBRETON
- Monsieur QUILLACQ Jean-Michel  
Opérateur de maintenance, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant 634 route de Cabillon à CASTETS

- Monsieur QUINTANILLA Emile  
Chef service impression, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant Bastat à SAINT MARTIN D'ONEY

- Monsieur RAGUES Henri  
Soudeur, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant 20 lotissement Le Semis à LABENNE

- Monsieur ROBERT Francis  
Responsable GR opérations, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 198 rue Jean Monnet à SAINT PAUL LES DAX

- Monsieur ROBIN Serge  
Chef service décor, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant Lot. Dubertrand à SOUSTONS

- Monsieur ROCHER Joël  
Chauffeur poids lourds, EUROVIA GIRONDE, MERIGNAC.  
demeurant "Castelnau" à SAUGNAC ET MURET

- Monsieur SAIGNE Jean-Marie  
Agent technique d'atelier, DASSAULT AVIATION, MARTIGNAS SUR JALLE.  
demeurant 299 chemin de Pitchey à BISCARROSSE

- Madame SAINSEVIN Michelle née SOURBETS  
Conductrice machine, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 72 chemin de Lahoun à GRENADE SUR L'ADOUR

- Monsieur SAINT-GERMAIN Jean-François  
Contremaître, HIRICA S.A., SAINT VINCENT DE TYROSSE.  
demeurant 2 rue des Genêts à SAINT VINCENT DE TYROSSE

- Monsieur SALLABERRY Denis  
Agent administratif, DASSAULT AVIATION, BIARRITZ.  
demeurant 14 rue Montauby à SAINT MARTIN DE SEIGNANX

- Mademoiselle SANGLA Huguette  
Ouvrière en chaussures, HIRICA S.A., SAINT VINCENT DE TYROSSE.  
demeurant 487 chemin de Pardies à PEYREHORADE

- Monsieur SAUBADU Daniel  
Régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant Chemin de Bernede à SAINT SEVER

- Madame SAUBADU Michèle née LAGRAULET  
Régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant Chemin de Bernede à SAINT SEVER

- Mademoiselle SAUBOUA Christian  
Secrétaire direction, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 6 résidence "La Féria" à SOUSTONS

- Monsieur SECAT Bernard  
Moniteur atelier cuisine, C.A.T. FOYER ESPERANCE EMMAUS, SAINT MARTIN DE SEIGNANX.  
demeurant 323 lotissement Guillebert à BENESSE MAREMNE

- Monsieur SENTOUT Jacques  
Régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 1 Clos de Quina à SOUSTONS

- Monsieur SIBE Albert  
Chef d'équipe, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 4 square des Alouettes à SOUSTONS

- Monsieur SOUILLIEZ Paul (A titre posthume)  
Magasinier, CHARBONNAGE DE FRANCE, NOYELLES SOUS LENS.  
demeurant à MORCENX

- Monsieur TASSIN Gérald  
Cadre, THALES NAVAL FRANCE, BAGNEUX.  
demeurant 255 rue de la Clairière à BISCARROSSE

- Madame TRECU Marianne  
Ramasseuse, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant "Mijoly" à SAINT VINCENT DE TYROSSE

- Madame VALLEE Michèle née DESPOUYS  
Employée, CLINIQUE JEAN SARRAILH, AIRE SUR L'ADOUR.  
demeurant 3 rue Georges Brassens à AIRE SUR L'ADOUR

- Monsieur VERDON Jean-Marc  
Conducteur de niveleuse, COLAS SUD-OUEST, SAINT-AVIT.  
demeurant 63 route du Stade à PUJO LE PLAN

- Monsieur VIDAL Patrick

Vendeur adjoint, DYRUP S.A.S., RUEIL-MALMAISON.  
demeurant 216 allée des Bidaous à LIT ET MIXE

- Monsieur VIGNAU Jean-Luc

Opérateur de maintenance, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant 211 rue de Cantegrouille à RION DES LANDES

- Monsieur VILLENAVE Alain

Cariste, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 1502 Villa Colvert à SEIGNOSSE

#### ARTICLE 4

La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur ARANJO Damien

Responsable technique outillage, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant "Le Grand Gourdin" à RIVIERE SAAS ET GOURBY

- Monsieur ARRANGOIS Jean-Claude

Responsable de production, SERIPANNEAUX, SAINT VINCENT DE TYROSSE.  
demeurant 5 chemin de Caste à SAINT VINCENT DE TYROSSE

- Monsieur AUZEMERY Albert

Conducteur de travaux adjoint, INEO RESEAUX SUD-OUEST, COLOMIERS.  
demeurant 1 route des Ignons à NARROSSE

- Monsieur BARTHE Robert

Chef d'îlot, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 11 allée des Palombières à SOUSTONS

- Monsieur BIREMONT Daniel

Agent accueil interventions, EDF GDF DISTRIBUTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.  
demeurant 6 rue des Sports à MORCENX

- Monsieur BORDES Jacques

Ouvrier d'usine, ARKEMA, MONT.  
demeurant 76 route La Tuilerie à BENESSE LES DAX

- Madame BOURGADE Clodie née CASTERA

Responsable ressources humaines, URSSAF, MONT DE MARSAN.  
demeurant 345 avenue de Ribeng à MONT DE MARSAN

- Monsieur BOUTGES Alain

Technicien qualité, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant Quartier Costemale à SOUSTONS

- Monsieur BROCAS Gilbert

Ouvrier qualifié, DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, DAX.  
demeurant 33 lotissement Bénédict à VIELLE SAINT GIRONS

- Madame BRUZI Stanislaw

Agent qualité, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 14 lot. Les Chevreuils à CAPBRETON

- Monsieur CASTAING Michel

Conducteur appareils IC, CIE SALINS DU MIDI ET SALINES DE L'EST, DAX.  
demeurant 911 route de la Chalosse à NARROSSE

- Monsieur CHEVALIER Michel

Photographe industriel, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant 1 impasse de la Source à TARNOS

- Monsieur COLLET Rémy

Presseur, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant 165 rue de la Tuilerie à RION DES LANDES

- Monsieur CONDOM Christian

Manutentionnaire, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant Quartier Ternicq à SOUSTONS

- Monsieur COURRIAN Michel

Opérateur de pesée, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant "Barrere" à LESGOR

- Monsieur COUSTOURET Claude

Manutentionnaire, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 7 avenue d'Huningue à SOUSTONS

- Monsieur CRABIER Yves

Ajusteur, DASSAULT AVIATION, BIARRITZ.  
demeurant 73 impasse Lissalde à ONDRES

- Madame DARRIGADE Françoise née DEPAUX  
Ouvrière en chaussures, HIRICA S.A., SAINT VINCENT DE TYROSSE .  
demeurant à SAINT VINCENT DE TYROSSE

- Monsieur DARROUZET Pierre  
Manutentionnaire, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant Quartier Hardy à SOUSTONS

- Mademoiselle DAUBA Marie-José  
Technicien spécialisé créances, C.A.F., MONT DE MARSAN .  
demeurant 159 rue de la Croix Blanche à MONT DE MARSAN

- Monsieur DE MIN Bernard  
Conducteur d'appareil polyvalent, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant 186 route du Chaisier à BEGAAR

- Madame DECOURSIERE Marie née CAMPOY  
Employée, URSSAF, MONT DE MARSAN.  
demeurant 37 impasse du Haras à ROQUEFORT

- Monsieur DELAS Jean-Louis  
Agent de fabrication, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant 754 route de la Gare à BEGAAR

- Madame DICHARRY Michelle née BOSSU  
Ouvrière en chaussures, HIRICA S.A., SAINT VINCENT DE TYROSSE.  
demeurant Impasse des Hortensias à SAINT VINCENT DE TYROSSE

- Madame DOLET Renée née CASTILLON  
Ouvrière en chaussures, HIRICA S.A., SAINT VINCENT DE TYROSSE.  
demeurant 234 chemin des Bois à OEYREGAVE

- Monsieur DOUET Alain  
Ouvrier qualifié, DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES, DAX.  
demeurant Route d'Escalus à LINXE

- Monsieur DOUSSEAUD Patrick  
Maître d'hôtel, THERMALE DE FRANCE S.A., DAX.  
demeurant 4 rue robert Schuman à DAX

- Monsieur DUCOM Jean  
Opérateur de maintenance, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant 518 rue de Machiou à PONTONX SUR L'ADOUR

- Monsieur DUCOURNEAU Jean-Michel  
Ouvrier de maintenance, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant 45 rue de Cantegrouille à RION DES LANDES

- Monsieur DUPIN Yves  
Ouvrier qualifié, SARL H. ET R. MARMAJOU, DAX.  
demeurant Impasse des Camélias à DAX

- Madame DUPOUY Aline née LACOMME  
Ramasseuse, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 11 lot.du Lodau à MONT DE MARSAN

- Monsieur DUPRAT Bernard  
Conducteur de réaction, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant 12 rue des Cigales à TARTAS

- Monsieur DUPUY Guy  
Mécanicien, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 2 square des Lièvres à SOUSTONS

- Monsieur DUROU Jean-Pierre  
Chef de quart intersite, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant 325 avenue d'Albret à RION DES LANDES

- Madame FISCARRALD Monique née LAVIELLE  
Déléguée santé, C.P.A.M., MONT DE MARSAN.  
demeurant Résidence l'Ermitage à DAX

- Madame FURET Monique née STOECKLEN  
Technicien service médical, CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE, BORDEAUX.  
demeurant Rue de la Paix à MUGRON

- Monsieur GACHASSIN René  
Technicien, ARKEMA, LACQ.  
demeurant 53 domaine du Gaillou à CAPBRETON

- Monsieur GARBAYE Christian  
Ajusteur, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant 3 impasse des Pinsons à TARNOS



- Monsieur GARNIER Roland  
Agent d'accueil , CPAM DU VAL DE MARNE, CRETEIL .  
demeurant Quartier Bestave - avenue de Bordeaux à MIMIZAN

- Madame GAUZERE Reine  
Assistante ressources humaines, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 7 avenue Charlevoix de Villerts à MONT DE MARSAN

- Monsieur GONZALEZ José  
Mécanicien entretien, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 1046 bld Chemin Vert à MONT DE MARSAN

- Monsieur GUILLEMJOUAN Jean-Pierre  
Employé de banque, BANQUE PELLETIER, DAX .  
demeurant 2500 route de Benesse à HEUGAS

- Monsieur HAVARD Alain  
Soudeur, MOTEURS LEROY SOMER, ANGOULEME.  
demeurant Chemin de Traouquelaure à BISCARROSSE

- Madame HAYET Christiane née LAUGAREIL  
Assistante de direction, C.A.F., MONT DE MARSAN.  
demeurant 181A avenue Pierre de Coubertin à MONT DE MARSAN

- Monsieur HONDELATTE Georges  
Conseiller gestion patrimoine, BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST, BORDEAUX.  
demeurant 778 route du Bourg à OEYRELUY

- Madame HONTANX Adrienne née DISTEFANO  
Agent technique, C.P.A.M., MONT DE MARSAN.  
demeurant 3 rue Maurice Ravel à MONT DE MARSAN

- Monsieur HOURDILLE Jean-Robert  
Ouvrier qualifié maintenance, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 21 allée des Palombières à SOUSTONS

- Madame JASPARD Anne-Marie née ARRIPE  
Technicien conseil, C.A.F., MONT DE MARSAN.  
demeurant 3 rue Félix Robert à MONT DE MARSAN

- Monsieur LABAT Jacques  
Employé, C.P.A.M., MONT DE MARSAN.  
demeurant 647 bd du Chemin Creux à MONT DE MARSAN

- Monsieur LABAT Jean  
Opérateur logistique, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant 265 rue Petche à PONTONX SUR L'ADOUR

- Madame LABEYRIE Henriette née BRETHES  
Permanente C.E., AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 2 avenue de la Lavande à MONT DE MARSAN

- Monsieur LACAOULE Jean-Pierre  
Régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant Quartier Pesquite à SOUSTONS

- Monsieur LACAUSSE Bernard  
Outilleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant Costemale à SOUSTONS

- Monsieur LAFAGE BERNARD  
Technicien prestations, C.P.A.M., MONT DE MARSAN.  
demeurant 18 rue des Cigales à MIMIZAN

- Monsieur LALANNE Michel  
Conducteur d'Appareil, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant 645 route de Gourbera à LALUQUE

- Madame LANDES Nicole née LANUSSE  
Ramasseur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant "Château d'Eau" à SOUSTONS

- Madame LANUSSE Monique  
Régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant Quartier Mora à SOUSTONS

- Monsieur LIGNAU Pierre  
Employé entretien, HIRICA S.A., SAINT VINCENT DE TYROSSE.  
demeurant 665 chemin de Pedeboy à SAINT VINCENT DE TYROSSE

- Monsieur LOPEZ Raymond  
Chef d'équipe entretien mécanique, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant Route de Bargues à LUCBARDEZ ET BARGUES

- Monsieur MALET Serge  
Agent de fabrication, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant 321 avenue Frédéric Bastiat à RION DES LANDES

- Monsieur MARTINEZ Michel  
Démonteur, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant 71 rue des Noisetiers à ANGRESSE

- Madame MARTINEZ Violette  
Manutentionnaire, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 5 allée des Tourterelles à SOUSTONS

- Monsieur MATABOS Alain  
Agent technique, DASSAULT AVIATION, BIARRITZ.  
demeurant 44 route de Mahoumic à PEYREHORADE

- Mademoiselle MICHELENA Christian  
Responsable maintenance, CIMENTS CALCIA, BOUCAU.  
demeurant 5305 route Océane à SAINT MARTIN DE SEIGNANX

- Monsieur MORESMAU Bernard  
Mécanicien auto, WEYERHAEUSER DARBO SAS, LINXE.  
demeurant Quartier Labaste à LINXE

- Mademoiselle MUNOZ Martine  
Agent de maîtrise, HIRICA S.A., SAINT VINCENT DE TYROSSE.  
demeurant 1 rue des Hortensias à CAPBRETON

- Madame NANTES Nicole née DAGUERRE  
Ramasseuse, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 23 allée des Palombières à SOUSTONS

- Madame NOGARO Christiane née LAXAGUE  
Ouvrière en chaussure, HIRICA S.A., SAINT VINCENT DE TYROSSE.  
demeurant 670 route de Badet à SAINT JEAN DE MARSACQ

- Monsieur NOUGARET Claude  
Cadre, TURBOMECA, TARNOS.  
demeurant 9 impasse des Iris à TARNOS

- Mademoiselle PASCAL Marie-Christine  
Mécanicienne en chaussures, HIRICA S.A., SAINT VINCENT DE TYROSSE.  
demeurant Route de l'Escourtille à SAINT GEOURS DE MAREMNE

- Madame PEHAUT Arlette née LAHARIE  
Ramasseuse, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 1 square des Ecureuils à SOUSTONS

- Monsieur PEMARTIN Bernard  
Equipier commercial, GENEDIS, BOUGUENNAIS.  
demeurant 23 rue Alexandre Dumas à DAX

- Monsieur PERALTA Jacques  
Agent de production, ETS CAPDEVIELLE ET FILS, HAGETMAU.  
demeurant 3 lot Busqueton à HAGETMAU

- Monsieur PERRIAT Henri  
Peintre bâtiment, SERGE HARGUES, SAUBRIGUES.  
demeurant 95 avenue Jean Jaurès à TARNOS

- Monsieur PICOT Bernard  
Régleur lancements, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 8 allée des Palombières à SOUSTONS

- Monsieur PONGE Jean-Pierre  
Conducteur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, MONT DE MARSAN.  
demeurant 16 avenue du Tursan à MONT DE MARSAN

- Monsieur PUCH Jacky  
Technicien qualité, RENAULT S.A.S., DOUAL.  
demeurant Quartier Costemale à SOUSTONS

- Monsieur ROCHER Joël  
Chauffeur poids lourds, EUROVIA GIRONDE, MERIGNAC.  
demeurant "Castelnau" à SAUGNAC ET MURET

- Monsieur ROUARD Jean  
Cariste manutentionnaire, RENO S.A., TARNOS.  
demeurant Route des Barthes à TARNOS

- Monsieur SAINT-GERMAIN Jean-François  
Contremaître, HIRICA S.A., SAINT VINCENT DE TYROSSE.  
demeurant 2 rue des Genêts à SAINT VINCENT DE TYROSSE

- Monsieur SAUBION Michel  
Conducteur de réaction, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant "Au Craquit" à LEON
- Monsieur SCHUBERT Werner  
Outilleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant "Bernachon" à GOUTS
- Monsieur SOUBANERE Gilbert  
Régleur, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant 1 impasse Jacques Brel à VIEUX BOUCAU LES BAINS
- Monsieur SOUILLIEZ Paul (A titre posthume)  
Magasinier, CHARBONNAGE DE FRANCE, NOYELLES SOUS LENS.  
demeurant à MORCENX
- Monsieur SOURBETS André  
Cariste, EGGER ROL, RION DES LANDES.  
demeurant Route de Villenave à OUSSE SUZAN
- Monsieur SUSKA Pierre  
Employé service expéditions, AUTOBAR PACKAGING FRANCE, SOUSTONS.  
demeurant Quartier Berguey à SAINT MARTIN DE SEIGNANX
- Madame TOULET Françoise  
Ouvrière en chaussures, HIRICA S.A., SAINT VINCENT DE TYROSSE.  
demeurant à SAINT VINCENT DE TYROSSE
- Monsieur TRIFFAUX Gérard  
Conducteur d'appareil, M L P C, RION DES LANDES.  
demeurant 1 lotissement Maurian à AUDON

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 21 décembre 2005

Le Préfet

Pierre SOUBELET

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **FICHER DES MUNICIPALITES**

##### **ARJUZANX**

Décès de Monsieur Jean-Claude COULOUDOU, Maire.

Suite à l'élection partielle du 15 janvier 2005, Messieurs Christian MANCIET et Winfried WETZEL sont élus conseillers municipaux.

Monsieur Pierre DARMANTE a été élu Maire.

1<sup>er</sup> adjoint Mme Isabelle CANTEGREIL, 2<sup>ème</sup> adjoint Madame Bernadette MANCIET et 3<sup>ème</sup> adjoint Monsieur Henri BESTAVEN

##### **BAUDIGNAN**

Décès de Monsieur Pierre BOUDE, Maire

##### **BOOS**

Démission de Madame Marie-Christine GLACET, conseillère municipale.

Le conseil municipal ayant perdu plus du tiers de ses membres, élection partielle les 5 et 12 mars 2006.

##### **ONDRES**

Élection de Madame Muriel O'BYRNE, 8<sup>ème</sup> adjoint

##### **PARENTIS EN BORN**

Démission de Monsieur Pascal DUVAL, 8<sup>ème</sup> adjoint ; conserve son mandat de conseiller municipal

##### **PEYREHORADE**

Madame LABEYRIOTTE n'est pas maintenue dans ses fonctions de 6<sup>ème</sup> adjointe par le conseil municipal

##### **SAINT-ETIENNE d'ORTHE**

Démission de Madame Brigitte LAPEGUE et de Messieurs Claude LAMAISON, Jean-louis MONTOLIEU, Roger PEYRES et Janvier RICOL, conseillers municipaux.

A la suite de l'élection partielle du 8 janvier 2006, ont été élus conseillers municipaux : Mesdames Sophie DESCAZAUX, Nathalie HERNANDEZ, Marlène PERRIAT et Messieurs Jérôme DARRIOUMERLE et Claude LABARTHE.

Mont-de-Marsan, le 10 février 2006

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Luc BLONDEL

---

**CABINET DU PRÉFET****INFORMATION**

Par arrêté préfectoral du 28 février 2006, Monsieur Jean-Louis BENNE a été agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire de la commune de GABARRET

et par arrêté préfectoral du 3 mars 2006 Monsieur Loïc DESCORS, gardien de police municipale stagiaire de la commune de SAINT-PAUL LES DAX

---

**CABINET DU PRÉFET****LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE  
AQUATIQUE (BNSSA)**

Session du 20 mars 2006 à HAGETMAU

BARRAUD Jérôme  
BESSOU Charlotte  
BOBION Benjamin  
BRAUD Frédéric  
BRAUD Jean Jacques  
BRAUD Jérémy  
BRUNET Anne-Sophie  
CAAMANO Romain  
CANTAREL Sylvain  
CAVALIER Benjamin  
CETRAN Clément  
CHANGARNIER Jérôme  
COHERE Emilie  
COULOIGNER Brian  
DANOT Geneviève  
DELECRAZ Baptiste  
DEPESSEVILLE Jérôme  
DEPEYROT Raphaël  
DOS SANTOS Cyril  
DUFOUR Marine  
ETCHEVERRY Brice  
EVRARD Lucie  
FAUTHOUS Jean Jacques  
FOSSE Mélanie  
GIBON Frédéric  
GIMENEZ David  
GUENICHOT Julien  
GUILLOU Laurent  
HOURCADET Grégory  
JOYEUX-LANOE Caroline  
KERBELLEC Laurent  
LABESQUE Meredith  
LAFAGE Sarah  
LANNEBERE Guillaume  
LARRONDE Maryline  
LE PONCIN Thibault  
LOE Mathieu  
LUX Amandine  
MARIE-JOSEPH Laurent  
MARTIN Sébastien  
MAUGER Vladimir  
MORIN Marine  
NGUYEN-VERDENET Teano  
PIGNE Jean-François  
PINET Ludovic  
RUIZ Rémi  
SIRIN Fabrice  
SUID Jean-Luc  
TAORMINA Emeline  
TASTET Mathieu  
TERRADE Alexandre

TOCUT Clémence  
 TOKARSKI Anna  
 TOURNE Ugo  
 TROHEL Eléonore  
 TROTIN Nathan  
 VERGEZ Thomas  
 WEGNER Nicolas  
 ZION Paul

## **CABINET DU PRÉFET**

### **ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ACCESSIBILITÉ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code Forestier,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative au service d'incendie et de secours,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événements de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public,

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004, modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2004,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 23 février 2006,

Considérant le courrier de M. le Président de l'ADAPEI des Landes en date du 22 septembre 2004,

Considérant le courrier de M. le Directeur de l'Agence départementale de l'Office national des forêts en date du 19 janvier 2006,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

L'article 2 B de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2004 visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

B - Les membres non permanents, appelés à siéger pour les affaires de leur compétence

	Titulaires	Suppléants
3) Représentants d'associations	Accessibilité des personnes handicapées	
Association Départementale des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés	- M. MUCCI Dominique Maison Laborde 40090 – UCHACQ et PARENTIS	- M. FAUCHER Gérard 6, avenue Charles Péguy 40000 – MONT de MARSAN
5) un représentant de l'O.N.F.	- M. BLET-CHARAUDEAU	

#### **ARTICLE 2**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de

la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Mmes et MM. les Maires des commissions communales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 27 mars 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

### **CABINET DU PRÉFET**

#### **ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 2003 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONT-DE-MARSAN POUR LA SÉCURITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R 123.38 et R 111-19-7,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant création de la commission d'arrondissement de MONT-de-MARSAN pour la sécurité et l'accessibilité, modifié par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 23 février 2006,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Le deuxième alinéa de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 visé ci-dessus est complété ainsi qu'il suit :

« des représentants des associations représentatives des personnes à mobilité réduite désignés dans la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour les visites d'ouverture et de réception de travaux dans un établissement. »

##### **ARTICLE 2**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M(mes) les Maires de l'arrondissement de MONT-de-MARSAN, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 27 mars 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

### **CABINET DU PRÉFET**

#### **ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 2003 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE DAX POUR LA SÉCURITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R 123.38 et R 111-19-7,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,  
Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées,  
Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant création de la commission d'arrondissement de DAX pour la sécurité et l'accessibilité,  
Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 23 février 2006,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2003 est modifié comme suit :

« En l'absence de M. le Sous-Préfet de DAX, la Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de DAX peut être présidée par M. Daniel RONCIN ou Mme Annick ELISSONDO, agents du cadre national de préfecture de catégorie A en poste à la sous-préfecture de DAX ».

##### ARTICLE 2

Le deuxième alinéa de l'article 11 est complété ainsi qu'il suit :

- « des représentants des associations représentatives des personnes à mobilité réduite désignés dans la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour les visites d'ouverture et de réception de travaux dans un établissement ».

##### ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M(mes) les Maires de l'arrondissement de DAX, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de Équipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 27 mars 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLIMITATION DES ZONES VERTES LITTORALES DU DÉPARTEMENT DES LANDES**

PR/DAGR/2005/ n° 17

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210.1, L211.1, L212.1 et L212.2,

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne, et notamment ses mesures A3 à A5,

Vu l'avis du préfet coordonnateur de bassin du 8 juillet 2004,

Considérant l'intérêt que présentent pour le bassin Adour Garonne les zones vertes littorales,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

La délimitation des zones vertes littorales est définie conformément aux documents cartographiques annexés au présent arrêté.

##### ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

##### ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Un exemplaire de l'arrêté et des documents cartographiques sera consultable à la Préfecture des Landes -Bureau de l'Environnement-, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes -MISE- et dans les communes suivantes :

Angresse,

Aureilhan,

Azur,

Bénesse-Maremne,

Biarrotte,

Bias,

Biaudos,  
Biscarrosse,  
Capbreton,  
Castets,  
Escource,  
Gastes,  
Herm,  
Labenne,  
Labouheyre,  
Léon,  
Lesperon,  
Linxe,  
Lit-et-Mixe,  
Lue,  
Magescq,  
Messanges,  
Mézos,  
Mimizan,  
Moliets-et-Maa,  
Ondres,  
Onesse-et-Laharie,  
Orx,  
Parentis en Born,  
Pontenx les Forges,  
Saint-André-de-Seignanx,  
Saint-Geours-de-Maremne,  
Saint-Jean-de-Marsacq,  
Saint-Julien-en-Born,  
Saint-Martin-de-Seignanx,  
Saint-Michel-Escalus,  
Saint-Paul-en-Born,  
Saint-Vincent-de-Tyrosse,  
Sainte-Eulalie-en-Born,  
Sanguinet,  
Saubion,  
Saubrigues,  
Seignosse,  
Sindères,  
Solférino,  
Soorts-Hossegor,  
Soustons,  
Taller,  
Tarnos,  
Tosse,  
Uza,  
Vielle-Saint-Girons,  
Vieux-Boucau-les-Bains,  
Ychoux.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le Préfet de Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du bassin Adour Garonne

M. le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine

M. le Directeur Départemental de Équipement

Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 janvier 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLIMITATION DES ZONES VERTES DE L'ADOUR DU DÉPARTEMENT DES LANDES**

PR/DAGR/2005/ n° 18

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210.1, L211.1, L212.1 et L212.2,

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne, et notamment ses mesures A3 à A5,

Vu l'avis du préfet coordonnateur de bassin du 8 juillet 2004,

Considérant l'intérêt que présentent pour le bassin Adour Garonne les zones vertes de l'Adour,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La délimitation des zones vertes de l'Adour est définie conformément aux documents cartographiques annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 : PUBLICITÉ**

Un exemplaire de l'arrêté et des documents cartographiques sera consultable à la Préfecture des Landes -Bureau de l'Environnement-, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes -MISE- et dans les communes suivantes :

Aire sur l'Adour,  
Angoumé,  
Audon,  
Aurice,  
Bégaar,  
Biaudos,  
Bordères et Lamensans,  
Candresse,  
Cauna,  
Cazères sur l'Adour,  
Dax,  
Duhort Bachen,  
Goos,  
Gousse,  
Gouts,  
Grenade sur l'Adour,  
Heugas,  
Hinx,  
Josse,  
Larrivière,  
Laurède,  
Mées,  
Montgaillard,  
Mugron,  
Nerbis,  
Oeyreluy,  
Onard,  
Orist,  
Orthevielle,  
Pey,  
Pontonx sur l'Adour,  
Port de Lanne,  
Poyanne,  
Préchacq les Bains,  
Renung,  
Rivière Saas et Gourby,  
Saint Barthélémy,  
Saint Etienne d'Orthe,  
Saint Geours de Maremne,  
Saint Jean de Lier,

Saint Jean de Marsacq,  
Saint Laurent de Gosse,  
Saint Martin de Hinx,  
Saint Martin de Seignanx,  
Saint Maurice sur l'Adour,  
Saint Pandelon,  
Saint Paul les Dax,  
Saint Sever,  
Saint Vincent de Paul,  
Sainte Marie de Gosse,  
Saubusse,  
Seyresse,  
Siest,  
Souprosse,  
Tarnos,  
Tartas,  
Tercis les Bains,  
Téthieu,  
Toulouzette,  
Vicq d'Auribat,  
Yzosse.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le Préfet de Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du bassin Adour Garonne

M. le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine

M. le Directeur Départemental de Équipement

Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 janvier 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

### **DIRECTIVE HABITATS - RÉSEAU NATURA 2000**

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU SITE NATURA 2000 N° FR 7200722 -  
RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DES AFFLUENTS DE LA MIDOUZE

PR/DAGR/2005/N° 100 - GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, Partie Législative, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV – Faune et flore ;

Vu le code de l'environnement, Partie Réglementaire, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II – Protection de la nature ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la convention du 17 novembre 2004 portant désignation de l'Association Midouze Nature en qualité d'opérateur pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 7200722 – L 15 – Réseau hydrographique des affluents de la Midouze ;

Vu la proposition de l'Association Midouze Nature ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Il est constitué pour le site Natura 2000 n° FR 7200722 – Réseau hydrographique des affluents de la Midouze, un Comité de pilotage local composé comme suit :

✎ Président : le Préfet des Landes, ou son représentant ;

✎ Collectivités territoriales et établissements publics locaux :

- le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, ou son représentant ;

- le Président du Conseil Général des Landes, ou son représentant ;

- les Maires des communes concernées, ou leurs représentants :
    - Arengosse ;
    - Arjuzanx ;
    - Arue ;
    - Audon ;
    - Begaar ;
    - Bélis ;
    - Beylongue ;
    - Bourriot-Bergonce ;
    - Brocas-les-Forges ;
    - Cachen ;
    - Campagne ;
    - Campet-et-Lamolère ;
    - Canenx-et-Réaut ;
    - Carcarès-Sainte-Croix ;
    - Carcen-Ponson ;
    - Cère ;
    - Estigarde ;
    - Garein ;
    - Géloux ;
    - Labrit ;
    - Lencouacq ;
    - Losse ;
    - Lucbardez-et-Bargues ;
    - Maillères ;
    - Meilhan ;
    - Mont-de-Marsan ;
    - Ousse-Suzan ;
    - Pouydesseaux ;
    - Retjons ;
    - Roquefort ;
    - Saint-Avit ;
    - Saint-Gor ;
    - Saint-Justin ;
    - Saint-Martin-d'Oney ;
    - Saint-Perdon ;
    - Saint-Pierre-du-Mont ;
    - Saint-Yaguen ;
    - Sarbazan ;
    - Le Sen ;
    - Tartas ;
    - Uchacq-et-Parentis ;
    - Vert ;
    - Vielle-Soubiran ;
    - Villenave ;
  - Ygos-Saint-Saturnin.
  - les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, ou leurs représentants :
    - Communauté de Communes du Gabardan ;
    - Communauté de Communes du Pays d'Albret ;
    - Communauté de Communes du Pays Morcenais ;
    - Communauté de Communes du Pays de Roquefort ;
    - Communauté de Communes du Pays Tarusate ;
    - Communauté d'Agglomération du Marsan ;
    - Syndicat Intercommunal d'irrigation de la région de Meilhan ;
    - Syndicat Intercommunal du Bez ;
  - le Président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, ou son représentant ;
  - le Président de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour (Institution Adour), ou son représentant ;
  - le Président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, ou son représentant ;
  - le Président du Pays des Landes de Gascogne, ou son représentant ;
  - le Président du Pays Adour Chalosse Tursan, ou son représentant.
- ↳ Services et établissements publics de État :
- le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, ou son représentant ;

- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, ou son représentant ;
  - la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, ou son représentant ;
  - le Directeur Départemental de Équipement, ou son représentant ;
  - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant ;
  - le Directeur de l'Agence Départementale des Landes de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;
  - le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, ou son représentant ;
  - le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant ;
  - le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine, ou son représentant ;
  - le Délégué Régional d'Aquitaine de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant.
- ↳ Organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux :
- le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant ;
  - le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, ou son représentant ;
  - le Président du Groupement de Productivité Forestière du Sud-Adour, ou son représentant ;
  - le Président du Groupement de Productivité Forestière des Petites Landes, ou son représentant ;
  - le Président du Groupement de Productivité Forestière des Grandes Landes et du Pays de Born, ou son représentant ;
  - le Président du Groupement de Productivité Forestière Sud Landes, ou son représentant ;
  - le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant ;
  - le Président de l'Union Landaise des Associations Syndicales Autorisées de Défense Contre les Incendies et de Remise en Valeur de la Forêt, ou son représentant ;
  - le Président du Comité Départemental du Tourisme des Landes, ou son représentant ;
  - le Président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine, ou son représentant ;
  - le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et de Matériaux de Construction, ou son représentant.
- ↳ Associations, usagers :
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant ;
  - le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant ;
  - le Président de la Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Association des Landes (SEPANSO-LANDES), ou son représentant ;
  - le Président de l'Association des Amis de la Terre des Landes, ou son représentant ;
  - le Président de la Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans les Landes (SEPAN-LANDES), ou son représentant ;
  - le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, Délégation Aquitaine, ou son représentant ;
  - le Président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Landes, ou son représentant ;
  - le Président de l'Association Landes Nature, ou son représentant ;
  - le Président de l'Association Midouze Nature, ou son représentant ;
  - le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre des Landes, ou son représentant ;
  - le Président du Groupe Chiroptère d'Aquitaine, ou son représentant ;
  - le Président de l'Association des Anciens Stagiaires de la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage d'Arjuzanx, ou son représentant.
- ↳ Personnalités qualifiées :
- le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Aquitaine, ou son représentant.

#### ARTICLE 2

Le Comité est chargé d'assister le Préfet dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 7200722 - Réseau hydrographique des affluents de la Midouze.

#### ARTICLE 3

Le Comité se réunit à l'initiative du Préfet ou sur la proposition de l'opérateur du document d'objectifs.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte réunie à l'initiative de l'opérateur, lequel en rendra compte au Préfet en séance plénière.

Le Comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 mars 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

### **ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES LANDES**

PR/DAGR/2005/N° 156 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 423-12, L. 423-21-1, et R. 223-12 à R. 223-36 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;  
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;  
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;  
Vu la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 9 février 2005 ;  
Vu l'agrément du Trésorier Payeur Général des Landes en date du 25 mars 2005 ;  
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005, auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, à Pontonx-sur-l'Adour, 111, chemin de l'Herté, une régie de recettes pour l'encaissement des droits et redevances prévus par les articles L. 423-12 et L. 423-21-1 du code de l'environnement, ainsi que les cotisations fédérales et tous autres paiements liés à la validation du permis de chasser.

##### ARTICLE 2

Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 1 200 € Un fonds de caisse permanent de 100 € sera constitué.

##### ARTICLE 3

Le régisseur dépose toutes les semaines, sur le compte de dépôt de fonds à la Trésorerie Générale des Landes ouvert au nom de la régie, l'ensemble des recettes perçues chaque jour.

Les règlements sont effectués à l'ordre du Régisseur de recettes de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes. Les services de la Trésorerie Générale reversent, après constatation de l'encaissement des sommes sur le compte de dépôt de fonds, les redevances sur le compte de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et les sommes correspondant aux cotisations et autres paiements sur le compte de la Fédération et des divers destinataires concernés.

##### ARTICLE 4

Le régisseur est astreint à la constitution d'un cautionnement ou à l'engagement d'une caution solidaire émanant d'une association de cautionnement mutuel agréée par le Ministère des Finances. Une indemnité de responsabilité peut être versée au régisseur.

##### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et le régisseur de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 avril 2005.

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

#### **ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE DU BORN** PR/DAGR/2005/N° 280 - GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 422-24, L. 422-25, R. 222-70 à R. 222-79 ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Intercommunale de Chasse du Born, déclarée le 11 juin 2003 conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 mars 2005 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

L'Association Intercommunale de Chasse du Born, constituée conformément aux dispositions des articles L. 422-24, L. 422-25, R. 222-69 à R. 222-79 du code de l'environnement, par les Associations Communales de Chasse Agréées de Aureilhan, Gastes, Pontenx-les-Forges, Saint-Eulalie-en-Born et Saint-Paul-en-Born, est agréée sous la dénomination de : « Association Intercommunale de Chasse Agréée du Born ».

##### ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de Aureilhan, Gastes, Pontenx-les-Forges, Sainte-Eulalie-en-Born, Saint-Paul-en-Born, par les soins des Maires, et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 avril 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION****ARRÊTÉ FIXANT LES MODALITÉS PARTICULIÈRES DE FONCTIONNEMENT DE LA PASSE À POISSONS DU SEUIL D'AUGREILH (COMMUNE DE SAINT-SEVER) SUR LE FLEUVE ADOUR**  
PR/DAGR/2005/N° 488 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, partie Législative, livre IV, titre III, et notamment les articles L. 432-6, L. 432-7, L. 432-8, L. 437-20 ;

Vu le décret du 15 avril 1921 portant classement des cours d'eau au titre de l'article 411 du code rural, devenu article L. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours classés au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 24 juin 2005 de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le fonctionnement de la passe à poissons du seuil d'Augreilh (commune de Saint-Sever), sur le fleuve Adour, doit être assuré en continuité du 15 septembre au 30 juin de l'année suivante.

**ARTICLE 2**

Durant cette période, aucun moyen ne devra être utilisé sur la passe à poissons pour y réduire, modifier ou arrêter la libre circulation de l'eau. En dehors de cette période, un batardeau pourra être installé dans les glissières prévues à cet effet pour maintenir, à l'amont du seuil, un niveau suffisant dans la rivière ainsi que dans la nappe d'accompagnement de l'Adour compatible avec les différents usages.

**ARTICLE 3**

En dehors de la période de fonctionnement normal de la passe à poissons, lors de la mise en place de batardeaux, la passe devra être immédiatement remise en fonctionnement si une accumulation avérée de poissons migrateurs est observée à l'aval immédiat de l'ouvrage afin de leur permettre son franchissement.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef de la Brigade Départementale des Landes du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef du Service Départemental des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes pêche commissionnés, le Président de l'Institution Adour, maître d'ouvrage, et le Maire de Saint-Sever sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 juillet 2005.

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION****ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT PRATIQUANT DES SOINS SUR LES ANIMAUX DE LA FAUNE SAUVAGE**

PR/DAGR/2005/N° 490 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 413-3, L. 413-4, R. 213-5 à R. 213-21 relatifs à l'autorisation d'ouverture des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande en date du 29 avril 2005 de M. Mathieu BRANERE, demeurant 557, route de Lesbordes à 40465 Pontonx-sur-l'Adour, sollicitant, pour le compte de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, une autorisation d'ouverture pour le Centre d'Etude, de Formation et de Sauvegarde de l'Avifaune Sauvage « Alca Torda » ;

Vu les avis en date des 27 août 2004 et 26 mai 2005 de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu les avis en date des 16 juin 2004, 1<sup>er</sup> février et 16 juin 2005 du Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine ;

Vu l'avis en date du 28 août 2004 du Délégué Régional Aquitaine de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu le rapport en date du 2 juin 2005 de l'Inspectrice des Installations Classées à la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Landes ;

Vu l'avis en date du 23 juin 2005 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation « faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 portant octroi du certificat de capacité à M. Mathieu BRANERE pour les soins et l'entretien d'animaux de la faune sauvage ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'établissement dénommé « Alca Torda », sis sur la commune de Pouydesseaux, est autorisé à ouvrir et à fonctionner conformément au présent arrêté, sous la responsabilité de M. Mathieu BRANERE, titulaire du certificat de capacité pour les soins et l'entretien des oiseaux sauvages métropolitains et des mammifères sauvages métropolitains de moins de 6 kilogrammes.

### ARTICLE 2

Cet établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.

Il recueille, soigne et assure l'entretien d'animaux de la faune sauvage momentanément incapables de pourvoir à leur survie, en vue de leur insertion ou de leur réinsertion dans la nature ; il peut participer à des programmes de reproduction agréés par le ministre chargé de la protection de la nature ; il n'est pas ouvert au public.

Les effectifs devront être en adéquation avec la capacité d'hébergement.

### ARTICLE 3

Les activités de vente, de location ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sont interdites dans l'établissement de même que les activités d'élevage ou de transit d'animaux non traités.

### ARTICLE 4

L'établissement est entouré d'une clôture faisant obstacle au passage des animaux ou des personnes. La hauteur de cette clôture est au minimum de 1,80 mètre. Sauf s'il s'agit d'un mur, cette clôture est distincte de celle des cages et enclos réservés aux animaux.

### ARTICLE 5

L'établissement est approvisionné en eau claire et saine et dispose de l'électricité et du téléphone.

### ARTICLE 6

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, l'état de leur santé et leurs capacités physiques.

Les caractéristiques minimales des installations sont fixées en annexe pour les cas qui y sont énumérés.

Il est interdit à l'établissement de conserver les animaux pour les soins ou la rééducation desquels il n'est pas équipé.

### ARTICLE 7

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. En particulier, les clôtures ne présentent ni aspérité ni saillie et les grillages sont tendus de façon à ne pas constituer de piège. L'usage du fil de fer barbelé est interdit.

Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont renouvelés ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies.

Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisés avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides.

Les installations sont convenablement aérées et ventilées.

Locaux et installations sont protégés contre les insectes et les rongeurs indésirables par la mise en place de dispositifs ou de moyens appropriés.

### ARTICLE 8

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux.

### ARTICLE 9

Le contrôle visuel des animaux dans tout l'espace qui leur est affecté s'effectue sans ouvrir les portes d'accès.

### ARTICLE 10

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante.

Lorsque les animaux n'ont pas accès à un plan d'eau ou à un cours d'eau, l'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible ; toutefois, l'alimentation en eau des rapaces n'est pas obligatoire.

Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leurs besoins.

### ARTICLE 11

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs. Il est équipé d'un congélateur à température inférieure ou égale à moins 18 degrés Celsius pour la conservation des aliments carnés. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

Des élevages appropriés sont conduits, en tant que de besoin, pour alimenter les animaux se nourrissant de proies exclusivement vivantes, ainsi que pour mener à bien la phase précédant l'insertion ou la réinsertion des prédateurs dans la nature.

### ARTICLE 12

L'établissement s'attache la collaboration d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire.

L'établissement possède les installations sanitaires ainsi que les matériels et produits pharmaceutiques nécessaires aux premiers soins d'urgence et aux traitements courants des animaux.

S'il y a lieu de pratiquer une euthanasie, la décision est prise par le vétérinaire.

### ARTICLE 13

Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du code rural.

Toutefois, les dépouilles peuvent être confiées à des collections publiques ou à des organismes de recherche, après autorisation administrative s'il y a lieu.

Les animaux morts dont l'équarrissage n'est pas obligatoire peuvent aussi être détruits dans un incinérateur ou par enfouissement dans la chaux vive, en fosse étanche.

#### ARTICLE 14

Il est établi :

1. Un règlement de service affiché dans les locaux réservés au personnel.

Ce texte, qui comprend les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, fixe les conditions de travail, notamment pour les manipulations susceptibles de présenter un danger, ainsi que les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement.

2. Un plan de secours, affiché près des postes téléphoniques et dans les locaux réservés au personnel, précisant les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident de personne.

Il indique le nom du médecin attaché à l'établissement, les personnes susceptibles d'apporter les soins médicaux immédiats, ainsi que les mesures à prendre pour l'évacuation des blessés, notamment la mise en œuvre des transports sanitaires.

#### ARTICLE 15

Le titulaire du certificat de capacité assure la tenue des pièces de contrôles suivantes :

1. Le registre des effectifs ;

2. Un registre des soins assurés aux animaux.

#### ARTICLE 16

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 17

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

#### ARTICLE 18

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Délégué Régional et le Chef du Service Départemental des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 juillet 2005.

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

### **ARRÊTÉ RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2005-2006 DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

PR/DAGR/2005/N° 494 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, partie Législative, modifiée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le Code de l'Environnement, partie Réglementaire, modifiée par les décrets n° 2005-690 du 22 juin 2005 relatif à la chasse du renard, et n° 2005-692 du 22 juin 2005 relatif à la chasse de nuit ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2005 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2004 relatif au carnet de prélèvements pour la chasse de nuit au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles, modifié les 18 décembre 2003 et 15 juin 2005 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 21 juin 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 6 juillet 2005 ;

Vu les propositions de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département des Landes : du 11 septembre 2005 à 8 heures au 28 février 2006 au soir.

#### ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant sur le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :



Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire : Cerf, biche	11 septembre 2005	28 février 2006	Soumis au plan de chasse. Sur les communes de ARUE, ARX, BAUDIGNAN, BOURRIOT BERGONCE, CACHEN, CREON D'ARMAGNAC, ESCALANS, ESTIGARDE, HERRE, LACQUY, LENCOUACQ, LOSSE, LUBBON, MAILLAS, POUYDESSEAUX, RETJONS, RIMBEZ-ET-BAUDIETS, ROQUEFORT, SARBAZAN, ST-GOR, ST-JULIEN-D'ARMAGNAC, ST-JUSTIN, VIELLE-SOUBIRAN , ainsi que dans la forêt domaniale incluse dans l'enceinte du Centre d'Essai des Landes.
Cerf, biche	15 octobre 2005	28 février 2006	Soumis au plan de chasse. Sur le reste du département
Chevreuil, daim Faisans, perdrix	11 septembre 2005 11 septembre 2005	28 février 2006 1er janvier 2006 28 février 2006	Soumis au plan de chasse  Dans les enclos, le gibier devant être authentifié (sac plombé, bon de transport, facture)
Lièvre	25 septembre 2005	8 janvier 2006	Pour le GIC la LEBE constitué des cantons de GABARRET, LABRIT, MONT-DE-MARSAN NORD et SUD PISSOS, ROQUEFORT, SORE, VILLENEUVE, et des communes de ARENGOSSE, AUREILHAN, CARCEN-PONSON, CAZERES-SUR-ADOUR, COMMENSACQ, GASTES, HERM, LE VIGNAU, MAURRIN, MEILHAN, OUSSE-SUZAN, SABRES, SOUPROSSE, STE-EULALIE-EN-BORN, ST-PAUL-EN-BORN, ST-YAGUEN, YCHOUX et YGOS-SAINT-SATURNIN : Chasse soumise au P.M.A. (voir article 5).
Lièvre	9 janvier 2006	31 janvier 2006	Pour le GIC LA LEBE, poursuite autorisée les mercredis, samedis et dimanches, sans fusil et sans prélèvement.
Lièvre	11 septembre 2005	25 décembre 2005	Pour le reste du département.
Oiseaux de passage Alouette des champs aux pantés et aux matoles	1er octobre 2005	20 novembre 2005	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques
Colombidés aux pantes	11 septembre 2005	20 novembre 2005	Se reporter à l'arrêté ministériel spécifique.

ARTICLE 3 - CHASSE AU VOL, A COURRE, A COR ET A CRI, VÉNERIE SOUS TERRE

Rappel des dispositions des articles R. 224-1 et R. 224-2 du Code de l'Environnement :

↳ CHASSE AU VOL DU GIBIER SEDENTAIRE : du 11 SEPTEMBRE 2005 au 28 FEVRIER 2006

↳ CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI :

- Ouverture : 15 SEPTEMBRE 2005

- Clôture : 31 MARS 2006

↳ VENERIE SOUS TERRE :

- Ouverture : 15 SEPTEMBRE 2005

- Clôture : 15 JANVIER 2006

- Période complémentaire pour le blaireau : du 15 MAI au 14 SEPTEMBRE 2006.

ARTICLE 4.- CHASSE DE LA BECASSE

↳ Chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement Maximum Autorisé) régional de 30 bécasses par saison et par chasseur en Aquitaine.

↳ P.M.A. départemental par chasseur : 2 par jour

6 par semaine

30 par saison

↳ En groupe, à partir de 2 chasseurs, prélèvement maximum autorisé de 4 bécasses par jour.

↳ Le carnet de prélèvement, individuel et obligatoire en action de chasse, est remis par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes à 40465 PONTONX-SUR-ADOUR (111, chemin de l'Herté).

↳ Obligation pour le chasseur :

- de coller la vignette d'identification du carnet de prélèvement sur le volet de validation du permis de chasser ;

- de tenir à jour le carnet immédiatement après chaque capture ;

- d'apposer immédiatement après la capture et préalablement à tout transport, une des bagues autocollantes du carnet sur l'une des pattes de l'oiseau.

↳ Les prises des invités sont consignées sur le carnet de l'invitant présent à leurs côtés.

#### ARTICLE 5 - CHASSE DU LIEVRE SUR LE TERRITOIRE DU GIC (GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE) LA LEBE

Chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement Maximum Autorisé) : un lièvre par jour de chasse et par équipe allant de 1 à 5 chasseurs maximum.

#### ARTICLE 6 - CHASSE A TIR DES COLOMBIDES

1) - L'installation d'un poste fixe pour la chasse à tir des colombidés est subordonnée à l'autorisation du propriétaire et du détenteur du droit de chasse. Il doit se situer à une distance minimum de 300 mètres des postes existants.

- Le poste fixe se définit comme une construction édifiée de main d'homme, stable et durable sur un site donné (hutte de branches, cabane en planches ou autres matériaux).

- Les postes fixes totalement ou partiellement enterrés sont interdits.

- Le cas échéant la hauteur des couloirs de ces installations doit être supérieure à 1,30 m du terrain naturel.

Les abris et autres installations temporaires utilisés durant la période du 1er octobre au 20 novembre devront également être distants d'au moins 300 mètres des postes fixes existants.

2) - A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 et jusqu'à la date de la clôture générale, le tir des colombidés est interdit sur et au-dessus des parcelles agricoles récoltées et non réensemencées.

- Les chasses au fusil de la palombe et du ramier avec appelants, dites « rouquetaires » traditionnellement implantées dans les champs labourés et recensées resteront autorisées du 1<sup>er</sup> octobre au 20 novembre.

- L'agrainage est interdit.

3) A l'Est d'une ligne matérialisée par :

- de la limite de la Gironde à SAINT-PAUL-EN-BORN : la route départementale 652 ;

- de SAINT-PAUL-EN-BORN à MIMIZAN : la route départementale 626 ;

- de MIMIZAN au lieu-dit "le Pot de Résine" à SOUSTONS : la route départementale 652 ;

- du lieu-dit "le Pot de Résine" jusqu'à l'étang d'HOSSEGOR : la route départementale 79 jusqu'à sa jonction avec la route départementale 652 ;

- de l'Etang d'HOSSEGOR à LABENNE : la route départementale 652 ;

- de LABENNE jusqu'à la limite des Pyrénées-Atlantiques : la route nationale 10 ;

les appelants pour la chasse de la palombe ne sont autorisés que pour le tir au posé dans les arbres.

4) L'emploi d'appelants aveugles ou mutilés est interdit.

#### ARTICLE 7 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

Du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2005, la pratique de toutes les chasses, à l'exception de celle du grand gibier soumis au plan de chasse, du gibier d'eau, de la palombe en palombière et de l'alouette des champs aux pentes et matoles, ne sera autorisée que de 8 heures du matin à 17 heures 30 le soir.

#### ARTICLE 8 - MESURES DE SECURITE EN BATTUE

Pour limiter les risques d'accident lors des tirs à balle, le chasseur devra obligatoirement observer les règles de sécurité minima suivantes :

- Interdiction de tir vers l'intérieur de l'enceinte de battue ;

- Tir à l'extérieur de l'enceinte en respectant les angles de sécurité de 30° ;

- Tir par les piqueurs dans la traque des seuls animaux faisant face aux chiens ;

- Interdiction au chasseur de se déplacer hors des limites de son poste de tir.

#### ARTICLE 9 - RECHERCHE DU GIBIER BLESSE

Les conducteurs agréés de l'UNUCR (Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge) ou autres sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire où il a été tiré.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le sanglier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

Numéros de téléphone des conducteurs agréés : 05.58.93.38.95 ou 06.17.78.13.46 (M. BARNABET Patrick à BOURRIOT-

BERGONCE) ; 05.59.52.30.08 ou 06.81.34.94.98 (M. CHERON François à ANGLET) ; 05.56.39.78.98 ou 06.89.80.94.51

(M. COUZINET Didier à BERNOS-BEAULAC) ; 05.58.52.06.20 ou 06.13.40.44.00 (M. DEURE Thierry à GELOUX) ;

05.58.57.17.14.02 ou 05.58.57.04.61 (M. FOURNIE Christian à RION-DES-LANDES) ; 05.58.93.02.96 ou 06.87.20.61.15

(M. LAVAL Jean-Pierre à CACHEN) ; 05.58.51.81.43 ou 06.76.42.30.47 (M. MAISSE Roger à VILLENAVE) ;

05.58.09.72.01 ou 06.73.70.60.01 ou 05.56.68.06.82 (M. MONTOUSSE Bernard à MIMIZAN) ; 05.56.62.02.45 ou

06.72.40.93.57 (M. ROCHE-GALVEZ Vincent à LEON) ; 05.58.51.43.69 ou 06.80.63.77.61 (M. TERRAL Serge à

BELIS) ; 05.53.89.50.83 ou 06.85.29.67.02 (M. TONUS Jean-Marie au MAS-D'AGENAIS) ; 05.53.65.77.00 ou

06.86.43.21.59 (M. VILLENEUVE Jean-Louis à MEZIN).

**ARTICLE 10**

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse, du sanglier, du renard, du ragondin, du rat musqué, et du gibier d'eau avec ou sans chien d'arrêt, en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

**ARTICLE 11**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 juillet 2005.

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION****ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE, DE L'ACHAT, DU TRANSPORT ET DU COLPORTAGE DU GIBIER**

PR/DAGR/2005/N° 495 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 424-12 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 21 juin 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 6 juillet 2005 ;

Vu la proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente, le colportage des gibiers suivants sont interdits durant la période ci-après :

- Canard Colvert.... du 11 septembre au 10 octobre 2005 inclus.
- Perdrix, faisans..... du 11 septembre au 10 octobre 2005 inclus.
- Lièvre ..... du 11 septembre au 10 octobre 2005 inclus.
- Palombe ..... du 21 novembre au 20 décembre 2005 inclus.
- Bécasse et autres espèces migratrices,

sauf le colvert et la palombe : Vente interdite toute l'année.

**ARTICLE 2**

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, les Commissaires de Police, les Lieutenants de Louveterie, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'État, les Chefs de District Forestier, les Agents Techniques Forestiers, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 juillet 2005.

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION****ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU MARAIS D'ORX**

PR/DAGR/2005/N° 508 - GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, Partie Législative, et notamment le chapitre II du titre III du livre III relatif aux espaces naturels ;

Vu le code de l'environnement, Partie Réglementaire, et notamment le chapitre II du titre IV du livre II relatif à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du Marais d'Orx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1995 modifié portant création du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Marais d'Orx, renouvelé en dernier lieu par arrêté du 13 mars 2002, modifié le 17 juin 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 réglementant la régulation des ragondins dans la réserve naturelle du Marais d'Orx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2005 portant approbation du plan de gestion transitoire de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx ;  
Vu la convention générale de gestion de la réserve naturelle du Marais d'Orx passée le 29 juin 1995 entre État et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Marais d'Orx, modifiée par avenant n° 1 du 27 mai 2004 portant transfert de gestion au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels ;  
Vu la proposition du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, gestionnaire de la réserve naturelle du Marais d'Orx ;  
Vu l'avis en date du 3 février 2005 du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Marais d'Orx ;  
Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax ;  
Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;  
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION.

Le présent arrêté a pour objectif de préciser et de réglementer les modalités d'accès et les pratiques autorisées sur les parcelles appartenant au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et classées en réserve naturelle par décret n° 95-148 du 8 février 1995.

Ces parcelles, situées sur le territoire des communes de Labenne, Orx et Saint-André-de-Seignanx, et dont la liste figure dans le décret susvisé, constituent l'ensemble foncier dénommé « Réserve naturelle du Marais d'Orx » au sein duquel sont déterminés trois secteurs, conformément à la carte annexée au présent arrêté :

- Marais Nord ;
- Marais Central ;
- Marais Barrage.

#### ARTICLE 2 – CIRCULATION DES VÉHICULES ET DES PERSONNES

Dans le périmètre de la réserve naturelle du Marais d'Orx, l'accès du public est autorisé sur les voies et zones spécifiquement aménagées et matérialisées par une signalétique appropriée à chaque usage.

Les véhicules motorisés ne pourront accéder qu'à la route départementale n° 71 et leur stationnement ne sera autorisé que sur les lieux suivants :

- le parking de la Maison du Marais ;
- le parking de la station de pompage de Fontaine ;
- les surlargeurs de la route départementale n° 71 qui auront fait l'objet d'un aménagement spécifique.

Le stationnement des véhicules de type poids lourds est interdit sur la totalité du site.

Dans le cas particulier des personnes utilisant les gîtes situés dans le périmètre de la réserve naturelle, le gestionnaire pourra autoriser la circulation des véhicules à moteur, jusqu'aux gîtes, afin de faciliter le déchargement et le chargement des bagages. Le reste du temps, les véhicules des utilisateurs des gîtes devront être stationnés sur les emplacements spécifiquement aménagés à cet effet.

La circulation des cavaliers et des cyclistes est interdite sur l'ensemble du périmètre de la réserve naturelle.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux services du gestionnaire ;
- aux services de police et de secours ;
- aux entreprises et personnes dûment autorisées par le gestionnaire.

L'accès libre des personnes est autorisé sur les circuits de découverte spécifiquement aménagés autour du Marais Barrage et sur la digue Ouest du Marais Central.

#### ARTICLE 3 – PRATIQUE DES ACTIVITÉS NAUTIQUES

Les activités nautiques et subaquatiques sont interdites sur l'ensemble du périmètre de la réserve naturelle du Marais d'Orx.

Ces restrictions ne s'appliquent pas :

- aux services du gestionnaire ;
- aux services de police et de secours ;
- aux structures et entreprises dûment autorisées par le gestionnaire.

#### ARTICLE 4 – PRATIQUE DE LA BAIGNADE

La baignade est interdite sur l'ensemble des plans d'eau et cours d'eau situés dans le périmètre de la réserve naturelle du Marais d'Orx.

#### ARTICLE 5 – PRATIQUE DES ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET COMMERCIALES

Les activités touristiques et commerciales sont interdites sur l'ensemble du périmètre de la réserve naturelle du Marais d'Orx, à l'exclusion de celles liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle organisées par le gestionnaire ou par toute autre structure autorisée par le Préfet après avis du gestionnaire.

#### ARTICLE 6 – PRATIQUE DE LA PÊCHE

La pratique de la pêche est autorisée dans le Marais Central et exclusivement à partir des emplacements aménagés en périphérie de la route départementale n° 71, tels qu'ils sont représentés sur la carte jointe en annexe.

La réglementation applicable est celle en vigueur dans le département des Landes pour les plans d'eau et cours d'eau de deuxième catégorie.

Toutes les autres activités piscicoles sont interdites dans le périmètre de la réserve naturelle.

#### ARTICLE 7 – ACTIVITÉS AGRICOLES ET PASTORALES

Les activités agricoles et pastorales sont interdites dans le périmètre de la réserve naturelle à l'exclusion de celles mises en œuvre par le gestionnaire conformément aux orientations du plan de gestion.

Dans le Marais Nord, sont toutefois autorisées les activités agricoles et pastorales mises en œuvre par quatre exploitants agricoles ayant bénéficié, de la part du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, d'une autorisation d'occupation temporaire à la date de signature du présent arrêté.

La date d'échéance de cette autorisation est celle des autorisations d'occupation temporaire, soit le 31 mai 2009.

#### ARTICLE 8 – ENTRETIEN DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 71

Les travaux d'entretien de la route départementale n° 71 (chaussée et accotements) sont autorisés par le Préfet après avis du gestionnaire.

#### ARTICLE 9 – RÉGULATION DES ESPÈCES NUISIBLES ET/OU SURABONDANTES

Le gestionnaire est autorisé à réaliser, conformément à la réglementation en vigueur, toute opération de régulation des espèces nuisibles et/ou surabondantes.

Sont notamment concernées les espèces suivantes :

- Ragondin et Rat musqué ;
- Tortue de Floride ;
- Ecrevisses autres que les écrevisses à pattes rouges, blanches et grêles ;
- Jussie ;
- Renouée du Japon ;
- Lagarosiphon major ;
- Myriophylle du Brésil.

#### ARTICLE 10 – APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la Brigade Départementale des Landes du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, les Maires des communes de Labenne, Orx, Saint-André-de-Seignanx et tous les agents habilités pour la police de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département des Landes, et affiché dans les communes concernées par les soins des Maires et du gestionnaire de la réserve naturelle.

Mont-de-Marsan, le 28 juillet 2005.

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

### **RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DU SITE D'ARJUZANX**

Arrêté portant règlement de police

PR/DAGR/2005/n° 509 - GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code l'environnement, et notamment les articles L. 422-27, R. 222-82 à R. 222-92 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2002 portant désignation du site Natura 2000 d'Arjuzanx (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif à la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 relatif à la réserve de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx, modifié le 2 avril 2003 ;

Vu l'avis en date du 7 novembre 2003 du Comité directeur de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, gestionnaire notamment du site départemental d'Arjuzanx ;

Vu l'arrêté en date du 22 mars 2004 du Président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels portant règlement particulier de police du site d'Arjuzanx ;

Vu l'avis en date du 24 décembre 2004 du Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine ;

Vu la demande en date du 15 juillet 2005 du Président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels ;

Considérant les exigences de protection des habitats et des espèces ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1ER – CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté a pour objectif de préciser et de réglementer les modalités d'accès et les pratiques autorisées sur les parcelles, situées sur le territoire des communes d'Arjuzanx, Morcenx, Rion-des-Landes et Villenave, classées en réserve de chasse et de faune sauvage et dont la liste des parcelles figure dans les arrêtés préfectoraux susvisés des 29 octobre 2002 et 3 avril 2003.

Ces parcelles constituent l'ensemble foncier dénommé « Réserve de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx », au sein duquel sont déterminés quatre secteurs délimités conformément au plan annexé au présent arrêté :

- le secteur de Commanday ;
- le secteur d'Arjuzanx ;
- le secteur de Beylongue Nord ;

- le secteur de Beylongue Sud.

#### ARTICLE 2 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES PERSONNES

En sus des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral susvisé du 29 octobre 2002 modifié, la circulation et le stationnement des personnes dans la réserve de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx sont réglementés selon les conditions suivantes :  
Secteur d'Arjuzanx :

L'accès du public n'est autorisé que sur les voies et zones spécifiquement aménagées et matérialisées par une signalétique appropriée à chaque usage.

Les cavaliers ne pourront utiliser que les allées cavalières.

L'accès des véhicules est interdit sur l'ensemble du secteur, sauf sur les voies et aires de stationnement aménagées et spécifiquement matérialisées. Le stationnement des véhicules de type poids lourds est interdit sur la totalité du secteur d'Arjuzanx.

L'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux services du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels ;
- aux services de police et de secours ;
- aux entreprises et personnes dûment autorisées par le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels.

Secteur de Commanday :

L'accès est interdit sur l'ensemble du secteur, sauf dans le cadre de visites guidées qui s'effectueront sur des itinéraires spécifiquement aménagés et balisés à des fins de découverte des milieux naturels (cheminements, observatoires, ...).

La présence de chiens y est interdite. La circulation des véhicules motorisés y est interdite, à l'exception de ceux utilisés pour la gestion, la surveillance, les missions de police et de secours.

Pendant la période d'accueil des grues cendrées (1<sup>er</sup> octobre – 15 mars), les limitations d'accès pourront être renforcées pour tenir compte des besoins spécifiques de l'espèce.

Secteur de Beylongue Nord :

L'accès est interdit sur l'ensemble du secteur sauf sur des itinéraires spécifiquement aménagés et balisés à des fins de découverte des milieux naturels (cheminements, observatoires, ...) dans le cadre de visites guidées.

La présence de chiens y est interdite. La circulation des véhicules motorisés y est interdite, à l'exception de ceux utilisés pour la gestion, la surveillance, les missions de police et de secours.

Les zones en libre accès au public seront strictement limitées aux abords du Bez pour permettre l'exercice de la pêche.

Secteur de Beylongue-Sud :

L'accès est interdit sur l'ensemble du secteur sauf dans le cadre de visites guidées qui s'effectueront sur des itinéraires spécifiquement aménagés et balisés à des fins de découverte des milieux naturels (cheminements, observatoires, ...).

Les zones en libre accès au public seront limitées, sur les territoires des communes d'Arjuzanx, Morcenx, Rion-des-Landes et Villenave, aux itinéraires de découverte spécifiquement aménagés à la périphérie et balisés à des fins de découverte des milieux naturels.

La présence de chiens y est interdite. La circulation des véhicules motorisés y est interdite, à l'exception de ceux utilisés pour la gestion, la surveillance, les missions de police et de secours.

Pendant la période d'accueil des grues cendrées (1<sup>er</sup> octobre – 15 mars), les limitations d'accès pourront être renforcées pour tenir compte des besoins spécifiques de l'espèce.

#### ARTICLE 3 – PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre des opérations de régulation des animaux classés nuisibles réalisées conformément à l'arrêté préfectoral régissant ces pratiques.

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques.

Il est interdit d'introduire sur la réserve tous animaux ou végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf dans le cas des travaux liés à la gestion de la réserve et réalisés sous l'autorité du gestionnaire.

#### ARTICLE 4 – PROTECTION DES MILIEUX

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécifiquement conçus à cet effet les détritiques de quelque nature que ce soit ;
- de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;
- d'allumer des feux.

La collecte des minéraux, fossiles, échantillons de roche est interdite, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques.

#### ARTICLE 5 – PRATIQUE DU CAMPMENT

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit sur la réserve de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx.

#### ARTICLE 6 – PRATIQUE DES ACTIVITÉS NAUTIQUES

Les activités nautiques (ski nautique, voile, ...) et subaquatiques sont interdites sur l'ensemble des plans d'eau.

Ces restrictions ne s'appliquent pas :

- aux services de police et de secours ;
- aux entreprises et personnes dûment autorisées par le gestionnaire ;
- aux personnels de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le cadre des sessions de formation qu'ils organisent ;
- sur le lac d'Arjuzanx, où toutefois l'utilisation d'engins (barques, jet ski, ...) à moteur thermique est interdite, sauf pour les embarcations destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes après accord du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels.

#### ARTICLE 7 – PRATIQUE DE LA BAIGNADE

La baignade est interdite sur l'ensemble des plans d'eau et cours d'eau situés dans les limites de la réserve de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx.

Elle pourra être autorisée sur le lac d'Arjuzanx, sur un emplacement spécialement aménagé, en application de l'arrêté interministériel du 13 juin 1969 relatif aux règles de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de natation ouverts au public, dès lors qu'un service de surveillance aura été mis en place, conformément au décret du 20 octobre 1977 et pendant la durée effective de ce service de surveillance.

#### ARTICLE 8 – PRATIQUE DE LA CHASSE

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur l'ensemble de la réserve de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx.

#### ARTICLE 9 – PRATIQUE DE LA PÊCHE

La pratique de la pêche est autorisée sur le Bez, sur le ruisseau de Barreyre et sur le lac d'Arjuzanx et la réglementation applicable est celle en vigueur dans le département des Landes pour les plans d'eau et cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie.

#### ARTICLE 10 – RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE DE LA PÊCHE SUR LE LAC D'ARJUZANX

Sur le lac d'Arjuzanx, la pêche peut s'exercer une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil pour tous les poissons, y compris l'anguille et la carpe.

Le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé à deux.

L'utilisation de lignes de traîne, la détention et l'utilisation d'appareils de sondage par ondes (échosondeurs) et l'utilisation de bateaux à moteur thermique sont interdites.

#### ARTICLE 11 – DÉLIMITATION DES RÉSERVES DE PÊCHE.

Des réserves de pêche sont instituées pour une durée de cinq ans :

- aux abords et sur l'emplacement réservé à la pratique de la baignade ;
- dans l'anse Nord du lac d'Arjuzanx, à l'aplomb du front de taille ;
- aux abords du bâtiment Perricq.

Les réserves sont délimitées à terre, par un panneautage approprié et sur l'eau, par des bouées de couleur blanche.

#### ARTICLE 12 – PRATIQUE DES ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET COMMERCIALES

Les activités touristiques et commerciales sont interdites sur l'ensemble de la réserve de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx à l'exclusion de celles organisées par le gestionnaire ou par des structures ayant bénéficié d'une délégation ou d'une autorisation du gestionnaire.

#### ARTICLE 13 – APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Délégué Régional Aquitaine et le Chef du Service Départemental des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la Brigade Départementale des Landes du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, les Maires des communes d'Arjuzanx, Morcenx, Rion-des-Landes et Villenave, et tous les agents habilités pour la police de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les communes concernées par les soins des Maires et du gestionnaire du site d'Arjuzanx.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 août 2005.

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

### **CAPTURE DE L'ALOUETTE DES CHAMPS AU MOYEN DE PANTES ET DE MATOLES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES PENDANT LA CAMPAGNE 2005 - 2006**

ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS COMMUNAUX

PR/DAGR/2005/N° 596 - GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

Vu les arrêtés ministériels du 17 août 1989 relatifs à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes et de matoles, notamment dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Écologie et du Développement Durable en date du 12 août 2005 fixant à 310 000 le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées au moyen de pantes et de matoles dans le département des Landes pour la campagne 2005 - 2006 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées au moyen de pantes et de matoles, dans les lieux où cette pratique est autorisée, pendant la campagne 2005 - 2006, est fixé selon les dispositions figurant en annexe.

#### ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans chaque commune concernée et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 septembre 2005.

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

### **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OPÉRATIONS DE RÉGULATION DU GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA SAISON D'HIVERNAGE 2005 – 2006**

PR/DAGR/2005/N° 628 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, modifiée par la directive 97/49/CE du 29 juillet 1997 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 411-1 à R. 411-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 août 2005 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2005 – 2006 et 2006 – 2007 ;

Vu l'avis en date du 28 juillet 2005 du Comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégées ;

Vu les demandes déposées par les propriétaires et détenteurs de droits de pêche au titre de la période 2005 – 2006 concernant la régulation du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département des Landes, sur les sites et les communes tels que répertoriés en annexes au présent arrêté ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour les populations de poissons menacées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Des opérations expérimentales de régulation à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées sur les communes et sites répertoriés en annexes au présent arrêté durant la campagne 2005 – 2006 où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées.

Ces opérations sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Les sites d'intervention, affectés des quotas correspondants identifiés par demandeur et par zones regroupées, sont déterminés selon l'annexe 1.

Ces mêmes sites et zones regroupées sont délimitées selon l'annexe 1 bis, en référence aux plans de masse et de situation joints au présent arrêté.

#### ARTICLE 3

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits dans le département est fixé à 450 répartis selon la liste figurant à l'annexe 1.

#### ARTICLE 4

Les tirs de régulation seront effectués sous le contrôle des agents du Service Départemental des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), pouvant être assistés de gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs, ou de toute autre personne dûment désignée.

Ces opérations de tirs de régulation seront menées sous la responsabilité de M. Francis DUPRAT, Chef du Service Départemental de l'ONCFS. En dehors du domaine public, l'accord des propriétaires devra être sollicité pour réaliser ces tirs. Si nécessaire, l'analyse des contenus stomacaux sera effectuée par le Conseil Supérieur de la Pêche, sous la responsabilité de M. Bernard PICARD, Chef de la Brigade Départementale des Landes, en collaboration avec l'ONCFS.

#### ARTICLE 5

Les agents désignés pour effectuer les tirs devront être porteurs d'un permis de chasser dûment validé pour la campagne de chasse en cours.

#### ARTICLE 6

Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2006 (1). Ces tirs pourront, sur demande motivée des chefs de service de l'ONCFS et du CSP, être poursuivis jusqu'au 31 mars



2006.

(1) : Sauf suspension explicitement fixée, prévue une semaine avant les dates choisies pour les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

ARTICLE 7

Est autorisée durant la période des tirs de régulation, le transport par la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de spécimens abattus en accord avec l'ONCFS et le CSP, pour analyses complémentaires post-mortem si nécessaire.

ARTICLE 8

A la fin des opérations et avant le 30 avril 2006, M. Francis DUPRAT adressera à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un compte-rendu d'exécution.

ARTICLE 9

Les bagues récupérées sur les oiseaux seront adressées au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) – Muséum National d'Histoire Naturelle, 55, rue Buffon, 75000 Paris.

ARTICLE 10

Les cadavres des grands cormorans tués seront amenés à l'équarrissage.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la Brigade Départementale des Landes du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les communes concernées par les soins des Maires.

Une ampliation sera notifiée pour information :

- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au Conseil Supérieur de la Pêche ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine ;
- à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
- à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et aux propriétaires mentionnés sur les annexes 1 et 2.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 septembre 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PÊCHE AUX FILETS FIXES SUR LA CÔTE LANDAISE POUR L'ANNÉE 2006**

PR/DAGR/2005/n° 629 - GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1404 DPMCM/RR du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1999 modifiant l'arrêté n° 1404 DPMCM/RR du 2 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2004 réglementant la pêche aux filets fixes sur la côte landaise pour l'année 2005 ;

Vu le rapport en date du 8 août 2005 du Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Le nombre total de filets fixes pouvant être disposés sur l'ensemble du littoral du département des Landes, dans la zone de balancement des marées, pour l'exercice de la pêche maritime, est fixé à 500 pour l'année 2006.

ARTICLE 2

Les demandes d'autorisation de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées doivent être adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, entre le 1er octobre et le 1er novembre, à la Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, 6, Quai de Lesseps, B.P. 724, 64107 BAYONNE CEDEX.

Toute demande doit préciser :

- ↳ les nom, prénom, profession et domicile du demandeur,
- ↳ la nature du ou des filets que le demandeur envisage d'employer (type du ou des filets, longueur, hauteur, maillage, matériau de fabrication),

↳ la commune et la plage où le demandeur compte utiliser son ou ses filets (joindre un extrait de carte).

Le demandeur doit être majeur au moment de l'envoi de la demande.

Seules les personnes exerçant la pêche maritime à titre professionnel, et autorisées à vendre le produit de leur pêche, peuvent être autorisées à poser plusieurs filets fixes sur l'ensemble du littoral du département. Ceux-ci sont toutefois couverts par une seule autorisation.

Les autres personnes ne peuvent être autorisées à poser qu'un seul filet fixe à l'endroit précisé dans leur demande.

Les autorisations, délivrées dans l'ordre d'envoi des demandes, dans la limite du nombre de filets autorisés par le Préfet, sont attribuées par priorité aux personnes exerçant la pêche à titre professionnel et autorisées à vendre le produit de leur pêche.

Les autorisations de pêche aux filets fixes, délivrées pour une année civile suivant le modèle ci-joint (Annexe 1), sont accordées à titre personnel à des titulaires s'engageant, dans leur demande, à exercer personnellement cette pêche.

#### ARTICLE 3

La pêche aux filets fixes est ouverte toute l'année sauf pendant la période du 15 juin au 15 septembre.

Les filets devront être posés à pied.

Les personnes titulaires d'une autorisation devront faire une déclaration de captures mensuelles dont les fiches seront déposées à la Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes de BAYONNE selon le modèle ci-joint (Annexe 2).

#### ARTICLE 4

Les filets, qu'ils soient disposés parallèlement ou perpendiculairement à la côte, doivent, une fois posés, être distants d'au moins 150 mètres. Ils ne peuvent être implantés dans les lieux suivants :

↳ les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance,

↳ les zones d'activités nautiques,

↳ les zones de baignade balisées,

↳ les cours d'eau et canaux affluant à la mer, entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux,

↳ tout point du littoral situé à moins de 50 mètres d'une concession de cultures marines,

↳ tout point du littoral situé à une distance inférieure à 150 mètres de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau et canaux affluant à la mer,

↳ tout point du littoral situé à moins de 5 kilomètres de la limite transversale de la mer dans l'embouchure de l'Adour fixée suivant une ligne droite joignant les deux musoirs des digues établies sur les deux rives du fleuve, en aval de BAYONNE (Décret du 18 décembre 1858 portant fixation des limites de la mer à l'embouchure de l'Adour - Quartier de BAYONNE).

#### ARTICLE 5

Tous les filets devront avoir des mailles de 100 millimètres au minimum et ne pourront dépasser 50 mètres de longueur totale, ni 2 mètres de hauteur. Ces filets sont fixés manuellement au moyen de deux piquets enfouis dans le sable. Ils doivent pouvoir être retirés de la même manière et ne doivent pas rester en place lorsque le filet est retiré.

Chaque filet, une fois posé, doit porter, d'une manière apparente et sur les deux bouts de fixation à l'extrémité du filet, une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer, sur laquelle seront gravés les nom et prénoms de l'utilisateur. Ces éléments d'identification seront également inscrits de manière indélébile sur un flotteur situé à l'extrémité du filet.

Tout usager autorisé à utiliser plusieurs filets fixes en mentionnera le nombre sur cette plaque.

#### ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées en application de l'article 6, alinéas 3, 5, 6 et 15 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

En cas de non-remise des fiches de captures mensuelles, l'autorisation de pose de filets fixes sera retirée par le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes.

#### ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les communes concernées par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 septembre 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

### **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA PISCICULTURE DU RANCEZ (COMMUNE DE SAINT-PAUL-LÈS-DAX)**

PR/DAGR/2005/N° 660 - GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, partie Législative, et notamment le livre II et le livre IV, titre III ;

Vu le code de l'environnement, partie Réglementaire, et notamment le livre IV, titre III ;

Vu le décret n° 93-1173 du 13 Octobre 1993 relatif à l'autorisation des enclos piscicoles créés avant le 1er Janvier 1986 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature prévue par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la demande du Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 février 2004 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation dite de protection de la nature le 6 Octobre 2004 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ***Titre Ier - Dispositions générales***

##### ARTICLE 1

La Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, représentée par son président, Monsieur Jacques MARSAN – 102, Allées Marines – 40400 Tartas, désignée ci-après "la Fédération Départementale de Pêche", est autorisée à exploiter à Saint-Paul-lès-Dax un établissement de pisciculture dit "pisciculture du Rancez" ainsi que les ouvrages de dérivation et de régulation des eaux permettant l'alimentation en eau de cet établissement.

L'établissement de pisciculture comprend deux sites de production distincts : la salmoniculture et l'étang piscicole.

La salmoniculture comprend le site de grossissement en bassins et une écloserie.

Les ouvrages hydrauliques considérés sont ceux permettant la gestion des niveaux d'eau en vue du remplissage ou de la vidange des bassins de la salmoniculture, de l'étang piscicole et de l'écloserie.

##### ARTICLE 2

Les sites de production sont établis sur les parcelles AX 18, AX 19, AX 200, AX 202 de la commune de Saint-Paul-lès-Dax.

L'espace juridique de la pisciculture en tant que telle s'entend des eaux comprises dans les limites matérialisées par les grilles empêchant la libre circulation du poisson entre l'établissement et les eaux avec lesquelles elle communique. L'autorisation d'exploitation est délivrée au titre de l'article L. 431-6 du code de l'environnement.

Les ouvrages nécessaires au fonctionnement hydraulique sont établis sur les parcelles AX 197, AX 198, AX 199, AX 201, AX 203, AX 204, AX 231 de la commune de Saint-Paul-lès-Dax. Considérés comme distincts de l'exploitation piscicole elle-même, ces ouvrages ressortissent aux dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploitation est délivrée au regard des rubriques suivantes de la nomenclature des ouvrages, installations, travaux et activités réglementés par la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée :

Ouvrages, Installations, Travaux, Aménagements	Rubrique	Régime
Ouvrage entraînant une différence de niveau de 35 cm de la ligne d'eau	2.4.0	Autorisation
Ouvrage conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	2.5.0	Autorisation
Ouvrage constituant un obstacle à l'écoulement des eaux	2.5.3	Autorisation

##### ARTICLE 3

Cette autorisation est valable 30 ans à partir de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être présentée par le pétitionnaire deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

##### ARTICLE 4

La Fédération Départementale de Pêche est tenue de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou aux principes édictés par le code de l'environnement.

Les modifications de l'objet de la pisciculture, de la nature des espèces piscicoles élevées, des méthodes d'élevage pratiquées ou des modes de capture du poisson tels qu'ils sont précisés par le présent arrêté, sont déclarés au Préfet, qui fait connaître, le cas échéant, son opposition dans les deux mois.

##### ARTICLE 5

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. En cours d'autorisation, le changement de titulaire peut être autorisé par le Préfet sur la demande de la Fédération Départementale de Pêche et du postulant.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ***Titre II - Dispositions techniques spécifiques***

##### *Section 1 - Salmoniculture, écloserie*

##### ARTICLE 6

La salmoniculture est constituée de dix bassins circulaires bétonnés d'un diamètre de 4 mètres et de neuf bassins rectangulaires, aux parois maçonnées et aux fonds en terre. Huit sont d'une largeur de 5,20 mètres et d'une longueur de 30 mètres ; un mesure 24,70 mètres de long et 5,20 mètres de large.

La surface en eau totale des bassins est de 1 879 m<sup>2</sup>.

L'alimentation en eau se fait à partir d'une prise d'eau directe sur le ruisseau de Cabanes à l'amont d'un barrage de réhaussement de la ligne d'eau. Le débit maximal de la prise d'eau est de 300 litres par seconde.

La prise d'eau est protégée par deux grilles successives de maille 10 mm.

L'eau est distribuée dans les bassins à partir d'une canalisation principale en fibrociment de 60 centimètres de diamètre. De cette canalisation, l'eau est distribuée par des tuyaux en PVC de diamètre 10 cm dans chaque bassin.

En sortie de bassin, les eaux sont collectées par trois canalisations en fibrociment, lesquelles rejoignent séparément un cours d'eau situé à l'Est de la pisciculture. Chacune de ces canalisations est équipée de grilles.

##### ARTICLE 7

Cette autorisation d'élevage de poissons concerne, sur le site de la salmoniculture, l'exploitation des espèces *Salmo gairdneri* (truite arc-en-ciel) et *Salmo trutta f.fario* (truite de rivière).

Le niveau de production maximal restera inférieur à 10 tonnes/an.

La méthode d'élevage, extensive, consiste à procéder au grossissement d'alevins (poids compris entre 5 et 10 grammes)

jusqu'au stade truitelle (poids de 250 g environ), en maintenant une charge inférieure à 30 kg/m<sup>3</sup>. Il est procédé à la récolte du poisson par pêche à l'aide d'épuisettes et de filets.

Afin de réduire les quantités de matières émises par l'élevage, ce qui passe par la diminution des intrants, une optimisation de la gestion de l'alimentation sera recherchée : le choix portera sur des aliments à très fortes valeurs de digestibilité ; la formulation des aliments sera adaptée aux stades de croissance des poissons ; les taux de rationnement fluctueront en fonction de la taille du poisson, de la nature des aliments et des conditions du milieu (température et oxygène dissous).

#### ARTICLE 8

L'écloserie est située dans un bâtiment abritant un bassin répartiteur de l'eau provenant de l'étang piscicole et quatre bacs en plastique d'une largeur de 60 cm, d'une longueur de 2,50 m et d'une profondeur de 70 cm.

Les eaux en sortie de bac sont filtrées (grille de maille de 1,5 mm), collectées, puis rejetées dans le cours d'eau situé à l'Est de la propriété.

La méthode d'élevage consiste à partir d'œufs, provenant de piscicultures agréées selon les dispositions prévues par l'article L. 432-12 du code de l'environnement ou de pontes issues de géniteurs sélectionnés au sein de l'établissement, à atteindre le stade de développement "vésicules résorbées" à partir duquel l'élevage se poursuit sur le site de la salmoniculture.

A proximité de l'écloserie existent 5 bassins à fond en terre permettant autrefois le développement de brochets jusqu'au stade juvénile. Leur remise en eau pourra avoir lieu aux fins de stabulation de poissons issus de l'élevage sous réserve que leur exutoire soit équipé de grilles empêchant la libre circulation des poissons entre le ruisseau récepteur et les bassins.

#### ARTICLE 9

La production de la salmoniculture est destinée au repeuplement en vue de maintenir la pratique de la pêche de loisir sur des cours d'eau du département se caractérisant par une faible productivité piscicole naturelle.

#### *Section 2 - Étang piscicole*

#### ARTICLE 10

La surface de l'étang est de 1,88 hectares. La profondeur maximale est de 2,60 mètres pour une profondeur moyenne de 1,5 mètres.

L'alimentation en eau de l'étang se fait à partir de la réserve motrice de l'ancien moulin du Rancez par déversement au dessus d'une vanne guillotine en hautes eaux ou par ouverture de cette pelle après une vidange de l'étang. Cet ouvrage d'alimentation sera équipé d'une grille empêchant la libre circulation des poissons entre l'étang et le canal d'amenée de l'ancien moulin.

L'étang est équipé d'un ouvrage de vidange constitué de deux ouvertures, l'une étant fermée par un rideau de planches, l'autre par une vanne guillotine. Le canal de fuite est équipé d'une pêcherie permettant la récolte et le tri du poisson élevé. Il permet la restitution des eaux de trop-plein au cours d'eau situé à l'Est de l'établissement.

#### ARTICLE 11

Cette autorisation d'élevage de poissons concerne, sur le site de l'étang piscicole, à la fois les poissons de la famille des cyprinidés et les poissons carnassiers. L'objectif retenu est la production de black-bass d'âge 0+, c'est-à-dire nés dans l'année. Si cet objectif devait évoluer, la Fédération Départementale de Pêche en avisera le service police de l'eau et de la pêche de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF - 1, Place Saint-Louis - B.P. 269 - 40005 Mont-de-Marsan Cédex).

#### ARTICLE 12

L'objectif théorique de production maximale est de 15 000 alevins d'une taille de 50 mm en 4 à 5 mois d'élevage.

Le plan de mise en charge comprendra outre les géniteurs (26 adultes) l'utilisation de 300 kg de poissons fourrage (gardons et tanches).

Les poissons seront issus de piscicultures agréées selon les dispositions prévues par l'article L. 432-12 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 13

La production de l'étang piscicole est destinée au repeuplement en vue de maintenir la pratique de la pêche de loisir sur des cours d'eau du département aux secteurs surpêchés ou présentant des conditions de milieu ne permettant pas aux poissons carnassiers d'accomplir leur cycle vital.

L'autre vocation de cet étang piscicole est la "valorisation touristique" au sens de l'article L. 431-6 du code de l'environnement. L'objectif est la promotion de la pêche de loisir à travers l'organisation d'opérations pédagogiques et d'événements visant la découverte de la pêche.

#### ARTICLE 14

Il est procédé à la récolte des poissons par vidange du plan d'eau au niveau de la pêcherie où ils sont triés, pesés avant leur transfert par camion en vue des opérations de repeuplement. Les poissons, grenouilles et crustacés des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au sens de l'article R. 232-3 du code de l'environnement, comme le poisson chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), la grenouille taureau, l'écrevisse rouge de Louisiane (*Procambarus clarkii*), seront supprimés.

La capture du poisson à l'aide de lignes, dans le cadre de la "valorisation touristique" de l'étang, est permise. L'acquiescement de la taxe piscicole est alors dû ; l'adhésion à une association agréée de pêche n'est pas obligatoire.

#### *Section 3 - Ouvrages hydrauliques de décharge*

#### ARTICLE 15

Les présentes dispositions s'appliquent :

au barrage permettant l'alimentation en eau de la salmoniculture. C'est également un ouvrage de répartition des eaux du ruisseau de Rancez entre le bief d'amenée de l'ancien moulin (constituant ainsi la réserve motrice de cette usine) et son canal de décharge principal (permettant le laminage des crues). Les eaux transitant par le canal de décharge sont ensuite restituées

via le ruisseau situé à l'Est de l'établissement à l'aval de l'ancien moulin.

à l'ouvrage de décharge secondaire situé à proximité de la prise d'eau de l'ancien moulin et de l'ouvrage d'alimentation de l'étang piscicole.

#### ARTICLE 16

La gestion de ces ouvrages sera conduite en période de crue de telle manière que le niveau de retenue, en amont de l'ouvrage répartiteur et au niveau du bief d'amenée, ne signifie pas de débordement de ces émissaires. La Fédération Départementale de Pêche est tenue dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, ces ouvrages de décharge.

#### ARTICLE 17

La gestion de l'ouvrage de décharge de tête (en aval immédiat de la prise d'eau de la salmoniculture) sera conduite en période d'étiage de telle façon que soit restitué en permanence un débit minimum, au sens de l'article L. 432-5 du code de l'environnement, de 60 l/s.

Ce débit minimum sera fractionné en deux parts égales

afin que soit toujours maintenu en eau le canal de décharge principal de l'ancien moulin, lequel permet la dilution des effluents de la salmoniculture,

afin que soient renouvelées les eaux transitant par l'étang piscicole.

Le canal de décharge secondaire est dans ce cas maintenu à sec.

A défaut d'un débit arrivant en amont de la prise d'eau de la pisciculture de 60 l/s, l'ensemble de ce débit transitera par le canal de décharge principal afin d'assurer une fonction de dilution optimale des rejets des deux pôles de production.

#### ARTICLE 18

La Fédération Départementale de Pêche mettra en place au niveau de l'ouvrage répartiteur un dispositif de mesure des débits transitant par le canal de décharge et le bief d'amenée de l'ancien moulin. Il consistera en la mise en place d'une échelle limnimétrique dont le zéro indiquera la hauteur d'arase des fondations de l'ouvrage, afin d'avoir connaissance de la hauteur de la lame d'eau déversante.

Les mesures de débits sont reportées sur un cahier d'enregistrement, lequel devra être tenu à la disposition de la police de l'eau et de la pêche.

#### *Section 4 - Dispositions communes*

#### ARTICLE 19

L'appréciation de la qualité des rejets de l'établissement sera réalisée dans le cadre d'une auto-surveillance.

Les rejets, à la sortie de la salmoniculture et de l'étang piscicole et avant dilution, doivent être conformes pour les paramètres retenus aux valeurs seuils suivantes :

Tableau n°1	Valeurs seuils
Matières en suspension (MES)	< 25 mg/l
Ammonium total (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	< 0,5 mg/l
Ammoniac non ionisé (NH <sub>3</sub> )	< 0,025 mg/l
Orthophosphate (PO <sub>4</sub> <sup>---</sup> )	< 0,5 mg/l
pH	< 7,5
Tableau n°2	
Oxygène dissous (O <sub>2</sub> )	50% > 9 mg/l 100% > 7 mg/l

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures. La fréquence minimale d'échantillonnage et de mesure est mensuelle.

Pour les paramètres faisant l'objet du tableau n° 1, les eaux désignées sont censées être conformes aux objectifs de qualité si 95 % des échantillons de ces eaux prélevées selon la fréquence prévue, en un même lieu de prélèvement et pendant une période de douze mois, respectent les valeurs prescrites.

Pour le paramètre faisant l'objet du tableau n° 2, le rejet sera considéré conforme à l'objectif de qualité assigné dès lors que la fraction spécifiée (%) des échantillons respecte le seuil défini.

Les résultats seront reportés sur le cahier d'enregistrement mentionné à l'article 18.

#### ARTICLE 20

Les opérations de vidange des bassins de la salmoniculture et de l'étang piscicole sont autorisées, assujetties aux présentes dispositions :

Les opérations de vidange seront surveillées et le débit de vidange adapté (la vitesse de descente des plans d'eau pourra être limitée voire être annulée) de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval.

La Fédération Départementale de Pêche avertira au moins 72 heures avant chaque vidange le service police de l'eau et de la pêche du début de l'opération. Tout incident sera immédiatement déclaré à ce service.

Les vidanges sont interdites pendant la période du 1er Décembre au 31 Mars.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le ruisseau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

matières en suspension (MES) : 1 g/l ;

ammonium total (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 mg/l.

De plus la concentration en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 mg/l.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le ruisseau situé à l'Est de l'établissement.

es dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à paille, batardeaux) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Le remplissage des bassins devra avoir lieu en dehors de la période allant du 1er Juin au 30 Septembre. Il sera progressif de façon à maintenir sur le canal de décharge le débit minimal prescrit.

ARTICLE 21

Les opérations de repoissonnement des eaux soumises en totalité ou pour partie à la police de la pêche à partir des poissons produits par cet établissement, l'introduction de poissons fourrage au niveau de l'étang piscicole, ou l'utilisation d'œufs provenant d'autres établissements, sont assujettis à la détention par l'établissement d'origine de l'agrément prescrit par l'article L. 432-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 22

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de la Fédération Départementale de Pêche.

ARTICLE 23

Les poissons morts, impropres à la consommation, seront stockés dans une chambre froide et enlevés par les services de l'équarrissage.

ARTICLE 24

Les travaux prescrits aux articles 10 et 18 feront l'objet d'un récolement par la police de l'eau et de la pêche qui établira un procès-verbal de constatation.

**Titre III - Information des tiers**

ARTICLE 25

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie en sera déposée dans la Mairie de Saint-Paul-lès-Dax où il pourra être consulté.

ARTICLE 26

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR L'ANNÉE 2006**

PR/DAGR/2005/n° 980 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-8 et L. 427-9, R. 427-5 à R. 427-29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 Septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 17 novembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 23 novembre 2005 ;

Vu les états des captures réalisées par tous les intervenants et notamment par les piégeurs agréés ;

Considérant que les espèces visées au présent arrêté sont répandues de façon significative dans le département et qu'elles occasionnent des atteintes réelles aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à la faune et à la flore ;

Considérant que la loi ne prévoit pas l'indemnisation des dégâts causés par ces espèces excepté pour le sanglier ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et dans l'intérêt de la faune et de la flore ;

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

La liste des animaux classés nuisibles sur tout le département des Landes est fixée comme suit pour l'année 2006 :

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
MAMMIFERES Fouine (Martes foina) Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	Ensemble du département - Toutes les communes des cantons de CASTETS, LABRIT, MIMIZAN, MONT-DE-MARSAN NORD et SUD, MORCENX, PARENTIS, PISSOS, SABRES, SORE, TARTAS-OUEST. - Canton de DAX NORD à l'exception des communes de Angoumé, Gourbera, Mées, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Paul-les-Dax, Saint-Vincent de Paul, Thétiou. - Canton de GABARRET à l'exception des communes de Betbezer-d'Armagnac, Créon-d'Armagnac, Lagrange, Mauvezin-d'Armagnac, Saint-Julien-d'Armagnac. - Canton de ROQUEFORT à l'exception de la commune de Labastide-d'Armagnac. - Canton de SOUSTONS à l'exception des communes d'Angresse, Hossegor, Messanges, Seignosse et Tosse.

Putois ( <i>Putorius putorius</i> )	- Canton de TARTAS-EST à l'exception des communes de Audon, Carcarès-Sainte-Croix, Gouts, Lamothe, Souprosse, Tartas.
Martre ( <i>Martes martes</i> )	- Canton de TARTAS-OUEST à l'exception des communes de Begaar et Pontonx-sur-l'Adour
Ragondin ( <i>Myocastor coypus</i> )	Ensemble du département à proximité des élevages avicoles.
Rat musqué ( <i>Ondatra zibethica</i> )	Ensemble du département.
Renard ( <i>Vulpes vulpes</i> )	Ensemble du département.
Sanglier ( <i>Sus scrofa</i> )	Ensemble du département.
Vison d'Amérique ( <i>Mustela vison</i> )	Ensemble du département.
OISEAUX	
Corneille noire ( <i>Corvus corone corone</i> )	Ensemble du département.
Etourneau sansonnet ( <i>Sturnus vulgaris</i> )	Ensemble du département.
Pie bavarde ( <i>Pica pica</i> )	Ensemble du département.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le Département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2005.

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION****ARRÊTÉ RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉGULATION DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR L'ANNÉE 2006**

PR/DAGR/2005/n° 981 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-8 et L. 427-9, R. 427-5 à R. 427-29 et R. 422-82 à R. 422-92 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 Juillet 1997 définissant le contenu et les modalités de présentation des demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2005 fixant la liste des animaux classés nuisibles, en application de l'article L. 427-8 du Code de l'Environnement, pour l'année 2005, dans le département des Landes ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 17 novembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 23 novembre 2005 ;

Considérant que les espèces classées nuisibles par l'arrêté susvisé sont répandues de façon significative dans le département et qu'elles occasionnent des atteintes réelles aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à la faune et à la flore ;

Considérant que la loi ne prévoit pas l'indemnisation des dégâts causés par ces espèces excepté pour le sanglier ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et dans l'intérêt de la faune et de la flore ;

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1ER.- RÉGULATION À TIR**

En application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement, la régulation à tir peut s'effectuer, par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, pour les espèces, pendant le temps et selon les modalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES CONCERNEES	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
MAMMIFERES : Ragondin Rat musqué	Du 01.01.2006 au 31.12.2006	Hors réserves, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles. Dans les réserves de chasse et de	Sans formalité.  Autorisation préfectorale	Dégâts aux cultures Protection des berges et des digues Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique

		faune sauvage et réserves ACCA, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.	individuelle dans les conditions de l'article 6.	
Fouine Lapin de garenne Renard Sanglier	Du 01.01.2006 au 28.02.2006 De l'ouverture de la chasse au 31.12.2006	Hors réserves, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.	Sans formalité.	Dégâts aux cultures et aux élevages. Protection de la faune et de la flore Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
”	Du 01.03.2006 au 31.03.2006	Hors réserves dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions de l'article 6.	”
”	Du 01.01.2006 au 31.03.2006 et de l'ouverture de la chasse au 31.12.2006	Dans les réserves de chasse et de faune sauvage et réserves ACCA, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions de l'article 6.	”
OISEAUX				
Pie bavarde (Pica Pica)	) Du 01.01.2006 ) au 28.02.2006 )	Hors réserve	Sans formalité	Dégâts sur les semis des cultures d'été et sur les fruits, prédation sur les élevages.
Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)	) Du 01.01.2006 ) au 28.02.2006	Dans les réserves De chasse et de faune sauvage et réserves ACCA, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.	Autorisation préfectorale Individuelle dans les conditions de l'article 6.	Protection de la faune et de la flore
Corneille noire (Corvus corone)				
Pie bavarde (Pica Pica)	) ) ) ) ) ) Du 01.03.2006 ) au 10.06.2006 ) ) ) )	Dans les semis de cultures d'été, à poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage et réserves ACCA.	Autorisation individuelle dans les conditions de l'article 6.	Dégâts sur les semis des cultures d'été et sur les fruits. Prédation sur les élevages. Protection de la faune et de la flore.
Corneille noire (Corvus corone Corone)	) ) ) ) )			
Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)	Du 01.03.2006 à l'ouverture générale de la chasse.	A poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour, y compris dans les réserves ACCA et dans les réserves de chasse et de	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions de l'article 6.	Dégâts aux cultures, aux élevages et aux arbres fruitiers.



faune sauvage.				
<u>ARTICLE 2.- RÉGULATION PAR LE PIÉGEAGE</u>				
ESPECES CONCERNEES	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
MAMMIFERES : Fouine Lapin de garenne Martre Putois Ragondin Rat musqué Renard Vison d'Amérique	( ) ( ) ( ) ) Du 01.01.2006 ( au 31.12.2006 ) ( )	Hors réserve, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles. Pour la martre se reporter à l'article 3 Pour le putois et le vison d'Amérique se reporter aux articles 3 et 4. Dans les réserves et dans la partie du département où ils sont classés nuisibles. Pour la martre se reporter à l'article 3. Pour le putois et le vison d'Amérique se reporter aux articles 3 et 4.	Dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 Mars 1984 modifié.  Autorisation préfectorale individuelle conformément à l'article 6 et dans les conditions de l'arrêté ministériel du 23 Mars 1984 modifié.	Dégâts aux cultures et aux élevages. Protection de la faune et de la flore. Protection des berges et des digues. Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique.
OISEAUX : Corneille noire Etourneau sansonnet Pie bavarde	( ) ( )			

ARTICLE 3.- PIÉGEAGE DU PUTOIS ET DU VISON D'AMÉRIQUE

Le piégeage de la martre, du putois, autorisé uniquement à proximité des élevages avicoles ainsi que du vison d'Amérique ne peut être effectué qu'au moyen de pièges cages.

ARTICLE 4 – PROGRAMME DE PROTECTION DU VISON D'EUROPE

Les personnes à contacter en cas de capture d'un vison d'Europe ou d'Amérique ou de doute pour l'identification d'une espèce sont précisées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5

L'emploi des chiens est autorisé du 1er au 31 Mars 2006, dans le cadre des battues de destruction.

ARTICLE 6

L'emploi du grand duc artificiel est autorisé pour la régulation de la corneille noire et de la pie bavarde durant la période de chasse et avec autorisation administrative du 1er Mars au 10 Juin 2006.

ARTICLE 7

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et formulée à l'aide des imprimés annexés au présent arrêté :

- N° 1 ou 2 pour les territoires situés hors réserves de chasse et de faune sauvage,
- N° 3 pour les réserves de chasse et de faune sauvage.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le Département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2005.

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION****ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

PR/DAGR/2005/N° 1026 - GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, Partie Législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

Vu le code de l'environnement, Partie Réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la Faune et à la Flore ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, modifié par décret n° 2000-857 du 29 août 2000 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 7 avril 2003 approuvant le plan de gestion quinquennal (2003-2007) des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers, modifié le 29 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant approbation du Cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009 ;

Vu les avis donnés en Commission Technique Départementale de la Pêche par le Conseil Supérieur de la Pêche, la Fédération

des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin de l'Adour et Versant Côtier ;  
Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;  
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, articles L. 436-1 à L. 436-16, R. 236-1 à R. 236-105 relatifs aux conditions d'exercice du droit de pêche, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Landes est fixée conformément aux articles suivants.

#### ARTICLE 2

Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories.

Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-3 du code de l'environnement est fixé comme suit dans le département des Landes :

↳ Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie :

1° L'Escource, en amont de la passerelle de Saint-Paul (commune de Saint-Paul-en-Born).

2° L'Onesse ; le Vignac.

3° La Palue, en amont de la route départementale 652.

4° Le Magescq, en amont du pont situé sur le chemin départemental 50.

5° La Doulouze ou Douze, en aval de son confluent avec l'Estampon jusqu'à son confluent avec le ruisseau « dit de la Base Aérienne ».

6° L'Estampon.

7° Le Géloux, affluent de la Midouze.

8° L'Estrigon, affluent de la Midouze, en aval du barrage de l'étang de Brocas (commune de Brocas-les-Forges).

9° Le Ciron, affluent de la Garonne.

10° Le Rimbez, affluent de la Gélise.

11° La Grande Leyre et la Petite Leyre, en amont de leur confluent.

12° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus, à l'exception du Naou, affluent de la Petite Leyre.

↳ Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie :

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau domaniaux ou non domaniaux et les étangs littoraux du département, non classés en première catégorie et non soumis à la réglementation maritime.

#### ARTICLE 3 – PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE

En application des articles R. 236-6, R. 236-7, R. 236-8, R. 236-11 et R. 236-12 du Code de l'environnement, les périodes d'ouverture spécifiques sont fixées ainsi qu'il suit :

3.1. – Dans les eaux de la première catégorie :

- Ombre commun : du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus.

- Grenouille verte : durant la période générale d'ouverture à l'exception de la période allant du 1er mai au 30 juin.

- Grenouille rousse : durant la période générale d'ouverture à l'exception de la période allant du 1er mars au 30 avril.

3.2. – Dans les eaux de la deuxième catégorie :

- Ombre commun : du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus.

- Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du deuxième samedi de mai au 31 décembre inclus.

- Grenouille verte : durant la période générale d'ouverture à l'exception de la période allant du 1er mai au 30 juin

- Grenouille rousse : durant la période générale d'ouverture à l'exception de la période allant du 1er mars au 30 avril.

- Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier et cristivomer, truite arc-en-ciel dans les cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer : durant le temps d'ouverture de la pêche dans les eaux de la première catégorie.

- Civelles : dans les eaux non domaniales de la deuxième catégorie, la pêche de la civelle ou piballe (alevin d'anguille ayant environ 7 cm de longueur) est autorisée durant les périodes fixées chaque année par arrêté préfectoral, aux seuls pêcheurs professionnels membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce.

#### ARTICLE 4 – HEURES D'INTERDICTION

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 236-18 et par application de l'article R. 236-19 du code de l'environnement, sont autorisées, durant les périodes fixées chaque année par arrêté préfectoral :

↳ La pêche de la grande alose, de l'alose feinte, du flet et du mullet :

- depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher, sur le domaine public fluvial, par les pêcheurs professionnels et amateurs aux engins.

↳ La pêche à la lamproie marine et fluviale :

- depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher sur le domaine public fluvial, par les pêcheurs professionnels et amateurs aux engins ;

- à toute heure du 1er janvier au 30 avril par les pêcheurs professionnels, dans la zone mixte de l'Adour et des Gaves, avec le filet à lamproie exclusivement à maille de 34 mm, diamètre du fil de la maille 23/100 de mm.

↳ La pêche de l'anguille :

Par les amateurs :

- depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à zéro heure, à la ligne et dans les eaux de la première catégorie.

- depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à zéro heure, aux lignes et aux engins dans les eaux de la deuxième catégorie.

Par les professionnels :

- depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à zéro heure, dans les eaux de la deuxième catégorie.

- à toute heure, du 1er juillet au 30 septembre, pour la relève des cordeaux.

☞ La pêche de la civelle ou pibale :

- à toute heure, dans les eaux de la deuxième catégorie où elle est autorisée.

#### ARTICLE 5 – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

5.1. - Exercice de la pêche aux engins et aux filets par les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans les cours d'eau et plans d'eau non domaniaux de la deuxième catégorie.

Par application des dispositions de l'article R. 236-30 du code de l'environnement, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher aux engins dans les lieux et à l'aide des moyens indiqués ci-dessous :

☞ Filets :

- Lieux de pêche : Etangs de Léon, Soustons, Hardy, Blanc.

- Engin : un seul filet de type araignée ou tramail, d'une longueur maximum de 30 mètres, à maille de 40 mm minimum.

Les filets devront être balisés, les balises des deux extrémités portant les nom et prénom du pêcheur ainsi que les indications de son titre de pêche.

☞ Carrelets :

- Lieux de pêche : uniquement dans les parties du Luy et du Louts où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 24 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en deuxième catégorie où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique – Extrait ci-annexé).

- Dimension du carrelet : 2,50 m X 2,50 m ; maille de 40 mm minimum.

Le carrelet devra être identifié (nom, prénom et indication du titre de pêche).

☞ Nasses à poissons :

- Lieux de pêche : tous les cours d'eau et plans d'eau où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 24 novembre 1987 ci-annexé).

- Une seule nasse par pêcheur aux dimensions suivantes : longueur de 1,20 m ; diamètre de 0,50 m ; maille de 27 mm minimum.

La nasse devra être balisée et portera à demeure les nom et prénom du pêcheur ainsi que les indications de son titre de pêche.

☞ Bosselles à anguilles :

- Lieux de pêche : tous cours d'eau et plans d'eau où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 24 novembre 1987 ci-annexé).

- 6 bosselles par pêcheur aux dimensions suivantes : 0,30 m X 0,80 m ; orifice de 40 mm ; mailles de 10 mm minimum.

Les bosselles devront être identifiées (nom, prénom, indication du titre de pêche).

☞ Lignes de fond :

- Lieu de pêche : tous les cours d'eau et plans d'eau où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 24 novembre 1987 ci-annexé).

- Définition : cordeau muni d'un flotteur à chaque bout, les hameçons reposant sur le fond.

- 3 lignes de fond par pêcheur, munies de 6 hameçons chacune, eschées uniquement de vers de terre.

Les lignes de fond devront être balisées à chaque extrémité, chaque balise portant les nom et prénom du pêcheur ainsi que les indications de son titre de pêche.

☞ Lignes de traîne :

- Lieux de pêche : tous les plans d'eau où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 24 novembre 1987 ci-annexé).

- 3 lignes de traîne au maximum par pêcheur, munies au plus de 2 hameçons chacune.

L'emploi des engins ci-dessus désignés à l'exception du carrelet et des bosselles à anguilles est interdit durant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet.

5.2 - Modes et procédés de pêche autorisés aux membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

☞ Conformément aux dispositions de l'article R. 236-30, 3° du code de l'environnement, dans tous les cours d'eau du département, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent employer pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces : une bouteille ou une carafe en verre dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

☞ Par application de l'article R. 236-30 du code de l'environnement, est autorisé, dans toutes les eaux de la deuxième catégorie, l'emploi d'un carrelet de 1 m<sup>2</sup> de superficie au plus, à maille d'au moins :

- 10 mm pour les espèces suivantes : anguille, goujon, loche, vairon, vandoise, ablette, lamproie, gardon, chevesne, hotu, grémille, brème et celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

- 27 mm pour les espèces autres que celles désignées ci-dessus.

Le carrelet devra être identifié par les nom et prénom du pêcheur, ainsi que les indications de son titre de pêche.

5.3 - Engins autorisés aux pêcheurs professionnels dans les eaux non domaniales de la deuxième catégorie.

Dans les eaux non domaniales de la deuxième catégorie, en application de l'article R. 236-34 du code de l'environnement, les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen des engins, filets et

lignes ci-dessous indiqués. Les filets et engins devront être balisés et porter à demeure les nom et prénom des pêcheurs ainsi que la lettre P pour « Professionnel ».

☞ 1 filet de type araignée ou de type tramail par pêcheur.

☞ 1 filet de type senne par pêcheur dont la longueur ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau où il est utilisé.

☞ 2 verveux :

Caractéristiques pour les anguilles :

- Longueur maximum : 4 m

- Entonnoir : longueur de 1 m, diamètre de 1,80 m, maille de 27 mm

- Corps engin : longueur de 3 m, diamètre de 0,50 m, maille de 10 mm

- Goulets : diamètre de 40 mm maximum

Caractéristiques pour les autres espèces :

- Longueur maximum : 4 m

- Entonnoir : longueur de 1 m, diamètre de 1,80 m, maille de 50 mm

- Corps engin : longueur de 3 m, diamètre de 0,50 m, maille de 27 mm

- Goulets : diamètre de 0,10 m maximum

☞ 1 épervier : diamètre de 4 m, maille 27 ou 10 mm minimum.

☞ Nasses : longueur de 1,20 m, diamètre de 0,50 m, maille de 27 mm minimum.

☞ 5 nasses à lamproies : longueur maximum de 1,60 m, diamètre de 0,30 m maximum, maille de 10 mm minimum.

☞ Bosselles à anguilles : 0,30 m X 0,80 m ; orifice de 40 mm ; maille de 10 mm minimum.

☞ Balances à écrevisses : rondes, carrées ou en losange dont le diamètre ou la diagonale ne dépasse pas 30 cm à maille d'au moins 27 mm.

☞ Balances à crevettes : rondes, carrées ou losangiques dont le diamètre ou la diagonale ne dépasse pas 30 cm à maille d'au moins 9 mm.

☞ Lignes de fond.

☞ Lignes de traîne.

☞ Un tamis à civelle d'un diamètre de 1,20 m et de 1,30 m de profondeur au plus, manœuvré à la main, soit de la rive, soit à bord d'une embarcation amarrée à la berge ou ancrée au mouillage.

☞ Quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

#### 5.4 – Domaine public fluvial de État

La pêche aux lignes et aux engins dans les eaux du domaine public fluvial de État est réglementée conformément aux dispositions du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de État approuvé par l'arrêté susvisé du 30 décembre 2004 pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009.

article 6 – procédés et modes de pêche prohibés.

Outre les interdictions édictées par les articles R. 236-40 à R. 236-49 du code de l'environnement, il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce, les granulés servant à l'alimentation des truites en pisciculture.

article 7 – interdictions permanentes de pêche.

Outre les interdictions édictées par les articles R. 236-85 et R. 236-86 du code de l'environnement, toute pêche est interdite sur les sections de cours d'eau suivantes :

Cours d'eau	Communes	N° du Lot	Limite amont	Limite aval	Longueur
Adour	Aire/Adour	Lot n° 1	Digue de l'ancien moulin dite digue du "pont de Barcelonne "	200 m à l'aval de la digue de l'ancien moulin dite digue du "pont de Barcelonne "	200 mètres
Adour	Aire-sur-l'Adour	Lot n° 1	50 mètres en amont de l'enrochement de la conduite de gaz	Enrochement de la conduite de gaz	50 mètres
Adour	Aire-sur-l'Adour	Lot n° 1	Conche dite de « la plaine »	Adour	
Adour	Aire-sur-l'Adour	Lot n° 2	Conduite de gaz	200 m à l'aval de la conduite de gaz	200 mètres
Adour	Bordères-et-Lamensans	Lot n° 3	Berges des parcelles cadastrales: section C1, n° 44, 205, 206, 208, 209, 211 et section C2, n° 105, 134, 136, 212 à 219		
Adour	Renung	Lot n° 3	Berges des parcelles cadastrales : section C1, n° 2, 287, 290, 291		
Adour	Grenade Saint-Maurice et Larrivière	Lot n° 5	50 mètres en amont de la digue de Saint Maurice	200 mètres en aval de la digue de Saint Maurice	250 mètres
Adour	Saint-Sever	Lot n° 7	50 mètres en amont des enrochements du pont de Saint-Sever	200 mètres en aval des enrochements du pont de Saint-Sever	250 mètres
Adour	Saint-Sever	Lot n° 8	50 mètres en amont des enrochements d'Augreilh	200 mètres en aval des enrochements d'Augreilh	250 mètres

Adour	Toulouzet e	Lot n° 9	50 mètres en amont de la digue de Toulouzet	200 mètres en aval de la digue de Toulouzet	250 mètres
Adour	Tartas	Lot n° 12	100 mètres en amont de la digue d'Onard	200 mètres en aval de la digue d'Onard	300 mètres
Douze	Canenx-et- Réaut	Lot n° 2	250 mètres en amont du pont de Canenx-et-Réaut	250 mètres en aval du pont de Canenx-et-Réaut	500 mètres
Douze	Saint- Avit	Lot n° 3	250 mètres en amont du pont de Saint-Avit	250 mètres en aval du pont de Saint-Avit	500 mètres
Douze	Mont-de- Marsan	Lot n° 4	250 mètres en amont du pont de la Sablière	250 mètres en aval du pont de la Sablière	500 mètres
Midouze	Mont-de- Marsan	Lot n° 1	Digues du Midou et de la Douze au pont du Commerce	150 mètres en aval des digues du Midou et de la Douze au pont du Commerce	150 mètres
Midouze	Mont-de- Marsan	Lot n° 1	L'exutoire de la conduite traversant l'étang de Tambareau	Pont de l'ancienne passerelle	250 mètres
Midouze	Tartas	Lot n° 5	50 mètres en amont du pont de Tartas	Pont de Tartas	50 mètres
Midouze	Tartas	Lot n° 6	Pont de Tartas	50 mètres en aval du pont de Tartas	50 mètres
Leyre	Moustey	Lot n° 1 (Grande Leyre)	150 mètres du pont de Richet	Pont de Richet	150 mètres
Leyre	Pissos	Lot n° 1 (Grande Leyre)	200 mètres en amont du pont de Testarouman	Pont de Testarouman	200 mètres
Leyre	Commen- sacq	Lot n° 1 (Grande Leyre)	100 mètres en amont du pont de Guente	100 mètres en aval du pont de Guente	200 mètres
Leyre	Argelouse	Lot n° 2 (Pte Leyre)	100 mètres en amont du pont d'Argelouse	100 mètres en aval du pont d'Argelouse	200 mètres
Leyre	Belhade	Lot n° 2 (Petite Leyre)	Pont de Montauzey	Confluent du ruisseau de Montauzey	200 mètres
Leyre	Moustey	Lot n° 2 (Petite Leyre)	150 mètres en amont du pont de la Petite Leyre	Pont de la Petite Leyre	150 mètres
Gave de Pau	Labatut	Lot n° 13	50 mètres en amont de la digue du seuil de Labatut	50 mètres en aval de la digue du seuil de Labatut	100 mètres
Gave de Pau	Cauneille	Lot n° 14	50 mètres en amont de la digue du seuil de Cauneille	50 mètres en aval de la digue du seuil de Cauneille	100 mètres
Gave d'Oloron	Sorde- l'Abbaye	Lot n° 10	50 mètres en amont des trois barrages de Sorde-l'Abbaye	200 mètres en aval des trois barrages de Sorde-l'Abbaye	750 mètres
Gave d'Oloron	Sorde l'Abbaye	Lot n° 10	Micro-centrale	400 mètres en aval de la micro-centrale	400 mètres
Gaves Réunis	Peyrehorad e	Lot unique	Port de plaisance de Peyrehorade	Gaves Réunis	

#### ARTICLE 8 – RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

Les réserves temporaires de pêche sont instituées par arrêtés spécifiques pris dans les conditions fixées par les articles R. 236-91 et R. 236-92 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 9 – ARRÊTÉS ABROGÉS

Le présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

- arrêté du 15 janvier 1997 relatif aux heures de pêche des aloses, du flet, des lamproies, du mullet, de l'anguille ;
- arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la pêche de la civelle dans les eaux domaniales de la deuxième catégorie ;
- arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la pêche de la civelle dans les eaux non domaniales de la deuxième catégorie ;
- arrêté du 15 janvier 1997 relatif aux engins autorisés aux pêcheurs professionnels dans les eaux non domaniales de la deuxième catégorie ;
- arrêté du 15 janvier 1997 relatif à l'exercice de la pêche aux engins et aux filets par les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans les cours d'eau et plans d'eau non domaniaux de la deuxième catégorie ;
- arrêté du 28 décembre 2001 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- arrêté du 10 avril 2002 relatif aux procédés et modes de pêche autorisés aux membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**ARTICLE 10**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, le Chef de la Brigade Départementale des Landes du Conseil Supérieur de la Pêche et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION****ARRÊTE RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE DES POISSONS MIGRATEURS POUR L'ANNEE 2006 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

PR/DAGR/2005/n° 1027 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et la Flore ;

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la Faune et à la flore ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 Février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, modifié par le décret n° 2000-857 du 29 août 2000 ;

Vu le plan de gestion quinquennal (2003 - 2007) des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 7 avril 2003, modifié le 29 janvier 2004 ;

Vu l'avis du Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers en date du 4 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant approbation du Cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les conditions d'exercice de la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, concernant successivement – les périodes d'ouverture – les dispositions générales – les dispositions spécifiques – sont fixées par espèce ainsi qu'il suit pour l'année 2006.

**ARTICLE 2 - PÉRIODES D'OUVERTURE****1) SAUMON**

- Eaux de 1ère catégorie : pêche aux lignes uniquement : du 11 mars au 31 juillet 2006 et du 4 au 17 septembre 2006.

- 2ème catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : du 11 mars au 31 juillet 2006.

Autres engins et filets : du 11 mars au 31 juillet 2006.

**2) TRUITE DE MER**

- Eaux de 1ère catégorie : pêche aux lignes uniquement : du 11 mars au 31 juillet 2006.

- Eaux de 2ème catégorie : pêche aux engins, autres engins et filets :

Lignes : du 11 mars au 31 juillet 2006 et du 4 au 17 septembre 2006.

Autres engins et filets : du 11 mars au 31 juillet 2006.

**3) GRANDE ALOSE – ALOSE FEINTE**

- Eaux de 1ère catégorie : INTERDIT.

- Eaux de 2ème catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : du 1er janvier au 31 décembre 2006.

Autres engins : du 1er janvier au 31 décembre 2006.

Filets : du 1er janvier au 31 décembre 2006.

**4) LAMPROIE MARINE – LAMPROIE FLUVIALE**

- Eaux de 1ère catégorie : INTERDIT.

- Eaux de 2ème catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : sans objet (INTERDIT).

Autres engins : du 1er janvier au 31 décembre 2006.

Filets : du 1er janvier au 31 décembre 2006.

nonobstant le plan fixant les périodes de relève s'appliquant exclusivement à compter du 1er mai 2006.

### 5) ANGUILE

- Eaux de 1ère catégorie : pêche aux lignes uniquement : du 11 mars au 17 septembre 2006.

- Eaux de 2ème catégorie : pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : du 1er janvier au 31 décembre 2006.

Autres engins : du 1er janvier au 31 décembre 2006.

Filets : sans objet.

### 6) ANGUILE D'AVALAISON

- Eaux de 1ère catégorie : INTERDIT.

- Eaux de 2ème catégorie : INTERDIT.

### 7) CIVELLE

- Eaux de 1ère catégorie : INTERDIT.

- Eaux de 2ème catégorie : Engins (tamis) :

Petit tamis (pêcheurs amateurs) : du 1er janvier au 31 mars 2006 et du 1er décembre au 31 décembre 2006.

Grand tamis (pêcheurs professionnels) : du 1er janvier au 31 mars 2006 (15 mars 2006 sur le fleuve Adour) et du 1er novembre au 31 décembre 2006.

### ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La pêche ne peut s'exercer plus de ½ heure avant le lever du soleil, ni plus de ½ heure après le coucher du soleil, sauf dérogations précisées pour certaines espèces dans l'article 4 « DISPOSITIONS SPECIFIQUES » du présent arrêté.

Toute pêche est interdite en amont et en aval des obstacles au franchissement des migrateurs, sur une distance de 50 m pour la pêche à la ligne, de 200 m pour la pêche aux engins et aux filets.

La relève des engins et filets aux migrateurs telle que spécifiquement définie au plan de relève ci-après s'applique exclusivement à « l'axe saumon », sur les lots Adour 23, Gaves Réunis, Gave de Pau et Gave d'Oloron.

Calendrier des relèves des engins et filets et des interdictions de pêche à la ligne.

Les périodes de relève des engins et filets s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2006 :

Période 1 : du 11 mars au 7 avril 2006 : relève réglementaire de 36 heures (art R. 236-21), soit du samedi 18 heures au lundi 6 heures ;

Période 2 : du 8 avril au 15 juin 2006 : relève réglementaire de 36 heures + complément d'une journée, soit du samedi 18 heures au mardi 6 heures ;

Période 3 : du 16 juin au 12 juillet 2006 : relève réglementaire de 36 heures + complément de deux journées, soit du vendredi 18 heures au mardi 6 heures ;

Période 4 : du 13 juillet au 31 juillet 2006 : relève réglementaire de 36 heures + complément d'une journée, soit du vendredi 18 heures au mardi 6 heures.

La relève complémentaire ne s'applique à la lamproie qu'à partir du 1er mai.

Les périodes d'interdiction de pêche à la ligne s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2006 :

Gave d'Oloron : interdiction hebdomadaire tous les mardis et jeudis ;

Gave de Pau : interdiction hebdomadaire tous les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches.

Toute commercialisation des produits issus de la pêche autre que professionnelle est strictement interdite.

### ARTICLE 4 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

#### 1) SAUMON

La pêche du saumon est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au Pont de Peyrehorade.

Dans les eaux de 1ère et 2ème catégories, la pêche à la ligne du saumon est exclusivement pratiquée à la mouche du 4 au 17 septembre 2006.

Un quota de 4 saumons par pêcheur amateur à la ligne, et par an, est instauré.

#### 2) TRUITE DE MER

La pêche de la truite de mer est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au Pont de Peyrehorade.

Les jours et périodes de fermeture de la pêche du saumon, la pêche à la truite de mer est autorisée entre le 11 mars et le 17 septembre 2006, en 2ème catégorie à partir de 21 heures et jusqu'à deux heures après le coucher du soleil, en 1ère catégorie à la mouche fouettée et sans restriction quant à l'utilisation de fils et de la gaffe.

#### 3) GRANDE ALOSE – ALOSE FEINTE

La pêche de la grande alose et de l'alose feinte pourra s'exercer depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après le coucher du soleil pour les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs aux engins.

#### 4) LAMPROIE MARINE – LAMPROIE FLUVIALE

La pêche de la lamproie marine et de la lamproie fluviale pourra s'exercer depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après le coucher du soleil pour les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs aux engins.

Pour les professionnels exclusivement, cette pêche est autorisée du 1er janvier au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des Affaires Maritimes (zone mixte de l'Adour) ; à toute heure pour le filet à lamproie à mailles de 34 mm et de nylon de diamètre 23/100ème.

#### 5) ANGUILE

- Eaux de 1ère catégorie : pêche aux lignes uniquement. La pêche à l'anguille pourra s'exercer de ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à zéro heure.

- Eaux de 2ème catégorie : Pêche aux lignes, autres engins et filets :

Lignes : la pêche à l'anguille pourra s'exercer de ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à zéro heure.

Autres engins : la pêche à l'anguille pourra s'exercer de ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à zéro heure. Pour les professionnels exclusivement : cette pêche est autorisée depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à zéro heure ; entre le 1er juillet et le 30 septembre : à toute heure pour la relève des cordeaux.

Filets : sans objet.

#### 6) ANGUIILLE D'AVALAISON

Sans objet – INTERDIT.

#### 7) CIVELLE

La période de relève hebdomadaire est fixée :

- pour les professionnels : du samedi 18h au lundi 6h.

- pour les amateurs : du samedi 18h au mardi 6h.

En dehors des périodes de relève hebdomadaire, pour amateurs et professionnels, cette pêche est autorisée à toute heure, dans les eaux de 2ème catégorie telles que définies au Cahier des Charges (lots).

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de État dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

#### **ARRETE RELATIF A LA PERIODE DE PECHE DES CARNASSIERS (BROCHET, BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE) POUR L'ANNEE 2006 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

PR/DAGR/2005/n° 1028 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

VU le Code de l'Environnement, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la Faune et à la Flore ;

VU l'avis de la Commission technique départementale de la pêche;

VU l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Par application des articles R. 436-7 et R. 436-8 du Code de l'Environnement, dans les eaux de la 2ème catégorie, la pêche aux lignes, aux engins et aux filets du brochet, sandre, black-bass et de la perche est interdite, en vue de protéger leur reproduction, en dehors des temps d'ouverture suivants :

- du 1er au 29 janvier 2006

- du 13 mai au 31 décembre 2006.

#### ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de État dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

#### **ARRETE RELATIF A LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA PECHE DANS LES EAUX DE LA PREMIERE CATEGORIE POUR L'ANNEE 2006 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

PR/DAGR/2005/n° 1029 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;



Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la Faune et à la Flore ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département des Landes ;  
Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche ;  
Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;  
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Dans les eaux de la première catégorie, toute pêche est interdite en dehors de la période d'ouverture fixée pour l'année 2006 : du 11 mars au 17 septembre 2006 inclus.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de État dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE DE L'OMBRE COMMUN AUX ENGINS ET AUX FILETS POUR L'ANNEE 2006 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

PR/DAGR/2005/n° 1030 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;  
Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la Faune et à la Flore ;  
Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche ;  
Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;  
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Par application de l'article R. 436-8 du Code de l'Environnement, la pêche de l'ombre commun aux engins et aux filets est interdite pour l'année 2006 sur l'ensemble du département.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de État dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**ARRETE RELATIF A LA PERIODE D'INTERDICTION DE LA PECHE DE LA GRENOUILLE ROUSSE ET DE LA GRENOUILLE VERTE POUR L'ANNEE 2006 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

PR/DAGR/2005/n° 1031 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;  
Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la Faune et à la Flore ;  
Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche ;  
Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;  
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Par application de l'article R. 436-11 du Code de l'Environnement, la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est interdite dans les eaux de la 1ère et de la 2ème catégorie, durant leur période de reproduction:

- GRENOUILLE VERTE : du 1er mai au 30 juin 2006

- GRENOUILLE ROUSSE : du 1er mars au 30 avril 2006

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Techniciens des Travaux Forestiers, les Agents Techniques Forestiers, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin de l'Adour et Versant Côtier, les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes Particuliers assermentés pour la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION****SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU DÉPARTEMENT DES LANDES**

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION PARTIELLE

PR/DAGR/2006/N° 2 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 420-1, L. 420-5, L. 424-4, L. 425-1 à L. 425-3 et L. 425-8 ;

Vu l'approbation des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats en Aquitaine par le Comité de pilotage ;

Vu la méthodologie d'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique proposée par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 décembre 2005 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**ARTICLE 1

Le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes, partie « Grand gibier » du chapitre I - Gestion des espèces et des milieux, est approuvé, et notamment la disposition particulière à la chasse aux grands chiens courants, telle que figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes est établi pour une période de six ans renouvelable. Il pourra être modifié en cas de besoin au cours de cette période.

ARTICLE 3

Le schéma départemental de gestion cynégétique sera révisé en fonction de l'élaboration des thèmes prévus dans le chapitre cité à l'article 1er et dans le chapitre II – Formation, communication et sécurité.

ARTICLE 4

Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique seront portées à la connaissance des chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département par les soins de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.

ARTICLE 5

Un bilan annuel des actions engagées pour l'application du schéma départemental de gestion cynégétique sera établi par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes et porté à la connaissance du Préfet des Landes et du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires du département, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 janvier 2006.

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION****ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT**

PR/DAGR/2006/N° 23 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande présentée par M. Fabien DAMESTOY, demeurant Villa « Qui-Sap », route nationale 117, à 40220 Tarnos ;

Vu le rapport d'instruction du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

M. Fabien DAMESTOY est autorisé à exploiter un élevage d'agrément d'oiseaux d'espèces non domestiques sur la commune de 40220 Tarnos, Villa « Qui-Sap », route nationale 117.

Cette autorisation est donnée pour les familles des estrilidés et des fringilidés.

**ARTICLE 2**

L'effectif cumulé est fixé à 100. Toutefois, l'effectif des espèces dont la capture est interdite en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement communautaire (CE) n° 338.97 (à l'exception de celles figurant à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1808.2001) ne peut excéder six spécimens.

**ARTICLE 3**

L'élevage est autorisé dans les conditions prévues dans le dossier de demande.

**ARTICLE 4**

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnées à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention est autorisée ainsi que la date de la présente autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Ce registre (modèle CERFA 12448\*01) doit être relié, coté et paraphé par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax.

**ARTICLE 5**

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**ARTICLE 6**

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du Préfet (Direction Départementale des Services Vétérinaires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**ARTICLE 7**

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**ARTICLE 8**

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

**ARTICLE 9**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**ARTICLE 10**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Maire de la commune de Tarnos, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.

Fabien DAMESTOY.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 février 2006.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

### **ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT DE VENTE FIXE ET MOBILE DE REPTILES VIVANTS**

PR/DAGR/2006/N° 25 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5, R. 413-1 à R. 413-50 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 accordant l'extension du certificat de capacité pour la vente et l'élevage de reptiles vivants à M. Pascal CAMACHO, demeurant 16, avenue Charles-de-Gaulle à 40530 Labenne ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente fixe et mobile de reptiles vivants déposée par M. Pascal CAMACHO, demeurant 16, avenue Charles-de-Gaulle, à 40530 Labenne ;

Vu le rapport en date du 29 novembre 2005 de la Direction Départementale des Services Vétérinaires ;

Vu l'avis en date du 30 novembre 2005 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, réunie en formation « faune sauvage captive » ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

M. Pascal CAMACHO est autorisé à exploiter un établissement de vente de reptiles dénommé « La terre des Reptiles » et situé à 40530 Labenne.

Il est également autorisé à exercer cette activité en établissement mobile. Le véhicule transportant les reptiles vivants doit avoir obtenu l'agrément de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

##### **ARTICLE 2**

Les reptiles détenus sont placés sous la responsabilité de M. Pascal CAMACHO, domicilié à Labenne, titulaire d'un certificat de capacité pour la vente de reptiles.

Chaque capacitaire employé dans l'établissement est responsable des animaux figurant sur la décision de son certificat de capacité.

##### **ARTICLE 3**

Les reptiles dont la liste est annexée au présent arrêté peuvent être commercialisés dans l'établissement fixe ou mobile sous réserve qu'un membre du personnel soit titulaire d'un certificat de capacité pour la vente de ces espèces.

L'approvisionnement en animaux d'espèces reprises en annexe B du règlement CE n° 338-97 du Conseil du 9 décembre 1996 devront provenir, de préférence, de reproduction en captivité lorsqu'un tel élevage existe. Les justificatifs seront conservés à la disposition des services de contrôle.

Cette autorisation n'est plus applicable lorsque l'activité commerciale devient prohibée pour l'espèce considérée en application des articles L. 411-1 et L. 412-1 du code de l'environnement ou pour des motifs sanitaires.

##### **ARTICLE 4**

L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de capacitaire doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de fonction dans l'établissement. Le nouveau responsable devra produire un certificat de capacité pour les espèces entretenues ou mises en vente.

##### **ARTICLE 5 – INSTALLATIONS**

Les locaux hébergeant des animaux doivent être convenablement aérés et ventilés. Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables. Les canalisations d'évacuation des eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement communal.

Le magasin sera approvisionné en eau potable.

Les terrariums seront disponibles en nombre et volume suffisants, correspondant aux espèces, tailles, spécimens et effectifs de chaque arrivage.

Les installations seront fermées à clef et ne devront en aucun cas permettre la fuite des animaux ou les manipulations par le public. L'intégrité de ces installations sera vérifiée quotidiennement, systématiquement avant l'ouverture du magasin ou du véhicule au public et à la fermeture.

##### **ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT – HYGIÈNE GÉNÉRALE**

Les locaux, murs et sols doivent être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien ; ils doivent être désinfectés régulièrement avec un produit adapté.

Les terrariums sont adaptés aux besoins physiologiques des espèces détenues. Ils seront maintenus en parfait état de propreté et d'entretien, nettoyés et désinfectés au moins une fois par mois. Les reptiles sont nourris en dehors des heures d'ouverture du magasin au public. Ils disposent d'un bassin d'eau potable.

Seul le personnel autorisé peut détenir les clefs donnant accès aux terrariums ; les conditions d'ambiance (lumière, UV, température, hygrométrie) sont régulièrement contrôlées.

#### ARTICLE 7 – ASPECT SANITAIRE

Les reptiles malades sont momentanément retirés de la vente.

En cas de pathologie grave, le responsable fait appel à son vétérinaire ; le compte-rendu de la visite et des soins réalisés ou prescrits sera conservé dans le registre des soins vétérinaires.

#### ARTICLE 8 – SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Le personnel doit avoir à sa disposition le matériel de capture approprié à chaque espèce ainsi que les vêtements et gants de protection nécessaires.

En aucun cas, ni en aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le code du travail, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

#### ARTICLE 9 – REJETS – DÉCHETS

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Le brûlage à l'air libre est interdit. Le magasin dispose d'un congélateur pour le stockage des cadavres ; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Toute mortalité massive sera signalée au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ; une destination sera étudiée pour les cadavres (incinération, équarrissage, ...).

Toute mortalité d'animaux d'espèces protégées devra être justifiée (résultat d'analyses de laboratoire, résultat d'autopsie, constatation de la mort par un agent ou un fonctionnaire visé par l'article L. 415-5 du code de l'environnement) ; à cet effet, les cadavres seront conservés au congélateur et la Direction Départementale des Services Vétérinaires ou l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage seront prévenus sous 48 heures.

#### ARTICLE 10 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état.

#### ARTICLE 11 – INCENDIE – MOYENS DE SECOURS

L'établissement dispose des moyens adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. S'il s'agit d'extincteurs, ceux-ci feront l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 12 – REGISTRE

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le demandeur devra tenir à jour :

- un recueil des factures d'achat des animaux de toutes les espèces non domestiques et des factures de vente pour les animaux des seules espèces inscrites à l'annexe B du règlement sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Le recueil doit comporter en tête un récapitulatif établi dans l'ordre chronologique des factures incluses au recueil qui doivent être conservées trois ans à compter de leur date d'émission ;

- un registre des entrées et sorties d'animaux, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements des spécimens des espèces inscrites à l'annexe B du règlement susvisé. Ce registre (modèle CERFA 07-0470) doit être coté et paraphé par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax. Il doit être tenu jour par jour, à l'encre, sans blanc ni rature, ni surcharge. Ce registre ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés doivent être conservés au moins dix années dans l'établissement à dater de la dernière inscription.

Par dérogation, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre, aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont établis selon les modèles CERFA 07.0470. Les documents édités en sortie du registre informatisé sont transmis une fois par trimestre à la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Landes.

Toute vente de spécimen appartenant à l'annexe B du règlement 2724/2000 de la Commission européenne modifiant le règlement (CE) n° 338/97 devra faire l'objet d'un certificat de vente mentionnant les références du registre entrées-sorties correspondant à l'animal. Le numéro CITES éventuel sera reporté sur la facture. Lorsque celui-ci n'a pas été fourni au revendeur, les références de la facture du fournisseur seront portées en bas de l'attestation de vente.

#### ARTICLE 13

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux et de la faune sauvage, notamment le règlement CEE n° 338-97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises le cas échéant dans le cadre des législations relatives à la santé publique, au contrôle sanitaire et à la protection des animaux.

#### ARTICLE 14

Toute importation ou tout échange intra-communautaire d'animaux vivants devra respecter la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 15

Une copie du présent arrêté sera remise à M. Pascal CAMACHO qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du pétitionnaire.

#### ARTICLE 16

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 mai 2004 autorisant M. Pascal CAMACHO à exploiter un établissement de vente fixe et

mobile de reptiles vivants dénommé « La Terre des Reptiles » à Labenne.

#### ARTICLE 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Chef du Service Départemental des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L. 415-5 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal CAMACHO ainsi qu'au Maire de Labenne.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la même Mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du Maire. Un avis sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes, ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 février 2006.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

---

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

#### **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

##### **ARRÊTÉ MODIFICATIF**

PR/DAGR/2006/N° 26 – GT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 421-29 à R. 421-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 portant renouvellement du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la proposition de modification partielle des représentants des intérêts cynégétiques formulée le 14 novembre 2005 par le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

L'article 1er de l'arrêté susvisé du 17 janvier 2005 portant renouvellement du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants des intérêts cynégétiques :

9° - Personnalités qualifiées, en matière cynégétique, nommées sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes :

Membres titulaires :

- M. Jean-Pierre ARNAUDIN, rue du Hazan, Le Bosquet, 40230 Tosse ;
- M. Jean BAILLET, 40320 Samadet ;
- M. Jean-Roland BARRERE, 9, impasse Gouyatine, 40000 Mont-de-Marsan ;
- M. Daniel BIREMONT, 6, rue des Sports, 40110 Morcenx ;
- M. François DUSSARPS, 40180 Rivière-Saas-et-Gourby ;
- M. André LAILHEUGUE, 40700 Serreslous-et-Arribans.

Membres suppléants :

- M. Christian BETIS, 40120 Lacquy ;
- M. Jean-Luc DUFAU, lieu-dit Chicoy, 40800 Duhort-Bachen ;
- M. Jean-Louis DUVIGNAC, Villa Rêve d'Or, 885, rue du Pouy, 40990 Saint-Vincent-de-Paul ;
- M. Jean-Jacques FOURCADE, Beillons, 40120 Pouydesseaux ;
- M. Pierre LABORDE, quartier Hardy, Bertranot, 40140 Soustons ;
- M. Maurice MABILLET, Maison Cassou, route de Beyre, 40440 Ondres.

##### ARTICLE 2

Leur mandat prendra fin le 17 janvier 2008.

##### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2006.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SITES PERSPECTIVES ET PAYSAGES**

PR/DAGR/2006/ n° 105

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 341-16 à R 341-27 relatifs à la commission départementale des sites, perspectives et paysages,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 portant composition de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages,

Vu la demande du Directeur du Laboratoire Départemental des Landes en date du 24 novembre 2005,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 est modifié.

#### ARTICLE 2

I - La commission départementale des sites perspectives et paysages comprend les membres suivants, qui siègent dans toutes les formations :

1 ) – Représentants des services de État

Le directeur régional de l'environnement

Le directeur régional des affaires culturelles

Le directeur départemental de l'équipement

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Le délégué régional au tourisme

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

2 ) - Représentants des collectivités territoriales

- Membres désignés par le Conseil Général

- M. Paul GRIMBERG, Conseiller Général du canton de PARENTIS-en-BORN

(suppléant : M. Jacques DUCOS, Conseiller Général du canton de VILLENEUVE-de-MARSAN),

- M. Michel HERRERO, Conseiller Général du canton de GABARRET

(suppléant : M. Pierre DUFOURCQ, Conseiller Général du canton de GRENADE SUR L'ADOUR)

- M. Xavier FORTINON, Conseiller Général du canton de MIMIZAN

(suppléant : M. Jean Marie BOUDEY, Conseiller Général canton de SORE)

Membres désignés par l'Association Départementale des Maires

- M. Joël QUILLACQ, Maire de LOUER,

(suppléant : M. Jean-Paul ALYRE, Maire de GELOUX),

- M. Vincent LESPERON ; Maire de SAINT-YAGUEN,

(suppléant : M. Francis BETBEDER, Maire de SAINTE-MARIE-de-GOSSE),

- M. Jean-Pierre LAFFERRERE, Maire de PHILONDENX,

(suppléant : M. Patrick VAN HEESWYCK, Maire de LUE).

3 ) - Personnalités qualifiées en matière de protection des sites du cadre de vie et des sciences de la nature

Représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement,

- M. Bernard CENS, représentant la SEPANSO,

(Suppléant : M. René CLAVE),

- M. François SALLIBARTAN représentant l'association « Les amis de Jean Rostand »,

(Suppléant : M. Jean Luc BLANC représentant l'association « FARRE 40)

▪ Personnalité qualifiée représentant la profession agricole,

- M. Roland MARTIN,

(Suppléant : M. Yves GALLATO)

▪ Personnalité qualifiée représentant la profession sylvicole

- M. Claude CUVREAU,

(Suppléante : Mme Sylviane LAPORTE)

▪ En outre :

- Monsieur Jacques DUHART, Directeur du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement,

(Suppléant : M. Bertrand JACQUIER),

- Monsieur François LALANNE, Conservateur du Patrimoine, chargé de Mission au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,

(Suppléant : M. Alexandre HUMBERT),

II - La commission départementale des sites, perspectives et paysages comprend également les membres suivants, qui participent aux réunions des formations spécialisées instituées par les articles R 341-19 à R 341-22 du code de l'environnement :

1 - FORMATION « sites et paysages »

- Monsieur Guy ESCOUBET, Architecte,

(Suppléant : M. Pierre TEISSENSEC, Architecte)

- Monsieur Hans KREMERS, Paysagiste,

(Suppléant : M. COUREAU, Paysagiste),

- M. Bernard DAVASSE, Géographe,

(Suppléant : M. Didier GALOP, Géographe)

- Monsieur Jacques DELAS, Ingénieur agronome,

(suppléant : M. Eric LOPEZ, Ingénieur agronome),

- M. Jean-Pierre DURIF, représentant de l'association « Vieilles Maisons Françaises »

(Suppléant : M. CHATAIGNER, représentant l'association « Maison Paysanne de France »),

2 - FORMATION « protection de la nature »

- M. Pierre DARRE, Président de la SEPAN LANDES,

(Suppléante : Mme Frédérique FABUREL, SEPAN LANDES)

- M. Gérard SUBSOL, Syndicat mixte de gestion des milieux naturels,

(Suppléant : M. François FAURE, conservateur de la réserve naturelle du Courant d'Huchet)

- Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts ou son représentant,

- M. Jean Raymond LECHA, Fédération Départementale des Chasseurs des Landes

(Suppléant : M. Alban DUBROU),

- M. Jacques MARSAN, Président de la Fédération des Landes pour la Pêche

et la Protection du Milieu Aquatique

(Suppléant : M. Alain CASTAING).

3 - FORMATION « faune sauvage captive »

- M. Xavier BEELE, Docteur Vétérinaire,

(Suppléant : M. Nicolas VICART, Docteur Vétérinaire),

- M. Gérard BLAKE, Scientifique,

(Suppléant : M. Alain MESPLEDE, Directeur du Laboratoire Départemental des Landes),

- M. Jérôme PENSU, chargé de mission au centre de sauvegarde Alca Torda

(Suppléant : M. Philippe De PAREDES, responsable d'un établissement présentant des animaux d'espèce non domestiques au public)

- M. Eric LAPORTE, responsable d'établissement de vente et de transit d'oiseaux,

(Suppléant : M. Bernard CRABOS, éleveur d'oiseaux),

- M. Jean-Pierre VIGNOLLES, responsable d'un élevage d'oiseaux.

4 - FORMATION « Publicité »

① - Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou le Président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L581-14 du code de l'environnement. Le maire ou le président du groupe de travail siège avec voix délibérative.

② - Membres siégeant avec voix consultative

▪ Trois représentants des entreprises de publicité

- M. Antoine FERNANDEZ

(Société Viacom Outdoor)

Suppléant : M. Roland SIRVIN

(Société Viacom Outdoor)

- M. Bruno LEFEBVRE

(Société Clear Chanel)

Suppléante : Mme Marie Christine GROZDOFF

(Société Clear Chanel)

- M. Ludovic SERDA

(Société Avenir)

Suppléant : M. Louis GRESSET

(Société JC Decaux)

▪ Un représentant de fabricants d'enseignes.

- M. Patrice JURQUET

(SARL VISIO PLUS)

Suppléant : M. Patrick LALANNE

(Peintre)

#### ARTICLE 3

Les membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, autres que les membres de droit sont nommés par le présent arrêté pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

La perte de qualité en raison de laquelle un membre a été élu ou désigné entraîne la vacance du siège correspondant. Il est pourvu aux vacances survenues plus de six mois avant la date du plus proche renouvellement. Les nouveaux membres siègent à la commission jusqu'à la date à laquelle aurait normalement cessé le mandat de ceux qu'ils remplacent.

#### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2006/ n°114

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,



Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,  
Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,  
Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,  
Vu le dossier présenté par Le Crédit Agricole d'Aquitaine dont le siège social est situé 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX, pour son agence d'AIRE SUR L'ADOUR,  
Vu l'avis de la commission départementale réunie le 1<sup>er</sup> Mars 2006,  
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Le Crédit Agricole d'Aquitaine est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein de son agence située route de Pau à AIRE SUR L'ADOUR (40805).

Ce système sera composé de 13 caméras fixes intérieures, 35 caméras fixes extérieures et un enregistreur numérique.

##### ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

##### ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, dont ampliation sera adressée Crédit Agricole d'Aquitaine, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 mars 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2006/ n°115

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par la SARL MADYBEN « Le Jardin des Fleurs » dont le siège social est situé 386 avenue du Maréchal Juin à MONT de MARSAN,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 1<sup>er</sup> Mars 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

La SARL MADIBEN « Le Jardin des Fleurs » est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein de son magasin sis, 386 avenue du Maréchal Juin à MONT de MARSAN.

Ce système sera composé de 4 caméras fixes intérieures, 1 caméra fixe extérieure et un enregistreur numérique.

##### ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

##### ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, dont ampliation sera adressée à la SARL MADYBEN « Le Jardin des Fleurs » à MONT DE MARSAN.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 mars 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2006/ n°116

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,  
Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,  
Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,  
Vu le dossier présenté par la Société SGAR dont le siège social est situé Porte de Bourgogne A 6 Aire de Saoint Albain 71260 SAINT ALBAIN pour la Station Service Shell située Aire de Souquet Est à LESPERON (40260)  
Vu l'avis de la commission départementale réunie le 1<sup>er</sup> Mars 2006,  
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

La Société SGAR sise Porte de Bourgogne A 6 Aire de Saint Albain à SAINT ALBAIN (71260) est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein de la Station Service Shell, Aire de Souquet Est à LESPERON (40260). Ce système sera composé de 4 caméras fixes intérieures, 5 caméras fixes extérieures et un enregistreur numérique.

##### ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

##### ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, dont ampliation sera adressée à la Société SGAR sise Porte de Bourgogne A 6 Aire de Saint Albain à SAINT ALBAIN (71260).

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 mars 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

#### **ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°691 DU 4 OCTOBRE 2004 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE PAR LE COLONEL COMMANDANT DE BASE À LA BASE AERIENNE 118 À MONT DE MARSAN**

PR/DAGR/2006/ n°117

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005/n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2004/n°691 du 4 octobre 2004 autorisant le Colonel, commandant de base, à exploiter le système de vidéosurveillance implanté à la Base aérienne 118 à MONT DE MARSAN,

Vu la demande modificative en date du 13 janvier présentée par le Colonel commandant la Base 118 de MONT DE MARSAN,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 1<sup>er</sup> mars 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Le Colonel, commandant la Base Aérienne 118 de MONT DE MARSAN, est autorisé à exploiter le système de vidéosurveillance modifié situé dans l'enceinte de la Base Aérienne 118 située Avenue du Colonel Rozanoff à MONT DE MARSAN

Ce système est composé de 4 caméras supplémentaires ( 2 fixes intérieures, 1 fixe extérieure, 1 mobile extérieure) à celle mobile extérieure installée en 2004 et un magnétoscope.

La commission a pris acte du délai de conservation des enregistrements qui sera de 6 jours..

##### ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

##### ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, dont une ampliation sera adressée au Colonel commandant la Base Aérienne 118 à MONT DE MARSAN.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 mars 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION****ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2006/ n°118

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par le Conseil général des Landes pour le Collège Victor Duruy (garage à vélos) place Francis Planté à MONT DE MARSAN,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 1<sup>er</sup> Mars 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le Conseil général des Landes est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein du Collège Victor Duruy à MONT de Marsan , dans la garage à vélos de cet établissement scolaire.

Ce système sera composé de 2 caméras fixes intérieures et un enregistreur numérique.

**ARTICLE 2**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de État dans le département, dont ampliation sera adressée Monsieur le Président du Conseil Général des Landes ( Direction de l'Aménagement)

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 mars 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION****ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2006/ n°119

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par la SA CAPPER Intermarché route de Bayonne à MIMIZAN (40200),

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 1<sup>er</sup> Mars 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La SA CAPPER Intermarché, route de Bayonne à MIMIZAN est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein de son magasin.

Ce système sera composé de 10 caméras fixes intérieures, 5 caméras fixes extérieures et un enregistreur numérique.

La présente autorisation est accordée sous réserve de la mention de la fonction de Monsieur LEOTIER (gérant du magasin) et également que les enregistrements soient détruits au plus tard dans le délai légal d'un mois et non pas lorsque le disque dur est plein.

**ARTICLE 2**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de État dans le département, dont ampliation sera adressée à Monsieur LEOTIER, SA CAPPER – Intermarché, route de Bayonne à MIMIZAN.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 mars 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

#### **ARRÊTE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTE PREFECTORAL N°691 DU 25 SEPTEMBRE 2002 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2006/ n°120

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et

DAGR/2005/n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2002/n°691 du 25 octobre 2002 autorisant le Crédit Lyonnais, agence de Mont de Marsan à exploiter un système de vidéosurveillance,

Vu la demande modificative en date du 17 février 2006 présentée par LCL, Direction d'exploitation Sud-Ouest pour son agence située 4, rue Gambetta à MONT DE MAESAN,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 1<sup>er</sup> mars 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

LCL (Le Crédit Lyonnais), est autorisé à exploiter le système de vidéosurveillance modifié dans son agence sise 4, rue Gambetta à MONT DE MARSAN

Ce système est composé de 7 fixes intérieures et un enregistreur numérique.

##### **ARTICLE 2**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

##### **ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, dont une ampliation sera adressée à LCL (Le Crédit Lyonnais) sis Rond Point de Fukuoka, 33 300 BORDEAUX CEDEX.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 mars 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

#### **CIRCULATION DES ENGINES NAUTIQUES À MOTEUR AUTRES QUE LES BATEAUX SUR LA PARTIE DU LAC DE CAZAUX-SANGUINET SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DES LANDES**

PR/DAGR/2006/n°131

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret 70-801 du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance circulant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret 71-912 du 28 octobre 1971 relatif à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur d'une puissance réelle supérieure à 10 CV circulant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1973 relatif à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1975 fixant les conditions d'utilisation des dispositifs de sécurité prescrits pour les embarcations de plaisance et engins de sport naviguant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> avril 1976 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et de la pratique des sports nautiques sur le lac de CAZAUX-SANGUINET ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Équipement en date du 5 septembre 1974 relative à la détermination des services extérieurs du Ministère de l'Équipement compétents en matière de réglementation de la navigation de plaisance et sports nautiques sur les voies d'eaux intérieures ;

Vu la circulaire ministérielle 75-123 du 18 août 1975 relative à la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté n° 280 du Préfet des Landes en date du 21 mai 1969 portant règlement de la navigation de plaisance sur les lacs

landais ;

Vu l'arrêté n° 32 du Préfet des Landes en date du 19 janvier 2004 portant modification de la navigation de plaisance sur le lac de BISCARROSSE-PARENTIS et interdisant en son article 1<sup>er</sup>, le scooter d'eau, jet ski ou engin similaire ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 30 juin 2004 réglementant sur la partie girondine du lac de CAZAUX-SANGUINET l'usage et la circulation de tous les engins à moteur autres que les bateaux ;

Vu les demandes des Maires de SANGUINET et de BISCARROSSE d'interdire les jets-skis et les engins assimilés sur la partie landaise du lac de CAZAUX-SANGUINET ;

Considérant que la vitesse atteinte par les engins nautiques rapides à moteur, autres que les bateaux, est difficilement compatible avec les autres activités pratiquées sur la partie landaise du lac de CAZAUX-SANGUINET telles que voile, planche à voile, pêche, plongée sous marine ;

Considérant l'exiguïté de la surface du lac de CAZAUX-SANGUINET affectée à la navigation de plaisance entre la zone militaire de CAZAUX et la bande de rive ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par ces engins et subies par les habitants résidant toute l'année aux abords des rives du lac ;

Considérant les détériorations irrémédiables occasionnées par ces engins sur la faune, la flore, la disparition d'espèces protégées, la destruction de frayères, frayeur et fuite des animaux sauvages notamment entre les roselières et les berges,

Considérant les risques pour les prises d'eau potable qui alimentent les populations riveraines ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,.

### **ARRÊTE**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

##### ARTICLE 1

A compter de la publication du présent arrêté, l'usage des engins nautiques à moteur, autres que les bateaux, immatriculés ou non, du type : scooter marin, scooter aquatique, moto de mer, planche à moteur, engin de vague à moteur, hydroglisseur, hydro-ULM, est interdit en permanence sur le plan d'eau de CAZAUX-SANGUINET, dans le département des LANDES.

#### **DISPOSITIONS DEROGATOIRES**

##### ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, des compétitions sportives, fêtes nautiques et autres manifestations mettant en œuvre les engins nautiques susvisés pourront avoir lieu après accord des Maires de BISCARROSSE et de SANGUINET et avec l'autorisation du Préfet des Landes.

La demande d'autorisation devra être déposée auprès de la Direction Départementale de Équipement des Landes, au moins 45 jours avant le début de la manifestation.

Cette demande devra être toujours temporaire et devra comporter les renseignements suivants :

l'organisation responsable avec l'adresse des dirigeants,

la nature de l'épreuve,

le type et le nombre de bateaux participants avec le nombre de personnes présentes sur chaque embarcation,

la durée de l'épreuve,

l'attestation d'assurance contractée couvrant la responsabilité civile,

les emplacements ou parcours demandés sur le lac pour chaque manifestation,

les mesures de sécurités et de publicité prévues,

les mesures de circulation à terre.

Lorsqu'une suite de manifestations sera prévue, par un même organisateur, pour une même saison, ce dernier devra faire figurer sur sa demande l'ensemble de celles ci.

#### **REGLES D'AFFICHAGE**

##### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché :

aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs des communes de SANGUINET et de BISCARROSSE,

dans les locaux du Syndicat d'Initiative ou Office du Tourisme des communes concernées,

sur le site autour du lac et particulièrement aux endroits les plus fréquentés par les touristes et les usagers,

chez les exploitants de terrains de camping et de villages de vacances, ainsi que dans les établissements de colonies de vacances,

chez les loueurs de bateaux,

chez les responsables d'installations nautiques ou de baignades,

chez les promoteurs de lotissements dans les endroits les plus accessibles et les plus visibles au public.

La mention du présent arrêté est obligatoire sur tous les documents touristiques édités faisant référence au lac de CAZAUX-SANGUINET dans le département des Landes.

#### **APPLICATION**

##### ARTICLE 4

le Secrétaire Général de la Préfecture,

le Directeur Départemental de Équipement des Landes,

le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,

les Maires des BISCARROSSE et SANGUINET

le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Landes

le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Landes  
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes  
le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 17 mars 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

#### **COMMUNE DE GABARRET - RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ**

##### **PARTICIPATION AU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉLABORER UN PROJET DE RÉGLEMENTATION SPÉCIALE**

Par délibération du 20 janvier 2006, le Conseil Municipal de la commune de GABARRET a décidé d'instituer dans la commune des zones spéciales pour la publicité.

Un groupe de travail, constitué par arrêté préfectoral et présidé par le Maire, établira un projet de réglementation. Ce groupe de travail comprendra un nombre égal de membres du conseil municipal et de représentants des services de État

La Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers, la Chambre d'Agriculture, les associations locales d'usagers exerçant leur activité dans le domaine de la protection de l'environnement ou de l'amélioration du cadre de vie, ainsi que les représentants des professions intéressées (entreprises de publicité extérieure, fabricants d'enseignes, artisans peintres en lettres) peuvent, s'ils le demandent, être associés, avec voix consultative, au groupe de travail.

Dans ce cas, les candidatures devront être adressées sous pli recommandé avec accusé de réception, à la Préfecture des Landes (D.A.G.R. - 2<sup>ème</sup> bureau ) avant l'expiration d'un délai impératif de quinze jours à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de la délibération du conseil municipal.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

#### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REGROUPEMENT SCOLAIRE « LES SEPT COLLINES »**

##### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DES COMPETENCES**

PR/D.A.D./06.14

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1995 portant création du Syndicat Intercommunal pour le regroupement scolaire " les Sept Collines " ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 9 août 2001, 23 janvier 2003 et 25 mai 2005 portant adhésion d'une commune, extension des compétences et changement de siège du Syndicat Intercommunal pour le regroupement scolaire " les Sept Collines " ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour le regroupement scolaire " les Sept Collines " en date du 31 août 2005 décidant de modifier les statuts et d'étendre les compétences du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1995 portant création du Syndicat Intercommunal pour le regroupement scolaire " les Sept Collines ", susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« Le syndicat a pour objet :

- assurer la garderie entre les deux bus et avant et après la journée scolaire, ainsi que pendant une partie des vacances. »

##### **ARTICLE 2**

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

##### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal pour le regroupement scolaire " les Sept Collines " les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> mars 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE D'HORSARRIEU**

PR/D.A.D./06.16

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 septembre 2005 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2005, approuvant la carte communale,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La carte communale d'HORSARRIEU, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

**ARTICLE 3**

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département.

**ARTICLE 5**

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

**ARTICLE 6**

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire d'HORSARRIEU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 3 mars 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE D'URGONS**

PR/D.A.D./06.17

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1er septembre 2005 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2005, approuvant la carte communale,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La carte communale d'URGONS constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

**ARTICLE 3**

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département.

**ARTICLE 5**

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

**ARTICLE 6**

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire d'URGONS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 8 mars 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

PR/D.A.D./06.18

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5721-2-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1<sup>er</sup> février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005 et 1er février 2006 portant modification des statuts et adhésion et retrait de collectivités et établissements publics du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les délibérations des collectivités et établissements publics sollicitant leur adhésion au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " en date du 20 février 2006 décidant d'accepter l'adhésion de ces collectivités et établissements publics ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'établissement public, ci-après, est autorisé à adhérer au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", selon le tableau joint en annexe :

Établissements Publics Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Hector Serres à Heugas

**ARTICLE 2**

La collectivité territoriale ci-après, est autorisée à adhérer à de nouvelles compétences, selon le tableau joint en annexe :

Collectivités territoriales Ondres

**ARTICLE 3**

Les nouvelles adhésions prennent effet à compter de ce jour.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", les Maires et les Présidents des collectivités et établissements publics concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 09/03/2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

Syndicat Mixte ALPI

Modification

Collectivité, établissement public	Attributions obligatoires	Attributions facultatives		
		Maintenance	Logiciel	Haut débit
Ondres	X	X	X	X

Nouvelle adhésion

Collectivité, établissement public	Attributions obligatoires	Attributions facultatives		
		Maintenance	Logiciel	Haut débit
Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Hector Serres	X		X	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le 09/03/2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTE CONJOINTE DE DUP ET PARCELLAIRE COMMUNE DE SAINT-PIERRE DU MONT**

RÉNOVATION DU CENTRE ANCIEN

PR/D.A.D. n° 06- 24

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1-1, R 11-3 et R 11-14-1 et



suivant ;

Vu la délibération du 11 juillet 2005 du conseil municipal de Saint-Pierre du Mont sollicitant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de la rénovation de son centre ancien ;

Vu le dossier soumis à enquête publique et parcellaire comprenant :

une notice explicative,

un plan de situation,

un plan parcellaire,

une appréciation sommaire des dépenses,

un état parcellaire comprenant la liste des propriétaires établie sur la base des documents cadastraux et du fichier immobilier des hypothèques,

un avis des services du Domaine ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs désignés au titre de l'année 2006 et la décision du président du tribunal administratif de Pau du 6 mars 2006 désignant Monsieur Claude PROISY, en qualité de commissaire-enquêteur,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Il sera procédé sur la commune de Saint-Pierre du Mont durant trente jours consécutifs, du lundi 3 avril 2006 au mardi 2 mai 2006 inclus, à une enquête conjointe ( DUP et parcellaire ) en vue de la rénovation du centre ancien de cette commune.

#### ARTICLE 2

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Saint-Pierre du Mont.

#### ARTICLE 3

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur Claude PROISY domicilié « Cocréaumont », 50 rue de Buglose – 40465 PONTIX-SUR-L'ADOUR.

#### ARTICLE 4

Un dossier d'enquête sera déposé en mairie de Saint-Pierre du Mont à la date d'ouverture de l'enquête fixée à l'article 1<sup>er</sup> et pendant la durée de celle-ci, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Ce registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le maire.

Le public pourra également adresser, par écrit, ses observations au maire ou au commissaire-enquêteur qui les joindront au registre.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations à l'occasion des permanences organisées :

à la mairie de Saint-Pierre du Mont :

mardi 11 avril 2006 de 9 h 00 à 11 h 00

jeudi 20 avril 2006 de 15 h 00 à 17 h 00

lundi 24 avril 2006 de 9 h 00 à 11 h 00

mardi 2 mai 2006 de 16 h00 à 18 h 00

#### ARTICLE 5

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires présumés.

#### ARTICLE 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en usage.

Il sera, en outre, inséré en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département.

Ces formalités devront être effectuées avant le début de l'enquête et justifiées par un certificat d'affichage en mairie et par un exemplaire des deux journaux qui seront annexés au dossier d'enquête déposé à la mairie.

#### ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Il transmettra son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le maire de Saint- Pierre du Mont et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 15 mars 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****PR/D.A.D./06.26**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la demande du maire de la commune de Labenne en date du 22 février 2006 sollicitant la création d'une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 14 mars 2006,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Il est institué auprès de la commune de Labenne une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2**

Le régisseur, peut être assisté d'autres agents de police municipale, gardes champêtres ou agents chargés de la surveillance de la voie publique, désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3**

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Saint-Martin-de-Seignanx. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 mars 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****PR/D.A.D./06.27**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Labenne

Sur proposition du Maire de Labenne en date du 22 février 2006 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 15 mars 2006,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Monsieur Renaud GARANX, Gardien de Police Municipale de la commune de Labenne est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2**

Monsieur Jean-Marc BARRERE, Garde Champêtre Principal Chef, est désigné suppléant.

**ARTICLE 3**

Les autres policiers municipaux de la commune de Labenne sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 mars 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **ARRETE FIXANT LA LISTE DES ORGANISMES CONSEIL HABILITES AU TITRE DES CHEQUES CONSEILS SPECIFIQUES AU DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES NOUVELLES (EDEN)**

##### **ANNEE 2006**

PR/DAE/2<sup>ème</sup> bureau/2006/n° 368

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 351.24 et R 351-44-3 du code du travail

Vu l'avis émis par le Comité Départemental "Aide aux créateurs d'entreprises" réuni le 17 février 2006

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES

##### **ARRÊTE**

###### **ARTICLE 1**

Sont habilités dans le département des Landes, au titre de l'année 2006, pour assurer l'accompagnement post-crétion des bénéficiaires du dispositif EDEN les organismes suivants :

N° 40-01

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES LANDES

\* 293 avenue du Maréchal Foch – BP 137

40003 MONT DE MARSAN – tél. : 0810 40 44 40

\* 1 rue Jules Verne et 128 av. Georges Clémenceau– 40100 DAX – tél. : 0810 40 00 40

\* Centre Administratif – 21 rue E. Branly – 40600 BISCARROSSE – tél. 05 58 82 70 66

\* Résidence Thalassa – 2 rue du Marais – 40530 LABENNE – tél. 0810 40 00 40

N° 40 - 02

CHAMBRE DE METIERS DES LANDES

\* 41 avenue Henri Farbos – BP 199

40004 MONT DE MARSAN – tél. 05 58 05 81 81

\* 1 rue Jules Verne – 40100 DAX – tél. : 05 58 90 95 07

\* Centre Administratif – 21 rue E. Branly – 40600 BISCARROSSE – tél. 05 58 82 70 66

\* Résidence Thalassa – 2 rue du Marais – 40530 LABENNE – tél. 05 59 45 43 09

N° 40-03

SCOP ENTREPRISES - GES COP AQUITAINE

\* 111 Cours du Maréchal Galliéni – 33087 Bordeaux Cédex – tél. 05 57 57 01 50

\* Avenue du 1<sup>er</sup> Mai – 40220 TARNOS – tél. 05 59 74 54 92

N° 40 - 04

TEC GE COOP

\* ZA de Pémégan – BP 57 – 40001 MONT DE MARSAN – tél. 05 58 06 10 40

\* ZA de Peyres – 40800 AIRE SUR ADOUR – tél. : 05 58 71 76 77

\* 12 avenue Jean Lartigau – 40130 CAPBRETON – tél. : 05 58 72 43 82

\* Îlot Campus – 40990 SAINT PAUL LES DAX – tél. : 05 58 91 79 65

\* 93 rue Marc Mougères – 40210 LABOUHEYRE – tél. : 05 58 07 03 94

###### **ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan le 10 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **ARRETE FIXANT LA LISTE DES ORGANISMES CONSEILS HABILITES AU TITRE DES CHEQUIERS CONSEIL ACCRE ANNEE 2006**

PR/DAE/2<sup>ème</sup> Bureau/2006/n° 369

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 351.24 et R 351-49 du code du travail

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers conseil

Vu la circulaire n° 94-23 du 1<sup>er</sup> juillet 1994

Vu l'avis émis par le Comité Départemental "Aide aux créateurs d'entreprises" réuni le 17 février 2006

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES,

##### **ARRÊTE**

###### **ARTICLE 1**

Sont habilités dans le département des Landes, au titre de l'année 2006, pour la délivrance de conseils aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise bénéficiaires du chéquier conseil, les organismes suivants :

N° 40-01

A.D.A.S.E.A. (Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles)

\* Maison de l'Agriculture – Cité Galliane – BP 279

40005 MONT DE MARSAN

tél. : 05 58 85 44 00

N° 40-02

C.G.E.A.L. (Centre de Gestion des Exploitations Agricoles des Landes)

\* 56 Boulevard de Tudela – BP 118

40281 SAINT PIERRE DU MONT

tél. : 05 58 05 82 22

\* La Maison du Paysan – 40180 YZOSSE – tél. : 05 58 90 18 46

\* 388 avenue Carnot – 40700 HAGETMAU – tél. : 05 58 79 72 40

\* ZAC de Peyres – 40800 AIRE SUR ADOUR – tél. : 05 58 71 46 46

\* 30 rue de Nouaou – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE – tél. : 05 58 77 00 26

\* 15 avenue de Bayonne – 40500 SAINT SEVER – tél. : 05 58 76 40 24

N° 40-03

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES LANDES

\* 293 avenue du Maréchal Foch – BP 137

40003 MONT DE MARSAN – tél. : 0810 40 44 40

\* 1 rue Jules Verne et 128 av. Georges Clémenceau – 40100 DAX – tél. : 0810 40 00 40

\* Centre Administratif – 21 rue E. Branly – 40600 BISCARROSSE – tél. 05 58 82 70 66

\* Résidence Thalassa – 2 rue du Marais – 40530 LABENNE – tél. 0810 40 00 40

N° 40 - 04

CHAMBRE DE METIERS DES LANDES

\* 41 avenue Henri Farbos – BP 199

40004 MONT DE MARSAN – tél. 05 58 05 81 81

\* 1 rue Jules Verne – 40100 DAX – tél. : 05 58 90 95 07

\* Centre Administratif – 21 rue E. Branly – 40600 BISCARROSSE – tél. 05 58 82 70 66

Résidence Thalassa – 2 rue du Marais – 40530 LABENNE – tél. 05 59 45 43 09

N° 40 - 05

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES EXPERTS COMPTABLES DES LANDES

Liste et coordonnées des Experts Comptables membres de la Chambre Départementale ci-jointe

N° 40 - 06

GAME - Agence des Landes

\* 15 avenue de Bayonne – 40500 SAINT SEVER – tél. : 05 58 76 40 30

La Maison du Paysan – 40180 YZOSSE – tél. 05 58 90 99 26

N° 40 - 07

SCOP ENTREPRISES - GESCOPIAQUITAINE

- 111 cours du Maréchal Gallieni – 33087 Bordeaux – tél. 05 57 57 01 50

- Avenue du 1<sup>er</sup> Mai – 40220 TARNOS – tél. 05 59 74 54 92

N° 40 - 08

TEC GE COOP

\* ZA de Pémégnan – BP 57 – 40001 MONT DE MARSAN – tél. 05 58 06 10 40

\* ZA de Peyres – 40800 AIRE SUR ADOUR – tél. : 05 58 71 76 77

\* 12 avenue Jean Lartigau – 40130 CAPBRETON – tél. : 05 58 72 43 82

\* Îlot Campus – 40990 SAINT PAUL LES DAX – tél. : 05 58 91 79 65

\* 93 rue Marc Mougères – 40210 LABOUHEYRE – tél. : 05 58 07 03 94

#### ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan le 10 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR YVES MASSENET, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉQUIPEMENT D'AQUITAINE**

ARRÊTÉ N° 391

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 11/98 du conseil du 11 décembre 1997 modifiant le règlement (CEE) n° 684/92 du conseil du 16 mars 1992 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocar et autobus ;

Vu le règlement (CE) n° 12/98 du conseil du 11 décembre 1997 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non

résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un état membre ;  
Vu le règlement (CE) n° 2121/98 de la commission du 2 octobre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 684/92 du conseil en ce qui concerne les documents de transports internationaux de voyageurs et portant modalités d'application du règlement (CE) n° 12/98 du conseil dans le même domaine ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 82-1157 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée ;  
Vu le décret n° 49-143 du 17 novembre 1949 modifié (articles 24, 24 bis, 27II et 35 bis) relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;  
Vu le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;  
Vu le décret 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action de services de État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2000 nommant monsieur Yves MASSENET, directeur régional de Équipement d'Aquitaine,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Délégation est donnée à monsieur Yves MASSENET, directeur régional de Équipement d'Aquitaine, a l'effet :

- de prononcer les radiations du registre des transports de voyageurs et de maintenir temporairement les inscriptions en cas de décès ou d'incapacité physique ou légale de gérer ou de diriger l'entreprise, en application des dispositions du titre I du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié précité ;
- de délivrer, de suspendre, de retirer ou d'annuler les autorisations de services occasionnels de transport public de personnes en application de la loi 82-1157 du 30 décembre 1982 modifiée précitée ainsi que les licences communautaires et les copies conformes en application du règlement CE. 2121/98 ;
- d'émettre les titres de perception des cotisations prévus par le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 précité et de signer la formule le rendant exécutoires.

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Yves MASSENET, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Gérard CRIQUI, directeur régional adjoint de Équipement

#### ARTICLE 3

En cas d'empêchement ou d'absence des délégataires visés aux articles 1 et 2 ci-dessus, leurs délégations seront exercées, dans le cadre de leurs attributions, par monsieur Jean OYARZABAL, chef de la division régulation des transports routiers et son adjoint, monsieur Jean-François ELION.

#### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur régional de Équipement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de État dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 9 Mars 2006-03-09

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

### **PR/D.A.E./1<sup>ER</sup> BUREAU/2006/N° 383**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet des Landes ;

Vu le décret du 29 octobre 2003 nommant Mme Linda SALAMA, Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de État dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de État ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de

l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

- 139 : enseignement privé du premier et du second degrés – titres 2, 3 et 6 ;
- 140 : enseignement scolaire public du premier degré – titres 2, 3 et 5 ;
- 141 : enseignement scolaire public du second degré – titres 2 et 3 ;
- 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale – titres 2, 3 et 5 ;
- 230 : vie de l'élève – titres 2, 3 et 6.

#### ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'État

#### ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Mme Linda SALAMA, Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'État,
- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

#### ARTICLE 4

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Linda SALAMA, Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

#### ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

#### ARTICLE 6

Mme Linda SALAMA peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

Mme Linda SALAMA ainsi que les personnes auxquelles elle subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

#### ARTICLE 7

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

#### ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral N° PR/DAE/1<sup>er</sup> Bureau/2006/N° 51 en date du 06 février 2006 est abrogé.

#### ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et l'Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département

Mont-de-Marsan, le 09 mars 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

### **PR/D.A.E./1<sup>ER</sup> BUREAU/2006/N° 390**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet des Landes ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;  
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 28 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;  
Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 21 janvier 2004 nommant M. Jean-Michel TROGNON en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;  
Vu l'arrêté PR/D.A.E./1<sup>er</sup> Bureau/2006/N° 43 du 25 janvier 2006 donnant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire à M. Jean-Michel TROGNON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation des Landes ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

L'article 3 de l'arrêté susvisé PR/D.A.E./1<sup>er</sup> Bureau/2006/N° 43 est ainsi modifié :

« Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel TROGNON, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'État,
- modifier la programmation des crédits en actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 20 % de la programmation initiale. »

#### **ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 15 mars 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

### **PR/D.A.E./1<sup>ER</sup> BUREAU/2006/N° 403**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 08 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 27 février 2006 nommant Mme Brigitte POMMERAU, Commissaire principale, en qualité de directrice départementale de la sécurité publique des Landes, chef de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à compter du 02 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Mme Brigitte POMMERAU, Commissaire principale, directrice départementale de la sécurité publique des Landes, chef de la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la direction départementale de la sécurité publique (notamment signature des bons de commande et des ordres de service), dans la limite du seuil de passation des marchés publics de fournitures et de services, dépenses imputées sur le titre 3 du programme « Police nationale » (n° 176) pour lesquelles le préfet est ordonnateur secondaire,

- les pièces de liquidation des dépenses de fonctionnement se rapportant à l'activité des services de la direction départementale de la sécurité publique.

#### ARTICLE 2

Mme Brigitte POMMEREAU peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

Mme Brigitte POMMEREAU ainsi que les personnes auxquelles elle subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

#### ARTICLE 3

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

### **ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et en l'application des arrêtés préfectoraux leur accordant la signature au titre de l'ordonnancement secondaire, les chefs de services ci-après ont subdélégué leur signature dans les conditions suivantes :

⇒ Mme Véronique BONNE-AZOULAI, Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes :  
décision du 24 janvier 2006

Subdélégués :

M. José DUCASSE, Ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, adjoint de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,

M. Jacques MONGAUZI, Chef de mission, secrétaire général,

M. Daniel CHEVALIER, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service des équipements ruraux,

M. Gilbert BESSE, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de la police de l'eau,

M. Christophe MITTENBUHLER, Ingénieur du génie rural, des eaux et forêts,

M. Benoît HERLEMONT, Ingénieur du génie rural, des eaux et forêts.

⇒ Mme Colette PERRIN, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes :  
décision du 27 janvier 2006

Subdélégués :

Mme Fabienne RABAU, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,

M. Thierry PERRIGAUD, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,

M. Dominique CASTANIER, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

⇒ Mme Linda SALAMA, Inspectrice d'académie, Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale des Landes :  
décision du 10 février 2006

Subdélégués :

M. Yvon MACE, Secrétaire général de l'inspection académique des Landes,

Mme Lucie SUZAN, Attachée principale d'administration scolaire et universitaire.

⇒ M. Jean-Michel TROGNON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes :

décision du 21 février 2006

Subdélégués :

M. Philippe AURILLAC, Directeur adjoint,

M. Louis CALERO, Inspecteur du travail,

Mme Mathilde CRUGNOLA, Contrôleur du travail de classe exceptionnelle.

⇒ M. Jacques BAZARD, Directeur des services fiscaux des Landes :

décision du 23 février 2006

Subdélégués :

M. Jean LEFEVRE, Directeur divisionnaire,

Mme Marie-Josée FRANCOIS-LARRET, Directrice divisionnaire,

M. Eric LALANNE, Directeur divisionnaire.



⇒ Mme Brigitte POMMEREAU, Commissaire principale, Directrice départementale de la sécurité publique des Landes :  
décision du 06 mars 2006

Subdélégués :

Mme Francie CHASSAGNE, Commissaire principale, chef de la circonscription de sécurité publique de Dax,  
Mlle Elisabeth CHENA-BASANTA, Commandant de police adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de  
Mont-de-Marsan.

## **POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE ET LES MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET D'AUSCULTATION DES BARRAGES INTÉRESSANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1 à L.214-6,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 14,

Vu la circulaire n°70/15 du 14 août 1970, modifiée par la circulaire n° TE/8562 du 29 septembre 1983, concernant l'inspection et la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 février 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### **CHAPITRE IER - LISTE DES BARRAGES INTÉRESSANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

##### **ARTICLE 1**

La liste des barrages intéressant la sécurité publique du département des Landes est constituée des ouvrages suivants :

Nom du réservoir	Commune	Cours d'eau	Propriétaire
Réservoir du Lourden	Duhort-Bachen	Le Lourden	Institution Adour
Réservoir d'Hagetmau - Montségur	Hagetmau	La Grabe	Institution Adour
Réservoir du Gioulé	Cazères sur l'Adour	Le Gioulé	ASA du Nord-Adour

Les caractéristiques principales de ces ouvrages et les motifs du classement sont les suivants :

Nom du réservoir	Type	Année de mise en service	Hauteur de la digue H (m)	Volume stocké V (Mm <sup>3</sup> )	H <sup>2</sup> V <sub>1/2</sub>	Motifs du classement
Réservoir du Lourden	Barrage en terre homogène	1987	22,5	5,1	1 143	commune de Duhort-Bachen à 2 km H > 20 m H <sup>2</sup> V <sup>1/2</sup> > 350 RD 39 à 2 km
Réservoir d'Hagetmau - Montségur	Barrage en terre homogène	1992	16	2,5	405	commune d'Hagetmau à 2,2 km H <sup>2</sup> V <sup>1/2</sup> > 350
Réservoir du Gioulet	Barrage en terre homogène	1987	12	3,5	268	commune de Cazères à 3,7 km RD 934 à 0,85 km

#### **CHAPITRE II - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

##### **ARTICLE 2 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire est pleinement responsable des dommages qui peuvent être occasionnés par l'ouvrage et en particulier, le cas échéant, par la rupture.

Au-delà de la construction du barrage et de sa première mise en eau, le propriétaire est responsable de son exploitation. A ce titre, il est chargé :

de la constitution et de la tenue à jour du dossier contenant tous les documents relatifs au barrage et à ses ouvrages annexes, au bon entretien du barrage, des dispositifs de commande et organes hydrauliques dont il est équipé afin de freiner son vieillissement (et augmenter ainsi sa longévité) et faciliter les opérations de surveillance,

de la tenue à jour du registre du barrage,

de la surveillance, de l'auscultation et de l'interprétation des mesures faites dans ce cadre, afin de détecter tout phénomène nouveau ou évoluant de façon brusque ou rapide.

##### **ARTICLE 3 – INTERVENTION D'UN EXPLOITANT ET DE L'INGÉNIEUR SPÉCIALISTE**

Le propriétaire peut confier à un exploitant, par voie contractuelle, tout ou partie des tâches précédentes. Le contrat doit définir précisément la nature et la périodicité de ces différentes prestations. Un exemplaire de ce contrat est adressé au service de l'État chargé du contrôle (dénommé ensuite par les termes "service du contrôle").

Le propriétaire confie à un ingénieur spécialiste la charge du suivi approfondi du barrage. La désignation de l'ingénieur spécialiste fait l'objet d'une information du service du contrôle.

##### **ARTICLE 4 – DOSSIER DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous les documents relatifs aux ouvrages, et notamment les plans de récolement, les relevés de fonds de fouille, les résultats des sondages, les comptes-rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques ou autres, la description des travaux d'entretien et de réparation et les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués, les plans des dispositifs de surveillance et d'auscultation.

Les rapports annuels de surveillance et d'auscultation sont joints à ce dossier.

#### ARTICLE 5 – REGISTRE DU BARRAGE

Le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage tient, dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage, et hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs à l'exploitation du réservoir (remplissage, vidange, déversement), les manœuvres de vannes effectués et les mesures de contrôle faites, les résultats des mesures d'auscultation réalisées dans le cadre des visites de routine, les incidents constatés (fuites, fissures), les travaux d'entretien ou de réparation effectués.

Le registre du barrage est constitué d'un cahier aux feuilles numérotées et d'un classeur permettant d'annexer les fiches d'inspection des visites de routines.

#### ARTICLE 6 – MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE DÉVOLUE AU PROPRIÉTAIRE

La surveillance du barrage sous la responsabilité du propriétaire comporte :

l'inspection visuelle,

la vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques,

l'auscultation basée sur l'analyse des mesures fournies par une instrumentation spécifique à chaque barrage.

La surveillance fait l'objet :

de visites de routines mensuelles,

de visites exceptionnelles à l'occasion des crues,

de visites techniques approfondies annuelles.

Les deux premiers types de visite sont du ressort du propriétaire ou de son exploitant. Le troisième type correspond aux visites techniques de l'ingénieur spécialiste chargé du suivi de l'ouvrage et le cas échéant, aux visites du service du contrôle.

La périodicité des visites pourra varier selon les constatations faites :

Leur fréquence sera augmentée si une anomalie est constatée, ou en l'absence de toute anomalie et pour tenir compte de la spécificité de chaque ouvrage, lorsque le propriétaire ou l'exploitant estime nécessaire de renforcer le dispositif de suivi.

Leur fréquence pourra être réduite si est constatée une très grande stabilité des mesures effectuées après dix ans de service du barrage. Cet allègement du dispositif d'auscultation fait l'objet d'une demande argumentée au service du contrôle du propriétaire ou de l'exploitant de l'ouvrage ; il est statué par arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 7 – VISITES DE ROUTINE

Il est procédé à une visite de routine mensuelle comprenant :

- une inspection visuelle de l'ouvrage ayant pour but de déceler rapidement tout phénomène nouveau affectant le barrage.
- les mesures simples du dispositif d'auscultation :

mesure de la cote du plan d'eau

Le dispositif de mesure consistera au minimum en une série d'échelles de 1 m de hauteur, profondément scellées dans le sol et implantées perpendiculairement aux courbes de niveau.

Lorsque le barrage est équipé d'un système de télémessure, il est procédé à une vérification du bon état et du bon étalonnage du capteur par comparaison immédiate de la cote enregistrée et de la cote lue sur l'échelle.

mesure des débits du dispositif de drainage du remblai

Il sera procédé à la mesure des débits à l'exutoire du dispositif de collecte. Deux mesures sont préconisées, correspondantes aux débits de fuite des dispositifs de drainage de chacune des rives. L'exutoire ou les exutoires sont aménagés afin de procéder à des mesures par empotement.

Dans le cas d'une fondation du corps de digue perméable, en l'absence d'exutoire de collecte, il sera renoncé à cette mesure de débit ; le dispositif de mesure de la piézométrie en bas de digue sera alors renforcé.

mesure de la piézométrie

La fréquence des mesures par piézomètres sera mensuelle et celle des mesures effectuées par cellules à pression interstitielle sera d'une fois tous les deux mois.

- la mesure du débit réservé

Lorsque le barrage est équipé d'un système de télémessure de la hauteur déversante sur le seuil de mesure du débit restitué à l'aval de la digue, il est procédé à une vérification du bon état et du bon étalonnage du capteur par comparaison immédiate de la cote enregistrée et de la cote lue sur l'échelle.

#### ARTICLE 8 – FICHE D'INSPECTION

La visite de routine fait l'objet d'un compte-rendu au moyen d'une fiche d'inspection spécifique à chaque barrage de façon à reporter le compte-rendu de l'inspection visuelle ainsi que l'ensemble des mesures prescrites à l'article 7.

Les instruments du dispositif d'auscultation hors service seront mentionnés en tant que tel sur la fiche d'inspection.

Un exemplaire vierge de la fiche d'inspection spécifique à chaque barrage sera transmis au service du contrôle.

La fiche d'inspection est renseignée, lors de la visite de routine, en deux exemplaires : le premier exemplaire est annexé au registre du barrage, le second est transmis à l'ingénieur spécialiste chargé des visites techniques approfondies.

#### ARTICLE 9 – EXPLOITATION DES RÉSULTATS DE LA VISITE DE ROUTINE

Il est procédé à une exploitation immédiate des résultats de façon à détecter tout de suite les anomalies : apparition de suintements sur le parement, augmentation brutale du débit de fuite, variation rapide de la piézométrie ...

Toute anomalie sera immédiatement signalée à l'ingénieur spécialiste chargé des visites techniques approfondies et au service du contrôle.

#### ARTICLE 10 – VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Il est procédé à une visite technique approfondie annuelle, par l'ingénieur spécialiste chargé par le propriétaire du suivi de l'ouvrage. Son expertise reposera sur :

des mesures topographiques permettant de suivre les mouvements de la digue, et éventuellement ceux de l'évacuateur de crue

et de la galerie sous remblai lorsque celle-ci existe.

Les variations altimétriques et les déplacements planimétriques de la digue seront surveillés au moyen de repères constitués par des bornes en béton, de dimension suffisante, ancrées dans le remblai et munies d'une pointe sur leur face supérieure. Les mouvements de ces repères seront mesurés à partir de piliers d'observation, supposés fixes, implantés en berges.

L'évacuateur de crue et la galerie font l'objet d'un suivi altimétrique grâce à des repères de nivellement situés ainsi qu'il suit. Le seuil de l'entonnement et celui de déversement de l'évacuateur de crue comporteront au minimum deux repères à chacune de leurs extrémités ; la galerie comportera deux repères par élément constitutif préfabriqué.

Pour les barrages d'une hauteur inférieure à 20 mètres, il peut être dérogé au principe d'une mesure de périodicité annuelle pour procéder à des mesures une fois tous les deux ans.

un essai de fonctionnement des organes hydrauliques

Il est procédé à la vérification des organes hydrauliques de sécurité avec manœuvre réelle desdits ouvrages :

organes mobiles de l'évacuateur de crue (réhausse),

vanne de garde,

vannes de vidange.

L'ingénieur spécialiste vérifie lors de son intervention l'exécution correcte par la personne qui en est chargée des mesures effectuées lors des visites de routine.

L'ingénieur spécialiste élabore un rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage décrivant toutes les observations faites lors de la visite, rendant compte des essais de fonctionnement des organes hydrauliques, donnant des renseignements succincts sur l'exploitation des ouvrages au cours de l'année, portant interprétation de l'ensemble des mesures d'auscultation réalisées au cours de l'année, et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires au service du contrôle qui y porte toute observation qu'il juge utile, les vise et en retourne un exemplaire au propriétaire afin d'être joint au dossier du propriétaire.

#### ARTICLE 11 – VISITES EXCEPTIONNELLES

L'inspection à l'occasion des crues comporte l'observation pendant la crue, laquelle n'est pas toujours possible, et l'observation après la crue.

Si l'observation pendant la crue peut être effectuée, il convient de relever :

le niveau maximum atteint par l'eau,

la durée de la crue,

le fonctionnement du déversoir : aspect de la lame d'eau, écoulement en pied de coursier, contournement éventuel des bajoyers ...

L'observation après la crue doit être systématique. Elle porte sur les points suivants :

relevés d'indices permettant de connaître le niveau maximum atteint par l'eau : dépôts de branchages et brindilles, traces sur les bajoyers de l'évacuateur de crue,

vérification qu'il n'y a pas eu de surverse sur le couronnement de l'ouvrage (présence de végétation couchée, d'affouillements, de poissons agonisants ...),

état du déversoir et de la fosse de dissipation d'énergie : érosion régressive, contournement de bajoyers, fondations sous-cavées, mouvements des structures,

creusement de ravines par ruissellement sur les talus (en particulier le talus aval),

apparition de nouvelles zones de fuites, augmentation sensible ou extension des fuites préexistantes (en mesurer les débits si possible).

Ces observations sont consignées dans le registre du barrage et font, le cas échéant, l'objet d'un dossier photographique. Dans le cas où des travaux d'entretien d'urgence ou des travaux plus importants de réfection s'avèrent nécessaires, l'ingénieur spécialiste ainsi que le service du contrôle en sont avisés.

### **CHAPITRE III - OBLIGATIONS DU SERVICE DU CONTRÔLE**

#### ARTICLE 12 – SERVICE COMPÉTENT

Le service du contrôle est le service Police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF – 1, Place Saint-Louis – 40005 MONT DE MARSAN Cédex).

Son rôle consiste notamment à :

s'assurer que le propriétaire a pris toutes les dispositions nécessaires en vue d'un suivi et d'une surveillance appropriés de son barrage : consistance du dispositif d'auscultation, périodicité des mesures, tenue du registre du barrage, compétences techniques des intervenants,

organiser des visites périodiques de contrôle et en rédiger le procès-verbal : il s'agira de visites annuelles et de visites complètes décennales.

#### ARTICLE 13 – VISITES ANNUELLES DU SERVICE DU CONTRÔLE

Le service du contrôle procèdera chaque année, pour chaque barrage, à au moins une visite. Cette visite devra de préférence être effectuée à retenue pleine. Elle comportera l'examen visuel des parties non noyées (couronnement, parement aval), le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage, du bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux, de l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue, du bon fonctionnement des divers dispositifs d'auscultation et de l'exécution correcte des mesures par le personnel de l'exploitant. La vérification des ouvrages de vidange comportera un fonctionnement réel desdits ouvrages. Le service du contrôle s'assurera que le registre du barrage est convenablement tenu et il le visera. Il s'assurera que les visites périodiques et les mesures sont régulièrement exécutées.

Il procèdera à la visite de l'ouvrage en présence du propriétaire et de l'exploitant par lui dûment convoqués. Un procès-verbal de visite indiquant les constatations faites, les observations et les propositions pour la suite à donner, sera présenté à

l'exploitant pour observations et signature.

#### ARTICLE 14 – VISITES COMPLÈTES DÉCENNALES

Le service du contrôle procédera une fois tous les dix ans à une visite complète comportant, outre les vérifications visées à l'article 14, un examen des parties habituellement noyées des ouvrages.

Ces visites devront être effectuées en principe après vidange complète de la retenue. Toutefois, pour le cas où cette vidange totale soulèverait des difficultés spéciales, le service du contrôle appréciera, à la demande du propriétaire ou de l'exploitant, l'opportunité de procéder à l'examen des parties noyées par reconnaissance subaquatique. Le procès-verbal de cette visite complète sera transmis à l'Administration Centrale avec la liste et un compte-rendu succinct des visites annuelles effectuées depuis la précédente visite complète.

#### ARTICLE 15 – RÉVISION DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX AUTORISANT LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION DE CES BARRAGES

Le service du contrôle procédera à la révision des conditions d'exploitation de ces barrages afin que soient fixées des prescriptions additionnelles en vue de compléter ou rénover un dispositif d'auscultation qui s'avèrerait insuffisant, ou entreprendre toute étude complémentaire visant à vérifier le coefficient de sécurité globale et procéder éventuellement aux travaux propres à accentuer les garanties actuelles de sécurité de l'ouvrage considéré.

Dans le cas où une étude complémentaire s'avère nécessaire, le service du contrôle invitera le propriétaire à faire procéder par un bureau d'études qualifié à une inspection spéciale de l'ouvrage et à un examen de tous les documents le concernant, en vue de l'établissement d'un rapport où sera formulé un diagnostic sur les garanties actuelles de sécurité de l'ouvrage et où seront éventuellement proposés et justifiés les mesures d'exploitation à observer, les travaux de reconnaissance, de réduction des sous-pressions ou de confortement à réaliser et les appareils d'auscultation à installer en vue d'améliorer la sécurité de l'ouvrage et d'en rendre la surveillance plus précise et plus efficace.

Le bureau d'études chargé d'établir le rapport devra être, autant que possible, différent de celui qui a établi le projet du barrage. Le propriétaire remettra ledit rapport au service du contrôle en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

#### ARTICLE 16 – DOSSIER DU SERVICE DU CONTRÔLE

Le service du contrôle devra tenir à jour ou constituer, pour chaque barrage, un dossier où seront réunis tous les documents utiles, notamment le dossier d'exécution, la description des travaux effectués depuis la mise en service, ainsi que l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau, et au cours de l'exploitation ultérieure, les comptes-rendus des visites effectuées, les rapports d'auscultation.

Chaque dossier comprendra une fiche indiquant les caractéristiques essentielles de l'ouvrage, du modèle de la fiche descriptive issue de la base de données « Bardigues » du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. Cette fiche sera remise à jour périodiquement et au moins lors de chaque visite décennale de façon à traduire régulièrement l'évolution des ouvrages en service.

### **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### ARTICLE 17

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes et une copie en sera déposée en mairie de Duhort-Bachen, Hagetmau, Cazères sur l'Adour pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au service du contrôle mentionné à l'article 13.

#### ARTICLE 18

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, les maires des communes de Duhort-Bachen, Hagetmau, Cazères sur l'Adour, les propriétaires des ouvrages visés à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 24 février 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

## **POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE, D'AUSCULTATION ET D'EXPLOITATION DU BARRAGE DU GIOULÉ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre IV et le livre IV, titre III, chapitre II du code de l'environnement,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la circulaire n°70/15 du 14 août 1970, modifiée par la circulaire n° TE/8562 du 29 septembre 1983, concernant l'inspection et la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1986 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une réserve d'eau à usage d'irrigation sur le ruisseau du Gioulé,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1987 portant règlement d'eau de la retenue du Gioulé,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1994 portant déclaration d'utilité publique la mise en place d'une réhausse permettant d'augmenter la capacité de stockage du réservoir du Gioulé,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2006 fixant la liste et les modalités de surveillance et d'auscultation des barrages intéressant la sécurité publique,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 février 2006,  
Considérant le rapport de synthèse portant sur l'auscultation et la surveillance techniques entrepris entre 1987 et 2002 établi par la Compagnie d'Aménagement des Côteaux de Gascogne (CACG) en décembre 2003 et le rapport de visite décennale établi par le Centre de machinisme agricole du génie rural des eaux et forêts (Cemagref) en juin 2004,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 3 juin 1987 portant règlement d'eau du barrage du Gioulé est complété ou modifié selon les dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 24 février 2006 fixant la liste et les modalités de surveillance et d'auscultation des barrages intéressant la sécurité publique est complété par les présentes dispositions, spécifiques au barrage du Gioulé.

#### ARTICLE 2 – FICHE D'INSPECTION DE VISITE DE ROUTINE

La visite de routine fera l'objet d'un compte-rendu au moyen d'une fiche d'inspection spécifique au barrage du Gioulé, du modèle de celle annexée au présent arrêté.

#### ARTICLE 3 – MESURES TOPOGRAPHIQUES

Les mesures topographiques prescrites à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2006 fixant la liste et les modalités de surveillance et d'auscultation des barrages intéressant la sécurité publique, pourront être effectuées au rythme d'une fois tous les deux ans.

La topométrie de la crête sera complétée par le relevé altimétrique des deux points situés sur l'arase du seuil en béton de l'entonnement de l'évacuateur de crue, référencés 51 et 53 dans le rapport de synthèse de la CACG susvisé.

#### ARTICLE 4 – RÉSEAU DE PIÉZOMÈTRES

Afin de rendre la surveillance plus précise et plus efficace, et dans la mesure où l'évaluation du comportement hydrodynamique de la fondation et du corps du barrage repose principalement sur le réseau de piézomètres, il sera pourvu au remplacement des piézomètres détruits ou comblés et sera procédé au nettoyage des ouvrages envasés. .

Les têtes de ces piézomètres seront équipées de capots de fermeture cadenassés.

#### ARTICLE 5 – RÉSEAU DE COLLECTE ET MESURES DES DÉBITS DE FUITE

Le réseau de collecte des tubes d'évacuation des débits du drain cheminée sera rénové :

les regards de visite (assurant la connexion des collecteurs du drain cheminée et celle des exutoires des puits de décompression avec le collecteur général du pied de talus aval) et les parties du collecteur endommagées seront remplacés, dégagés afin d'être visibles lors des opérations d'entretien, et protégés.

- les collecteurs de pied de talus, en rive droite et en rive gauche, feront l'objet d'une vérification de leur état fonctionnel par une mise en eau à la cureuse de drains.

La mesure des débits de fuite, exigée à l'article 7 de l'arrêté préfectoral fixant la liste et les modalités de surveillance et d'auscultation des barrages intéressant la sécurité publique, devra permettre à l'ingénieur spécialiste chargé par le propriétaire du suivi approfondi du barrage d'apprécier l'évolution de ces valeurs en fonction de la pluviométrie et du remplissage de la retenue.

L'ingénieur spécialiste rendra compte de cette expertise dans son rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage.

#### ARTICLE 6 – GÉNIE CIVIL DE L'ÉVACUATEUR DE CRUE

Les joints détériorés des différents éléments constitutifs de l'évacuateur de crue seront réparés au moyen d'un mortier adéquat. L'ingénieur spécialiste procédera à l'évaluation du risque, résultant de la mise en place d'une réhausse sur l'élément amont de l'évacuateur de crue, d'altération de la stabilité d'ensemble de cet élément et de la résistance interne de son radier. Si ces craintes sont confirmées, il sera procédé au renforcement de cet élément.

L'ingénieur spécialiste rendra compte de cette expertise dans son rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage.

#### ARTICLE 7 – MANŒUVRE DE LA VANNE DE GARDE

La vanne de garde sera manœuvrée au moins deux fois par an (en dehors de la période d'irrigation (juin-septembre)) et notamment lors de la visite technique approfondie.

Il sera procédé, a minima, à une inspection et à la maintenance (changement de flexibles, de liquide hydraulique) de cette vanne, par des plongeurs, une fois tous les 10 ans.

#### ARTICLE 8 – COTE MINIMALE DE RETENUE

La cote minimale d'exploitation, soit la cote la plus basse pouvant être atteinte en exploitation normale, est de 85,50 m NGF. Cette cote correspond au maintien en permanence d'un culot de 200 000 m<sup>3</sup> d'eau, et d'une profondeur au droit de la digue de 1,50 m.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de cette cote correspond à une vidange du réservoir, laquelle relève des dispositions de la loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

#### ARTICLE 9 – DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

Le dossier des ouvrages exécutés ou à défaut le dossier d'avant-projet détaillé (APD) si les travaux ont été conformes à celui-ci sera fourni au service du contrôle dans un délai d'un mois après notification de cet arrêté.

#### ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes et une copie en sera déposée en mairie de Cazères sur l'Adour pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au service du contrôle.

#### ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le maire de la

commune de Cazères sur l'Adour, le propriétaire de l'ouvrage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 24 février 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

## **POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE, D'AUSCULTATION ET D'EXPLOITATION DU BARRAGE DU LOURDEN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre IV et le livre IV, titre III, chapitre II du code de l'environnement,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu la circulaire n°70/15 du 14 août 1970, modifiée par la circulaire n° TE/8562 du 29 septembre 1983, concernant l'inspection et la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1985 portant déclaration d'utilité publique et autorisation de dérivation des eaux du Lourden en vue de la construction d'un barrage réservoir sur les communes d'Aire sur l'Adour et de Duhort-Bachen,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 1987 portant règlement d'eau du barrage du Lourden,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2006 fixant la liste et les modalités de surveillance et d'auscultation des barrages intéressant la sécurité publique,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 février 2006,

Considérant les rapports annuels d'auscultation et de surveillance techniques établis par l'exploitant du barrage du Lourden et le rapport de visite décennale établi par le Centre de machinisme agricole du génie rural des eaux et forêts (Cemagref) en décembre 2004,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral du 2 mars 1987 portant règlement d'eau du barrage du Lourden est complété ou modifié selon les dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 24 février 2006 fixant la liste et les modalités de surveillance et d'auscultation des barrages intéressant la sécurité publique est complété par les présentes dispositions, spécifiques au barrage du Lourden.

#### **CHAPITRE I - AUSCULTATION ET SURVEILLANCE**

##### **ARTICLE 2 – RÉSEAU DE PIÉZOMÈTRES**

Afin de rendre la surveillance plus précise et plus efficace, de mieux contrôler les éventuels phénomènes de contournement en versant de la digue et dans la mesure où l'auscultation de la fondation repose de plus en plus, au fur et à mesure de l'altération des cellules de pression interstitielle sur le réseau de piézomètres, celui-ci doit être rénové et éventuellement renforcé :

les piézomètres défectueux implantés à l'aval de la digue répertoriés PZ1, PZ2, PZ4 seront remplacés,

trois piézomètres supplémentaires seront éventuellement implantés, les deux premiers sur le versant de rive gauche (l'un en amont du piézomètre PZ1, l'autre entre le piézomètre PZ1 et PZ2), et le troisième sur le versant de rive droite entre les piézomètres PZ6 et PZ7.

Les têtes de ces piézomètres seront équipées de capots de fermeture cadenassés.

Le propriétaire du barrage fera procéder par l'ingénieur spécialisé responsable du suivi approfondi de l'ouvrage à une expertise préalable visant à déterminer

au terme d'une campagne de mesures incluant les piézomètres réhabilités et en fonction de la géologie des secteurs de versant considérés, dans quelle mesure cette densification du réseau de piézomètres permettrait d'améliorer la surveillance de la fondation,

la profondeur optimum au vu d'une coupe géologique de la zone couverte par le réseau de piézomètres, des ouvrages à créer.

Cette expertise fera l'objet d'un rapport dont un exemplaire sera adressé au service de l'État chargé du contrôle (désigné ci-après "service du contrôle"). Le service du contrôle est le service Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF – 1, Place Saint-Louis – 40005 MONT DE MARSAN Cédex).

Les travaux de remplacement des piézomètres PZ1, PZ2, PZ4, seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de notification de cet arrêté.

##### **ARTICLE 3 – INSPECTION DE LA CONDUITE DE VIDANGE**

Il sera procédé, dans un délai de 5 ans, à un diagnostic de l'état de la protection anti-corrosion de la conduite de vidange, par inspection vidéo. Ce diagnostic et le descriptif de la technique utilisée pour remédier aux éventuelles dégradations constatées feront l'objet d'un compte-rendu joint au rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage de l'ingénieur spécialiste.

##### **ARTICLE 4 – REMISE EN PLACE DE LA GRILLE DE PROTECTION DE L'OUVRAGE DE PRISE**

Il sera procédé à la remise en place de la grille de protection de l'ouvrage de prise, laquelle repose actuellement sur une épaisseur de sédiments de 0,80 mètres de vases compactées, de façon à ce qu'elle s'appuie dorénavant sur son radier. Cette

opération, qui nécessite le curage du convergent de la prise d'eau de la conduite de vidange, sera réalisée après vidange totale du réservoir ou par dragage du plan de grille :

- A la suite d'une sollicitation importante du plan d'eau une année où les besoins de réalimentation des cours d'eau auront été maximaux, telle que le stock résiduel soit voisin de 15 % de la capacité utile de la retenue, il sera procédé à une vidange totale, exceptionnelle, du réservoir.

Les présentes dispositions valent consigne administrative de vidange.

Il sera procédé à cette occasion à une visite exceptionnelle du service du contrôle ayant rang de visite décennale. L'exploitant avisera le service du contrôle au moins 15 jours avant de l'opportunité d'effectuer cette opération.

Cette opération est assujettie au respect des dispositions de l'arrêté du 27 Août 1999 susvisé fixant les prescriptions générales aux opérations de vidange de plans d'eau.

- Une solution alternative par utilisation d'une drague et intervention sub-aquatique sera préalablement étudiée.

#### ARTICLE 5 – MESURE DU DÉBIT DU DRAIN DE L'ÉVACUATEUR DE CRUE

Afin de prévenir un éventuel phénomène d'érosion interne sous l'évacuateur de crue, il sera procédé à une mesure mensuelle du débit du drain placé sous le coursier. Son exutoire sera aménagé afin de permettre une mesure par empotement.

### **CHAPITRE II --EXPLOITATION**

#### ARTICLE 6 – COTE MINIMALE DE RETENUE

La cote minimale d'exploitation, soit la cote la plus basse pouvant être atteinte en exploitation normale, est de 119 m NGF.

Cette cote correspond au maintien en permanence d'un culot de 100 000 m<sup>3</sup> d'eau.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de cette cote correspond à une vidange du réservoir, laquelle relève des dispositions de la loi n°84-512 du 29 Juin 1984 relative à la pêche en eau douce et de la loi n°92-3 du

3 Janvier 1992 sur l'eau.

#### ARTICLE 7 – PRÉCONISATION D'UNE STATION DE CONTRÔLE AVAL DU DÉBIT MINIMAL RESTITUÉ

Le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devant être restitué en tout temps à l'aval du réservoir, et dont la valeur est fixée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 Août 1985 et à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 Mars 1987 susvisés devra être conservé sur le Lourden jusqu'à l'aval de la dernière prise d'eau existante sur ce cours d'eau. La perspective d'une mise en place d'un dispositif de contrôle du débit restitué à l'aval de la dernière prise d'eau existante sera étudiée par le propriétaire du barrage du Lourden.

Un compte-rendu d'investigations sera fourni au service du contrôle.

#### ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU RÉGLEMENT D'EAU

Toute référence à l'implication dans l'exploitation du réservoir de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, mentionnée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1987 susvisé, est supprimée.

#### ARTICLE 9 – DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

Le dossier des ouvrages exécutés ou à défaut le dossier d'avant-projet détaillé (APD) si les travaux ont été conformes à celui-ci sera fourni au service du contrôle dans un délai d'un mois après notification de cet arrêté.

### **CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes et une copie en sera déposée en mairie de Duhort-Bachen pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au service du contrôle.

#### ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le maire de la commune de Duhort-Bachen, le propriétaire de l'ouvrage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 24 février 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

## **POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE, D'AUSCULTATION ET D'EXPLOITATION DU BARRAGE D'HAGETMAU - MONTSÉGUR**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre IV et le livre IV, titre III, chapitre II du code de l'environnement,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la circulaire n°70/15 du 14 août 1970, modifiée par la circulaire n° TE/8562 du 29 septembre 1983, concernant l'inspection et la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1989 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un barrage dans l'emprise du ruisseau de Lagrabe,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2006 fixant la liste et les modalités de surveillance et d'auscultation des barrages intéressant la sécurité publique,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 février 2006,

Considérant les rapports annuels d'auscultation et de surveillance techniques établis par la Compagnie d'Aménagement des Côteaux de Gascogne (CACG) depuis 2001 et le rapport de visite décennale établi par le Centre de machinisme agricole du génie rural des eaux et forêts (Cemagref) en juin 2002,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 14 avril 1989 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction du barrage d'Hagetmau – Montségur est complété selon les dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 24 février 2006 fixant la liste et les modalités de surveillance et d'auscultation des barrages intéressant la sécurité publique est complété par les présentes dispositions, spécifiques au barrage d'Hagetmau – Montségur.

#### ARTICLE 2 – PÉRIODICITÉ DES MESURES

Les visites de routine mentionnées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral fixant la liste et les modalités de surveillance et d'auscultation des barrages intéressant la sécurité publique, compte-tenu d'un état hydraulique de la fondation semblant selon l'ingénieur spécialiste stabilisé, pourront être effectuées une fois tous les deux mois.

#### ARTICLE 3 – MESURE DU DÉBIT DE LA TRANCHÉE DRAINANT LA FONDATION

L'exutoire du collecteur de la tranchée continue drainant la fondation superficielle du barrage sera aménagé afin de permettre la mesure de l'écoulement. L'aménagement comprendra une protection et un repérage de l'exutoire. Un rapport d'exécution sera fourni au service du contrôle.

La mesure de ce drain sera effectuée lors des visites de routine. Elle permettra d'apprécier l'existence de sous-pressions, d'établir d'éventuelles interactions avec d'autres phénomènes comme la pluviométrie et le niveau de remplissage du réservoir, et d'expliquer éventuellement le fonctionnement erratique de la cellule de pression interstitielle n°4.

#### ARTICLE 4 – RÉPARATION DU COLLECTEUR DE PIED DE TALUS AVAL

Les secteurs endommagés du dispositif de collecte en pied de talus aval des débits du filtre cheminée feront l'objet de réparations et d'une vérification de leur état fonctionnel par une mise en eau à la cureuse de drains.

#### ARTICLE 5 – GÉNIE CIVIL DE L'ÉVACUATEUR DE CRUE

Les joints détériorés des différents éléments constitutifs de l'évacuateur de crue seront réparés au moyen d'un mortier adéquat.

#### ARTICLE 6 – MANŒUVRE DE LA VANNE DE GARDE

La vanne de garde sera manœuvrée au moins deux fois par an (en dehors de la période d'irrigation (juin-septembre)) et notamment lors de la visite technique approfondie.

Il sera procédé, à minima, à une inspection et à la maintenance (changement de flexibles, de liquide hydraulique) de cette vanne, par des plongeurs, une fois tous les 10 ans.

#### ARTICLE 7 – COTE MINIMALE DE RETENUE

La cote minimale d'exploitation, soit la cote la plus basse pouvant être atteinte en exploitation normale, est de 103,50 m NGF. Cette cote correspond au maintien en permanence d'un culot de 100 000 m<sup>3</sup> d'eau.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de cette cote correspond à une vidange du réservoir, laquelle relève des dispositions de la loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

#### ARTICLE 8 – DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

Le dossier des ouvrages exécutés ou à défaut le dossier d'avant-projet détaillé (APD) si les travaux ont été conformes à celui-ci sera fourni au service du contrôle dans un délai d'un mois après notification de cet arrêté.

#### ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes et une copie en sera déposée en mairie d'Hagetmau pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au service du contrôle.

#### ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le maire de la commune d'Hagetmau, le propriétaire de l'ouvrage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Mont-de-Marsan, le 24 février 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

## **POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARRETE PREFECTORAL**

**- AUTORISANT LA COMMUNE DE GELOUX À CRÉER ET EXPLOITER AU TITRE DE LA LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU UN PLAN D'EAU D'AGRÉMENT**

**- DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DE DÉRIVATION DU RUISSEAU DE LA HOUGARDE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.215-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre II, titre 1er, le livre IV, titre III, notamment les articles L.214-1 et suivants, l'article L.215-13, ainsi que les articles L.432-3 et L.432-5 du code de l'environnement,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ,



Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Mars 2005 prescrivant une enquête publique du 20 Juin au 4 Juillet 2005,

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur du 28 Juillet 2005,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 février 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### ARTICLE 1

La commune de Geloux représentée par Monsieur le Maire – Mairie de Geloux – 2, Place de la Mairie – 40090 GELOUX désigné ci-après "le permissionnaire", est autorisée à créer et à exploiter un plan d'eau d'agrément sur les parcelles n° AB 13, AB 14, AB 70, AB 71, AB 72, AB 323, AB 356, AB 360, AB 365, AB 367, AB 371 à Geloux.

Les travaux de dérivation des eaux du ruisseau de la Hougarde sont déclarés d'utilité publique au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement.

##### ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, au regard des rubriques suivantes de la nomenclature des ouvrages, installations, travaux et activités réglementés par la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée :

Ouvrages, Installations, Travaux, Aménagements	Rubrique	Régime
Ouvrage entraînant une différence de niveau de 35 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau	2.4.0	Autorisation
Ouvrage conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau	2.5.0	Autorisation
Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	2.5.3	Autorisation
Création d'un plan d'eau d'une superficie comprise entre 0,1 ha et 1 ha sur un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.	2.7.0	Déclaration
Assèchement, mise en eau, remblais d'une zone humide d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha	4.1.0	Déclaration
Ouvrage permettant un prélèvement d'eau dans les zones de répartition des eaux, le débit étant supérieur à 8 m <sup>3</sup> /h	4.3.0	Autorisation
Vidange d'un plan d'eau d'une superficie comprise entre 0,1 ha et 1 ha sur un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.	2.6.2	Déclaration

##### ARTICLE 3

Cette autorisation est valable 30 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire.

##### ARTICLE 4

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou aux principes édictés par la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

##### ARTICLE 5

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES**

##### CHAPITRE 1 - Dispositions constructives

##### ARTICLE 6

Les travaux consisteront en l'établissement d'une risberme le long du remblai de la route départementale n°383 en matériaux terreux par superposition de couches compactées, la création d'un évacuateur de crue et d'un ouvrage de régulation du niveau d'eau, et en un reprofilage de la future cuvette du plan d'eau.

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art, par une entreprise spécialisée en matière de construction de barrage.

##### ARTICLE 7

Les caractéristiques principales des travaux et des ouvrages seront les suivantes :

##### 7.1 – Risberme et plan d'eau

Risberme :

Altitude de la risberme 52,50 m NGF

Largeur en crête de la risberme 5 m

Pente du talus 3/1

Plan d'eau :

Superficie : 7 500 m<sup>2</sup>

Profondeur moyenne 1 m

Après abattage des bois, les terrains seront dessouchés et nettoyés, et les déchets végétaux seront éliminés sur place ou mis en décharge. Sur l'emprise de la risberme, il sera par ailleurs procédé à un décapage de la terre végétale.

La risberme sera ancrée dans le sol de façon à assurer la stabilité et l'étanchéité du massif terreux. Elle sera établie à l'aide de matériaux se prêtant bien au compactage pendant une période sèche propice à la technique utilisée. Sa réalisation sera précédée d'une étude géotechnique visant à identifier les zones d'emprunt de matériaux convenables à la construction et en quantité suffisante. Les emprunts de terres sont éloignés du ruisseau et protégés du ruissellement par un réseau de fossés et de décantation ; les terres de décapage seront stockées et réutilisées pour la remise en état des zones d'emprunt, lesquelles seront par ailleurs revégétalisées.

Un dispositif spécifique sera mis en œuvre pour assurer une discontinuité hydraulique entre le massif terreux de la risberme et le remblai de la route départementale (géomembrane à l'interface, drain ...).

Le talus amont sera protégé par une protection antibatillage en pierres concassées.

#### 7.2 – Evacuateur de crue et ouvrage de régulation et de vidange

L'évacuateur de crue sera un ouvrage en béton armé, constitué par un seuil déversant, sur un radier établi en prolongement du radier du pont de franchissement de la route départementale n°383.

Cet évacuateur de crue sera calé à la cote 51,50 m NGF. Il sera équipé d'un pertuis de vidange obturé par des madriers. Cet ouvrage permettra de régler le niveau du plan d'eau tel que fixé à l'article 11, et de procéder à la vidange totale de celui-ci, dans le respect des dispositions prescrites aux articles 15 à 20.

#### 7.3 – Reprofilage du contour du plan d'eau

Le tracé des berges sera remodelé afin de lui donner un contour sinueux et la cuvette du plan d'eau sera approfondie afin d'obtenir une profondeur moyenne de 1 m.

Les déblais seront régalés sur place sur le pourtour du futur plan d'eau.

Afin de protéger les berges remaniées du risque d'érosion, celles-ci seront aménagées au moyen de techniques dites du "génie biologique", lesquelles regroupent l'ensemble des procédés utilisant des matériaux végétaux vivants.

### CHAPITRE 2 - Prélèvements d'eau et restitutions

#### ARTICLE 8

La dérivation des eaux du ruisseau de la Hougarde, par stockage d'environ 7 500 m<sup>3</sup> d'eau, est effectuée en dehors de la période allant du 1er Juin au 30 Septembre.

La période autorisée de dérivation s'entend pour le premier remplissage et pour ceux faisant suite à une vidange totale ou partielle du plan d'eau. Lors du remplissage, le débit minimal mentionné à l'article 9 sera impérativement maintenu à l'aval du plan d'eau.

#### ARTICLE 9

Le débit minimal, tel que défini à l'article L.432-5 du code de l'environnement, qu'il convient de maintenir en permanence dans le ruisseau de la Hougarde, transitera

pendant les phases de remplissage, par un orifice de fond calibré pratiqué dans le premier madrier disposé dans le pertuis de réglage du niveau d'eau,

en dehors des périodes de remplissage, par simple déversement au-dessus du dernier madrier du pertuis de réglage, l'orifice de fond ci-dessus mentionné étant alors bouché.

Le débit minimal ne sera pas inférieur à 10 l/s ou au débit à l'amont du plan d'eau, si celui-ci est inférieur.

### CHAPITRE 3 - Exploitation du plan d'eau

#### Section 3.1 - Niveau d'exploitation du plan d'eau

##### ARTICLE 10

Il sera mis en place un repère fixe invariable matérialisé par une borne en béton de dimension suffisante, ancrée dans la berge dans l'axe de la digue, munie d'une pointe sur la face supérieure marquant dorénavant l'origine des mesures topographiques.

Cette borne sera nivelée par rapport au niveau général de la France.

##### ARTICLE 11

Le niveau normal d'exploitation du plan d'eau, matérialisé par la position de l'évacuateur de crue, est fixé à la cote 51,50 m NGF.

Le maintien du plan d'eau à ce niveau est assuré au moyen du pertuis de réglage. Le nombre de madriers mis en place est tel que la lame d'eau déversante vienne affleurer la crête du déversoir maçonné.

La valeur minimale de la revanche, tranche supérieure de la risberme émergente au-dessous de la cote des plus hautes eaux atteinte lors d'une crue centennale, est de 0,20 m.

#### Section 3.2 - Qualité des eaux stockées et restituées

##### ARTICLE 12

Les eaux restituées au ruisseau en aval de l'étang, en période d'exploitation normale (hors des opérations de vidange), le seront dans un état de salubrité et de température ne signifiant pas un déclassement de ce ruisseau au regard de l'objectif de qualité qui lui est assigné, soit le niveau 1B (bonne qualité).

Le permissionnaire procédera à cette fin à la surveillance de la qualité de l'eau restituée. Les paramètres retenus sont le pH, la température, et la concentration en oxygène dissous. Le pH sera compris entre 6,5 et 8,5 ; la température n'excèdera pas 22°C ; le taux d'oxygène dissous restera supérieur à 5 mg/l.

Les mesures seront effectuées sur le ruisseau récepteur à l'aval immédiat de l'étang. Les mesures seront annuelles, effectuées lors de la période d'étiage des cours d'eau (août, septembre). Les résultats seront consignés au registre du barrage.

Ce dispositif de contrôle sera complété par la surveillance de la qualité de l'eau stockée. La constatation d'une éventuelle dégradation (dérive des paramètres ci-dessus mentionnés par rapport aux valeurs habituelles enregistrées) dictera la nécessité de prendre des mesures correctives. Celles-ci consisteront en des opérations de renouvellement partiel des eaux, voire en des vidanges du plan d'eau.

La fréquence des opérations de renouvellement ou de vidanges motivées par des impératifs de maintien de la qualité de l'eau sera donc déterminée par le gestionnaire au vu des résultats de cette autosurveillance.

##### ARTICLE 13

Indépendamment du programme d'autosurveillance de la qualité de l'eau, une vidange totale décennale de l'étang est prescrite, à fin d'inspection technique complète des ouvrages.

En cas d'événement exceptionnel nécessitant une intervention d'urgence sur l'ouvrage, ou en cas de danger grave et imminent

pour la sécurité publique, l'abaissement ou la vidange (totale) du plan d'eau sera exécuté, indépendamment de la programmation réalisée dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 14

Afin d'éviter l'entraînement de vases et de ne pas générer de désordres dans la digue par désaturation brutale du massif terreux, la vitesse de descente du plan d'eau, lors des opérations de renouvellement partiel des eaux ou de vidange ne devra pas excéder 30 cm/jour.

Afin d'éviter au maximum l'entraînement de sédiments, un dispositif de filtration (paille, brande, ...) ou un batardeau sera mis en place dans le lit du ruisseau à l'aval du barrage pendant toute la durée de l'opération.

Le débit restitué sera par ailleurs régulé de façon à ne pas occasionner de dommages sur les propriétés traversées à l'aval par le ruisseau de la Hougarde ou de préjudices aux usagers de l'eau.

#### ARTICLE 15

La qualité des eaux rejetées lors d'une opération de vidange sera mesurée par prélèvement d'échantillons 50 m en aval du plan d'eau. La qualité des eaux rejetées à ce niveau sera conforme aux valeurs suivantes :

- . teneur en oxygène dissous > 3 mg/l
- . température < 25°C,
- . teneur en ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) < 2 mg/l
- . teneur en matières en suspension (MES) < 1 g/l.

#### ARTICLE 16

La fréquence des mesures de la qualité des eaux rejetées pendant les opérations d'abaissement du niveau et de vidange sera la suivante :

- . 1 mesure avant le début de l'opération,
- . 2 mesures de la qualité de l'eau réparties pendant la phase de vidange,

#### ARTICLE 17

Les opérations d'abaissement du niveau et de vidange seront régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à la police de l'eau.

Cette surveillance est assurée par le permissionnaire, assisté d'un opérateur chargé du contrôle de la qualité des eaux rejetées (laboratoire agréé, bureau d'étude, ...).

#### ARTICLE 18

La police de l'eau et la Fédération départementale de pêche, ainsi que les usagers de l'eau situés à l'aval exerçant des activités particulières (exploitants de prises d'eau, ...) seront prévenus au moins 15 jours à l'avance du début des opérations de vidange et de remise en eau.

#### ARTICLE 19

Ces opérations ne seront entreprises qu'à la remontée automnale des débits, d'octobre à novembre, afin de bénéficier au maximum des effets de dilution. Elles sont de plus interdites pendant la période du 1er décembre au 31 mars, en considération de l'époque de frai de certaines espèces piscicoles.

Les opérations de remplissage total ou partiel seront effectuées selon les dispositions prescrites aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

### Section 3.3 - Gestion piscicole de l'étang

#### ARTICLE 20

L'exercice du droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion.

Ce plan de gestion présentera notamment le plan de mise en charge éventuel de l'étang. Il sera transmis à la police de l'eau dans un délai d'un an après la mise en service de l'étang.

L'introduction des espèces classées comme susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdite.

L'introduction des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass est également interdite.

#### ARTICLE 21

Les opérations de vidange ne seront pas motivées par la nécessité d'une récolte piscicole, ce plan d'eau, en défaut d'autorisation spécifique délivrée au titre de la loi sur la pêche, ne pouvant effectivement pas être considéré comme une pisciculture extensive.

Les vidanges s'accompagneront par contre d'opérations de sauvegarde des poissons et des crustacés. Les poissons et crustacés appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés ; les autres seront mis en réserve puis réintroduits dans l'étang, conformément au plan de charge défini au plan de gestion.

### CHAPITRE 4 - Récolement des travaux d'aménagement des plans d'eau

#### ARTICLE 22

Avant la mise en eau de l'étang, et dans un délai de 2 mois après l'achèvement du chantier, il sera procédé au récolement des travaux aux soins du permissionnaire. Le dossier de récolement sera transmis à la police de l'eau pour instruction.

S'il résulte de l'instruction du dossier de récolement que les travaux exécutés s'écartent de façon notable des dispositions prescrites, le préfet invite le permissionnaire à régulariser la situation.

S'il résulte de l'instruction du dossier de récolement que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation, procès-verbal en est dressé. Un exemplaire en est notifié au permissionnaire. Cette notification vaut autorisation de mise en service définitive des aménagements.

#### ARTICLE 23

Le récolement des travaux d'aménagement du plan d'eau consistera en l'établissement de plans définitifs de l'ensemble des

travaux et ouvrages exécutés, établis en valeurs relatives par rapport au repère fixe invariable mentionné à l'article 10. La cote de ce repère fixe invariable par rapport au niveau géographique de la France sera indiquée et le point de rattachement repéré. Seront fournis en plan et en coupes, des relevés altimétriques de la risberme et de l'évacuateur de crue. Les cotes de la crête de la risberme, du couronnement de la maçonnerie du déversoir sur lequel sera scellée une pointe topométrique, du seuil du déversoir seront impérativement mentionnées.

Une vue en plan de l'étang dans sa configuration définitive, dont une version reportée sur un plan cadastral, sera également fournie.

Le dossier de récolement comprendra le dossier d'avant-projet détaillé ainsi qu'une note relatant les difficultés rencontrées lors du chantier et présentant les modifications résultantes apportées au projet initial.

#### CHAPITRE 5 - Entretien et surveillance de l'ouvrage

##### ARTICLE 24

Le permissionnaire tiendra à jour un registre du barrage, et ceci dès le début de la première mise en eau. Il s'agit du "journal" de l'ouvrage dans lequel sera consigné :

le compte-rendu de l'observation visuelle de routine,  
le compte-rendu de l'observation à l'occasion des crues,  
les mesures d'auscultation,  
la description de tous les travaux d'entretien et de réparation,  
les mesures de la qualité de l'eau,  
les mesures de débits entrant et sortants.

##### ARTICLE 25

Le permissionnaire est chargé de l'entretien de l'ouvrage. Celui-ci concerne principalement l'évacuateur de crues, le parement de la risberme et l'évacuateur de crue.

L'entretien de l'évacuateur de crues consiste à enlever périodiquement, et au moins après chaque crue, tous les branchages, corps flottants et autres dépôts obstruant le seuil déversant et le radier.

L'entretien du parement de la risberme consiste à ne pas tolérer le développement d'une végétation arbustive et à faucher régulièrement la végétation herbacée qui aura été implantée sur la crête.

##### ARTICLE 26

Le permissionnaire est chargé de la surveillance de la stabilité de l'ouvrage ; celui-ci n'engendrera notamment pas de désordre sur le remblai de la route départementale n°383 sur lequel la risberme s'appuie.

Le permissionnaire se reportera à la note annexée à l'arrêté concernant la surveillance des petits barrages (annexe n°1).

#### CHAPITRE 6 - Dispositions spécifiques à la phase de chantier

##### ARTICLE 27

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

##### ARTICLE 28

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

##### ARTICLE 29

Afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyages et entretien des engins, seront prises les dispositions suivantes :

stationnement et nettoyage des engins de chantier sur une zone réservée à cet usage, ceinturée par un fossé de récupération des eaux de ruissellement,

stockage des lubrifiants et hydrocarbures, ravitaillements, vidanges et entretiens des engins sur une zone étanche et confinée, suffisamment éloignée du ruisseau de la Hougarde.

##### ARTICLE 30

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

##### ARTICLE 31

Afin d'assurer la protection du ruisseau de la Hougarde, l'organisation du chantier prévoit l'isolement des eaux du cours d'eau durant la phase de terrassement et de construction de l'évacuateur de crue.

#### **TITRE III - Publicité et information des tiers**

##### ARTICLE 32

En vue de l'information des tiers, l'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en sera déposée dans la mairie de Geloux où il pourra être consulté.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Geloux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

#### ARTICLE 33

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Geloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 20 mars 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

#### ANNEXE N°1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 MARS 2006 RELATIF AU PLAN D'EAU DE GELOUX

La surveillance des petits ouvrages

##### 1 – La Réglementation

En France, la réglementation distingue deux catégories de barrages pour ce qui concerne les aspects liés à leur surveillance selon qu'ils intéressent ou non la sécurité publique.

Les barrages intéressant la sécurité publique sont ceux dont la rupture éventuelle aurait des répercussions graves pour les "personnes", et en tout état de cause, tous ceux de plus de 20 m de hauteur au-dessus du terrain naturel.

Quelle que soit la catégorie de barrage, le propriétaire ou le concessionnaire d'un barrage a la charge de maintenir les ouvrages en bon état et est responsable des accidents éventuels.

L'administration a la charge de veiller à ce que la mission précédente soit convenablement remplie par le propriétaire ou le concessionnaire.

Au-delà des considérations de responsabilité, l'objectif de maintenir l'ouvrage en bon état de fonctionnement justifie à lui seul la surveillance et l'entretien régulier.

##### 2 – Rôle du propriétaire

Au-delà des phases de construction du barrage, du suivi de la première mise en eau, le propriétaire est chargé :

de la tenue à jour du registre de l'exploitant,

de la surveillance de l'ouvrage,

de l'entretien des ouvrages.

La surveillance des barrages repose sur des inspections visuelles (paragraphe 2.1), la vérification périodique du bon fonctionnement des organes hydrauliques, sur l'auscultation de l'ouvrage (paragraphe 2.2).

##### 2.1 – Les inspections visuelles

On distingue :

l'inspection visuelle de routine, mensuelle ou bimestrielle. Elle a pour but de déceler rapidement tout phénomène nouveau affectant le barrage ainsi que de suivre les évolutions.

l'inspection à l'occasion des crues

C'est lors des crues que les barrages sont soumis aux sollicitations les plus sévères. Une observation renforcée s'impose dans ces occasions.

les visites approfondies, de périodicité annuelle ou biannuelle, effectuées par l'ingénieur spécialiste chargé, par le propriétaire, du suivi de l'ouvrage.

##### 2.2 – L'auscultation

###### 2.2.1 – Pourquoi ?

Il s'agit d'une méthode quantitative basée sur la mesure d'instruments, choisis et positionnés pour rendre compte de l'évolution du comportement de l'ouvrage.

Les principales évolutions susceptibles de conduire à des désordres, voire à des ruptures des petits barrages en terre, sont globalement de trois ordres :

des tassements de la crête de remblai entraînant une diminution de la revanche, ce qui limite la sécurité du barrage vis-à-vis du risque de surverse,

un colmatage des drains entraînant une montée de la piézométrie, qui peut, à terme, atteindre le talus aval et mettre en danger la stabilité du remblai,

l'existence de fuites à travers le remblai, non contrôlées par le système de drainage, et pouvant par leur aggravation progressive, conduire à un système de renard.

###### 2.2.2 – Comment ?

Les tassements sont contrôlés à l'aide d'un dispositif topographique constitué de bornes de nivellement placées en crête. La piézométrie est observée par des piézomètres disposés de façon idéale selon des profils amont-aval (évolution de la saturation) et de rive à rive (apparition de zones de fuite). Les fuites sont contrôlées par des dispositifs simples de mesure de débits.

L'auscultation des barrages anciens peut être allégée par rapport à celle que l'on prévoirait sur un barrage neuf. Dans tous les cas, la mesure de débits reste indispensable, car c'est une mesure globale donnant un renseignement sur l'ensemble du barrage.

###### 2.2.3 – Quand ?

C'est à l'occasion des visites d'inspection visuelle de routine qu'il convient de procéder aux mesures simples d'auscultation : cote du plan d'eau,

mesure de débit,

mesures de la piézométrie.

L'agent d'exploitation doit reporter l'ensemble des mesures d'auscultation sur une feuille pré-imprimée qui sera jointe au

registre de l'exploitant.

Les mesures topographiques seront réalisées sur des ouvrages anciens au rythme annuel ou une fois tous les 2 ans afin de vérifier que la revanche du barrage n'est pas diminuée.

#### 2.2.4 – Analyse des mesures

Pour les barrages intéressant la sécurité publique, il est demandé au propriétaire (ou à son exploitant) de fournir un rapport annuel d'auscultation comportant une analyse approfondie des mesures.

Pour les autres barrages, ce rapport peut être triennal.

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE N° 2006 – 124 PORTANT APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES STOCKS DE PROXIMITE D'IODE STABLE**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de État dans les régions et départements,

Vu la circulaire DGS du 17 mai 2000 relative aux missions des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité en matière de distribution de comprimés d'iode,

Vu la circulaire interministérielle DGS/SGCISN/DDSC N° 2001/549 du 14 novembre 2001, relative à la distribution préventive de comprimés d'iode stable et à la constitution de stocks de proximité,

Vu la circulaire DGS du 19 décembre 2001 relative aux tableaux de répartition des boîtes de comprimés d'iode stable par département pour la constitution des stocks de proximité et des stocks de réserve,

Vu la circulaire DGSNR du 23 décembre 2002 relative à la distribution préventive et plan de gestion des stocks de comprimés d'iode stable

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Le Plan départemental de gestion des stocks de proximité d'iode stable est approuvé et applicable à la date de signature du présent arrêté.

##### ARTICLE 2

Chaque maire doit élaborer son plan communal de distribution préventive de comprimés d'iode stable au profit de la population installée sur sa commune.

##### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, le Directeur du Cabinet du Préfet des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice du Service d'Aide Médicale Urgente, le Directeur Départemental de Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

A Mont de Marsan, le 2 Février 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET.

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/111 AUTORISANT LA CLINIQUE DE LA CROIX BLANCHE À POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322.29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 – II ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande présentée par le Gérant de la Clinique de la Croix Blanche – 346 rue de la croix blanche 40000 Mont de Marsan , déclarée complète le 9 janvier 2006, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique de la Croix Blanche – 346 rue de la croix blanche 40000 Mont de Marsan ;  
Considérant que le dossier fait apparaître que l'installation satisfera aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé, et qu'il répond ainsi aux conditions particulières prévues par l'article 2 du décret susvisé,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

L'autorisation prévue au Code de la Santé Publique est accordée à la Clinique de la Croix Blanche – 346 rue de la croix blanche 40000 Mont de Marsan, en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique sise dans les

locaux de la clinique susvisée.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée sous condition de la mise en conformité de l'installation ainsi que de la qualification des praticiens en application de l'article D.6322-43 du code susvisé, dans les délais prévus par l'article 3 du décret du 11 juillet 2005 susvisé.

ARTICLE 3

L'autorisation peut être suspendue ou retirée, en application du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.6322-1 et de l'article L.6122- 13 du Code de la Santé Publique si à la visite de conformité effectuée au plus tard 18 mois après la notification de la présente autorisation, la conformité n'est pas réalisée.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 mars 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/112 AUTORISANT LA CLINIQUE DES LANDES À POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322.29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 – II ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande présentée par le Directeur de la Clinique des Landes – 16 rue Henri Duparc 40000 Mont de Marsan , déclarée complète le 13 janvier 2006, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique des Landes – 16 rue Henri Duparc 40000 Mont de Marsan ;

Considérant que le dossier fait apparaître que l'installation satisfera aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé, et qu'il répond ainsi aux conditions particulières prévues par l'article 2 du décret susvisé,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

L'autorisation prévue au Code de la Santé Publique est accordée à la Clinique des Landes – 16 rue Henri Duparc 40000 Mont de Marsan en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique sise dans les locaux de la clinique susvisée.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée sous condition de la mise en conformité de l'installation ainsi que de la qualification des praticiens en application de l'article D.6322-43 du code susvisé, dans les délais prévus par l'article 3 du décret du 11 juillet 2005 susvisé.

ARTICLE 3

L'autorisation peut être suspendue ou retirée, en application du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.6322-1 et de l'article L.6122- 13 du Code de la Santé Publique si à la visite de conformité effectuée au plus tard 18 mois après la notification de la présente autorisation, la conformité n'est pas réalisée.

ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 mars 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006/113 AUTORISANT LA CLINIQUE JEAN LE BON À POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322.29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 – II ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande présentée par le Président Directeur Général de la Clinique Jean le Bon – rue Jean le Bon 40100 Dax , déclarée complète le 9 janvier 2006, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique Jean le Bon – rue Jean le Bon à Dax ;

Considérant que le dossier fait apparaître que l'installation satisfera aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé, et qu'il répond ainsi aux conditions particulières prévues par l'article 2 du décret susvisé,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'autorisation prévue au Code de la Santé Publique est accordée à la Clinique Jean le Bon – rue Jean le Bon – 40100 DAX en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique sise dans les locaux de la clinique susvisée.

#### ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée sous condition de la mise en conformité de l'installation ainsi que de la qualification des praticiens en application de l'article D.6322-43 du code susvisé, dans les délais prévus par l'article 3 du décret du 11 juillet 2005 susvisé.

#### ARTICLE 3

L'autorisation peut être suspendue ou retirée, en application du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.6322-1 et de l'article L.6122-13 du Code de la Santé Publique si à la visite de conformité effectuée au plus tard 18 mois après la notification de la présente autorisation, la conformité n'est pas réalisée.

#### ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 mars 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(E) D.E. A L'HOPITAL LOCAL D'EXCIDEUIL**

Un concours sur titres (dans le cadre du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière) aura lieu à l'HOPITAL LOCAL D'EXCIDEUIL (DORDOGNE) en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) D.E. vacant dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Directeur

HOPITAL LOCAL

2, allée André Maurois

24160 EXCIDEUIL

dans le délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Le dossier de candidature comprendra :

une copie certifiée conforme du Diplôme État

une photocopie du livret de famille

un état des services militaires

une lettre de motivation accompagnée d'un C.V.

une copie de la carte d'identité

les attestations de stages de formation.....

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Le 28 février 2006

DD24 Offre de Soins

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU GRADE D'ORTHOPHONISTE DE CLASSE NORMALE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'orthophoniste de classe normale de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste.

Conditions requises pour faire acte de candidature :

Détenir le certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale mixtes médicale et pharmaceutique, institué par le décret n° 66-839 du 10 novembre 1966, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Etre âgé de moins de 45 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (se renseigner auprès du Centre Hospitalier Charles Perrens sur les règles de recul et de suppression des limites d'âge).

Etre de nationalité française ou ressortissant de la CEE.

Jouer des droits civiques.



Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX avant le 7 avril 2006.

Les dossiers comprendront :

une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;

un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;

une photocopie de la pièce d'identité ;

la photocopie de tous les diplômes détenus ;

les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;

le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2006

Le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales,

Ch. SANGAN

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MANIPULATEUR D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale est ouvert au Centre Hospitalier de DAX.

Ce concours aura lieu au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2006

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le :

26 MAI 2006

à Monsieur Marc LESPARRÉ, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de DAX, B.P. 323 - 40107 DAX Cedex, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

➤ une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité ;

➤ les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;

➤ un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Dax, le 21 mars 2006

Pour le Directeur des Ressources Humaines,

D. SOURBIE

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Technicien de Laboratoire est ouvert au Centre Hospitalier de DAX

Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de DAX, aura lieu à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, la clôture des inscriptions étant fixée au 15 mai 2006, cachet de la poste faisant foi.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes justifiant à la date de clôture des inscriptions de l'un des diplômes suivants :

le diplôme État de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme État de technicien en analyses biomédicales,

le diplôme universitaire de technologie, spécialisé Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques,

le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques,

le brevet de technicien supérieur biochimiste,

le brevet de technicien supérieur de biotechnologie,

le brevet de technicien supérieur agricole, option Laboratoire d'analyses biologiques ou option Analyses agricoles,

biologiques et biotechnologiques,

le diplôme de premier cycle technique Biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers,

le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte,

le diplôme de technicien supérieur de laboratoire Biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire Biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de technicien Biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon,

le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.

Le dossier de candidature devra comporter :

➤ une demande d'inscription au concours,

➤ une copie certifiée conforme des diplômes et certificat(s) dont les candidats(es) sont titulaires,

➤ un curriculum vitae indiquant le(s) titre(s) détenu(s), les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi,

➤ une déclaration sur l'honneur attestant que les candidats(es) remplissent les conditions requises pour l'inscription au concours sur titre.

et sera adressé à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DAX  
Direction des Ressources Humaines  
Boulevard Yves du Manoir  
B.P. 323

40107 DAX Cedex.

Dax, le 21 mars 2006

Pour le Directeur des Ressources Humaines et de la formation,

D. SOURBIE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) DIETETICIEN(NE)**

Un concours sur titres pour le recrutement d'une diététicienne est ouvert au Centre Hospitalier de DAX.

Ce concours aura lieu dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2006.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le :

26 mai 2006

à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Dax, BP 323 40107 DAX Cedex.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

la copie de la carte nationale d'identité en cours de validité,

les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,

un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Dax, le 21 mars 2006

Pour le Directeur des Ressources Humaines,

D. SOURBIE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX O.P.S.  
SPÉCIALITÉ : TECHNIQUE D'ALIMENTATION AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.**

Il est organisé au Centre Hospitalier de DAX un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé afin de pourvoir deux postes dans la spécialité technique d'alimentation.

Sont admis à concourir les candidats :

-titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir accompagnée de la photocopie de leur(s)

diplôme(s) d'un curriculum vitae actualisé et de la photocopie de la carte d'identité en cours de validité à Monsieur

LESPARRE, Directeur des Ressources Humaines et de la formation au Centre Hospitalier de DAX, B.P. 323 -40107 DAX Cedex au plus tard le 26 mai 2006 cachet de la poste faisant foi.

Le concours sera organisé en 2006 au Centre Hospitalier de DAX.

Dax, le 22 mars 2006

Pour le Directeur des Ressources Humaines et de la formation

Denis SOURBIE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE EN VUE DE POURVOIR 1 POSTE DE CADRE DE SANTÉ (FILIERE INFIRMIERE) AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE(33)**

Un concours sur titres –interne - pour le recrutement d'un Cadre de Santé (Filière Infirmière) sera organisé par le Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande, en vue de pourvoir un poste dans cet établissement.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 07 MAI 2006

Les candidatures devront être adressées à M. Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier – Avenue Charrier BP 130 – 33220 Sainte Foy La Grande.

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste Foy, le 07 mars 2006

Le Directeur par Intérim

Christophe CHAUSSENDE

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT****ARRÊTÉ N° 2005 – 2981 RELATIF À LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA), et notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu le Règlement d'application (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 ;

Vu le Plan de Développement Rural National approuvé par décision de la Commission Européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000 modifié ;

Vu le Code Rural, et notamment son livre III;

Vu le Décret n°2004-1308 du 26 novembre 2004 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5002 du 7 janvier 2005 relative aux critères de viabilité des exploitations agricoles applicables pour l'accès aux aides à l'investissement et à l'installation ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie en séance plénière le 9 décembre 2005 ;

Considérant l'hétérogénéité des résultats économiques observés dans les exploitations agricoles landaises,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La viabilité économique d'une exploitation agricole landaise est démontrée lorsque le ratio annuités/ excédent brut d'exploitation est inférieur ou égal à 0,6.

Les annuités d'emprunts prises en compte ne concernent pas les prêts fonciers.

L'excédent brut d'exploitation est augmenté du coût du fermage des terres en location (coût présent dans le compte de résultat).

Le ratio est calculé sur la moyenne de deux des trois derniers exercices clos, exclusion faite du plus mauvais.

**ARTICLE 2**

Pour les installations de jeunes agriculteurs réalisées dans l'un des cas suivants :

en zone défavorisée,

hors cadre familial,

en cultures pérennes,

en agriculture biologique,

en élevage (pour plus de 50 % du chiffre d'affaires)

la viabilité économique de l'exploitation est réputée vérifiée lorsque le revenu prévisionnel est au moins égal au SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) en troisième exercice.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté abroge et remplace celui du 7 juin 2005.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 17 janvier 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE SORDE L'ABBAYE**

Arrêté préfectoral n° 2006-531 du 17 février 2006

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre premier du code rural et notamment son titre III.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2002 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de SORDE L'ABBAYE.

Vu la délibération du bureau de l'association susvisée, en date du 9 juin 2005, sollicitant la dissolution de l'association et décidant de rétrocéder ses chemins et fossés à la commune.

Vu les délibérations du conseil municipal de SORDE L'ABBAYE en date du 9 juin 2005 acceptant les transferts et s'engageant à assurer l'entretien des ouvrages.

Vu l'acte administratif en date du 15 décembre 2005 concernant la vente des parcelles en nature de voirie d'exploitation et de fossés à la commune de SORDE L'ABBAYE.

Vu la proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt.

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dissolution de l'association foncière de remembrement de SORDE L'ABBAYE est prononcée à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Monsieur le trésorier payeur général des Landes, Monsieur le maire de SORDE L'ABBAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché à la mairie de SORDE L'ABBAYE.

Mont de Marsan, le 17 février 2006

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Jean-Luc BLONDEL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE TOULOUZETTE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006-1109 DU 28 FÉVRIER 2006

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.134-3, R.131-1, R.133-1 à R.134-6.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2000 portant dernière désignation des membres du bureau.

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres.

Vu les listes des propriétaires susceptibles de faire partie du bureau de l'association foncière, établies par le conseil municipal de la commune de TOULOUZETTE et par la chambre d'agriculture des Landes.

Sur la proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

**ARRÊTE**ARTICLE 1

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de TOULOUZETTE pour six ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

le maire de TOULOUZETTE ou un conseiller municipal désigné par lui.

le délégué de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

Membres désignés par la chambre d'agriculture des Landes :

Titulaires :

BRETHOUS Marcel « Bernadon » 40250 TOULOUZETTE.

SAINT CRICQ Marcel « Caloun » 40250 TOULOUZETTE.

COMET Michel « Cazin » 40250 TOULOUZETTE.

Suppléants :

LABOURROIRE Jacques « Bidaou » 40250 TOULOUZETTE.

MARSAN Abel « Mouy » 40250 TOULOUZETTE.

Membres désignés par le conseil municipal de TOULOUZETTE :

Titulaires :

DANNE Patrick « Sabaricq » 40250 TOULOUZETTE.

LALANNE Alain « Salis » 40250 TOULOUZETTE.

LAPEYRE Yves « Jouanas » 40250 TOULOUZETTE.

Suppléants :

DABADIE Jean Pierre « rte de St Sever » 40250 TOULOUZETTE.

LANNELONGUE Paul « Couhin » 40250 TOULOUZETTE.

Président :

En application de l'article R 133-4 du code rural, le bureau élit le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le maire de TOULOUZETTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de TOULOUZETTE et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 février 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR GUY GILBERT LAGUE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Mr Guy Gilbert LAGUE, enregistrée en date du 25 novembre 2005 et modifiée le 6 décembre 2005 ;

Vu la situation du preneur en place Mr. Charles MUCCI examinée au vu du dossier déposé le 2 février 2006 ;

Vu le courrier de Mr. Guy Gilbert LAGUE en date du 28 novembre 2005 ;  
Entendu Mr. Guy Gilbert LAGUE, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006;  
Entendu Mme MUCCI conjointe de Mr. Charles MUCCI, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;  
Considérant que la situation de Mr. Guy Gilbert LAGUE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.29 UR après projet relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;  
Considérant que la situation de Mr Charles MUCCI telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 4.03 UR relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;  
Considérant que la situation de M. Guy Gilbert LAGUE relève du même rang de priorité que celle de M. Charles MUCCI ;  
Considérant qu'en présence de candidats sur un même rang de priorité, il y a lieu de se référer aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures ;  
Considérant les orientations du schéma directeur départemental des structures qui prévoient notamment : de permettre la constitution et la modernisation d'exploitations familiales contribuant au maintien de l'emploi agricole, à l'équilibre des classes d'âge en agriculture et à un développement harmonieux des surfaces des exploitations agricoles du département, de privilégier les exploitants à titre principal et prendre en considération les pluriactifs qui s'engagent à devenir agriculteurs à titre principal, d'éviter le démantèlement ou la suppression des exploitations d'une superficie au moins égale à 0.5 unité de référence, avoir une politique des structures compatible et cohérente avec la réglementation relative avec la protection de l'environnement.  
Considérant que le projet de M. Guy Gilbert LAGUE : installation sur 26,85 ha d'une personne retraitée ne correspond pas aux orientations du schéma directeur départemental des structures ;  
Considérant que la situation du preneur en place, M. Charles MUCCI: 47,05 ha mis en valeur par 2 personnes à plein temps avec un élevage de palmipèdes à foie gras en règle vis à vis de la protection de l'environnement correspond aux orientations du schéma directeur départemental des structures ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

Monsieur Guy Gilbert LAGUE, domicilié à GUJAN MESTRAS, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 12ha80 et ci-après désignées :

Commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC

Section(s) : H 94 à 96. 106. 107. 110. 111. 126. 127. 131. 280. 281.

Mont de Marsan, le 28 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR RICARDO MILIAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Ricardo MILIAN, enregistrée en date du 23 novembre 2005 ;

Vu la situation du preneur en place Monsieur. Yves TAUZIA qui conteste le congé donné ;

Vu le courrier de Monsieur. Ricardo MILIAN en date du 12 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la situation de Monsieur Ricardo MILIAN telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.12 UR après projet relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de Monsieur Yves TAUZIA telle qu'elle apparaît sur la fiche n° 5 de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Ricardo MILIAN : 0.55 UR relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de Monsieur Ricardo MILIAN relève du même rang de priorité que celle de Monsieur Yves TAUZIA ;

Considérant qu'en présence de candidats sur un même rang de priorité, il y a lieu de se référer aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures ;

Considérant les orientations du schéma directeur départemental des structures qui prévoient notamment : de permettre la constitution et la modernisation d'exploitations familiales contribuant au maintien de l'emploi agricole, à l'équilibre des classes d'âge en agriculture et à un développement harmonieux des surfaces des exploitations agricoles du département, de privilégier les exploitants à titre principal et prendre en considération les pluriactifs qui s'engagent à devenir agriculteurs à titre principal, d'éviter le démantèlement ou la suppression des exploitations d'une superficie au moins égale à 0.5 unité de référence, avoir une politique des structures compatible et cohérente avec la réglementation relative avec la protection de l'environnement.

Considérant que le projet de monsieur Ricardo MILIAN: installation sur 11,40 ha d'une personne pluriactive ne correspond pas aux orientations du schéma directeur départemental des structures ;

Considérant que la situation du preneur en place, monsieur Yves TAUZIA: 50,03 ha mis en valeur par une personne à plein temps correspond aux orientations du schéma directeur départemental des structures ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

Monsieur Ricardo MILIAN, domicilié à CAUNA, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 11ha40 et ci-après désignées :

Commune de CAUNA

Section(s) : E 49. 50. 51. 52. 53. 55. 58. 161

Mont de Marsan, le 28 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MADAME CÉCILIA CAZENEUVE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Cécilia CAZENEUVE, enregistrée en date du 5 décembre 2005 ;

Vu la situation du preneur en place Madame Véronique MORA exploitante au sein de la SCA de BOURDETTE, qui conteste le congé donné ;

Vu le courrier de Madame Véronique MORA en date du 8 janvier 2006 ;

Vu le courrier de Madame Cécilia CAZENEUVE en date du 16 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant les orientations du schéma directeur départemental des structures qui prévoient notamment : de permettre la constitution et la modernisation d'exploitations familiales contribuant au maintien de l'emploi agricole, à l'équilibre des classes d'âge en agriculture et à un développement harmonieux des surfaces des exploitations agricoles du département, de privilégier les exploitants à titre principal et prendre en considération les pluriactifs qui s'engagent à devenir agriculteurs à titre principal, d'éviter le démantèlement ou la suppression des exploitations d'une superficie au moins égale à 0.5 unité de référence, avoir une politique des structures compatible et cohérente avec la réglementation relative avec la protection de l'environnement.

Considérant que le projet de madame Cécilia CAZENEUVE: exploitation de 30.78 ha par une personne pluriactive ne correspond pas aux orientations du schéma directeur départemental des structures ;

Considérant que la situation du preneur en place, madame Véronique MORA, membre de la SCA de Bourdette constituée de deux associés exploitant à temps complet 51,47 ha avec un élevage de palmipèdes correspond aux orientations du schéma directeur départemental des structures ;

Considérant que la reprise envisagée par Madame Cécilia CAZENEUVE ampute de 40 % la superficie de l'exploitation du repreneur et remet en cause la viabilité de cette exploitation qui emploie deux personnes ;

Considérant que Madame Cécilia CAZENEUVE est exploitante depuis janvier 2002 et que de ce fait, un faible montant de DPU lui a été notifié : référence de l'année 2002 divisée par trois, qu'elle aura des difficultés pour récupérer les DPU des terres objet de la demande compte tenu du différend qui l'oppose à son fermier et que compte tenu de ces éléments, la rentabilité de cette exploitation paraît compromise ;

Considérant que Madame Cécilia CAZENEUVE ne participe pas aux travaux jusqu'à ce jour malgré ses engagements antérieurs, que les informations qu'elle joint à sa demande, par courrier du 16 février 2006 : devis de matériels de culture

n'apportent aucune garantie quant à sa future participation;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Madame Cécilia CAZENEUVE, domiciliée à GAMARDE LES BAINS, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 20ha87 et ci-après désignées :

Commune de GAMARDE LES BAINS

Section(s) : G 2. 23. 34. 124. 125. 126. 285. 575B.

Commune de HINX

Section(s) : E 330. 332. 333. 334. 336. 337. 338. 339.

Commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT

Section(s) : E 150. 290. 334. 336.

Mont de Marsan, le 28 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR ANTOINE LEITE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Antoine LEITE, enregistrée en date du 31 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que Mlle Cécile CHERI n'a pu mener à bien son projet d'installation en 2005, les terres objet de son autorisation d'exploiter étant occupées par Monsieur Antoine LEITE malgré un refus d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la situation de Mlle Cécile CHERI telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.44 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 3 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de Monsieur Antoine LEITE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.15 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de Mlle Cécile CHERI est prioritaire sur celle de Monsieur Antoine LEITE ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Monsieur Antoine LEITE, domicilié à GAILLERES, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 39ha92 et ci-après désignées :

Commune de LUCBARDEZ ET BARGUES

Section(s) : A 453D-J. 457 - AC 269

Mont de Marsan, le 28 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL DE LATASTE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE LATASTE enregistrée en date du 07 février 2006 ;

Vu la candidature concurrente de Monsieur Alain GARDESSE en date du 25 janvier 2006,

Vu le courrier de Monsieur Alain GARDESSE en date du 25 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la situation de Monsieur Alain GARDESSE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.50 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DE LATASTE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.82 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de Monsieur Alain GARDESSE relève d'une priorité de même rang que celle de l'EARL DE LATASTE;

Considérant qu'en cas de candidatures concurrentes sur une priorité de même rang, il y a lieu de se conformer aux orientations du schéma directeur départemental des structures qui prévoit notamment, de favoriser les agrandissements nécessaires pour les exploitations dont la surface foncière non pondérée est inférieure au seuil de contrôle;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Alain GARDESSE avec 37.80 ha avant agrandissement répond à cette orientation alors que celle de l'EARL DE LATASTE avec 60.62 ha n'y correspond pas ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

L'EARL DE LATASTE, dont les associés sont Mme Catherine et M. Didier BARROUILLET (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT AUBIN, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 6ha72 et ci-après désignées :

Commune de CAUNA

Section(s) : A 57. 58. 67. 68. 69.

Mont de Marsan, le 1er mars 2006

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint

José DUCASSE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GAËL DUPEBE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Gaël DUPEBE, enregistrée en date du 10 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Gaël DUPEBE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

Monsieur Gaël DUPEBE, domicilié à GAUJACQ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha32 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUPENNE, SAINT CRICQ CHALOSSE et BERGOUHEY.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME DANIELLE LACROIX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Danielle LACROIX, enregistrée en date du 02 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de



l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Danielle LACROIX est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

Madame Danielle LACROIX, domiciliée à MONTFORT EN CHALOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 37ha37 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTFORT EN CHALOSSE et POYARTIN.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME NATHALIE PLASSIN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Nathalie PLASSIN, enregistrée en date du 03 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Nathalie PLASSIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

Madame Nathalie PLASSIN, domiciliée à SAINT JEAN DE MARSACQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha60 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT JEAN DE MARSACQ.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CAROLINE DUBIS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Caroline DUBIS, enregistrée en date du 27 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Caroline DUBIS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

Madame Caroline DUBIS, domiciliée à TERCIS LES BAINS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 49ha18 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : RIVIERE

SAAS ET GOURBY et TERCIS LES BAINS.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR NICOLAS LAPEYRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Nicolas LAPEYRE, enregistrée en date du 27 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas LAPEYRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

Monsieur Nicolas LAPEYRE, domicilié à BENESSE LES DAX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24ha52 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : RIVIERE SAAS ET GOURBY et TERCIS LES BAINS.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DAMIEN TURLA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Damien TURLA, enregistrée en date du 06 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Damien TURLA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

Monsieur Damien TURLA, domicilié à GABARRET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 100ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HERRE et GABARRET.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICK BORDELANNE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Patrick BORDELANNE, enregistrée en date du 05 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick BORDELANNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Monsieur Patrick BORDELANNE, domicilié à BRASSEMPOUY, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21ha16 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUPENNE.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CLAUDE DOEN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Claude DOEN, enregistrée en date du 02 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Claude DOEN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Monsieur Claude DOEN, domicilié à SAINT JULIEN EN BORN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha38 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT JULIEN EN BORN.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THIERRY BIBES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Thierry BIBES, enregistrée en date du 31 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry BIBES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Monsieur Thierry BIBES, domicilié à LE LEUY, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha52 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LE LEUY.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-GUY LAMAISON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Guy LAMAISON, enregistrée en date du 31 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Guy LAMAISON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Monsieur Jean-Guy LAMAISON, domicilié à BASCONS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha82 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BASCONS.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL NOLIBOIS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Michel NOLIBOIS, enregistrée en date du 27 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Michel NOLIBOIS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Monsieur Michel NOLIBOIS, domicilié à LE LEUY, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LE LEUY.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DOMINIQUE BEDERE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Dominique BEDERE, enregistrée en date du 25 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Dominique BEDERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

Monsieur Dominique BEDERE, domicilié à SAINT MARTIN DE HINX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha77 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT MARTIN DE HINX.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JOËL SAINT GUIRONS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Joël SAINT GUIRONS, enregistrée en date du 29 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Joël SAINT GUIRONS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

Monsieur Joël SAINT GUIRONS, domicilié à CARCARES SAINTE CROIX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MEILHAN.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTIAN BERGEROT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles

pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de Monsieur Christian BERGEROT, enregistrée en date du 02 janvier 2006 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;  
Considérant que la demande de Monsieur Christian BERGEROT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Monsieur Christian BERGEROT, domicilié à HONTANX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha76 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LUBBON.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR EMMANUEL TARIS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Emmanuel TARIS, enregistrée en date du 25 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Emmanuel TARIS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Monsieur Emmanuel TARIS, domicilié à AMOU, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha20 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AMOU, BRASSEMPOUY et NASSIET.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME RÉGINE DARRACQ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Régine DARRACQ, enregistrée en date du 10 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Régine DARRACQ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Madame Régine DARRACQ, domiciliée à AMOU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha29 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AMOU et NASSIET.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LAURENT LABARRIERE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Laurent LABARRIERE, enregistrée en date du 02 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Laurent LABARRIERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Monsieur Laurent LABARRIERE, domicilié à MIMBASTE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha85 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAUGNAC ET CAMBRAN.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JACQUES BAGUE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jacques BAGUE, enregistrée en date du 23 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jacques BAGUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Monsieur Jacques BAGUE, domicilié à SAINT YAGUEN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 57ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT YAGUEN.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD MIRAMBEAU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard MIRAMBEAU, enregistrée en date du 27 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard MIRAMBEAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Monsieur Bernard MIRAMBEAU, domicilié à CASTETS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha76 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTETS.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ROLAND DUCONQUERE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Roland DUCONQUERE, enregistrée en date du 11 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Roland DUCONQUERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Monsieur Roland DUCONQUERE, domicilié à SAINT LON LES MINES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha15 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT LON LES MINES.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-CLAUDE DUNOGUIEZ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude DUNOGUIEZ, enregistrée en date du 25 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;



Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Claude DUNOGUIEZ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Monsieur Jean-Claude DUNOGUIEZ, domicilié à ORX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha78 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORX.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD BARROUILLET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Bernard BARROUILLET, enregistrée en date du 06 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard BARROUILLET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Monsieur Bernard BARROUILLET, domicilié à GARREY, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha50 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

GARREY et CLERMONT.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARYSE BRETHOUS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Maryse BRETHOUS, enregistrée en date du 02 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Maryse BRETHOUS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Madame Maryse BRETHOUS, domiciliée à AUDIGNON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha33 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

AUDIGNON, EYRES MONCUBES et SAINTE COLOMBE.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BRUNO COMMARIEU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Bruno COMMARIEU, enregistrée en date du 20 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bruno COMMARIEU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

Monsieur Bruno COMMARIEU, domicilié à MONTSOUE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha09 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :  
MONTSOUE.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR YVES CAZAUBON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Yves CAZAUBON, enregistrée en date du 08 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Yves CAZAUBON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

Monsieur Yves CAZAUBON, domicilié à AURICE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha30 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AURICE.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-PIERRE FARBOS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre FARBOS, enregistrée en date du 20 janvier 2006 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;  
Considérant que la demande de Monsieur Jean-Pierre FARBOS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Monsieur Jean-Pierre FARBOS, domicilié à CASTANDET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha48 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :  
CASTANDET.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME GLORIA SERVAIS-ROA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Gloria SERVAIS-ROA, enregistrée en date du 19 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Gloria SERVAIS-ROA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Madame Gloria SERVAIS-ROA, domiciliée à SAINT JULIEN EN BORN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha09 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT JULIEN EN BORN et MEZOS.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-MARC CAUMONT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Marc CAUMONT, enregistrée en date du 17 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc CAUMONT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Monsieur Jean-Marc CAUMONT, domicilié à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha84 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN LAVIE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Alain LAVIE, enregistrée en date du 19 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain LAVIE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Monsieur Alain LAVIE, domicilié à GRENADE SUR ADOUR, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha62 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

GRENADE SUR ADOUR.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTIAN GUILLEMOTONIA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Christian GUILLEMOTONIA, enregistrée en date du 18 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian GUILLEMOTONIA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Monsieur Christian GUILLEMOTONIA, domicilié à MIMBASTE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha80 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIMBASTE.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME JOËLLE DESTANDAU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Joëlle DESTANDAU, enregistrée en date du 13 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Joëlle DESTANDAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

Madame Joëlle DESTANDAU, domiciliée à OEYREGAVE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha55 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : OEYREGAVE.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ELIANE MARQUEVIELLE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Eliane MARQUEVIELLE, enregistrée en date du 29 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Eliane MARQUEVIELLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

Madame Eliane MARQUEVIELLE, domiciliée à VILLENEUVE DE MARSAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19ha15 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PUJO LE PLAN.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ELIANE MARQUEVIELLE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles

pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de Madame Eliane MARQUEVIELLE, enregistrée en date du 29 décembre 2005 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;  
Considérant que la demande de Madame Eliane MARQUEVIELLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Madame Eliane MARQUEVIELLE, domiciliée à VILLENEUVE DE MARSAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19ha12 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PUJO LE PLAN.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE DECES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Philippe DECES, enregistrée en date du 09 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe DECES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Monsieur Philippe DECES, domicilié à MONTFORT EN CHALOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha32 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : NOUSSE et GAMARDE LES BAINS.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME EVELYNE TORTIGUE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Evelyne TORTIGUE, enregistrée en date du 03 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Evelyne TORTIGUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Madame Evelyne TORTIGUE, domiciliée à BAIGTS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 49ha28 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAIGTS.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME CÉCILIA DUMONT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Cécilia DUMONT, enregistrée en date du 03 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Cécilia DUMONT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Madame Cécilia DUMONT, domiciliée à SAINT PAUL EN BORN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha06 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT PAUL EN BORN.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DOUMBLAOU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DOUMBLAOU, enregistrée en date du 17 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DOUMBLAOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

L'EARL DOUMBLAOU dont l'associé est M. Daniel PEYRAUBE (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CASTAIGNOS SOUSLENS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha63 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HAGETMAU et CASTAIGNOS SOUSLENS .

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LARRAT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LARRAT, enregistrée en date du 11 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL LARRAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

L'EARL LARRAT dont les associés sont Mme Eveline BARGELES, Mrs Cédric et Jean-Marcel BARGELES (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MIMBASTE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha87 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIMBASTE.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DESPONS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DESPONS, enregistrée en date du 11 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DESPONS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

L'EARL DESPONS dont les associés sont Mrs Mathieu et Roger DESPONS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à URGONS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha90 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : URGONS.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PESQUIT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL PESQUIT, enregistrée en date du 10 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de



l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL PESQUIT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

L'EARL PESQUIT dont les associés sont Mme Elisabeth DOUET, Mrs Jean et Sébastien DOUET (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LEON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 59ha34 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LEON. Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BONNEHE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL BONNEHE, enregistrée en date du 9 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL BONNEHE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

L'EARL BONNEHE dont l'associé est Mr Olivier LAILHEUGUE (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT SEVER, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha57 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT SEVER. Mont de Marsan, le 27 février 2006

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LES DEUX CHENES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LES DEUX CHENES, enregistrée en date du 6 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL LES DEUX CHENES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

L'EARL LES DEUX CHENES dont les associés sont Mme Eveline et Mr Jérôme COMET (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à NOUSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 48ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GAMARDE LES BAINS, NOUSSE, LOURQUEN et POYANNE.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LESPLANTES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LESPLANTES, enregistrée en date du 5 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL LESPLANTES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

L'EARL LESPLANTES dont les associés sont Mr Bernard LAVIGNE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Béatrice LAVIGNE, ayant son siège social à CAUPENNE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha07 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUPENNE.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU GRAND JACQUES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU GRAND JACQUES, enregistrée en date du 7 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU GRAND JACQUES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

L'EARL DU GRAND JACQUES dont les associés sont Mmes Bernadette et Céline DESPAGNET, Mrs Gérard et Patrick DESPAGNET (participant tous les quatre effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT MARTIN D'ONEY, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 68ha09 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAMPET LAMOLERE, CARCEN PONSON et SAINT PERDON .

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CARRERE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL CARRERE, enregistrée en date du 23 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL CARRERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

L'EARL CARRERE dont les associés sont Mr Guy CARRERE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Maryse CARRERE, ayant son siège social à BERGOUEY, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha15 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BERGOUEY.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE JOUANON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE JOUANON, enregistrée en date du 18 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE JOUANON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

L'EARL DE JOUANON dont les associés sont Mme M-C LARROQUE (participant effectivement à l'exploitation) et Mr Dominique LARROQUE, ayant son siège social à BONNEGARDE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha92 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MARPAPS.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL D'ARVIGNES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de l'EARL D'ARVIGNES, enregistrée en date du 24 janvier 2006 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;  
Considérant que la demande de l'EARL D'ARVIGNES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

L'EARL D'ARVIGNES dont les associés sont Mme Christine et Mr Jean-Michel DARDY (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha73 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LA TEOULERE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LA TEOULERE, enregistrée en date du 3 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL LA TEOULERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

L'EARL LA TEOULERE dont les associés sont Mme Marie-Christine et Mr Xavier DOUSSANG (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à YGOS SAINT SATURNIN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 103ha29 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GELOUX, LUGLON, OUSSE SUZAN et YGOS SAINT SATURNIN .

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE SAUBIERES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE SAUBIERES, enregistrée en date du 2 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE SAUBIERES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma

directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

L'EARL DE SAUBIERES dont l'associé est Mr Bernard BRETTE (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MEILHAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha10 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MEILHAN.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL RUSALEN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL RUSALEN, enregistrée en date du 2 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL RUSALEN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

L'EARL RUSALEN dont l'associé est Mr Laurent RUSALEN (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SORT EN CHALOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha46 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CLERMONT.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL POMIES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL POMIES, enregistrée en date du 27 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL POMIES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

L'EARL POMIES dont les associés sont Mme Marie-Hélène et Mr Emmanuel POMIES (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à EYRES MONCUBE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha93 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : COUDURES.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE BOURDIOU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LE BOURDIOU, enregistrée en date du 27 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL LE BOURDIOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

L'EARL LE BOURDIOU dont les associés sont Mme Rosine et Mr Emmanuel TAUZIET-DUTREY (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SERRES GASTON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha50 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SERRES GASTON et SAMADET .

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DIDIER SAINT CRICQ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DIDIER SAINT CRICQ, enregistrée en date du 24 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DIDIER SAINT CRICQ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

L'EARL DIDIER SAINT CRICQ dont les associés sont Mr Didier SAINT CRICQ (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Sylvie SAINT CRICQ, ayant son siège social à SAINT SEVER, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 62ha25 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BENQUET, MONTGAILLARD et SAINT SEVER .

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE CAPDEVILLE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE CAPDEVILLE, enregistrée en date du 5 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE CAPDEVILLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

L'EARL DE CAPDEVILLE dont les associés sont Mme Marie-Thérèse et Mr Rémi LACOMMERE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mr Raymond LACOMMERE, ayant son siège social à SAINT PAUL LES DAX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 47ha85 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT VINCENT DE PAUL, SAINT PAUL LES DAX et YZOSSE.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL HOURTON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL HOURTON, enregistrée en date du 11 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL HOURTON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

L'EARL HOURTON dont l'associé est Mr Jean-Marie HOURTON (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à ORTHEVIELLE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha35 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORTHEVIELLE.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE CASSELON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE CASSELON, enregistrée en date du 25 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de

l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE CASSELON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

L'EARL DE CASSELON dont les associés sont Mme Chantal et Mr Marc LAVIELLE, ayant son siège social à CLERMONT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha25 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIMBASTE.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PIGNADA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL PIGNADA, enregistrée en date du 26 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL PIGNADA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

L'EARL PIGNADA dont les associés sont Mme Anne Sophie et Mr Jérôme DAVERAT (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CASTETS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha02 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTETS.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ESQUERRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL ESQUERRE, enregistrée en date du 24 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL ESQUERRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

L'EARL ESQUERRE dont les associés sont Mme Françoise et Mr Jean ESQUERRE (participant tous les deux effectivement à



l'exploitation), ayant son siège social à VERT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 95ha51 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LABRIT, SABRES et VERT .

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MASSY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL MASSY, enregistrée en date du 13 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL MASSY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

L'EARL MASSY dont les associés sont Mme Cathy et Mr André MASSY (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à TILH, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha68 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TILH.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BARAT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL BARAT, enregistrée en date du 23 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL BARAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

L'EARL BARAT dont les associés sont Mr Denis BARAT (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Marie-Thérèse BARAT, ayant son siège social à FARGUES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha41 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DUHORT BACHEN.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LAHITTE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de L'EARL DE LAHITTE , enregistrée en date du 2 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

u la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de L'EARL DE LAHITTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

L'EARL DE LAHITTE dont les associés sont Mr François FEDENSIEU (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Simone FEDENSIEU, ayant son siège social à CAZALIS, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha40 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT CRICQ CHALOSSE ;

2°) - à effectuer l'extension de l'atelier de poulets fermiers de 360 à 1620m².

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL AYGUE CLARE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de L'EARL AYGUE CLARE , enregistrée en date du 2 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de L'EARL AYGUE CLARE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

L'EARL AYGUE CLARE dont l'associé est Mr Bernard VOISIN (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à HERRE, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 98ha80 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIGARDE et HERRE ;

2°) - à créer un atelier de 90000 têtes par an de canards prêts à gaver.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DES CHENES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DES CHENES, enregistrée en date du 13 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de L'EARL DES CHENES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

L'EARL DES CHENES dont les associés sont Mrs Gilles et Jean-François BAILLET (participent tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à HONTANX, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha11 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HONTANX ;

2°) - à créer un atelier de 39000 canards prêts à gaver.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE LA COLLINE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DE LA COLLINE, enregistrée en date du 29 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA COLLINE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

La SCEA DE LA COLLINE dont les associés sont Mr Xavier BERNOS (participe effectivement à l'exploitation), Mmes Céline et Henriette BERNOS, ayant son siège social à BERGOUEY, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 38ha82 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BERGOUEY et SAINT CRICQ CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA JOUANCERRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA JOUANCERRE, enregistrée en date du 2 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de la SCEA JOUANCERRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

La SCEA JOUANCERRE dont les associés sont Mme Christine GANTOIS Mr Alain NOGUES (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MOUSCARDES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha13 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : OSSAGES.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL URBAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL URBAN, enregistrée en date du 16 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de l'EARL URBAN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

L'EARL URBAN dont les associés sont Mme Marie-Madeleine et Mr Vicent MARQUE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LAUREDE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha56 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LAUREDE.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA POUCHAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA POUCHAN , enregistrée en date du 31 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de la SCEA POUCHAN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

La SCEA POUCHAN dont les associés sont Mrs Alain et Philippe BOP (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et la SCEA LANDAPORC, ayant son siège social à AIRE SUR L'ADOUR, est autorisée à créer un atelier de 45000 canards prêts à gaver et 2000 places de gavage de palmipèdes gras.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,  
soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC D'ESCACQ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC D'ESCACQ, enregistrée en date du 17 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande du GAEC D'ESCACQ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

Le GAEC D'ESCACQ, dont les associés sont Mme Marguerite et Mr Thierry DARTEYRON, ayant son siège social à PUJO LE PLAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha83 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : BOUGUE.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC BOLEDA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC BOLEDA, enregistrée en date du 03 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande du GAEC BOLEDA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Le GAEC BOLEDA, dont l'associé est Mr David BOISELLE, ayant son siège social à POUILLON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha56 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : MISSON.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LES PEUPLIERS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC LES PEUPLIERS, enregistrée en date du 30 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande du GAEC LES PEUPLIERS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Le GAEC LES PEUPLIERS, dont les associés sont Mme Pierrette et Mr Jean-Pierre PUSSACQ, ayant son siège social à POYANNE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha92 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : POYANNE.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LEQUERTIER**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC LEQUERTIER, enregistrée en date du 30 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande du GAEC LEQUERTIER est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Le GAEC LEQUERTIER, dont les associés sont Mrs Antoine et Eric LEQUERTIER, ayant son siège social à MAUVEZIN D'ARMAGNAC, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha31 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : CREON D'ARMAGNAC.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES MOULINS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DES MOULINS, enregistrée en date du 24 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande du GAEC DES MOULINS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

Le GAEC DES MOULINS, dont les associés sont Mr Dominique TACHOIRES, Mrs Philippe et Paul LABORDE, ayant son siège social à BRASSEMPOUY, est autorisé (sous réserve d'agrément du GAEC), à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 124ha42 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : BRASSEMPOUY, CAUPENNE, LARBHEY, MAYLIS et MOMUY.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU GRAND GOURGUES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DU GRAND GOURGUES, enregistrée en date du 04 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande du GAEC DU GRAND GOURGUES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

Le GAEC DU GRAND GOURGUES, dont les associés sont Mrs Christian et David PLANTE, ayant son siège social à CAUPENNE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14ha81 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : RIVIERE SAAS ET GOURBY.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE GOURGOUSSA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles

pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande du GAEC DE GOURGOUSSA, enregistrée en date du 03 février 2006 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;  
Considérant que la demande du GAEC DE GOURGOUSSA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Le GAEC DE GOURGOUSSA, dont les associés sont Mme Rolande et Mr Lionel CAPDEBOSCQ, ayant son siège social à LAURET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha69 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : LAURET.

Mont de Marsan, le 27 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME PATRICIA BEAUMONT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Patricia BEAUMONT, enregistrée en date du 15 décembre 2005 portant sur 14ha05 sans concurrences ;

Vu la candidature concurrente de Monsieur Bernard MENVIELLE, enregistrée en date du 16 janvier 2006;

Vu le courrier de Monsieur Bernard MENVIELLE en date du 15 janvier 2006 ;

Entendu Monsieur Bernard MENVIELLE accompagné de Monsieur Thierry CAZAUBON, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 19 janvier 2006;

Entendu Madame Patricia BEAUMONT, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la situation de Madame Patricia BEAUMONT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.23 UR après projet relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de Monsieur Bernard MENVIELLE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.41 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de Madame Patricia BEAUMONT est prioritaire sur celle de Monsieur Bernard MENVIELLE;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Madame Patricia BEAUMONT, domiciliée à LE POUGET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20ha62 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de SAINT PIERRE DU MONT

Section(s) : AN 3 à 7. 161. 165. 168. 170. 171. 361. 376. - AO 266.

Mont de Marsan, le 28 février 2006

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-CLAUDE MAURIN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude MAURIN, enregistrée en date du 1er février 2006 ;

Vu la candidature concurrente de Monsieur Michel MAUVOISIN, enregistrée en date du 20 février 2006;

Vu le courrier de Madame Françoise DUPONT, la propriétaire, en date du 21 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la situation de Monsieur Jean Claude MAURIN telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.86 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de Monsieur Michel MAUVOISIN telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.88 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de Monsieur Jean Claude MAURIN relève d'une priorité de même rang que celle de Monsieur Michel MAUVOISIN ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Monsieur Jean-Claude MAURIN, domicilié à AUBAGNAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha89 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de HORSARRIEU

Section(s) : ZE 144 A-B

Mont de Marsan, le 1er mars 2006

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MICHEL MAUVOISIN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Michel MAUVOISIN, enregistrée en date du 20 février 2006 ;

Vu la candidature concurrente de Monsieur Jean-Claude MAURIN enregistrée en date du 1er février 2006;

Vu le courrier de Madame Françoise DUPONT, la propriétaire, en date du 21 février 2006;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la situation de Monsieur Jean Claude MAURIN telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.86 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de Monsieur Michel MAUVOISIN telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.88 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de Monsieur Jean Claude MAURIN relève d'une priorité de même rang que celle de Monsieur Michel MAUVOISIN;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Monsieur Michel MAUVOISIN, domicilié à HORSARRIEU, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha89 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de HORSARRIEU

Section(s) : ZE 144 A-B

Mont de Marsan, le 1er mars 2006

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint  
José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN GARDESSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Alain GARDESSE, enregistrée en date du 25 janvier 2006

Vu la candidature concurrente de l'EARL DE LATASTE, enregistrée en date du 7 février 2006 ;

Vu le courrier de Monsieur Alain GARDESSE en date du 25 janvier 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la situation de Monsieur Alain GARDESSE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.50 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DE LATASTE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.82

UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de Monsieur Alain GARDESSE relève d'une priorité de même rang que celle de l'EARL DE LATASTE;

Considérant qu'en cas de candidatures concurrentes sur une priorité de même rang, il y a lieu de se conformer aux orientations du schéma directeur départemental des structures qui prévoit notamment, de favoriser les agrandissements nécessaires pour les exploitations dont la surface foncière non pondérée est inférieure au seuil de contrôle;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Alain GARDESSE avec 37.80 ha avant agrandissement répond à cette orientation alors que celle de l'EARL DE LATASTE avec 60.62 ha n'y correspond pas ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

Monsieur Alain GARDESSE, domicilié à HAUT MAUCO, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha72 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de CAUNA

Section(s) : A 57. 58. 67. 68. 69.

Mont de Marsan, le 1er mars 2006

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CATHY GABARRA**

Qui annule et remplace la décision du 27 février 2006

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Cathy GABARRA, enregistrée en date du 02 février 2006 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 23 février 2006 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 1336 du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la demande de Madame Cathy GABARRA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

Madame Cathy GABARRA, domiciliée à POURSIUGUES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de

84ares30 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PIMBO.

Mont de Marsan, le 03 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint, José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

### **SYNDICAT DES EAUX DU TURSAN**

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FORAGE F5 à GEAUNE

1°/ AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DERIVER UNE PARTIE DES EAUX SOUTERRAINES

2°/ CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.34 et 257,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1042,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour son application et sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964,

Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires

Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°85/20 du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du Syndicat des Eaux du Tursan en date du 10 juin 2002 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu les résultats de la consultation inter-services à laquelle il a été procédé par courrier du 8 juillet 2005,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant :

- la création des périmètres de protection autour du forage F5 à Geaune situé sur la parcelle n° 98 section ZA du plan cadastral de la commune de Geaune,

- l'autorisation d'exploiter et de dériver les eaux à partir de ce captage,

Vu les pièces annexées au dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 9 au 24 novembre 2005 en mairie de Geaune,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'hygiène en date du 7 février 2006,

Considérant l'obligation du syndicat à être autorisé à exploiter et à dériver les eaux à partir du forage F5 à Geaune et à créer les périmètres de protection autour de ce captage,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11.2 du code de l'expropriation,

Considérant qu'il importe d'assurer l'alimentation en eau du syndicat et de protéger les eaux souterraines

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La création des périmètres de protection immédiat et rapproché

La dérivation d'eau souterraine

sont déclarés d'utilité publique aux conditions du présent arrêté.

Le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine est autorisé comme suit.

**I - AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE DERIVER LES EAUX****ARTICLE 2**

Le Syndicat des Eaux du Tursan est autorisé à exploiter et à dériver les eaux provenant du forage F5 situé sur la commune de Geaune :

	Forage F5
Section	ZA
Parcelle n°	98

**ARTICLE 3**

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le Syndicat des Eaux du Tursan pourra dériver, sont définis comme suit :

	Forage F5
Débit d'exploitation	250 m3/heure
Volume journalier prélevé	5 000 m3/j
Durée maximum des pompages	20 heures

Le Syndicat des Eaux du Tursan doit tenir un registre d'exploitation sur lesquels seront reportés :  
débit maximum horaire et volume journalier produit  
incidents survenus.

Ce registre sera tenu à la disposition de la Police de l'eau.

Par ailleurs le compte rendu annuel d'exploitation sera transmis à la MISE – DDAF – Place St-Louis BP 269 – 40005 Mont-de-Marsan Cedex.

**ARTICLE 4**

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci font l'objet, avant distribution, d'un traitement par aération, acidification, filtration sur sable et chloration.

**ARTICLE 5**

Tout changement de ressource (article 2), toute modification du débit maximal autorisé (article 3), tout changement du procédé de traitement ou toute utilisation de produits autres que ceux définis à l'article 4, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 6**

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Le lieu de prélèvement en eau brute est fixé au point de puisage du forage :

	Forage F5
Section	ZA
Parcelle n°	98

et en distribution, après les installations de traitement et avant refoulement dans le réseau : ce dernier lieu de prélèvement sera déterminé par l'autorité de contrôle.

**ARTICLE 7**

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

**II - PERIMETRE DE PROTECTION****ARTICLE 8**

Il sera créé un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapproché confondu avec l'immédiat tels que définis par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

**8-1- PERIMETRE IMMEDIAT****A - EMPRISE - DESIGNATION CADASTRALE**

	Forage F5
Section	ZA
Parcelle n°	98

**B - ORIGINE DE PROPRIETE**

La parcelle n° 98 Section ZA appartient au Syndicat des Eaux du Tursan.

**C - OBLIGATIONS - INTERDICTIONS - REGLEMENTATION****Interdictions**

- toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage ;
- les dépôts, entreposages et épandages de toute nature.

**Réglementation**

le périmètre sera clôturé sur une hauteur minimale de 1,70 m et pourvu d'un portail fermant à clef d'une largeur de 3 m;  
les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés;  
seul le personnel d'entretien y aura accès;  
l'usage d'herbicide sera interdit.

## 8-2 PERIMETRE RAPPROCHE

Considérant la profondeur de l'aquifère et les couches imperméables qui l'isolent de la surface, le périmètre rapproché sera confondu avec le périmètre immédiat.

### ARTICLE 9

En application de l'article I.1 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992.

### ARTICLE 10

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat des Eaux du Tursan, elle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation de l'eau.

### ARTICLE 11

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

### ARTICLE 12

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### ARTICLE 13

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et sera renouvelée en fonction des résultats du contrôle sanitaire.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### ARTICLE 14

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Tursan, Monsieur le Maire de Geaune par le Préfet des Landes.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes et une copie en sera déposée à la mairie de Geaune, où il pourra être consulté.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Geaune pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

### ARTICLE 15

Toutes les prescriptions et obligations résultant de l'article 4 et 8-1.C devront être satisfaites dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat des Eaux du Tursan.

### ARTICLE 16

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des sanctions prévues par les articles :

- L.1312-2, L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique

R.34 et 257 du code pénal

1er du décret n° 67.1084 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifié

44 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

### ARTICLE 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Le Président du Syndicat des Eaux du Tursan,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Monsieur le Directeur Départemental de Équipement

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture

Mont-de-Marsan, le 7 mars 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT****SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

DECISION n° 06-37 du 1<sup>er</sup> mars 2006

Le Directeur Départemental de Équipement,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 96, 104 et 226,

Vu le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de État effectuées au plan local,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'Urbanisme et du Logement,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de la Mer,

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville dans le cadre de la section budgétaire Ville du budget des Affaires Sociales, Santé et Ville,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant M. Pierre Soubelet, Préfet des Landes,

Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur départemental de Équipement des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 portant désignation des personnes responsables des marchés pour la direction départementale de Équipement

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de Équipement pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de État,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de Équipement pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et des dépenses concernant le compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de Équipement »

Vu la circulaire n° 84-88 du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports du 20 décembre 1984 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Vu la circulaire du 10 juin 1996 de la DAFAG donnant délégation aux préfets pour l'exercice de la compétence d'ordonnateurs secondaires,

Vu l'instruction de la D.A.F.A.G. du 20 octobre 1999 relative aux délégations préfectorales de signature en matière financière,

**DECIDE****ARTICLE 1**

La subdélégation de signature est conférée à :

- M. Melchior Jean-François, directeur adjoint, directeur des subdivisions,

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Melchior, à M. Mann Gaetan, secrétaire général,

à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire sans limite de montant.

**ARTICLE 2**

La subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, ainsi que dans le cadre d'intérim, tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire sans limite de montant, à l'exception des engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée supérieurs à 90 000 €.

M. Larrivière Francis, chef du service des routes à compter du 2 mai 2006,

M. Lamontagne Alain, chef du service de l'ingénierie publique,

M. Sacchi Michel, chef du service de l'environnement, des risques et de la sécurité,

M. Leviste François, chef du service de l'aménagement des territoires

**ARTICLE 3**

La subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité comptable et aux chefs d'unité organique désignés dans le tableau ci-annexé, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée d'un montant strictement inférieur à 50 000 €. les pièces justificatives des recettes et des dépenses de toute nature.

**ARTICLE 4**

Si les subdélégués désignés à l'article 1 utilisent la faculté prévue à l'article 1-7 du Titre 1 de la circulaire n° 2005-20 du 2 mars 2005, d'autoriser certains de leurs collaborateurs à signer des commandes écrites sous leur contrôle et leur responsabilité, le projet de décision sera transmis au directeur départemental sous couvert de la voie hiérarchique pour visa valant délégation en application de la circulaire du 10 juin 1996 de la DAFAG/AFJ 3.

Copie de la décision d'autorisation sera adressée :

- à la comptabilité centrale (SG/Comptabilité Centrale -Commandes Publiques) pour les autorisations délivrées par les chefs d'unité comptable et les chefs d'unité organique,
- à leur chef de service (pour les subdivisions, au directeur des subdivisions),

Les commandes seront enregistrées sur des carnets de marchés sur procédure adaptée munis de souche et ouverts en nombre limité par les chefs d'unité comptable et les chefs d'unité organique.

#### ARTICLE 5

La subdélégation de signature est donnée à Mme Cécile Clet, chef de la comptabilité centrale et de la commande publique à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectation d'autorisation et d'engagement auprès du contrôleur financier local,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnement des dépenses et des recettes.

#### ARTICLE 6

Dans le cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité comptable ou d'unité organique, la responsabilité de la signature des pièces liquidatives de dépense sera dévolue à un autre agent désigné dans le tableaux ci-annexé.

#### ARTICLE 7

La présente décision abroge la décision n° 05-116 du 15 mars 2005 modifiée et prend effet à compter de sa date de signature.

Le Directeur Départemental de Équipement,

Michel Renon

#### ANNEXE

##### Subdélégation aux Unités Comptables et Aux Unités Organiques

Dénomination des Unités Comptables	N° Comptable Unité Comptable	Responsable de l'Unité Comptable recevant subdélégation de signature	Intérimaire
SG/ Personnel	004	Hervé BAJOU	Philippe LE BOURNOT
SG/Moyens Généraux	041	Nathalie DI LIDDO BOIARDI	Jean-Luc PROTO
SR/ETNA	003	Régis JACQUIER	Michel RAMET
SR/CDES	011	David LAURENT	Olivier DEVENDEVILLE
SR/ Parc	019	Michel PEBAYLE	Alain VERGNES
SERS/ Prévention des Risques et Aménagement Durable	034	Nicolas MASREVERY	Jean-Marc VILLARET
SERIP/CP	050	Bernard LALLE	Lionel JACQUES
SERIP/Base Aérienne	031	Claude POULY	Laurent GANTET
SAT/ Financement de l'Habitat	080	Nicole FERRIER	Marie Hélène HOURQUET
SG/ Communication Documentation	042	Philippe LE BOURNOT	Nathalie DI LIDDO BOIARDI
SG/ Formation	043	Jean Claude SALVAT	Hervé BAJOU
SG/Informatique	044	Jean-Luc PROTO	Nathalie DI LIDDO BOIARDI
SR/MOGA	032	Maxime GALIBERT	Valérie BARSACQ
SR/GEROA	033	Marie Gabrielle MOUNEYRES	Maxime GALIBERT
SR/Education Routière	045	Jean-Pierre HORY	Hervé LABEDAN
SR/ETNC	046	Daniel BERDER	Christian ZABEO
SERS/Accessibilité et Qualité de la Construction	035	Jean-Marc VILLARET	Nicolas BOUDESSEUL
SERS/Affaires Fluviales et Maritimes	036	Christian CARRERE	Philippe BEAUGRAND
SERIP/Bureau Administratif	002	Thierry AIME	Michel CRABOS
SAT/CRIT	081	Henri POLAERT	Dominique CHOQUET
Sub. AIRE SUR L'ADOUR	010	Gérard BAGAGE	André PIOLOT
Sub. AMOU	020	Marc LEGLIZE	Jean-Pierre LAMAGNERE
Sub. CAPBRETON	023	Emmanuel CREISSELS	Gérard VIVES
Sub. DAX	021	Michel HARTELY	Bernard LABAT
Sub. MONT DE MARSAN	012	Dominique HATE	Bernard SALVAT
Sub. MORCENX	013	Jean-Pierre GAUTHIER	Régis APPARICIO
Sub. PARENTIS	014	Chritophe GOUTTEBEL	
Sub. PEYREHORADE	022	Délfine MELIN	Marie Thérèse LANOT
Sub. ROQUEFORT	016	Pascal CALIOT	Michel DUPOUY
Sub. ST SEVER	017		Claude LAENS
Sub. SOUSTONS	024	Laurent CLAUDE	Christian KAZMIERCZAK
Sub. TARTAS	025	Pierre TARQUIS	Jean-Claude DEHEZ
Sub. VILLENEUVE DE MARSAN	018	Jean Marie CLET	Bernard DESTOUT

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX****ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 44 DU DÉCRET N° 2004-374 DU 29 AVRIL 2004 POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DÉPENSES IMPUTÉES AUX TITRES II, III ET V DU BUDGET DE L'ÉTAT**

Le Directeur des Services Fiscaux des LANDES

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet des LANDES ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 8 février 2005 nommant M. Jacques BAZARD, directeur des services fiscaux des LANDES à compter du 29 août 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-59 du 08 février 2006 donnant délégation de signature à M. Jacques BAZARD, directeur des services fiscaux des LANDES,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (article 44) pour la désignation des subdélégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BAZARD, la délégation qui lui est conférée pourra être exercée par M. Jean LEFEVRE, directeur divisionnaire,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean LEFEVRE, la même délégation pourra être exercée par Mme Marie-Josée FRANCOIS-LARRET, directrice divisionnaire,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Josée FRANCOIS-LARRET, la même délégation pourra être exercée par Monsieur Eric LALANNE, directeur divisionnaire.

Cette délégation porte sur la gestion financière des dépenses afférentes :

- aux titres 2, 3 et 5 des programmes « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public total » (156) et « conduite et pilotage des politiques économiques, financière et industrielle » (218) ;

- au compte 907 « Compte de commerce du Domaine ».

Cette subdélégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire;

Cette subdélégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutées à l'échelon du département.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3**

Le Directeur des Services Fiscaux des LANDES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Préfet des LANDES et M. le Trésorier Payeur Général des LANDES et aux fonctionnaires intéressés.

Jacques BAZARD

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS****ARRÊTÉ N° 06/097 PORTANT SUR LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ FEUX TACTIQUES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la Sécurité Civile et notamment l'article L 321-12 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La liste annuelle départementale opérationnelle de la spécialité Feux Tactiques du service départemental d'incendie et de secours des Landes est établie comme suit :

Responsable feux tactiques

Grade – Nom	Affectation
Capitaine PEREZ	Groupement Mont de Marsan

Responsables chantiers brûlages dirigés

Grade – Nom	Affectation
Major GUILLET	Groupement Formation
Major LAVIGNE	CIS St Justin
Adjudant-Chef CAPDEVILLE	CIS Labrit



ARTICLE 2

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef État Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de État dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 février 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS****ARRETE N° 06/216 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE DE LA SPÉCIALITÉ DES PERSONNELS APTES À EXERCER DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRÊTE**ARTICLE 1

La liste annuelle départementale des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Landes qualifiés dans le domaine de l'encadrement de la prévention est établie comme suit :

ARTICLE 2

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1<sup>er</sup> février 2006 au 31 janvier 2007).

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef État Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de État dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 mars 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES****ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER DE LA COMMUNE DE LA BASTIDE D'ARMAGNAC (40)**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État, notamment en ses articles 69 à 72,

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés,

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu la délibération du conseil municipal de LA BASTIDE D'ARMAGNAC en date du 18 octobre 2001 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Landes en date du 4 mars 2005 soumettant à enquête publique le projet de zone de

protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone,

Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 2 mai 2005.

Vu l'avis du Préfet du département des Landes en date du 29 septembre 2005,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 29 septembre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de LA BASTIDE D'ARMAGNAC en date du 6 décembre 2005 adoptant le projet définitif,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Il est créé sur la commune de LA BASTIDE D'ARMAGNAC une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département des Landes et mention en sera faite dans deux journaux du département.

#### ARTICLE 3

Le dossier est consultable à la mairie de LA BASTIDE D'ARMAGNAC ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département des Landes.

#### ARTICLE 4

Les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.L.U. conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Landes et au Maire de la commune de LA BASTIDE D'ARMAGNAC qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2005.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES**

### **ARRÊTÉ DU 23 FÉVRIER 2006 RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N°2005 - 08 DU 25 NOVEMBRE 2005 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE À LA FIXATION DU NOMBRE ET DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA LICENCE DE PÊCHE DE L'ANCHOIS À LA SENNE TOURNANTE ( BOLINCHE ) DANS LES EAUX DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DES LANDES ET DES PYRÉNÉES - ATLANTIQUES**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 16 juin 2003 modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 juillet 2003 portant nomination du président et des vice - présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 31 décembre 2003 rendant obligatoires les délibérations n° 2003 - 02, n° 2003 - 03 du 7 novembre 2003 et n° 2003 - 10 du 10 décembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relatives à la licence de pêche de l'anchois à la senne tournante dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées - Atlantiques ;

Vu la délibération n°2005- 08 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1

Est rendue obligatoire pour l'année 2006 ;  
la délibération n° 2005 - 08 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation du nombre et de la contribution financière de la licence de pêche de l'anchois à la senne tournante ( bolinche ) dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées – Atlantiques.

ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées - Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées - Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2006

Pour le Préfet Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine

Didier BAUDOIN

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES****ARRÊTÉ DU.15.03.2006 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU, DU PRÉSIDENT ET DES VICE- PRÉSIDENTS DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture et notamment ses articles 9 et 10;

Vu le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture et notamment son article 18;

Vu le décret 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et la tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n°91-411 du 02 mai 1991;

Vu l'arrêté du 6 février 1992 modifié fixant les limites géographiques, le siège, la composition du bureau des Sections Régionales de la conchyliculture ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont rattachées ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscription électorale ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu les résultats des élections organisées le 15 février 2006 en application de l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 2 janvier 2006 modifié ;

Vu le procès – verbal de la réunion du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 23 février 2006;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**ARRÊTE**ARTICLE 1

La composition du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine est fixée conformément au tableau suivant :

collège Exploitant

CENTRES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE	PINTO DENIS	BARRÉ DENIS
CAP FERRET - COTE NORD OUEST	LATRILLE/GARDIN SYLVIE DUPUCH JOEL FAUCHIER THIERRY ROUX CATHERINE RAYMOND BRUNO	LABADESSE JEAN - LUC MIGUEZ ALAIN PUPIER PASCAL HIRIBARN LUDOVIC EDOUARD ALBAN
ARES	DIRRIG JÉRÔME DAUGES ERIC	LUCIEN FREDERIC LAURENT LABARRERE
ANDERNOS	BARRE ALAIN MAURY JEAN-PIERRE	LAUGEAIS JACQUES PRUNEY OLIVIER
LANTON - AUDENGE	BERGEZ BERNARD CONDROYER XAVIER	DEMAY OLIVIER GARNUNG SEBASTIEN (1)

GUJAN MESTRAS	DRUART MARC LABAN OLIVIER TEILLARD RENE LAUGAROU JEAN DELIS BERNARD DUCOURAU LUDOVIC BAUDRY JEAN - MARIE VIGIER GERALDINE	LIMASSET THIERRY LANAU PHILIPPE BONNIEU JEAN LUC BIDEGORRY BRUNO ROBIN/MAZURIER MIREILLE DUBOURDIEU FREDERIC BACHE JEAN – MARC DUBOS SANDRA
LA TESTE DE BUCH	LAFOND CHRISTOPHE LABAT FREDERIQUE SOUBIE PHILIPPE GARRIGUE GERARD	ASCIK STEPHAN HERMANN ANGELIKA BOUSSAC JEAN LOUIS FRIBOURG PIERRICK
ARCACHON	DELARUE JERÔME	DOMINGUEZ MICHEL
HOSSEGOR	NEANT	NEANT

nomination à compter du 15 octobre 2006

b) collègue Salarié

TITULAIRES	SUPPLEANTS
NEANT	NEANT

#### ARTICLE 2

Est nommé président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine,  
DRUART MARC

#### ARTICLE 3

Sont nommés vice- présidents:  
LATRILLE/GARDIN SYLVIE  
DUPUCH JOEL  
LABAN OLIVIER  
TEILLARD RENE

#### ARTICLE 4

Les présentes nominations prennent effet le 15 février 2006 sauf en ce qui concerne monsieur GARNUNG SEBASTIEN qui sera nommé à compter du 15 octobre 2006.

#### ARTICLE 5

Les préfets des départements de la Gironde et des Landes, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Gironde et des Landes et notifié au président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2006

Pour le Préfet, l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine  
Didier BAUDOIN

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES**

#### **ARRÊTÉ DU 15.03.2006 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA CONCHYLICULTURE DE LA COMMISSION DES CULTURES MARINES D'ARCACHON**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 7 et 10 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation de exploitations de cultures marines, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 1983 modifié déterminant l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, les modes de désignation de délégations professionnelles et les conditions de fonctionnement des commissions ;

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde du 29 septembre 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2006 portant nomination des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine ;

Vu les propositions du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine du 23 février 2006;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Sont désignés en qualité de membres représentant la conchyliculture de la commission des cultures marines siégeant à Arcachon, à compter de la date du présent arrêté :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
DUBOURDIEU FREDERIC	LIMASSET THIERRY
MIGUEZ ALAIN	FAUCHIER THIERRY
EDOUARD ALBAN	RAYMOND BRUNO
BARRE ALAIN	BERGEZ BERNARD
LAFOND CHRISTOPHE	LABAT FREDERIQUE
DAUGES ERIC	PINTO DENIS
LANAU PHILIPPE	PRUNEY OLIVIER
DELARUE JÉRÔME	TEILLARD RENE

**ARTICLE 2**

Un membre titulaire ne peut se faire représenter que par le membre suppléant dont le nom figure au regard du sien à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**ARTICLE 3**

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2006

Pour le Préfet, l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine  
Didier BAUDOIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA GIRONDE****ARRÊTÉ DU 15.03.2006 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION TECHNIQUE D'ÉVALUATION REPRÉSENTANT LA PROFESSION DANS LA CIRCONSCRIPTION DE LA COMMISSION DES CULTURES MARINES D'ARCACHON**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 1983 modifié déterminant l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, les modes de désignation des délégations professionnelles et les conditions de fonctionnement des commissions ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1984 déterminant la compétence territoriale, composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques d'évaluation prévues à l'article 16 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde du 29 septembre 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde du 15 mars 2006 portant désignation des délégués professionnels à la commission de cultures marines siégeant à Arcachon ;

Vu les propositions du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine réunie le 23 février 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Sont désignés en qualité de membres de la commission technique d'évaluation représentant la profession dans la circonscription de la commission des cultures marines siégeant à Arcachon, à compter de la date du présent arrêté :

titulaires	suppléants
LAFOND CHRISTOPHE	LABAT FREDERIQUE
MIGUEZ ALAIN	FAUCHIER THIERRY
DUBOURDIEU FREDERIC	LIMASSET THIERRY
BARRE ALAIN	BERGEZ BERNARD

**ARTICLE 2**

Un membre titulaire ne peut se faire représenter que par le membre suppléant dont le nom figure au regard du sien.

**ARTICLE 3**

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2006

Pour le Préfet, l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine  
Didier BAUDOIN

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40)**

(CRÉATION DE 25 PLACES D'HOSPITALISATION À DOMICILE : 20 PLACES POUR ADULTES ET 5 PLACES

**POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS)**

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 qui stipule que « la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à domicile et aux structures d'hospitalisation à temps partiel »,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2005, présentée par le Centre hospitalier de Dax en vue de la création d'un service de 25 places d'hospitalisation à domicile en psychiatrie et recevable au regard de l'arrêté du 8 juin 2004 fixant les périodes de dépôt des dossiers,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale – section sanitaire – en sa séance du 20 janvier 2006,

Considérant l'état des lieux des services de psychiatrie du Centre hospitalier de Dax mettant en évidence un nombre de lits insuffisant, notamment en pédopsychiatrie pour un secteur d'intervention très peuplé,

Considérant la conformité du projet aux éléments de cadrage des projets d'hospitalisation à domicile et au cahier des charges de la circulaire DHOS-0 n°2004-44 du 4 février 2004 relative à l'hospitalisation à domicile,

**DECIDE****ARTICLE 1**

L'autorisation de créer un service de 25 places d'hospitalisation à domicile en psychiatrie sur la commune de Saint Vincent de Tyrosse est accordée au centre hospitalier de Dax, Boulevard Yves du Manoir – Dax – 40107.

N° FINESS de l'établissement 400000105

Code catégorie 355 « centre hospitalier »

**ARTICLE 2**

Ces 25 places se répartissent en 20 places pour adultes et 5 places pour enfants et adolescents et dotent l'établissement d'une capacité totale de 817 lits et places répartis comme suit :

médecine 207 lits et places dont 37 places d'hospitalisation à temps partiel de jour

chirurgie 94 lits et places dont 6 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

gynécologie-obstétrique 38 lits

psychiatrie 15 lits de psychiatrie générale - 23 places d'hospitalisation à temps partiel de

psychiatrie infanto-juvénile – 25 places d'hospitalisation à domicile dont 5 pour enfants et adolescents.

soins de suite 70 lits dont 20 lits pour personnes atteintes de la maladie d'alzheimer

cure thermique 145 lits

soins de longue durée 200 lits

L'établissement compte, en outre, 4 lits d'orthogénie.

**ARTICLE 3**

La zone couverte par cette structure est celle du centre hospitalier en matière de psychiatrie.

**ARTICLE 4**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 5**

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 février 2006

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE N° 40-06-02 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE Mont de Marsan AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2005**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,  
Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Le montant dû au Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 3 524 842,94 € soit :

3 359 094,66 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

19 028,40 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

146 719,88 € au titre des forfaits dialyse,

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 3 953,45 €

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 304 156,64 €, soit :

193 750,85 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,

33 553,82 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

76 851,97 € au titre des forfaits techniques,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 310 753,46 € soit :

259 135,66 € au titre des DMI

1 051 617,80 € au titre des médicaments.

#### ARTICLE 2

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 5 143 706,49 €, soit :

3 832 953,03 € au titre de l'activité

259 135,66 € au titre des DMI

1 051 617,80 € au titre des médicaments.

#### ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

#### ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE N°40-06-02 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE Dax AU TITRE DE L'ACTIVITÉ RÉALISÉE DE L'ANNÉE 2005**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le montant dû au Centre Hospitalier de Dax au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 3 515 356,09 € soit :

3 485 850,80 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

29 505,29 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 4 550,51 €

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 264 353,19 €, soit :

174 792,17 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,

65 634,77 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

23 926,25 € au titre des forfaits techniques,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 953 157,39 € soit :

176 186,04 € au titre des DMI

776 971,35 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 2**

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 4 737 417,18 €, soit :

3 784 259,79 € au titre de l'activité

176 186,04 € au titre des DMI

776 971,35 € au titre des médicaments.

**ARTICLE 3**

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE N° 40.06.04 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2005**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le montant dû au Centre Hospitalier de SAINT SEVER au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 87 236,61 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments.

**ARTICLE 2**

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du Code de la sécurité sociale est



de 87 236,61 € au titre de l'activité.

#### ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

#### ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **CONFÉRENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1411-12, L 1411-13 et L 1411-19;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales de santé,

Vu la circulaire N° DGS/SD1A/2005/568 du 21 décembre 2005 relative aux conférences régionales ou territoriales de santé 2005/2006 et à la finalisation des PRSP

Sur proposition du président de l'association des maires de France

Sur proposition du président du Conseil régional d'Aquitaine

Sur proposition des présidents des conseils généraux des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques

Sur proposition du président du conseil économique et social régional d'Aquitaine

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La conférence régionale de santé d'Aquitaine comprend cent vingt membres représentants des six collèges suivants :

- Collège I : Représentants des communes, des départements et de la région ainsi que des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire : 19 membres
- Collège II : Représentants des malades et des usagers du système de santé : 29 membres
- Collège III : Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux y compris sociaux exerçant dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et des professionnels de médecine préventive et de santé publique : 15 membres
- Collège IV : Représentants des institutions et établissements publics et privés de santé, des organismes d'observation de la santé et d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaire ou social, des institutions sociales et médico-sociales, des organismes de prévention, d'éducation pour la santé, des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé : 26 membres
- Collège V : Personnalités qualifiées : 16 membres
- Collège VI : Représentants des acteurs économiques désignés au sein des deux premiers collèges du Conseil Economique et Social Régional : 15 membres

#### ARTICLE 2

La composition de la conférence régionale d'Aquitaine est arrêtée comme suit :

Sont nommés au titre du

COLLEGE I : Représentants des communes, des départements et de la région, ainsi que des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire :

19 membres

Conseil régional	En cours de désignation
Conseil général de la Dordogne	Monsieur Jean Paul LOTTERIE, Conseiller général, canton de Montpon Ménéstérol
Conseil général de la Gironde	Madame Michèle DELAUNAY, Conseillère générale, canton de Bordeaux 2
Conseil général des Landes	Monsieur Jean Claude DEYRES, Président de la commission des affaires sociales
Conseil général du Lot et Garonne	En cours de désignation
Conseil général des Pyrénées Atlantiques	Madame Juliette SEGUOLA, Vice-Présidente du Conseil Général, Déléguée de l'exécutif à la Solidarité

Association des maires Dordogne	En cours de désignation
Association des maires Gironde	En cours de désignation
Association des maires Landes	En cours de désignation
Association des maires Lot et Garonne	En cours de désignation
Association des maires Pyrénées Atlantiques	En cours de désignation
Union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine	Monsieur Guy Rambaud, membre du conseil de l'URCAM
	Monsieur Alain Masoni, membre du conseil de l'URCAM
	Madame Chantal Gonthier, Présidente du conseil de l'Urcam
	Monsieur Michel Colombet, Vice-Président du conseil de l'URCAM,
Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine	Monsieur LESCA, Président de la CRAMA
	Monsieur TICHIT, Vice-Président de la CRAMA
Union Régionale de la Mutualité Française d'Aquitaine	Monsieur Bertrand GARROS, Directeur des stratégies de santé - URMA
	Monsieur Michel GUIBERT, Président de l'URMA

COLLEGE II : Représentants des malades et usagers du système de santé:

29 membres

Union Régionale des associations familiales	Monsieur Maurice TESTEMALE, Président de l'URAF
Comité technique régional de la consommation	Madame Arlette CAHAGNE, Présidente du CTCR Aquitaine
Fédération des conseils de parents d'élèves	En cours de désignation
Union nationale des étudiants de France	Monsieur Marin AURY, Président de l'UNEF
Fédération Départementale des Aînés Ruraux de la Dordogne	En cours de désignation
Association les 6 cantons d'Aliénor	En cours de désignation
ATD Quart Monde	Monsieur François GALIMARD
Association des paralysés de France	Madame Marie-Danielle DUBOIS, directrice du service accompagnement à la vie sociale
URAPEI	Monsieur Jacques PERE, vice-président de l'URAPEI
CIS	En cours de désignation
Union des aveugles du sud-ouest	Monsieur René BRETON, président de l'UNADEV
Comite départemental de la ligue contre le cancer	Monsieur le Docteur Pierre MARTY, président du comité de la Dordogne
Délégation Régionale AIDES Sud Ouest	Madame Marie Pierre LECLERC, directrice régionale adjointe
Alliance maladies rares en Aquitaine,	Madame Françoise TISSOT, Déléguée régionale
Fédération Nationale Solidarité Femmes	Madame Marie-José PORDIE, déléguée régionale de la fédération nationale solidarité femmes
Association régionale SOS Amitié	Monsieur Michel JACQUEMOUD, administrateur de l'association SOS amitié
SEPANSO France Nature Environnement Aquitaine	Madame Noëlle-Caroline SOUDAN
CAMHA - CISSA	Monsieur Claude BAZINGETTE, président de la CAMHA-CISSA et de l'association des insuffisants rénaux d'Aquitaine
	Madame Marie DASPAS, directrice du comité départemental de la Gironde de la Ligue contre le cancer
	Monsieur Jacques DELPRAT, président de l'ADAPEI DORDOGNE " Les papillons blancs"
	Monsieur Jean Louis DOMERGUE, président du comité départemental des Pyrénées Atlantiques de la Ligue contre le cancer
	Madame Liliane GAUVRIT, association SOS habitat et soins
	Monsieur Jean Pierre GIBOIN, président de l'association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde- antenne Gironde et Landes
	Monsieur Joël MARTINET, association AMI 33
	Monsieur Jean Louis MORELL, président de l'association française des diabétiques de la Gironde

	Monsieur Paul VEERSE, vice-président de l'association Le nouveau souffle
	Monsieur Christian LAINE, président de Béarn Toxicomanie
	En cours de désignation
	En cours de désignation

COLLEGE III : Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux, y compris sociaux, exerçant dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique:

15 membres

Union régionale des médecins libéraux d'Aquitaine	En cours de désignation
	En cours de désignation
Syndicat national des infirmiers libéraux	En cours de désignation
Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine	Monsieur Pierre BEGUERIE, président du conseil régional des pharmaciens d'officine
Union française pour la santé bucco-dentaire	Monsieur le Docteur Philippe NICOLAS, Président de l'UFSBD Aquitaine
Coordination médicale hospitalière ( CMH)	En cours de désignation
Confédération des hôpitaux généraux ( CHG)	En cours de désignation
Comité régional CGT Aquitaine	Monsieur Bernard BRET
Force ouvrière	Monsieur Alain MARTIN, secrétaire régional FO des services de santé
Union professionnelle santé sociaux d'Aquitaine de la CFDT	Monsieur Didier ALLAIN, secrétaire de l'union professionnelle régionale CFDT santé et services sociaux
Association régionale des assistants de service social	Madame Dominique GALIPIENSO, Présidente de la section régionale de l'ANASS
Services de Protection maternelle et infantile	En cours de désignation
Société de médecine du travail d'Aquitaine	Madame le Docteur Martine MAGNE, Présidente
Centres d'exams de santé	Monsieur le Docteur André AIRAUD, Médecin directeur du centre d'exams de santé CPAM 47
Association d'hygiène industrielle	Monsieur le Docteur Daniel RINDEL, médecin coordonnateur AHI 33

COLLEGE IV : Représentants

Des institutions et établissements publics et privés de santé, dont deux désignés par le comité régional de l'organisation sanitaire

Des organismes d'observation de la santé, d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaire ou social

Des institutions sociales et médico-sociales, dont deux désignés par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale

Des organismes de prévention, d'éducation pour la santé

Des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé

26 membres

Comité régional de l'organisation sanitaire	Monsieur Christophe GAUTIER- Directeur du Centre hospitalier de Pau
Comité régional de l'organisation sanitaire	En cours de désignation
Union hospitalière du sud-ouest	Monsieur Michel GLANES, délégué régional
Fédération des Etablissements hospitaliers et d'assistance privés d'Aquitaine	En cours de désignation
Fédération de l'hospitalisation privée d'Aquitaine	Monsieur Gérard ANGOTTI, président de la FHP Aquitaine
Observatoire régional de la santé d'Aquitaine	Monsieur le Docteur OCHOA, directeur de l'ORSA
Centre Régional d'Aquitaine d'Etudes et d'Actions sur les Handicaps et les Inadaptations	Monsieur Jacques CHRETIEN, directeur du CREAHI Aquitaine
Institut de Santé Publique, d'Épidémiologie et de Développement	Madame le Docteur Sylvie MAURICE-TISON
Institut de formation en soins infirmiers	Madame Marie FRANCOIS, directrice de l'IFSI d'Agen
Institut régional du travail social d'Aquitaine	Monsieur MAURANDY, président de l'IRTS
Université	En cours de désignation
Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale	Monsieur Xavier NOAL, directeur de maison de retraite
Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale	Monsieur Rodolphe KARAM, directeur de maison de retraite
Groupe national des établissements et services publics sociaux ( GEPSCO )	Monsieur Gérard MICHELITZ, administrateur du GEPSCO

URIOPSS Aquitaine	Monsieur le Docteur Robert BARATCHART, président de l'URIOPSS Aquitaine
FNARS AQUITAINE	Madame Catherine ABELOOS, Vice-présidente FNARS Aquitaine
Union régionale des communautés éducatives laïques (URCEL)	Monsieur Dominique MIQUAU
CRAES - CRIPS	Monsieur Jean Pierre HENRY, chargé d'études au CRAES/CRIPS
ANPAA	Monsieur Vincent PATISSOU, directeur départemental ANPAA 24
Fédération régionale Aquitaine du Mouvement français pour le planning familial	Madame Monique NICOLAS, membre du bureau régional
Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS)	Madame Brigitte COLLET, administrateur du CCAS de Bordeaux
Groupe de Recherche et de Réflexion des Intervenants en Toxicomanie d'Aquitaine (GRITTA)	Madame Véronique GARGUIL, présidente du GRITTA
Médecins du Monde	Monsieur le Docteur Christophe ADAM, responsable Mission France Bordeaux
Secours populaire Français	Monsieur Pierrick DELEUSME
Secours catholique	En cours de désignation
Fondation de France	Madame Béatrice BAUSSE, déléguée régionale

COLLEGE V : Personnalités qualifiées : 16 membres

Monsieur le Docteur Benoit FLEURY, président régional de l'ANPAA

Monsieur le Docteur Pierre CHOLLET, pneumologue, chef du département médical d'hospitalisation de courte durée et de cancérologie au centre hospitalier d'Agen

Monsieur le Docteur Jean Michel DELILE, psychiatre, directeur du Comité d'étude et d'information sur la drogue

Monsieur le Docteur Denis LACOSTE, praticien hospitalier, coordonnateur médical au Centre d'information et de soins de l'immunodéficience humaine, CHU de Bordeaux

Mr le Docteur Xavier POMMERAU, psychiatre des hôpitaux, chef de service de l'unité pour jeunes suicidants au CHU de Bordeaux

Monsieur le Professeur Jean François DARTIGUES, Institut national de la santé et de la recherche médicale

Monsieur le Professeur Josy REIFFERS, directeur de l'Institut Bergonié

Monsieur André SCHOELL, Responsable du pôle d'animation sécurité routière d'Aquitaine

Monsieur le Professeur Patrice COUZIGOU, professeur des universités, chef du service d'hépatogastroentérologie au CHU de Bordeaux

Madame le Docteur Hélène THIBAUT, ISPED

Madame le Docteur Françoise HARAMBURU, responsable du centre régional de pharmacovigilance de Bordeaux

Madame Elisabeth MAUDIRE, présidente du Comité régional d'éducation physique et de gymnastique volontaire

Madame Céline OHAYON-COURTES, directrice du Laboratoire d'Hydrologie - Environnement

Monsieur le Professeur HOROVITZ, Chef de service à la maternité de Pellegrin et Président de la Commission Régionale de la Naissance

Monsieur Jean Marc DEBERNARDI, chef du service des affaires régionales à la direction départementale des services vétérinaires de la Gironde.

Monsieur HERIAUD, Directeur général du CHU de Bordeaux

COLLEGE VI : Représentants des acteurs économiques désignés au sein des deux premiers collèges qui composent le conseil économique et social régional : 15 membres

Monsieur Jean François GARGOU, Président du CESR d'Aquitaine

Représentants désignés au sein du collège 1:

Monsieur Jacques MAS, Chambre régionale des professions libérales

Monsieur Jacques BARRIERE, Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux

Monsieur Marcel LARCHE, Union professionnelle artisanale

Monsieur Marc LECOCQ, Union des industries chimiques d'Aquitaine

Monsieur Xavier DOUGNAC, Fédération des travaux publics

Monsieur Michel CLAVELEAU, Association régionale pour le développement des industries alimentaires

Monsieur Vincent LASSALLE SAINT-JEAN, Centre des jeunes dirigeants

Représentants désignés au sein du collège 2:

Monsieur Luc CADILLON, CGT

Madame Martine BISAUTA, CFDT

Monsieur Frédéric VAVASSEUR, FO

Madame Micheline PASTEL, CFTC

Monsieur François DOUMECQ, CGC

Monsieur Philippe DESPUJOLS, UNSA

Monsieur Alain REILLER, FSU

**ARTICLE 2**

La durée du mandat des membres des collèges I, III, IV, V et VI est fixée à trois ans.

**ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions de l'article 158 de la loi du 9 août 2004 susvisée, la durée du mandat des membres du collège II, représentants des malades et des usagers du système de santé, est fixée à un an.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2006

Le Préfet,

Francis IDRAC

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****CONFÉRENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1411-12, L 1411-13 et L 1411-19;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales de santé,

Vu la circulaire N° DGS/SD1A/2005/568 du 21 décembre 2005 relative aux conférences régionales ou territoriales de santé 2005/2006 et à la finalisation des Plans régionaux de santé publique,

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 13 février 2006 portant nomination des membres de la Conférence régionale de santé d'Aquitaine,

Sur proposition du Président de l'association des maires de France,

Sur proposition du Président du Conseil régional d'Aquitaine,

Sur proposition des Présidents des Conseils généraux des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Président du Conseil économique et social régional d'Aquitaine,

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté du 13 février 2006 portant nomination des membres de la Conférence régionale de santé d'Aquitaine est complété comme suit :

COLLEGE I : Représentants des communes, des départements et de la région, ainsi que des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire :

19 membres

Conseil régional	Madame Solange MENIVAL, Conseillère régionale,
Conseil général de la Dordogne	Monsieur Jean Paul LOTTERIE, Conseiller général, canton de Montpon Ménésterol (Sans changement)
Conseil général de la Gironde	Madame Michèle DELAUNAY, Conseillère générale, canton de Bordeaux 2 (Sans changement)
Conseil général des Landes	Monsieur Jean Claude DEYRES, Président de la commission des affaires sociales (Sans changement)
Conseil général du Lot et Garonne	En cours de désignation
Conseil général des Pyrénées Atlantiques	Madame Juliette SEGUELA, Vice-Présidente du Conseil Général, Déléguée de l'exécutif à la Solidarité (Sans changement)
Association des maires Dordogne	En cours de désignation
Association des maires Gironde	En cours de désignation
Association des maires Landes	En cours de désignation
Association des maires Lot et Garonne	En cours de désignation
Association des maires Pyrénées Atlantiques	En cours de désignation
Union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine	Monsieur Guy Rambaud, membre du conseil de l'URCAM (Sans changement)
	Monsieur Alain Masoni, membre du conseil de l'URCAM (Sans changement)

	Madame Chantal Gonthier, Présidente du conseil de l'URCAM (Sans changement)
	Monsieur Michel Colombet, Vice-Président du conseil de l'URCAM, (Sans changement)
Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine	Monsieur LESCA, Président de la CRAMA (Sans changement)
	Monsieur TICHIT, Vice-Président de la CRAMA (Sans changement)
Union Régionale de la Mutualité Française d'Aquitaine	Monsieur Bertrand GARROS, Directeur des stratégies de santé – URMA (Sans changement)
	Monsieur Michel GUIBERT, Président de l'URMA (Sans changement)

COLLEGE II : Représentants des malades et usagers du système de santé:

29 membres

Sans changement

COLLEGE III : Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux, y compris sociaux, exerçant dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique:

15 membres

Sans changement

COLLEGE IV : Représentants

Des institutions et établissements publics et privés de santé, dont deux désignés par le comité régional de l'organisation sanitaire

Des organismes d'observation de la santé, d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaire ou social

Des institutions sociales et médico-sociales, dont deux désignés par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale

Des organismes de prévention, d'éducation pour la santé

Des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé

26 membres

Comité régional de l'organisation sanitaire	Monsieur Christophe GAUTIER- Directeur du Centre hospitalier de Pau Sans changement
Comité régional de l'organisation sanitaire	En cours de désignation
Union hospitalière du sud-ouest	Monsieur Michel GLANES, délégué régional Sans changement
Fédération des Etablissements hospitaliers et d'assistance privés d'Aquitaine	Monsieur Dominique VARLET-ANDRE, directeur maison nationale de retraite MGEN
Fédération de l'hospitalisation privée d'Aquitaine	Monsieur Gérard ANGOTTI, président de la FHP Aquitaine Sans changement
Observatoire régional de la santé d'Aquitaine	Monsieur le Docteur OCHOA, directeur de l'ORSA Sans changement
Centre Régional d'Aquitaine d'Etudes et d'Actions sur les Handicaps et les Inadaptations	Monsieur Jacques CHRETIEN, directeur du CREAHI Aquitaine Sans changement
Institut de Santé Publique, d'Epidémiologie et de Développement	Madame le Docteur Sylvie MAURICE-TISON Sans changement
Institut de formation en soins infirmiers	Madame Marie FRANCOIS, directrice de l'IFSI d'Agen Sans changement
Institut régional du travail social d'Aquitaine	Monsieur MAURANDY, président de l'IRTS Sans changement
Université	En cours de désignation
Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale	Monsieur Xavier NOAL, directeur de maison de retraite Sans changement
Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale	Monsieur Rodolphe KARAM, directeur de maison de retraite Sans changement
Groupe national des établissements et services publics sociaux ( GEPSO )	Monsieur Gérard MICHELITZ, administrateur du GEPSO Sans changement

URIOPSS Aquitaine	Monsieur le Docteur Robert BARATCHART, président de l'URIOPSS Aquitaine Sans changement
FNARS AQUITAINE	Madame Catherine ABELOOS, Vice-présidente FNARS Aquitaine Sans changement
Union régionale des communautés éducatives laïques (URCEL)	Monsieur Dominique MIQUAU Sans changement
CRAES - CRIPS	Monsieur Jean Pierre HENRY, chargé d'études au CRAES/CRIPS Sans changement
ANPAA	Monsieur Vincent PATISSOU, directeur départemental ANPAA 24 Sans changement
Fédération régionale Aquitaine du Mouvement français pour le planning familial	Madame Monique NICOLAS, membre du bureau régional Sans changement
Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS)	Madame Brigitte COLLET, administrateur du CCAS de Bordeaux Sans changement
Groupe de Recherche et de Réflexion des Intervenants en Toxicomanie d'Aquitaine (GRITTA)	Madame Véronique GARGUIL, présidente du GRITTA Sans changement
Médecins du Monde	Monsieur le Docteur Christophe ADAM, responsable Mission France Bordeaux Sans changement
Secours populaire Français	Monsieur Pierrick DELEUSME Sans changement
Secours catholique	En cours de désignation
Fondation de France	Madame Béatrice BAUSSE, déléguée régionale Sans changement

COLLEGE V : Personnalités qualifiées : 16 membres

Sans changement

COLLEGE VI : Représentants des acteurs économiques désignés au sein des deux premiers collèges qui composent le conseil économique et social régional : 15 membres

Sans changement

#### ARTICLE 2

Le reste est sans changement.

#### ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 Février 2006

Le Préfet,  
Francis IDRAC

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 janvier 2006 portant détermination : d'une part :

des associations représentatives au plan national des Présidents des Conseils Généraux et des Maires,

d'autre part :

des organisations d'hospitalisation, des syndicats médicaux, des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers les plus représentatifs au plan régional,

appelés à être représentés au sein du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS), au titre des articles R. 6122-12 et R. 6122-15 du Code de la Santé Publique,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Sont nommés à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

<b>PRESIDENT</b>	<b>PRESIDENT-SUPPLEANT</b>
M. Philippe LERUSTE Premier Conseiller à la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine 3 place des Grands Hommes – BP 618 – 33006 BORDEAUX CEDEX	M

**ARTICLE 2**

Sont nommés membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire :

1° Un conseiller régional

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
Mme Solange MENIVAL 14 rue François de Sourdis 33077 BORDEAUX CEDEX	Mme Claudine LE BARBIER 14 rue François de Sourdis 33077 BORDEAUX CEDEX

2° Un conseiller général

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
M. Jean CHAGNEAU Vice-Président du Conseil Général de la Dordogne Hôtel du département 2 rue Paul Louis Courier – BP 9023 24019 PERIGUEUX CEDEX	M. Charles PELANNE, Conseiller Général des Pyrénées-Atlantiques Hôtel du département 64 avenue Jean Biray 64058 PAU CEDEX 09

3° Un maire

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
M. Alain VEYRET Maire Place du Docteur Esquirol 47916 AGEN CEDEX 9	M. Alain COURNIL Maire 24750 ATUR

4° Deux représentants de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie (URCAM)

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Chantal GONTHIER Lagravette 40090 UCHACQ ET PARENTIS M. Guy RAMBAUD 56 rue Pierre Trebod 33300 BORDEAUX	M. Bernard CAUMONT 17-19 quai de la Monnaie 33080 BORDEAUX CEDEX M. Michel COLOMBET Le Lardeau Est 24100 BERGERAC

5° Quatre représentants des organisations d'hospitalisation publique

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Alain HERIAUD Directeur Général Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX 12 rue Dubernat – 33404 – TALENCE CEDEX M. Christophe GAUTIER Directeur du Centre Hospitalier de PAU 4 boulevard Hauterive – BP 1156 64046 PAU UNIVERSITE CEDEX M. Michel GLANES Directeur du Centre Hospitalier d'AGEN Route de Villeneuve 47923 AGEN CEDEX 9 M. Jean-Paul LOTTERIE Directeur du Centre Hospitalier de LIBOURNE 112 rue de la Marne – BP 199 33505 LIBOURNE CEDEX	Mme Chantal LACHENAYE-LLANAS Directeur Général Adjoint Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX 12 rue Dubernat – 33404 – TALENCE CEDEX M. Francis SALLES Directeur du Centre Hospitalier de DAX Boulevard Yves du Manoir – BP 307 40107 DAX CEDEX M. Patrick MEDEE Directeur du Centre Hospitalier de PERIGUEUX 80 avenue Georges Pompidou – BP – 9052 24109 PERIGUEUX CEDEX M. Christian BRIFFA Directeur du Centre Hospitalier de CADILLAC 87 rue Cazeaux-Cazalet 33410 CADILLAC

6° Quatre représentants de l'hospitalisation privée dont au moins un au titre des établissements privés participant au service public hospitalier et au moins un au titre des établissements de santé privés à but lucratif

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Gérard ANGOTTI (FHP) Clinique Esquirol/Saint-Hilaire 1 rue Dr et Mme Delmas – BP 19 – 47002 AGEN CEDEX M. Daniel BORDAS (FHP) Polyclinique Francheville 34 boulevard de Vesone – BP 4063 –	Mme Lise DABAN (FHP) Résidence le Centre 5 Terrasse Front-du-Médoc 33000 BORDEAUX M. Cédric PAASCHE (FHP) Clinique Saint Martin Allée des Tulipes – BP 83



24004 PERIGUEUX CEDEX M. le Docteur Raoul COLBERT ( FHP) Centre Les Terrasses - Square Albeniz 64250 CAMBO-LES-BAINS  M. Jean-Nicolas FICHET (FEHAP) Secrétaire Général de la Fondation John Bost 24130 LA FORCE	33608 PESSAC CEDEX Mme Marie-France GAUCHER ( FHP) Polyclinique de Navarre 8 boulevard Hauterive – BP 7539 64075 PAU CEDEX Mme Joëlle DARETHS (URIOPSS) Directrice de l'Institut Hélio Marin Allée de l'Hélio Marin – 40530 – LABENNE OCEAN
---	--

7° Trois présidents de commission médicale d'établissement public de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le Professeur Gérard JANVIER Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX DAR II – Maison du Haut-Lévêque – Groupe Hospitalier Sud – Avenue de Magellan 33604 – PESSAC CEDEX M. le Docteur Jean-Marie CAZAURAN Centre Hospitalier de PERIGUEUX 80 avenue Georges Pompidou – BP 9052 24019 PERIGUEUX CEDEX M. le Docteur Bernard CAZENAVE Centre Hospitalier Charles Perrens 121 rue de la Béchade 33076 BORDEAUX CEDEX	-  M. le Docteur Gilles CHAUVIN Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN Avenue Pierre de Coubertin – BP 417 40024 MONT DE MARSAN CEDEX M. le Docteur Jean-Paul CORS Centre Hospitalier de La Candélie 47480 PONT DU CASSE

8° Trois présidents de commission médicale d'établissement de santé privé dont un au moins, au titre des établissements de santé privés à but non lucratif participant au service public hospitalier et un au moins au titre des établissements de santé privés ne participant pas au service public hospitalier

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le Docteur François PIGOT Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle 201 rue Robespierre 33400 -TALENCE M. le Docteur Pierre Thierry PIECHAUD Clinique Saint-Augustin 112-114 avenue d'Arès 33000 - BORDEAUX M. le Docteur Olivier JOURDAIN Polyclinique Jean Villar Avenue Maryse Bastié 33523 – BRUGES CEDEX	Mme le Docteur Sylvie BOUVERET Institut Hélio Marin Avenue des Pyrénées 40530 - LABENNE M. le Docteur Dov SACHS Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine 15 à 33 rue Claude Boucher 33300 BORDEAUX M. le Docteur Jean-François VERGIER Clinique Tivoli 91 rue de Rivière – BP 114 33030 BORDEAUX CEDEX

9° Quatre représentants des syndicats médicaux dont deux au titre des syndicats de médecins hospitaliers publics

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le Docteur Patrick NIVET (CHG) Centre Hospitalier Robert Boulin 112 rue de la Marne BP 199 – 33505 – LIBOURNE CEDEX M. le Professeur Jacques DROUILLARD (CMH) Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux Groupe Hospitalier Sud Service d'Imagerie Médicale et Radiologie Avenue du Haut-Lévêque 33604 PESSAC CEDEX M. le Docteur Daniel CHOURAQUI (CSMF) Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine 15 rue Claude Boucher 33000 BORDEAUX M. le Docteur Pierre NONET (CSMF) 8 rue Alfred de Musset 24000 PERIGUEUX	M. le Docteur Pierre FARAGGI(CHG) Centre Hospitalier de Cadillac 87 rue Cazeaux -Cazalet 33410 CADILLAC SUR GARONNE. M. le Docteur Jean-Luc CASTAING (CMH) Centre Hospitalier de PERIGUEUX 80 avenue Georges Pompidou – BP 9052 24109 PERIGUEUX CEDEX  M. le Docteur Christian JEAMBRUN (SML) 30 allées Paulmy 64100 BAYONNE  M. le Docteur Pierre-Marie DANION (SML) 75 rue Edouard Herriot 33310 LORMONT

10° Un médecin libéral exerçant en cabinet dans la région

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Jean-Claude DARRACQ-PARIES Polyclinique Les Chênes	M. le Docteur Jean-Claude LABADIE 1 avenue allées Marines

Rue Chantemerle 40801 - AIRE-SUR-L'ADOUR	64100 - BAYONNE
11° Deux représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers dont un représentant des personnels hospitaliers publics et un représentant des personnels des établissements de santé privés	
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Corinne VERSIGNY (CGT Santé) Union Syndicale CGT de la Santé et de l'Action Sociale Bourse du Travail 44 cours Aristide Briand – 33000 - BORDEAUX Mme Martine BISAUTA (CFDT) Trois Couronnes – 60 chemin Lestanquet 64100 BAYONNE	M. Jean-Marie MESNIER (FO) 5 le Boucara 33230 SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE  M
12° Deux membres du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale	
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Rodolphe KARAM Directeur de la Maison de Retraite Villa Pia 52 rue des Treuils – 33082 BORDEAUX CEDEX M. Daniel DESESSARD Institut médico-éducatif départemental N° 78 – ZI Eygreteau - BP 61 33230 - COUTRAS	Monsieur Alexandre SOUBEYRAT 16 rue Masson - 33200 – BORDEAUX  M. Gérard MICHELITZ Institut médico-éducatif départemental N° 78 – ZI Eygreteau – BP 61 33230 COUTRAS
13° Trois représentants des usagers des institutions et établissements de santé	
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Mme Arlette CAHAGNE (CTRC) 110 rue Notre Dame 33000 BORDEAUX M. Michel MALET (UNAFAM) 16 rue Paul Denucé 33800 BORDEAUX M. Claude BAZINGETTE (CAMHA) 39 rue Blanchard Latour 33000 BORDEAUX	Mme Nadine PRUE-PESSOTO (UFC 33) 1 rue Euclide 33170 GRADIGNAN Mme Danielle LACAZE-CANAUD (UNAFAM) 5 rue de la Tombelle 24000 PERIGUEUX M. Paul VEERSE (CAMHA) 39 rue Blanchard Latour 33000 BORDEAUX
14° Trois personnalités qualifiées	
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Jean-Marie CLEMENT Mutualité Française Gironde IMM Le Capitole 180 rue Judaique – 33000 – BORDEAUX CEDEX M. Luther PELAGE (SNIIL) Infirmier Libéral 100 rue Maréchal Foch – 33130 – BEGLES M. Pierre LE MAUFF 2 rue Stéphane Mallarmé 33600 PESSAC	M. Yvan FLEUROT Mutualité 64 4 rue Sauveur Narbaitz – 64100 - BAYONNE  Mme Martine ROMANI (SNIIL) Infirmière Libérale 52 rue Albert 1 <sup>er</sup> – 33120 – ARCACHON M

**ARTICLE 3**

Le mandat des membres titulaires et suppléants est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE FIXANT LE SCHEMA RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE DE LA RÉGION AQUITAINE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R 6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à D 6121-10,

Vu l'arrêté en date du 6 juin 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le ressort

territorial des Conférences sanitaires,

Vu l'avis de la Conférence sanitaire de territoire du Périgord, en date du 24 février 2006,

Vu l'avis de la Conférence sanitaire de territoire de Bordeaux-Libourne, en date du 23 février 2006,

Vu l'avis de la Conférence sanitaire de territoire des Landes, en date du 24 février 2006,

Vu l'avis de la Conférence sanitaire de territoire du Lot-et-Garonne, en date du 23 février 2006,

Vu l'avis de la Conférence sanitaire de territoire de Pau, en date du 23 février 2006,

Vu l'avis de la Conférence sanitaire de territoire de Bayonne, en date du 24 février 2006,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 10 mars 2006,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 17 mars 2006,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine est arrêté tel qu'il figure en annexe du présent arrêté.

#### ARTICLE 2

L'arrêté du 20 septembre 1999 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, portant schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe, est abrogé.

Les arrêtés en date du 1<sup>er</sup> octobre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, portant volets complémentaires : Prise en charge de la douleur, Soins palliatifs, Insuffisance rénale chronique et Cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes et leurs annexes, du Schéma régional d'organisation sanitaire, sont abrogés.

Les arrêtés en date du 26 mai 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, portant volets complémentaires : Imagerie Médicale, Diabète, Radiothérapie et leurs annexes, du Schéma régional d'organisation sanitaire, sont abrogés.

L'arrêté en date du 18 juillet 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, portant révision du volet complémentaire : Insuffisance Rénale Chronique et son annexe, du Schéma régional d'organisation sanitaire, est abrogé.

L'arrêté en date du 28 février 1997 du Préfet de la Région Aquitaine, portant Schéma régional d'organisation sanitaire de la Psychiatrie et ses annexes, est abrogé.

#### ARTICLE 3

Le présent schéma est révisable à tout moment et obligatoirement au terme d'une période de cinq années.

#### ARTICLE 4

Le Schéma régional et son annexe seront consultables :

aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques ;

sur les sites internet suivants : [www.arh.aquisante.fr](http://www.arh.aquisante.fr) [www.sante-aquitaine.net](http://www.sante-aquitaine.net) [www.aquitaine.sante.gouv.fr](http://www.aquitaine.sante.gouv.fr)

#### ARTICLE 5

Le Schéma régional d'Organisation sanitaire peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, conformément aux articles R 6122-10-1 et R 6122-42 du Code de la Santé Publique, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

#### ARTICLE 6

Le Directeur adjoint, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et fera l'objet d'un affichage aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2006

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

### **ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment les articles L 525-1 et R 525-1,

Vu l'avis des Commissions Départementales d'Orientation de l'Agriculture des Landes du 23/11/2004 et des Pyrénées Atlantiques du 29/03/2005,

Vu l'arrêté de délégation de signature par le Préfet au DRAF du 01/02/2006,

Vu la demande déposée par la SCA HAIZE HEGO, A,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La Société Coopérative Agricole dénommée HAIZE HEGO ayant les caractéristiques suivantes :

Siège social : Saint Lon Les Mines 40 300

Circonscription territoriale : départements des Landes et Pyrénées Atlantiques,

Objet principal : collecte, pasteurisation, transformation conditionnement et commercialisation du lait et des produits laitiers.  
est agréée sous le numéro : AQU 202.

ARTICLE 2

Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2006

Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

Fabien BOVA

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES**

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME ERASME**

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes

Vu la loi N° 78-17 du 16 janvier 1978, relative à l'informatique et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret N° 69-14 du 6 janvier 1969,

Vu le décret N° 85-420 du 03 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale,

Vu l'avis délivré par la commission nationale de l'informatique et des libertés à la suite de sa délibération N° 88-31 du 22 mars 1988,

Vu la décision du 22 avril 1988, du Directeur de la CNAMTS relative à la mise à disposition des Caisses d'Assurance Maladie d'un système d'analyse de fichiers (SIAM),

Vu la décision de la CNIL N° 89-117 du 24 octobre 1989 relative à la création d'un répertoire national des thèmes de recherche utilisables dans le cadre du système SIAM,

Vu la déclaration d'adhésion de la CPAM des Landes au système SIAM en date du 16 mars 1989 et l'avis favorable de la CNIL du 29 mai 1989,

Vu l'avis favorable de la CNIL en date du 07 février 1990, relatif aux 28 thèmes présentés par la CPAM des Landes,

Vu l'avis favorable de la CNIL en date du 30 mai 1989 et 12 juillet 1991, relatif aux thèmes locaux présentés par la CPAM des Landes,

Vu l'avis favorable de la CNIL en date du 16 janvier 1996, relatif à quatre nouveaux thèmes de recherche (n° 36-37-38-39).

**DECIDE**

ARTICLE 1

Les thèmes de recherche décrits en annexe sont mis en œuvre dans la circonscription de la CPAM des Landes, dans le cadre du programme ERASME.

ARTICLE 2

Le droit d'accès prévu par la loi du 06 janvier 1978 s'exercera auprès du Directeur de la CPAM de Mont de Marsan.

Les thèmes de recherche seront publiés dans le recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 3

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par l'affichage dans les locaux du siège de la CPAM des Landes 207, rue Fontainebleau à Mont de Marsan et de sa section locale au 43, Rue Baffert à Dax.

En outre, toute personne se voyant opposer les résultats de l'exploitation d'informations découlant de la mise en œuvre des présents thèmes, fera l'objet d'une information individuelle lui faisant savoir qu'il a le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés.

Mont de Marsan le 21 février 2006

Le Directeur

Paul ORLIAC

PROGRAMME PREVISIONNEL D'UTILISATION ERASME POUR 2006

liste des thèmes nationaux (accord CNIL des 07 février 1990 et 16 janvier 1996)

N°	LIBELLE DES THEMES DE RECHERCHE
001	Assistance respiratoire à domicile
002	Endoscopie digestive
003	Contrôle des séjours d'une journée en établissements privés
004	Cumul d'actes
005	Cumul de prestations ambulatoires avec un forfait
006	Honoraires de surveillance et actes en K (cumul)
007	Honoraires d'assistance opératoire
008	Forfaits de salle d'opération
009	Bilans biologiques préopératoires
011	Honoraires facturés dans les 15 jours suivant anesthésie
012	Actes de diagnostic et exonération du T.M
013	Anesthésies péridurales

014	Actes effectués par les pédiatres en service maternité
015	Majorations de nuit et de dimanche en cliniques privées
017	Chimiothérapie intensive en maison de santé mentale
018	Pharmacie en maison de repos
019	Cumul des remboursements de pharmacie ou de soins infirmiers en SCM
020	Consommation médicale en établissement d'hébergement pour personnes âgées
021	Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
022	Prises en charge C.M.P.P. et soins ambulatoires d'orthophonie
024	Forfaits de séances en C.M.P.P.
025	Echographies au cours de la grossesse
026	Dialyses à domicile
027	Activité d'un praticien, d'un auxiliaire médical, d'un tiers
028	Frais de séjours en cliniques privées : facturation en double
029	Consommation médicale de soins infirmiers
030	Consommation médicale de soins d'orthophonie
031	Consommation médicale de soins de masso-kinésithérapie
032	Application du décret 86-1378 (plan de rationalisation)
034	Centres de soins infirmiers
035	Urgences médicales
036	Etudes à vocation statistiques
037	Consommation médicale
038	Activité des professionnels de santé des tiers et établissements de soins
039	Comportement des consommateurs
098	Pour les requêtes non rattachables à un thème (Ex: Requête de l'administrateur)

Ce programme prévisionnel pourra être complété en fonction des besoins et des objectifs nouveaux définis en cours d'année.

### **CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES**

REGLEMENT INTERIEUR FIXANT LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES PENALITES  
L'Article L.162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale institue une Commission des Pénalités chargée de rendre un avis sur les faits susceptibles d'entraîner une pénalité financière ou une mise sous accord préalable.

#### **ARTICLE 1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION**

Les membres Titulaires

La Commission mentionnée à l'article R.147-3 est composée de 5 membres issus du conseil de l'organisme local d'assurance maladie compétent pour prononcer la pénalité et désignés par lui en tenant compte de la répartition des sièges entre les différentes catégories représentées en son sein.

Le Conseil de l'organisme local nomme cinq représentants de chaque profession de santé, sur proposition de l'instance paritaire prévue par la convention nationale mentionnée à l'article L. 162-14-1 au niveau départemental, ou à défaut au niveau régional :

- pour les médecins, la commission paritaire locale,
- pour les chirurgiens dentistes, du comité dentaire départemental,
- pour les directeurs de laboratoire, de la commission conventionnelle paritaire régionale,
- pour les sages-femmes, de la commission paritaire régionale,
- pour les masseurs kinésithérapeutes, de la commission socio-professionnelle départementale,
- pour les infirmières, de la commission paritaire départementale,
- pour les orthophonistes, de la commission paritaire départementale,
- pour les orthoptistes, de la commission départementale régionale.

En l'absence d'instance paritaire conventionnelle, les représentants des professions de santé sont proposés par les organisations syndicales représentatives. Les sièges de représentants sont attribués aux organisations syndicales en fonction de leurs effectifs établis par la dernière enquête de représentativité mentionnée à l'article L. 162-33. A défaut de proposition dans le mois qui suit la demande adressée aux organisations syndicales représentatives par le conseil de l'organisme, le préfet arrête les noms de ces représentants.

Le conseil de l'organisme local tel que défini à l'article R. 147-1 nomme cinq représentants des établissements de santé après avis de l'agence régionale de l'hospitalisation parmi les représentants dans la région des organisations nationales représentatives des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b, c et d de l'Article L. 162-22-6 sur proposition des organisations nationales représentatives de ces établissements.

Les membres Suppléants

Des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires sont désignés dans les mêmes conditions que ceux-ci. Ils siègent lorsque les membres titulaires dont ils sont les suppléants sont empêchés ou intéressés par une affaire.

La durée du mandat

Durée du mandat du conseil.

Le remplacement d'un membre de la Commission

Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

ARTICLE 2 - COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

## Compétence personnelle

La Commission est composée de formations distinctes dont la compétence varie selon que les faits dont elle est saisie concernent un assuré, un employeur, un professionnel ou un établissement de santé.

## Compétence matérielle

Les faits litigieux doivent entrer dans le cadre :

des articles L.162-1-14 ou R 147-6 du Code de la Sécurité Sociale lorsque la demande d'avis consultatif porte sur le prononcé d'une pénalité financière,

de l'article L.162-1-15 dudit code lorsque la demande porte sur l'application d'une mise sous accord préalable.

## Compétence territoriale

Les faits justifiant la demande d'avis consultatif doivent :

pour les articles L.162-1-14 ou R 147-6 du Code de la Sécurité Sociale, avoir causé un préjudice réel, ou même simplement éventuel, à l'organisme local concerné lorsque le prononcé d'une pénalité financière est envisagé,

pour l'article L.162-1-15 dudit code, avoir été commis par un médecin installé dans la circonscription de ladite caisse lorsque l'application d'une mise sous accord préalable est envisagée.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA COMMISSION

## La présidence (article R. 147-4)

Chaque formation élit un président choisi parmi ses membres qui est notamment chargé de veiller à l'application du règlement intérieur.

La présidence de plusieurs formations peut être assurée par la même personne.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par un vice-président désigné dans le même temps et les mêmes conditions que lui.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent de l'organisme local concerné en liaison avec le président de chaque formation.

## La tenue des séances

La Commission siège dans les locaux de l'organisme local.

Elle est réunie, en fonction des affaires qui lui sont soumises, par le président, lequel fixe la date et l'ordre du jour de chaque séance. Plusieurs affaires peuvent être successivement examinées au cours d'une même séance.

Les convocations des membres sont adressées par le secrétariat aux membres titulaires 10 jours avant la séance suivant le dépôt de la saisine. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour et des pièces utiles à son examen.

## L'incompatibilité (Article R. 147-4)

Tout membre de la Commission doit s'abstenir de siéger lorsqu'il a un lien direct ou personnel avec l'affaire examinée.

Il s'engage à déclarer l'incompatibilité qui le frappe au secrétariat afin que les mesures appropriées puissent être prises. A défaut, il s'expose à une mesure de radiation de la Commission.

## Le rapporteur (Article R 147-3)

La Commission désigne, au sein de sa formation pour une durée qu'elle jugera utile, un rapporteur chargé de préciser l'objet de la saisine et d'exposer les éléments de nature à éclairer les débats.

Les fonctions conférées à ce rapporteur ne sauraient faire obstacle à sa participation aux délibérations.

## Le procès-verbal de séance

Chaque séance de la Commission est consignée dans un procès-verbal établi par le secrétariat et signé par le président de la séance.

Ce procès-verbal est adressé aux membres titulaires et suppléants de la formation compétente ainsi qu'au directeur de l'organisme local.

## Le constat de carence

Les situations de carence peuvent être constatées notamment dans les cas suivants :

- dysfonctionnement résultant notamment de l'incapacité de fixer une date de réunion
- refus de vote
- absence de quorum

Dans ces hypothèses, un procès verbal de carence est dressé et transmis au directeur de l'organisme local qui est habilité à poursuivre la procédure.

## L'indemnisation

Les membres titulaires de la Commission ou, en leur absence, les membres suppléants ont droit à une indemnité de vacation, ainsi qu'à une indemnité de déplacement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 13.04.1988 relatif à l'indemnisation des administrateurs des organismes de sécurité sociale, modifié par l'arrêté interministériel du 29.07.1991. Les professionnels de santé sont indemnisés sur la base des accords conventionnels.

ARTICLE 4 - GARANTIES PROCÉDURALES DE LA COMMISSION

Lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de faire l'objet de la pénalité financière mentionnée à l'Article L. 162-1-14, le directeur de l'organisme local d'assurance maladie adresse à la personne ou à l'établissement en cause une mise en garde lui indiquant que ces faits seraient de nature à justifier l'engagement d'une procédure de sanction s'ils devaient être à nouveau constatés après un délai minimum d'un mois.

Cette mise en garde n'est pas requise :

lorsque la personne ou l'établissement en cause a déjà fait l'objet, durant les deux ans qui précèdent, d'une mise en garde ou d'une pénalité financière pour un même motif

lorsque la demande présentée indûment au remboursement ou le montant, mis indûment à la charge de l'assurance maladie dépasse la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Les droits de la défense (Article R. 147-3)

Si, malgré la mise en garde mentionnée à l'Article R. 147.2, des faits de même nature sont constatés à l'issue du délai d'un mois imparti, le directeur de l'organisme local d'assurance maladie adresse à la personne ou à l'établissement en cause, la notification prévue à l'Article L. 162-1-14. Cette notification précise les faits reprochés et le montant de la pénalité encourue et indique à la personne ou l'établissement en cause qu'il dispose d'un délai à compter de sa réception pour demander à être entendu, s'il le souhaite, ou pour présenter des observations écrites.

Lorsque la procédure de sanction est engagée à l'encontre d'un établissement de santé, le directeur de l'organisme local d'assurance maladie en informe préalablement la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation.

Si, après réception des observations écrites ou après audition de la personne ou de l'établissement, ou à l'issue du délai d'un mois à compter de la notification, le directeur décide de poursuivre la procédure, il saisit la commission mentionnée à l'Article L. 162-1-14 et lui communique, s'ils existent, les observations écrites de la personne ou de l'établissement en cause ou le procès-verbal de l'audition.

- Le principe du contradictoire

(Article L.162-1-14, Article L.162-1-15, R.162-1-9 et R.147- 3)

Lors des auditions mentionnées au présent Article, la personne ou l'établissement en cause peut se faire assister ou se faire représenter par la personne de son choix.

La Commission n'étant pas une juridiction, les débats ne sont pas publics.

#### ARTICLE 5 - DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION

Le quorum (Article R.147-4)

Une feuille de présence, signée par les membres participant à la séance, fait foi du respect des conditions de quorum. En l'absence de quorum, le constat de carence est appliqué.

La Commission ne peut donner son avis que si sont au moins présents :

trois de ses membres, lorsqu'elle siège sans la présence des représentants des professionnels de santé ou des établissements de santé

six de ses membres, lorsque ces représentants y participent - 3 membres de chaque formation.

Les règles de vote

Les avis de la Commission sont adoptés, au sein de chaque formation, à la majorité de ses membres. Le vote à main levée, sauf si un membre demande qu'il ait lieu à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix exprimées et si aucune solution transactionnelle n'est trouvée, le président constate l'absence d'accord.

Le secret des délibérations

Seuls les membres de la formation compétente peuvent prendre part aux délibérations. Ils s'engagent à en respecter le secret même après la cessation de leurs fonctions. En cas de divulgation, ils s'exposent, sans préjudice des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, à une radiation d'office de la commission.

#### ARTICLE 6 - ÉMISSION DE L'AVIS DE LA COMMISSION

L'avis émis rappelle la liste des membres qui ont siégé, le nom du rapporteur et le nom des personnes entendues en cours de séance.

La motivation (Article R. 147-3)

L'avis est motivé en droit et en fait. Dans tous les cas, la Commission se prononce sur la matérialité des griefs formulés et sur la responsabilité de la personne concernée.

En outre, lorsque la Commission estime qu'est constitué :

1) un manquement aux obligations visées à l'article L.162-1-15 du Code de la Sécurité Sociale, elle détermine la durée, inférieure ou égale à six mois, durant laquelle le médecin prescripteur peut être placé sous accord préalable du service du contrôle médical,

2) un manquement aux règles énumérées aux articles L.162-1-14 et R. 147-6 du Code de la Sécurité Sociale, elle détermine, au vu de la gravité des faits litigieux, le montant de la pénalité susceptible d'être appliquée en fonction des barèmes fixés par l'article R.147-7 dudit code.

La notification

L'avis ou le procès verbal de carence, formalisé par le secrétariat et signé par le président de séance, est transmis au directeur de l'organisme local. L'avis étant émis à titre consultatif, il ne lie pas le directeur de l'organisme local.

## **CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

### **ASSURANCE COMPLEMENTAIRE ECHANGE AVEC LES CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE**

#### **ACTE RÉGLEMENTAIRE**

La Présidente du Conseil central d'administration de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I et IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés à compter du 23 juillet 1998,

**DECIDE****ARTICLE 1**

La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole met à la disposition des Caisses départementales ou pluri-départementales de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives sous forme de modèle-type national, dont l'objet est de permettre le paiement de la part complémentaire d'assurance maladie aux conjoints et enfants des assurés agricoles pour lesquels la MSA gère un contrat d'assurance complémentaire.

**ARTICLE 2**

Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

identification de l'assuré et des ayants-droit :

NIR, nom, prénom, adresse

données concernant les droits : existence d'un contrat d'assurance complémentaire

données relatives aux paiements de la part obligatoire.

**ARTICLE 3**

Les destinataires de ces informations sont les CPAM (identification de l'assuré et des ayants-droit), et la MSA elle-même (image-décompte).

**ARTICLE 4**

Les informations sont conservées sur support magnétique dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne l'assurance maladie obligatoire.

**ARTICLE 5**

Le droit d'accès, prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'assuré.

**ARTICLE 6**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Paris, le 23 juillet 1998

La Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

J. GROS

**CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE****ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA GESTION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 80-525 du 12 juillet 1980 relative à la preuve des actes juridiques,

Vu la loi n° 2000-30 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la recommandation AFNOR NF Z 42-013 de 2001 ayant trait aux spécifications relatives à la conception et à l'exploitation des systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des données stockées dans ce système,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 101 2419 en date du 5 juin 2004 relatif à la gestion électronique des documents,

Vu le récépissé de déclaration de modification la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 101 2419 en date du 26 août 2005 relatif à la mise en place d'un système de workflow.

**DECIDE****ARTICLE 1**

Il est créé au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé ayant pour finalité de mettre en place d'une part, une gestion électronique des documents un stockage et une restitution à l'identique des documents papier entrant et sortant et d'autre part un système de workflow.

**ARTICLE 2**

Les documents papier qui seront numérisés et stockés sont notamment issus des dossiers suivants :

Dossier « individu » : état civil, adresses, banque, activité, ressources,

Dossier « prestations familiales » : base prestations familiales, CEE, logement, créances, enfants,

Dossier « prestations vieillesse » : droits propres, droits internationaux, droits complémentaires, créances contrôles DCD, réversion veuvage,

Dossier « cotisations des salariés agricoles » : position salarié, affiliation, DS, DUE,

Dossier « cotisations des non salariés agricoles » : affiliation, parcellaire,

Dossier « prestations maladie » :

Données administratives : Remboursements, droits, maternité, hospitalisation, entente préalable, arrêt de travail (volet administratif),

- Dossier « Rentes AT / invalidité / accidents » : pièces justificatives, déclaration AT, déclaration MP, attestations salaire, certificats médicaux, notifications, recours contestations,

Dossier « Contrôle médical » :

Arrêt de travail, entente préalable, correspondances



Dossier médical AT: rapports médicaux, rapport d'expertise, avis médicaux,  
Données médicales maladie : rapports médicaux, rapport d'expertise, avis médicaux  
Dossier « assurance complémentaire » : Factures, contrats, remboursements, droits,  
Dossier « médecine du travail » : convocations, correspondances, examens complémentaires, rapports médicaux experts,  
décision ou avis de la médecine du travail,  
Dossier « contentieux » : contraintes, huissier, redressement judiciaire, TASS, PIARS.

#### ARTICLE 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les agents des Organismes de Mutualité Sociale Agricole dûment habilités par leur hiérarchie.

#### ARTICLE 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas.

#### ARTICLE 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 9 septembre 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Landes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès, de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Landes auprès de son Directeur. ».

A St Pierre du Mont, le 17 mars 2006

Le Directeur

### **CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS DE LA RÉGION**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-41-3 et R.162-42-4 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n°2006-209 du 20 février 2006 modifiant le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, fixant pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006 ;

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région Aquitaine

Considérant que le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionné au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 modifiée susvisée des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-2266 du code de la sécurité sociale est fixé à 16,67% ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50% en 2008 ;

Considérant que la période de convergence étant de 7 ans sur la période 2005 à 2012, il est souhaitable qu'un sixième de l'effort soit réalisé dès la deuxième année afin d'anticiper et de faciliter, pour l'ensemble des établissements, les efforts à accomplir pendant cette période ;

Il est arrêté :

De fixer à 0,001 le seuil minimal d'évolution du coefficient de transition des établissements ayant un coefficient de transition

supérieur à 1 ;

D'appliquer aux établissements dont le coefficient de transition est supérieur à 1 un taux de convergence de 16,67% en respectant le seuil minimal d'évolution de 0,001 ;

D'accélérer, par une modulation inter sectorielle, la convergence des établissements dont le coefficient de transition est inférieur à 1 dans la limite de la masse financière dégagée par l'application de l'effet de seuil de 0,001 cité supra. Le taux de convergence du coefficient de transition de ces établissements est fixé à 16,88%.

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

A Bordeaux, le 20 mars 2006

Le Directeur de L'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Alain GARCIA

### **CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

#### **FIXATION, POUR L'ANNÉE 2006, DU FORFAIT ANNUEL URGENCES DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES À AIRE-SUR-L'ADOUR**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15 et R.162-42-4,

Vu le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 pris pour l'application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L.162-22-6 et L.162-22-17 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé

mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2005 déclaré par l'établissement, soit 4 109,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 mars 2006,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique LES CHENES à Aire-sur-l'Adour est fixé, pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

##### ARTICLE 2

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :  
350 382 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

##### ARTICLE 3

Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de mars 2006 à février 2007.

##### ARTICLE 4

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

##### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA